DOMUS AQUENSIS
SOCIETATIS JESU.

Table. 5-56-f

1. - - - Observations sur l'arrêt (ci-contre) - 1762.
2. Patouillet, S.J. - Lettre d'un chevalier de Malthe à l'Evêque de - - (1764)

D96

6 9 P.

OBSERVATIONS SUR L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PROVENCE.

Du 5. Juin 1762.

CONCERNANT L'INSTITUT DES JESUITES.

Imprimé à Prague en 1757.

Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ, Æquum licet statuerit, haud æquus fuit. SENEC.

M. DCC. LXII.

AVERTISSEMENT.

COmme il y a eu différentes Editions des Ouvrages qui seront cités dans celui-ci ; on va faire connoître au Lecteur celle dont on s'est servi, en indiquant seulement le quantiéme de la derniére Page, tout compris :

Compte rendu à Paris..... 257.

Compte rendu à Rennes..... 221.

Second Compte rendu à Rennes... 142.

Compte rendu à Rouën..... 144.

Mémoire pour Jean Lioncy, &c... 531.

Lettre d'un Curé de Campagne.... 71.

OBSERVATIONS SUR L'ARRÊT DU PARLEMENT DE PROVENCE

Concernant l'Inſtitut des Jéſuites.

PERSONNE ne reſpecte plus que moi les déciſions des Cours Souveraines : s'il ne falloit que des intentions droites pour bien juger, je crois que les Arrêts de Thémis devroient être pour nous autant d'Oracles. Malheureuſement le ſanctuaire de la Déeſſe n'eſt pas à l'abri de toute ſurpriſe. Ses Miniſtres ne jugent que d'après les Expoſés qu'on leur fait, & d'après les Preuves qu'on leur adminiſtre ; or combien de fois dans ces Expoſés & dans ces Preuves, la vérité n'eſt-elle pas déguiſée & même bleſſée. Combien de fois le Paraligiſme ne s'y introduit-il pas ſous les déhors de la démonſtration la plus triomphante ? Les Magiſtrats y ſont trompés ; parce qu'ils ſont

hommes ; mais ils en reviennent, & ils désirent qu'on les en fasse revenir, parce qu'ils ont le cœur droit. De-là, l'usage de Requêtes civiles, ressource que le droit a ménagé, & que toutes les Cours offrent à quiconque se croit injustement condamné. De-là encore la permission accordée à tout citoyen accusé, de produire ses moyens de défense, permission aussi ancienne que l'Erection des Tribunaux, aussi sacrée que le Droit Naturel qui l'autorise. Uſer de cette permission pour défendre la cause des Jésuites, ce ne sera donc point manquer au respect dû à la Cour ; ce sera plûtôt seconder ses vûes, puisque le *Vœu du Ministére public est de ne trouver dans l'Etat que des Citoyens, & dans l'Eglise que des Ecclésiastiques vertueux.*

Compte rendu à Re-gues. p. 20.

Des circonstances fâcheuses n'ont pas laissé passer dans les mains du Public, le discours qui a occasionné l'Arrêt du 5 Juin. Tout ce que nous en sçavons par la lecture de l'Arrêt ; c'est que l'Orateur a trouvé le moyen de persuader au plus grand nombre des Juges, que l'Institut de la Société étoit suspect des abus les plus monstrueux ; c'est qu'il a employé un Exemplaire des *Assertions* en forme probante, pour montrer que la Doctrine des Jésuites étoit dangereuse & pernicieuse

en tout genre ; c'eſt enfin que, ſuppoſant que les Jéſuites du reſſort admettent la Doctrine des *Aſſertions* comme l'Inſtitut de Prague, il a conclu de ces deux chefs qu'il falloit leur enjoindre proviſoirement bien des choſes d'une exécution difficile & déſagréable pour eux. Il eſt évident qu'il n'a eu en tout cela d'autre motif que celui du bien public ; car quelle autre raiſon auroit pû l'engager à procurer à des Citoyens une mortification des plus vives ? Cependant comme on y eſt toujours à tems pour examiner ſi les raiſons ſont bonnes ; il nous permettra (& nous le croyons trop équitable pour ne pas le faire) il nous permettra, dis-je, de rechercher s'il en a eu, ou même s'il a pû en avoir d'aſſez fortes pour opérer la perſuaſion dont ſon diſcours a été ſuivi.

L'expoſition ou l'énoncé des Abus reprochés à l'Inſtitut des Jéſuites, comprend huit articles dans l'Arrêt ; chaque article commençant par ces mots, *en ce que*. Au troiſiéme article près, tous ſont tranſcrits mot pour mot des Arrêts de Paris, de Rouen, de Rennes, &c. On a déjà répondu aux griefs qu'ils contiennent. Ces réponſes qui n'ont point eu de bonne replique parcequ'il n'y en avoit point à faire, ſont depuis long-tems répandues dans

le Public. Comment le Dénonciateur a-t'il eu le courage de ne pas les expoſer aux Juges ? J'oſe aſſurer, & je le ferai voir, que s'il l'avoit fait, comme l'humanité ſembloit l'exiger, la Cour n'auroit jamais laiſſé paſſer les ſept articles empruntés d'ailleurs. J'ajoute & je le prouverai qu'elle eût encore moins toléré le troiſiéme ſi ſa Religion n'avoit été ſurpriſe par une apparence de danger, fondée ſur l'interprétation vicieuſe de quelques textes mal entendus.

Je vais donc d'abord diſcuter ces huit articles. Je traiterai enſuite de l'injonction faite aux Jéſuites, de dépoſer diverſes piéces au Greffe de la Cour. Je finirai par un court examen du Livre des *Aſſertions*.

Si dans le cours de cette Défenſe, je ſuis obligé d'employer quelquefois des réponſes déja faites ailleurs, j'eſpére qu'on voudra bien ne pas s'en formaliſer. Les Accuſateurs des Jéſuites ne ſe laſſent point d'être les échos les uns des autres : leurs défenſeurs ne ſont-ils pas forcés, malgré qu'ils en ayent, de les imiter à cet égard.

PREMIERE PARTIE

Sur l'Enoncé des Abus en huit Articles.

PREMIER ARTICLE.

» NOTAMMENT en ce que ledit Inſtitut de ladite Société » ſeroit attentatoire à l'autorité de » l'Egliſe, à celle des Conciles Généraux & particuliers, à celle du » Saint Siége, & de tous les Supérieurs » Eccléſiaſtiques, & à celle des Souverains.

Voilà donc l'Inſtitut de la Société mis en paralléle avec les Ecrits de Calvin, de Luther, de Machiavel & de tout ce qu'il y a eu dans le monde de Refractaires à la puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. Je dis, mis en paralléle, & je lui fais grace : car je ne ſçache aucun mauvais livre, pas même l'Alcoran, ſur lequel ayent été accumulées des qualifications auſſi attroces & en auſſi grand nombre.

Détournons un moment les yeux de deſſus une comparaiſon ſi flétriſſante, & portons-les ſur ce qui s'eſt paſſé

jusqu'ici dans le monde Chrétien par rapport à cet Institut. Je le vois approuvé solemnellement & persévéramment par le Saint Siége durant deux siécles. Depuis Paul III. & Jules III. qui l'ont reçû, beni, confirmé par leurs lettres Apostoliques, jusqu'à Benoit XIV. qui a voulu qu'il fût inviolablement observé (1), tous les Papes qui ont eu occasion d'en parler, l'ont toujours fait avec les plus grands éloges. Presque tous, mais sur-tout Grégoire XIII. Grégoire XIV. & Paul V, lui ont renouvellé l'approbation déjà donnée par leurs Prédécesseurs (*a*). Je ne dis rien dont il ne conste évidemment par les Bulles qui se trouvent à la tête du premier volume de l'Insti-

(1) Quas quidem Constitutiones præfati, aliique prædecessores nostri Romani Pontifices laudarunt, approbarunt, & confirmarunt, nosque etiam plurimùm in Domino commendantes, perpetuis futuris temporibus observari volumus, atque præcipimus. Bull. *Devotam.* 1746. tom. 1. pag. 226. col. 1.

(*a*) L'Auteur du second compte rendu à Rennes, ose disputer à l'Institut l'honneur d'avoir été constamment approuvé par les Papes depuis Paul III. Il prétend que plusieurs ont voulu le réformer ; & il ne craint point de mettre parmi ces prétendus Réformateurs, le Pape Benoit XIV. dont on vient de lire le témoignage. Il cite Innocent XI. comme ayant fait des efforts pour disson-

tut ; comment cela peut-il être arrivé, si les accusations qu'on intente aujourd'hui contre lui sont bien fondées ? La chaire de Pierre auroit donc enseigné l'erreur la plus grossiére en matiére de mœurs pendant deux cens ans, & l'Eglise ne s'en seroit pas apperçue ? Elle n'auroit pas élevé la voix de toutes les parties du monde Chrétien, pour donner des signes manifestes d'improbation ? Je dis plus : elle auroit contribué même à accréditer l'erreur : Car enfin l'Eglise n'a pas toujours gardé le silence à ce sujet. Elle a parlé au Concile

---

dre la Société. Tout ce qu'il dit à ce sujet, pag. 20 & suiv. est plein d'erreurs qui meriteroient bien un autre nom. Je n'ai pas le loisir de tout relever. On jugera du reste par ce qu'il raconte de Paul III : *Après la mort de St. Ignace il voulut*, dit-il, *abolir la perpétuité du Généralat, & le réduire à trois années. Il ordonna qu'il seroit fait un Office public dans la Société : Laynez sçut éluder ses ordres par une supercherie. Il désobéit en protestant qu'il étoit enfant d'obéissance. Le fait est constaté dans la premiere Congrégation générale, édition de Prague.* J'ai lû deux fois avec attention les actes de la premiere Congrégation générale. Je déclare qu'on n'y trouve aucune preuve de tout ce que l'Auteur donne pour constaté par ces actes, & qu'en particulier l'Ordre de Paul III. pour faire faire un office public dans la Société, est une fable inventée par lui. S'il ose s'inscrire en

de Trente (*a*), & loin de contredire le jugement du St. Siége, elle y a joint son suffrage en qualifiant de *pieux* l'Institut de la Société. Elle a parlé, en consentant par toute la Terre, à placer sur les Autels, & à rendre un cul-

---

faux contre ma déclaration, qu'il produise ses preuves. Je l'en défie.

(*a*) Dans le second C. R. à Rennes, l'Auteur se tourmente étrangement pour éluder l'autorité du Concile de Trente. Voyez pag. 17. 18. & 51. *Dans les faits*, dit il, *qui dépendent de l'information & du témoignage des hommes, les Peres d'un Concile peuvent être trompés.* Eh bien! Qu'est-ce que cela prouve? De sçavoir si un Institut déjà connu dans le monde, déjà présenté au St. Siége est approuvé par lui; de sçavoir, dis-je, si cet Institut est *pieux* ou non, est-ce un fait, & un fait qui dépende de l'information? L'Auteur a senti que non, & par conséquent que cette premiere preuve portoit à faux. Pour l'étayer il a recours à des subterfuges très-indécens, pour ne rien dire de plus. Selon lui, ce n'est qu'*incidemment, par hazard, sans examen & sans conséquence* que le Concile a parlé de l'institut comme il a fait. C'étoit peut être, *ajoute-t'il*, pour *recompenser Laynez & Salmeron des services qu'ils rendoient aux Légats du Pape.* De bonne foi, peut-on supposer à un Concile œcuménique de tels procédés & de pareilles vûes? Le St. Esprit l'avoit-il abandonné ce jour-là au

te public à un homme (*b*) qui avoit tracé le plan de cet inſtitut & qui en avoit exécuté la principale partie ; à un Souverain Pontife (*c*) qui à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs avoit honoré cet inſtitut de ſon approbation ; à des hommes enfin (*d*) qui avoient perſévéré juſqu'à la mort dans la pratique de cet inſtitut. Elle a parlé par la bouche du Clergé de France aſſemblé en 1617 (*e*) ;

---

point de le laiſſer parler au hazard, au point de permettre qu'il qualifiât de *pieuſe* une regle de mœurs qui ne ſeroit que le fanatiſme reduit en principes ; au point de lui laiſſer mettre cette qualification dans ſes actes & tranſmettre ainſi à la poſtérité un motif capable de lui faire embraſſer cet inſtitut, au lieu d'une réclamation néceſſaire pour l'en préſerver? Ces conſéquences ont de quoi effrayer tout bon Catholique. On peut cependant excuſer l'Auteur ſur ce qu'il n'entend pas la matiére qu'il traite ou ſur ce qu'il n'y a pas fait aſſez d'attention.

(*b*) S. Ignace. Il compoſa de concert avec ſes compagnons les Conſtitutions & les Déclarations. Il travailla ſeul aux Exercices ſpirituels & à la lettre ſur l'obéiſſance.

(*c*) S. Pie V. Voyez les Bulles *Innumerabiles* tom. 1. pag. 38. & *Dum indefeſſæ*, page 41.

(*d*) St. Ignace. St. François-Xavier. St. François de Borgia, S. Louis de Gonzague. S. Jean François Regis. S. Staniſlas &c.

(*e*) Voyez l'Avis de Noſſ. les Card. Arch. Evêques &c. dec. 1761.

par celle de 45 Prélats consultés par sa Majesté, au mois de Décembre 1761 ; par celle de S. Charles Borromée, S. François de Sales, du sçavant Evêque de Meaux le grand Bossuet; par la bouche enfin de tant d'illustres & saints Evêques, qui en confiant leurs pouvoirs aux Jésuites & les honorant de leur protection, ont assez fait voir qu'ils adhéroient au jugement porté sur leur institut par le S^t. Siége.

Un Paradoxe tel que celui que je viens d'exposer, méritoit bien d'être mis sous les yeux de la Cour. Sa Religion auroit hésité sans doute à l'aspect de tant d'autorités du premier Ordre, & de ce concert au moins tacite entre le *St.* Siége & le Pasteur du monde Chrétien. Elle eût exigé, avant que d'autoriser des qualifications si révoltantes, que les preuves en fussent exactement vérifiées, & portées jusqu'à l'évidence : suppléons à ce qu'elle auroit infailliblement ordonné de faire si l'on n'eût mal-à-propos allarmé son zèle pour le bien public : Voyons s'il a été possible de trouver dans l'Institut dequoi justifier un seul des abus énormes qu'on lui impute.

L'Institut attentatoire à l'autorité de l'Eglise.

C'est ainsi qu'on appelle un ouvra-

qui enſeigne à méconnoître l'autorité de l'Egliſe, à lui réſiſter, à déſobéïr à ſes déciſions, à en appeller au futur Concile. Or je défie qu'on me cite un ſeul texte de l'Inſtitut qui conduiſe à rien de pareil. Après qu'on l'a lû & relû, la ſeule idée qui en reſte, c'eſt que toutes ſes diſpoſitions ont pour but de former des ſujets utiles à l'Egliſe, de les porter à ſe conſacrer tout entier à la propagation de la foi & au ſalut des Ames. Voilà pour l'Eſprit général de cet Inſtitut. Veut-on ſçavoir comment il s'exprime en particulier ſur l'autorité de l'Egliſe, & ſur les ſentimens où doivent être à cet égard tous les membres de la ſociété; qu'on liſe les deux Régles ſuivantes, tirées du tom. 2. de l'Inſtitut.

(1) » A l'égard de l'Epouſe de J. » C. Notre Sainte Mere, l'Egliſe Ca- » tholique, Orthodoxe & Hiérarchi- » que, voici quelles doivent être nos » diſpoſitions. Nous devons être tou- » jours prêts à lui obéïr promptement

(1) Sublato proprio omni judicio, tenendus eſt ſemper paratus promptuſque animus, ad obediendum veræ Chriſti Sponſæ, ac Sanctæ Matri noſtræ, quæ eſt Orthodoxa, Catholica & Hierarchica Eccleſia. Tom. 2. Pag. 419.

» en renonçant à tout jugement pro-
» pre.

» (2) Et afin que nos ſentimens
» ſoient toujours parfaitement confor-
» mes à ceux de l'Egliſe Catholique ;
» s'il arrive qu'elle décide qu'une cho-
» ſe eſt noire, laquelle paroît blanche
» à nos yeux ; nous devons auſſi-tôt
» reconnoître qu'elle eſt noire. Car
» nous ſommes obligés de croire ſans
» héſiter que l'Eſprit de J. C. & celui
» de ſon Egliſe, ſont le même Eſprit
» par lequel nous ſommes conduits &
» dirigés vers le ſalut ; & que l'Egliſe
» eſt aſſiſtée, inſpirée & gouvernée par
» le même Dieu qui dicta autrefois les
» préceptes du Dialogue.

L'Inſtitut attentatoire à l'autorité des Conciles.

Il n'eſt pas poſſible de deviner ſur

(2) Denique ut ipſi Eccleſiæ Catholicæ omninò unanimes conformeſque ſimus, ſi quid, quod oculis noſtris apparet album, nigrum illa eſſe definierit, debemus ibidem, quod nigrum ſit, pronuntiare. Indubitate namque credendum eſt, eundem eſſe Domini Noſtri J. C. & Eccleſiæ orthodoxæ, ſponſæ, ejus ſpiritum per quem gubernamur ac dirigimur ad ſalutem : neque alium eſſe Deum qui olim tradidit decalogi præcepta, & qui nunc temporis Eccleſiam Hierarchicam inſtruit atque regit. pag. 430.

quoi

quoi est fondée cette accusation. Si l'on excepte les Bulles des Papes, je ne trouve que quatre endroits dans le reste de l'Institut où il soit fait mention de Conciles.

1°. Au *Compendium* des Priviléges, on avertit qu'il faut bien prendre garde d'user des priviléges révoqués par le Concile de Trente ; à moins qu'il ne conste qu'ils ayent été accordés de nouveau après ce Concile. (3)

2. Dans la 3. Congr. générale, [4] on nomme des Commissaires pour vérifier les endroits des Constitutions & des priviléges qui ne s'accorderoient pas exactement avec la discipline du

---

(3) Quamvis S. Pii V. constitutionem, quâ plura privilegia, etiam in iis quæ adversantur Concilio Tridentino, concesserat ordinibus mendicantibus, revocaverit Greg. XIII. Eorum tamen indultorum liberum præservavit usum, quæ concessa fuisse constabat post idem concilium .... Quæ sint hujus modi privilegia post Tridentinum concessa in iis, quæ eidem adversatur, notatur suis locis in hoc compendio. tom. 1. pag. 285.

[4) Propositum fuit de alia deputatione facienda, ad examinandum si quid in Concilio Tridentino reperiretur, quod nostris Constitutionibus adversari videretur, & de quo declaratio aut etiam dispensatio à Summo Pontifice peti deberet.

Concile de Trente. (*a*) Le recuëil de ces endroits, fait avec beaucoup de soin, paroît à la fin de cette 3e. Congreg. Tom. 1. pag. 529. La même Congrégation ordonne que le Général de la Societé se retirera au plutôt par devers sa Sainteté pour demander les dispenses néceſſaires à cet égard. (5)

3°. Il est dit que si l'on n'avoit pas assez de tems dans les Colléges, pour faire des leçons sur les Conciles & sur

---

(*a*) Ce recuëil a pour titre : *Designatio locorum Concilii Tridentini, quæ cum nostris constitutionibus, Privilegiis & usitato agendi modo planè pugnare videntur.* C'est une mépriſe du Rédacteur qui a mis de trop dans ce titre, le mot de *constitutionibus* ; car il est évident que les 9 articles qu'il rapporte ne contrediſent aucunement les constitutions de la société, & qu'ils ne répugnent qu'à ses usages & privileges. Dans le second C. R. à Rennes, pag. 18. l'Auteur profite de cette mépriſe pour faire une mauvaise chicane à l'Institut, & lui disputer l'approbation du Concile de Trente. S'il avoit voulu ou sçu lire ce qui est compris sous le titre dont il s'appuye ; il auroit fait la même remarque que nous, & il auroit mis un sophisme de moins dans cette seconde collection.

(5) Cum in plena Congregatione legerentur illa quæ deputati ex Concilio Tridentino nostris constitutionibus & privilegiis repugnare annotarant ; decretum fuit

les Péres de l'Egliſe, chacun pourra les étudier en ſon particulier, avec l'agrément des Superieurs. (6)

4°. Il eſt marqué enfin qu'outre les leçons de *ſcholaſtique* qu'on fera dans les Ecoles de Théologie, on en fera auſſi de *Poſitive*, comme du droit Canon, des Conciles, &c. (7)

Il faudroit avoir les yeux bien ſinguliérement faits pour découvrir dans ces quatre endroits, quelque attentat contre l'autorité des Conciles. Je n'y vois qu'un reſpect infini pour le Saint Concile de Trente. Loin que ſes déciſions dogmatiques y ſoient le moins du monde révoquées en doute, on y révére juſqu'à ſa diſcipline. On craint d'y manquer. On épluche les diſpoſitions de

---

ut R. P. Generalis primo quoque tempore opportuno relaxationem illarum derogationum curaret. Tom. 1. pag. 514.

(6) Si in collegio tempus non ſuppeteret ad concilia, decreta, Doctores ſanctos & res alias morales legendas... unuſquiſque privato ſtudio, cum approbatione ſuorum ſuperiorum, id poſſet efficere. Tom. 1. Pag. 385.

(7) In Theologiâ legetur vetus & novum Teſtamentum, & doctrina ſcholaſtica divi Thomæ; & in eâ, quam poſitivam vocant, &c. - - - ut ex aliquâ parte juris canonici & conciliorum. Tom. 1. pag. 397, 398.

l'Institut & Priviléges, on les compare avec les points de discipline établis par le Concile ; & l'on conclud à demander dispense pour certains endroits qui n'y paroissent pas conformes. En use-t'on ainsi quand on fait peu de cas de l'autorité des Conciles généraux & particuliers ?

Ce sera donc dans les Bulles des Papes qu'il faudra chercher les preuves des attentats de l'Institut contre les Conciles. L'Examen n'en sera pas long. Plusieurs Bulles, du nombre de celles que les souverains Pontifes ont données en faveur de la Société, finissent par cette clause remarquable : *Nonobstantibus præmissis, ac in Generalibus, Provincialibusque & Synodalibus editis generalibus vel specialibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis.* N'est-ce pas-là, dit-on, se joüer des Conciles, & mépriser leur autorité ? telle est la preuve de cet abus, employée à Rennes & ailleurs. Mais si cette preuve est recevable, pourquoi ne pas appeller comme d'Abus du Bullaire Romain, où l'on voit un millier d'exemples de cette clause ? Le Bullaire est un livre bien plus répandu que l'Institut & par conséquent capable de faire bien plus de mal. Qu'on se donne la peine de le lire, on y trouvera la même clause

Compte rendu à Rennes, pag. 97.

employée dans presque toutes les Bulles depuis deux siécles au moins, & employée pour les objets les plus minces comme pour les plus importans: On la lit dans la Bulle donnée en 1739 par Clement XII. pour la sécularisation de l'Abbaye de St. Victor de Marseille, Bulle annexée au Parlement de Provence sans difficulté, & sans qu'on y ait apperçu une déclaration de guerre contre les Conciles généraux & particuliers. (1) On la lit dans les Bulles *Verba Dei scripto & pretiosus*, données par Benoit XIII. & Clement XII. en faveur des Dominicains. On la lit, en termes plus énergiques encore dans une Bulle donnée en 1637. par Urbain VIII. en faveur des Religieuses converses du Couvent de Ste. Claire, du Fauxbourg S. Marceau à Paris. De quoi s'agissoit-il dans cette Bulle ? de maintenir les sœurs Converses dans la possession où elles étoient depuis long-tems, de donner leur voix pour l'Election de l'Abbesse.

(1) Nonobstantibus Lateranensis .. Concilii novissimè celebrati uniones perpetuas, nisi in casibus à jure permissis fieri prohibentis, aliisque Apostolicis etiam in Sinodalibus, Provincialibus, Generalibus universalibusque Conciliis, editis vel edendis - - - constitutionibus & ordinationibus. Bulla sæcularisationis Clem. XII. 17. Dec. 1739. pag. 24.

Par quelle clause le Pape termine-t-il la Bulle qui leur conserve ce droit; *Nonobstantibus constitutionibus omnibus & ordinationibus, statutis & omnibus Conciliis* his contrariis.

Bull. Rom. Tom. V. Bull. Urb. VIII. Expositio nobis. 1637. pag. 89 col. 1.

Or admirez la stupidité de nos Peres. C'étoit-là s'il y en eut jamais, le cas de crier à l'Abus. Des sœurs Converses autorisées à élire l'Abbesse du Couvent, & cela en dépit de tous les Conciles! Quoi de plus attentatoire à l'autorité de ces saintes assemblées? Cependant le ministére public ne crut pas devoir reclamer. C'est qu'alors on ne se bornoit pas à l'étude de notre Jurisprudence, on étudioit encore celle de l'étranger. On ne se contentoit pas de dire que le Bullaire Romain est une collection immense. On le lisoit, & l'on y apprenoit la vraie valeur de ces longues clauses qui terminent les Bulles des Papes. J'ose assurer qu'elles ne signifient autre chose sinon que les Souverains Pontifes veulent que ce qui est statué par leurs Bulles, le soit efficacement; & je m'en rapporte là-dessus au témoignage de quiconque aura fait du Bullaire Romain une étude un peu suivie. Que penser donc quand on voit des hommes qui passent pour habiles & éclairés d'ailleurs, prendre ces clauses pour autant de raisons propres à faire preuve?

N'eſt-ce pas comme ſi un Juriſconſulte Italien venoit nous faire ſérieuſement un procès ſur notre *Nonobſtant clameur de Haro & charte Normande ;* ou qu'il prétendit que nos Rois attentent à leur propre autorité & à celle de leurs Succeſſeurs, parce qu'ils qualifient quelquefois leurs Edits de *perpétuels & irrévocables* ?

L'Inſtitut attentatoire à l'Autorité du St. Siége.

C'eſt ici un Phénoméne des plus ſinguliers. Il avoit beſoin d'être conſigné dans un grand nombre de monumens authentiques pour être crû de la Poſtérité, & peut-être encore ne le croira-t'on jamais : d'un côté l'Inſtitut de la Société attentatoire à l'autorité du St. Siége, & de l'autre le St. Siége approuvant, confirmant, & ne ceſſant depuis deux ſiécles de louer la ſageſſe de cet Inſtitut. Si ces deux points ſont vrais, il faut convenir que depuis longtems les Papes ſont devenus bien peu jaloux de leur autorité, & qu'il n'y a gueres d'apparence qu'ils penſent à envahir celle des autres, tandis qu'ils travaillent ainſi à ſapper la leur. On auroit beau chercher dans l'Inſtitut des preuves de cette accuſation ; on n'y en trouveroit que du contraire, c'eſt-à-

dire, de beaucoup de respect pour le St. Siége & d'obéissance à ses ordres, lorsqu'il s'agit de servir l'Eglise & la Religion. On ne peut donc croire l'Institut coupable à cet égard que sur la parole du Dénonciateur, & je ne sais pas trop si cette preuve sera du goût de tout le monde.

Mais voici un autre article bien plus difficile à croire, & qu'il faut néanmoins tenir pour très-certain : C'est que quoique plusieurs Papes ayent défendu très-expressément à tous les Fidéles d'attaquer l'Institut de la Société, cependant il n'y a dans tout ce qui se fait & se dit aujourd'hui contre cet Institut, rien qui déroge le moins du monde à l'autorité du St. Siége, ni au respect qui lui est dû ; c'est qu'en désobéissant formellement, nous n'en donnons qu'une plus grande marque de soumission & d'obéissance. C'est-là un mystére sans doute, mais un mystére qui fait honneur à notre foi, puisque tant de gens le croyent en France, préférablement à bien des vérités revelées.

L'Institut attentatoire à l'autorité des Supérieurs Ecclésiastiques.

Comment a-t'on pu prouver ce quatriéme chef d'Accusation ? Est-ce par

les plaintes du Clergé contre l'inſtitut ? Il n'y en a jamais eu. Seroit-ce parce que dans quelques Diocèſes particuliers, il s'eſt trouvé des Jéſuites aſſez hardis pour vouloir ſe ſouſtraire en certains points à la Juriſdiction des ordinaires ? Mais 1°. eſt-ce la faute de l'inſtitut ? Ne doit-on pas ſçavoir, ſi on l'a lû, qu'il ne recommande rien tant aux Jéſuites que de ne donner ſujet de plainte à qui que ce ſoit, moins encore aux Puiſſances Eccléſiaſtiques & ſéculiéres (1) ? N'avertit-il pas les membres de la Société de ſe ménager autant qu'ils pourront la protection & la bienveillance des Princes temporels & ſpirituels, comme un moyen de travail-

---

(1) Ad eumdem finem faciet, generatim curare, ut amor & charitas omnium etiam externorum erga ſocietatem conſervetur : ſed eorum præſertim quorum voluntas benè aut malè in nos affecta, multum habet momenti, ut aditus ad divinum obſequium & animarum auxilium aperiatur, vel præcludatur tom. 1. pag. 447. in primis conſervetur benevolentia Sedis Apoſtolicæ, cui peculiariter inſervire debet ſocietas. Deinde Principum Sæcularium & magnatum, ac primariæ autoritatis hominum ; quorum favor, aut alienatio animi multum facit, ut oſtium divino ſervitio & bono animarum aperiatur, vel præcludatur. tom. 1. pag. 448.

ler plus facilement à étendre le service de Dieu ? Ne prescrit-il pas enfin de n'user des graces accordées par le St. Siége qu'avec beaucoup de modération, & uniquement en vûe du salut des ames? [1] 2°. Ces entreprises téméraires de quelques Jésuites ont-elles été bien fréquentes ? On en trouve cinq à six exemples jusqu'en 1670, & pas un depuis cette Epoque [a]. C'est-à-dire, qu'il y a près d'un siécle que personne ne se plaint, & qu'on voudroit nous faire croire que durant tout ce tems les Supérieurs Ecclésiastiques ont eu les plus fortes raisons de se plaindre. N'est-ce pas supposer les Evêques de France constamment aveugles ou insensibles sur la conservation de leurs droits, & nous faire du Clergé de la Nation un portrait auquel personne ne le reconnoîtra.

---

(1) Jurecît etiam moderatus & prudens usus gratiarum per Sedem Apostolicam concessarum : solius auxilii animarum fine finceriſſimè nobis propoſito. tom. 1. pag. 447. Quæ (Congregatio Generalis) quoniam ſuis privilegiis ad ædificationem & divinum tantùm obſequium, uti cupit tom. 1. p. 548.

(a) Voyez l'avis de Noſſeigneurs les Cardinaux, Archêveques & Evêques, pag. 15.

39. Nous prouvera-t'on jamais, je ne dis pas que la Société entiére, mais seulement que le corps des Jésuites de France, ait approuvé dans leurs Confréres des démarches si opposées à l'Esprit de leur institut ? L'Affaire de Sens, celle qui a fait le plus de bruit, celle qu'on affecte tant de reprocher à la Société (*b*) & qui fut déférée à l'Assemblée du Clergé en 1650 par Mgr. l'Archevêque de Sens; que fut-elle autre chose qu'une conduite blamable à tous égards de la part des Jésuites de cette Ville seulement ? S'il y eût eu alors dans quelqu'autre Province Ecclésiastique de France, des Jésuites imitateurs ou Apologistes de leurs Confréres de Sens, les Députés de cette Province n'auroient-ils pas profité de l'occasion pour joindre leurs plaintes à celle de l'Archevêque ? Cependant loin de trouver rien de pareil dans les Mémoires du Clergé, nous y voyons même des preuves du contraire. L'Assem-

(*b*) Voyez compte rendu à Rennes, pag. 106. L'auteur y met sans façon l'affaire de Sens sur le compte de tous les Jésuites de France : si un pareil trait étoit échappé à tout autre que lui, on ne manqueroit pas d'y trouver de l'étourderie, de l'ignorance & peut-être quelque chose de plus.

blée écoute les Griefs de Mgr. l'Archevêque de Sens. Elle rémédie au mal par de sages délibérations. Elle les communique à tous les Prélats de France par une lettre circulaire qu'elle leur addresse. Lisons la réponse de Mr. Godeau Evêque de Grasse & de Vence, la seule qui ait été insérée dans les Mémoires de cette Assemblée [c]. *Ce n'est pas*, dit-il, *Messeigneurs que beaucoup entre les Religieux, & particulierement entre ceux de la Compagnie dont vous vous plaignez, n'ayent éclairé & édifié, n'éclairent & n'édifient encore l'Eglise par leur doctrine & par leur piété : en cela je leur dis comme St. Paul aux Corinthiens*, je vous loüe, *mais quand j'apprens l'excès où quelques particuliers se sont emportés contre Mgr. l'Archevêque de Sens, je leur dis aussi avec la liberté épiscopale* ; en cela je ne vous loüe point.

Il y a donc tout à la fois de l'erreur & de l'injustice, à faire retomber sur l'Institut de la Compagnie, les égaremens de quelques compagnons ; comme

(c) Voyez le Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France, &c. Paris, 1716. Chez la veuve de François Muguet, pag. 260, 276.

il

il y en auroit sans doute à attribuer à l'Evangile, qui est comme l'Institut des Chrétiens, les désordres que commettent chaque jour ceux qui portent ce nom respectable. C'est encore une erreur de prétendre que les promesses ou les désaveux faits par un corps, soient détruits par les actes contraires de quelques membres, à moins qu'on ne démontre que pareils actes sont approuvés & ratifiés par le Corps ; & c'est ce que personne ne démontrera jamais dans le cas present. Concluons que l'Institut de la Société ne donne aucune prise au reproche qu'on lui fait, d'attenter à l'autorité des Supérieurs Ecclésiastiques ; & que pour appuyer ce reproche, il a fallu parler un langage tout à fait contraire à celui que l'histoire, l'expérience, l'Institut lui-même & la droite raison nous dictent.

L'Institut attentatoire à l'autorité des Souverains.

Il est parlé des puissances temporelles en bien des endroits de l'Institut ; je n'en connois aucun qui ait pû être cité raisonnablement en preuve d'une accusation aussi grave que celle-ci. La chose seroit bientôt démontrée ; si les textes allégués étoient venus à la connoissance du public. Cette porte étant fermée pour nous, il nous reste celle d'entrer

dans des détails que nous abrégerons autant qu'il se pourra, & qui comprendront tous les endroits de l'Institut où il est fait mention des Princes & des Grands de la terre.

Je partage en trois tout le contenu des deux volumes, sçavoir, 1. les Bulles des Papes. 2. Le *Compendium* des Priviléges. 3. Tout ce qui reste. Je commence par ce reste, qui fait la plus grande partie. Je viendrai ensuite successivement aux Bulles des Papes & aux Priviléges.

I.

Il est d'une extrême conséquence pour les Ouvriers Evangéliques, d'être protegés par les Princes spirituels & temporels. Comme ils ont en main une autorité à laquelle il n'est pas permis de résister, il dépend d'eux d'ouvrir ou de fermer la porte au St. Ministére; & plus leur autorité est grande, plus ils peuvent procurer ou empêcher de bien. Tel est le principe établi plus d'une fois dans les constitutions & ailleurs. (1) Voyons

(1) Quia bonum, quò universalius eò divinius est; illi homines, & loca, quæ cum profuerint, in causâ erunt, ut bonum ad multos, alios qui eorum autoritatem sequuntur vel per eos reguntur, perveniat, præferri debent. Sic spirituale auxilium, quod hominibus magnis & publicis (sive sæculares, ut Principes, Domini, Magistratus,

les conséquences qu'on en tire : c'eſt d'abord qu'il faut beaucoup prier pour eux, tacher de les gagner à Dieu & regarder leur ſanctification comme un grand bien, à cauſe de l'influence qu'elle peut avoir ſur celle des Peuples. C'eſt en ſecond lieu, qu'il faut ſe ménager leur bienveillance, & éviter de rien faire qui puiſſe les offenſer. C'eſt en troiſiéme lieu, dans le cas où ils ſeroient prévenus contre la Société, qu'il y a deux moyens à prendre pour leur inſpirer d'autres ſentimens ; ſçavoir la priére, & les répréſentations ; le tout uniquement

Tom. 1. *pag.* 418. 421. 422.

Tom. 1. *pag.* 447.

---

vel juſtitiæ Miniſtri ; ſive Eccleſiaſtici illi ſint, ut Prælati) quodque viris Doctrinâ & autoritate eminentioribus confertur, majoris momenti eſſe propter rationem eamdem boni univerſalioris, exiſtimandum eſt. Tom. 1. pag. 418. Juvatur etiam proximus ſanctis deſideriis & orationibus in Dei conſpectu pro univerſâ Eccleſiâ, ac pro iis præſertim, qui majoris ſunt momenti ad ejus univerſale bonum, effuſis. Tom. 1. pag. 421. - - - hujuſmodi ſunt Principes Eccleſiaſtici & ſæculares & alii, qui multùm prodeſſe vel obeſſe bono animarum & divino obſequio poſſent. Tom. 1. pag. 422. Pluribus locis & apud varios Principes, quorum amorem & charitatem ſanctæ mem. P. N. Ignatius conſervandam, ad divinum obſequium pertinere putavit. Tom. 1. Pag. 555. Voyez encore les textes précédens, & tirés du tom. 1, pag. 447. & 448.

dans la vûë de faire ſervir & glorifier Dieu. (1)

C'eſt en quatriéme lieu de reſpecter & d'obſerver les loix des Princes dans les états deſquels la Société ſe trouvera. Je lis ce point recommandé au Général ; [2] Je le trouve enjoint à toute la ſociété, pour ce qui concerne le tranſport de l'argent d'un Royaume à un autre. [3] Je trouve que, lorſqu'il eſt queſtion d'envoyer des ſujets d'un lieu à un autre, la Société ordonne qu'on ſe conformera aux Loix des Princes à cet égard, & qu'on ne fera rien qu'avec leur agrément. [4] Je trouve qu'il eſt ordon-

(1) Cùm aliqui malè affecti eſſe intelligerentur, præcipuè ſi homines ſint non vulgaris autoritatis, orandum eſt pro eis, utendumque rationibus ut in amicitiam redeant, vel certè adverſarii non ſint : idque non timore contradictionum, vel quòd aſperius quidquam nobis inde poſſet accidere ; ſed ut per hujuſmodi hominum benevolentiam, magis in rebus omnibus Dei obſequium & gloria creſcat. Tom. pag. 448.

(2) Ratione habitâ Regum, Principum ac aliorum Potentatuum, ne eis cauſa ulla offenſionis detur. Tom. 1. pag. 371. & pag. 511.

(3) Congregatio Generalis .... ſtatuit circa extractionem pecuniarum edicta (Principum) obſervanda eſſe. Tom 1. pag. 491.

(4) Curandum eſt tamen per ſuperiorem

né aux jeunes Jesuites de renoncer à la propriété de leurs biens, mais seulement lorsque l'âge & les loix du pays le leur permettront.(5) Je trouve enfin sur le même sujet que, quoique la société veuille qu'on se conforme pour l'ordinaire, *ordinariè*, aux loix du pays, elle ne prétend point par-là renoncer à la concession à elle faite par le St. Concile de Trente & par le St. Siége, quant à ce qui concerne l'âge; concession qui rend la rénonciation valide dans le cas où elle seroit faite plutôt ou plus tard que quatre ans après l'entrée en religion. (6) Con-

---

prudentiam, ut non sine causâ alicujus momenti... tales mutationes fiant. Edicta verò regia hac in re servanda esse, & alioqui Principum habendam esse rationem, ne offendantur: & si id timeretur, eorum consensum & satisfactionem esse ad mutationes ejusmodi procurandum. Tom. 1. pag. 490.

(5) Bonorum dominio, si quod habent, etiam pensionum ac censuum, sive realium sive personalium, eorumque sive perpetuorum sive vitalitiorum, ubi primum per ætatem & patrias leges licebit... quin & jure omni suo... exuere se teneantur. Tom. 1. pag. 592.

(6) Congregatio declarat se quidem velle ut nostri ordinariè in hoc negotio, se patriis legibus, accommodent, nolle tamen propterea præjudicare juribus à Sede Apostolicâ sibi concessis & à S. Tridentinâ synodo approbatis, vi quorum valida esse po-

ceſſion au reſte, dont elle ne prétend faire uſage que dans les pays où les diſpoſitions du Concile & du St. Siége à cet égard, ſont adoptées : car c'eſt ainſi qu'il faut entendre le mot *ordinariè* à moins que de vouloir à propos de rien faire tomber l'inſtitut en contradiction avec lui-même, lui faire dire en vingt endroits qu'on doit éviter ſoigneuſement de donner aux Princes le moindre ſujet de plainte, & permettre dans celui-ci d'enfreindre quelquefois les loix qu'ils ont portées.

Il eſt encore parlé des puiſſances temporelles dans les régles du Compagnon du Provincial, dans la lettre de S. Ignace ſur la vertu d'obéiſſance, & dans l'inſtruction donnée par Aquaviva pour les Confeſſeurs des Princes : le compagnon du Provincial doit l'avertir de tems en tems, & lorſqu'il le croira convenable, d'écrire aux Princes ſpirituels & temporels, pour ſe concilier (7) de

teſt renuntiatio, ſi... ante finitum quadriennium fiat, aut poſt illud quoque differatur. Tom. 1. pag. 68.

(7) Animadvertat num expediat Provincialem ad aliquos externos ſcribere, præſertim Principes Eccleſiaſticos aut ſæculares, Epiſcopos, Prælatos aut alios magnâ autoritate viros, ad conſervandam eorum erga ſocietatem benevolentiam ; idque illum admoneat. Tom. 2. Pag. 120.

plus en plus l'affection dont ils honorent la Compagnie. (a) S. Ignace dans sa lettre sur l'obéissance, s'exprime d'une manière qui devroit suffire pour fermer la bouche à tous ceux qui osent accuser l'Institut d'autoriser le moindre manquement envers les Princes temporels. Après avoir exhorté les inférieurs à rendre à leurs Supérieurs l'obéissance la plus

---

(a) Cette attention à cultiver les Princes & les Grands de la terre, attention si fort recommandée par l'Institut, a été vraisemblablement l'écueil contre lequel a fait naufrage le superficiel auteur 2. C. R. à Rennes. Il n'a ni lû ni sçû comprendre comment tout cela devoit & pouvoit se faire par des motifs surnaturels. Effectivement, quelle apparence qu'on se donne la peine de courtiser les Grands, sans avoir en vûë quelque intérêt temporel ? tel est le principe d'où il paroit qu'il est parti ; & de-là ces constitutions folles & chimériques, qu'il donne pour être celles de la Société, & qui n'ont pû être enfantées que par un cerveau de la trempe du sien ; Constitutions moitié divines moitié humaines ; Constitutions à deux faces, selon lui, dont une se rapporte au salut des ames, l'autre au bien temporel de la Société ; Constitutions dont il ose avancer qu'elles ne sont l'ouvrage d'aucune assemblée, quoiqu'il soit constant que celles de la société ont été dressées par S. Ignace travaillant de concert avec ses neuf compagnons ; constitutions qu'il prétend

parfaite, le ſaint continue ainſi : (1) » Ce » qui ne vous paroîtra pas ſurprenant, » mes Freres, ſi vous conſidérez que » l'Apôtre nous ordonne (Remarquez » qu'il dit *nous ordonne*, & non pas *ordonne aux Fideles*, ſimplement) d'o- » béir aux Princes temporels, même » Payens, comme à J. C. car c'eſt ainſi » qu'il écrit aux Ephéſiens : obéiſſez à » vos maîtres temporels avec crainte & » tremblement, dans la ſimplicité de » votre cœur, comme à J. C. » L'Inſtitut nous avertit donc que ce précepte de l'Apôtre n'oblige pas moins les membres de la Société que les autres Citoyens.

ſans le prouver, avoir été corrompuës par Aquaviva & Laynez quoique ces deux Généraux n'y ayent fait ni pû faire aucun changement ; conſtitutions enfin dont il avoüe que la morale eſt en général ſage & pure, & auxquelles il ne laiſſe pas de donner le fanatiſme pour principe & pour régle, une politique toute humaine pour mobile, & pour double fin la gloire de Dieu & celle de la Société. Que d'égaremens entaſſés les uns ſur les autres ? Tel eſt encore une fois le principe ou le fonds du miſérable paralogiſme qui ſert de baſe à ces deux productions romaneſques, qui ont été lancées dans le public ſous le titre pompeux de C. R. à Rennes.

(1) Quod vobis minùs mirum videbitur, ſi animadverteritis præceptum eſſe ab Apoſ-

Quant à l'Inſtruction pour les Confeſſeurs des Princes, elle a été faite par Aquaviva aidé de ſon Conſeil, pour être montrée aux Princes qui demanderoient un Confeſſeur Jéſuite. Ce Général étoit homme d'eſprit. On ne lui refuſe pas cette qualité, quoiqu'on ait fait bien des efforts pour lui prêter des vices qu'il n'a jamais eus. On peut juger par-là, ſi cette inſtruction contient quelque choſe de révoltant pour les Princes, ou d'attentatoire à leur autorité. C'eſt un Ouvrage purement ſpirituel, & où il n'y a que le préjugé le plus aveugle, qui puiſſe faire appercevoir un abus tel que celui qu'on impute à l'Inſtitut. *Tom. 2. P. 259. 327.*

Je trouve encore dans le recuëil des actes des Congrégations générales, un endroit où il eſt dit qu'on établira un Aſſiſtant François, pour témoigner au Roi de France combien la Société eſt pénétrée de reconnoiſſance pour la protection ſpéciale dont il daigne l'honorer. [2]. Un autre où pour ſe conformer aux

---

tolo, ut ſuperioribus etiam ſæcularibus, Ethniciſque pareamus, ut Chriſto... ſic enim ſcribit ille ad Epheſios : *Obedite dominis carnalibus cum timore & tremore, in ſimplicitate cordis veſtri, ſicut Chriſto.* Tom. 2. pag. 162.

(2) Quia ... non exigua res iſta, Societatis erga Regem Chriſtianiſſimum, pro tam

intentions du Roi d'Eſpagne, la Société défend à tous ſes membres reſidans dans les Etats de ce Prince, l'uſage de certains Priviléges (3). Un autre où il eſt ordonné de faire des priéres pour le Roi d'Eſpagne, & de le remercier des grandes dépenſes qu'il a la bonté de faire pour les Miſſions des Indes. (4) Cinq

---

ſingularibus ab ipſo in eam collatis beneficiis, gratitudinis & propenſæ in ipſum voluntatis, futurum eſſe, videbatur argumentum; ſumma omnium conſenſione & communi quadam animorum lætitiæ, atque alacritatis ſignificatione, reſponſum eſt quintum Aſſiſtantem Galliæ Provinciis concedendum eſſe, reliquis omninò parem. Tom. 1. pag. 566.

(3) Petitum eſt ergo Regiæ Majeſtatis nomine à Congregatione, ut id ipſum ſuâ autoritate firmaret. Quæ ... prædictas patentes litteras præſenti decreto confirmat, præcipiens atque interdicens, ne quis noſtrorum in illis Regnis ... privilegio illo ... quoquo modo uti, aut illo ſe tueri ullatenùs præſumat. Imò omnem facultatem eo utendi ſibi prorsùs ſublatam eſſe intelligat, ac ſi privilegium ipſum à ſede Apoſtolica nunquam impetratum eſſet. Tom. 1. pag. 548.

(4) Cum aliqui Patres propoſuiſſent conſiderandum: num indicenda eſſent ſuffragia pro Rege Catholico, eique nomine Congregationis agendæ gratiæ, ob magnos ſumptus quos fecit, facitque in dies in Indicis miſſionibus. Cenſuit Congregatio utrumque

à six autres enfin où il est enjoint aux Jésuites appellés à la cour des Princes, de ne pas se mêler des affaires d'Etat, de ne pas trop s'insinuer dans les bonnes graces des Princes, de ne se rendre pas trop familiers avec eux & avec leur Cour; de peur qu'ils ne prennent peu à peu l'air du monde, & qu'ils ne perdent l'esprit de recüeillement propre de leur état. Voyez Tom. 1. pp. 409, 496, 555. & Tom. 2. pp. 251, 327.

Voilà pour la premiére partie que j'avois à traiter; qu'on ait la bonté de considérer attentivement le détail exact que je viens d'en faire; y trouvera-t-on rien qui donne lieu de qualifier l'Institut *d'Attentatoire à l'autorité des Souverains?*

II.

Venons aux Bulles des Papes, la seconde partie que je m'étois proposé d'examiner. J'avoue que dans quelques unes j'ai lu des expressions comminatoires contre les Princes, & à cet égard véritablement choquantes pour eux; mais il faut remarquer.

1°. Que ces expressions ne se trouvent que dans ces longues clauses de stile, dont nous avons déja parlé; & que les Souverains Pontifes s'expriment bien

---

cumulatè præstandum. Tom. 1. pag. 610.

différemment, lorsqu'ils sortent des bornes de ces formules usitées dans la Chancelerie Romaine. Nous en avons un exemple bien digne d'attention dans une Bulle donnée par Paul III. en 1549.

Bull. Licet debitum tom. 1. pag. 14. 19, 20.

» De plus, dit le Pape, nous recommandons instamment dans le Seigneur ladite Société & tous les Membres, tant à nos chers Fils en Jesus-Christ les Illustres & excellens Princes & Seigneurs temporels, qu'à nos vénérables Freres les Prélats Ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient revêtus; en sorte que non-seulement ils ne permettent pas qu'on les inquiéte, ni qu'on attente à leurs priviléges, mais encore qu'ils les reçoivent avec la bonté & la charité convénables. Nous les y exhortons, dis-je, & nous les en prions dans le Seigneur. (1).

2°. Qu'il n'y a point de Bullaires

(1) Ac dilectis in Christo Filiis Illustribus & Nobilibus viris, Principibus ac Dominis temporalibus, & venerabilibus Fratribus Prælatis Ecclesiasticis in quavis dignitate constitutis, prædictam Societatem plurimùm in Domino commendantes; non solum ne eos inquietari, aut eorum privilegia violari permittant, sed ut benignè & cum caritate, ut decet, suscipiant, exhortamur, atque in Domino rogamus.

les

des autres Ordres, où l'on ne trouve les mêmes clauſes, au moins ; & ſouvent encore de plus fortes ; & qu'on ne leur a jamais fait de procès là-deſſus.

3°. Que le Bullaire Romain en particulier eſt plein de clauſes ſemblables, & avec des expreſſions encore plus fortes.

On me répondra ſans doute ce que les Adverſaires des Jéſuites ne ceſſent de répéter ; qu'un abus ne couvre pas un autre abus. J'admets cette maxime, ſi on l'entend dans ce ſens, le ſeul qu'on puiſſe lui donner ici, qu'un abus n'excuſe pas un autre abus : & en partant de là comme d'un principe, je crois pouvoir répondre à mon tour : Donc l'abus que vous trouvez à cet égard dans l'Inſtitut de la Société, ne couvre pas celui que vous ne pouvez méconnoître dans les Bulles des autres Ordres, & dans celles du Bullaire Romain. Donc vous ne pouvez ſévir contre les premiéres, & garder le ſilence ſur les autres, ſans montrer de la partialité. Un abus ne couvre pas un autre abus ; donc à plus forte raiſon un abus moindre n'en doit pas couvrir un plus grand. Donc, lorſqu'il ſe préſente pluſieurs abus dans le même genre, il eſt du bon ordre & de l'utilité publique qu'on travaille d'abord à réformer les plus grands.

Pourquoi donc vois-je ici tout le contraire ? Pourquoi ne fait-on aucunes recherches des autres collections de Bulles, Collections beaucoup plus répréhensibles à cet égard que celle de la Société ? Comment voulez-vous que je regarde votre procédé, comme l'effet d'un zèle sage & modéré, lorsque je vous vois traîner en justice avec éclat un homme accusé d'avoir volé dix sols, & ne rien dire à un autre qui emporte sous vos yeux cent écus à son voisin ?

Mais cessons de nous plaindre sur un objet, qui certainement ne méritoit pas l'attention qu'on a bien voulu y faire. Je l'ai déja dit, & je le répete, que toutes ces clauses ne signifient autre chose que l'intention sincére du Souverain Pontife : Il ne faut que parcourir le Bullaire Romain pour s'en convaincre. Veut-on un moyen encore plus décisif pour connoître la véritable valeur de ces clauses ? Qu'on l'apprenne d'un des Papes qui a parû le plus jaloux de son autorité, d'Eugene IV. qui écrivoit au Doge de Venise Foscari en ces termes ?

» Quand à notre Bulle, où vous me
» marquez que je m'en prends à l'Em-
» pereur & à tous ceux qui favorisent
» le Concile ; la chose n'est pas com-
» me peut-être vous le pensez. Quant

» aux expreſſions qui ſe trouvent dans » la même Bulle, telles que, *etiam imperiali*, *Regali*, *Reginali vel alia* » *quavis dignitate fulgentibus*; ce ne » ſont-là que des clauſes de ſtile, & » qu'il eſt d'uſage de mettre dans » pareils actes. Si l'Empereur s'en offenſe, on les retranchera (1).

Telle eſt l'idée que donne un grand Pape de ces clauſes qu'on fait tant valoir aujourd'hui contre les Jéſuites. Le célébre Monſieur Talon ne crût pas, ſur la fin du ſiécle paſſé, pouvoir combattre l'infaillibilité du Pape avec plus d'avantage, qu'en s'appuyant ſur les témoignages des Papes mêmes, & en particulier ſur celui d'Adrien VI. C'eſt ſur cette ſorte de preuve qu'eſt principalement fondé l'*Avis* qu'il donna en 1665, *ſur le Bref d'Alexandre VII.*

---

(1) De Bulla noſtra, in qua dicis tangi perſonam Imperatoris & quorumcumque faventium Concilio, non eſt prout forſitan putas..... Quod autem ibi dicitur, etiam Imperiali, Regali, Reginali, vel alia quavis dignitate fulgentibus, illud de ſtylo & obſervatione quadam in ſimilibus conſueta poni ſolet, quod ſi Imperatorem offendit, removebitur. Annal. Eccl. ab. an. 1198, &c. aut. Odorico Raynaldo &c. Tom. XVIII. Romæ ex Typographia Vareſii. 1659. ad an. 1433. num. 25.

contre les Censures de Sorbonne. Les Jésuites seront-ils moins recevables à expliquer la valeur des clauses, en faisant usage de la notion que les Papes eux-mêmes en ont donnée ? Il ne paroît donc pas que de ce chef, non plus que du précédent, on puisse conclure que l'Institut de la Société est attentatoire à l'autorité des Souverains.

III.

Reste le troisiéme article ou les Priviléges. Ce sont des graces & non des loix ; par-conséquent ils sont fort étrangers au Régime d'un Ordre. Consentons néanmoins à les y comprendre pour un moment, & relevons d'abord une erreur des plus grotesques, où est tombé à ce sujet l'Auteur du C. R. à Rennes. Il entreprend inconsidérément de justifier ce que le fameux Anti-Jésuite Monsieur Servin disoit autrefois de la Société, sçavoir que cet *Ordre est plutôt fondé en Priviléges qu'en Regles.* Or voici comment il le prouve : *J'ajouterai*, dit-il, *que cet abrégé des Priviléges, où ils ne sont qu'énoncés est de 72 pages, in-folio à deux colomnes. Voilà* 144 *colomnes de simples énoncés des Priviléges. On ne doit donc pas être étonné de ce que disoit Monsieur Servin* &c. L'auteur qui n'est assurément pas né Géométre, &

qui heureuſement n'eſt pas obligé de l'être par état, n'a pas conſidéré ſans doute que pour établir un rapport, il ne ſuffit pas d'un ſeul terme. Nous avons 144 col. in fol. de ſimples énoncés de priviléges, je le veux; quoique je puſſe diſputer & ſur le nombre des Colomnes, & ſur les prétendus *ſimples énoncés de Priviléges*. Mais enfin, cela ſuffit-il pour prouver que l'*Ordre eſt plutôt fondé en Priviléges qu'en Régles*? il me paroit & il le paroitra ainſi à tout être penſant, qu'il faut encore ſçavoir combien nous avons de colomnes de Régles : Autrement prétendre que la ſomme des Priviléges l'emporte ſur celle des Régles, ſans connoître la ſeconde de ces deux ſommes, c'eſt pécher contre le bon ſens, & préciſément ne ſçavoir ce que l'on dit. Apprenons-lui donc comment il devoit s'y prendre, pour procéder exactement, car il paroît qu'il lui reſte beaucoup à apprendre de ce côté là : L'inſtitut comprend dans ces deux volumes, 2524 col. or 144 eſt moins que la 17e. partie de 2524. Donc les Priviléges ſont moins que la 17e. partie de l'inſtitut. Voilà un raiſonnement qui ne prouve pas à beaucoup près la propoſition de Monſieur Servin, mais il eſt juſte.

Revenons aux Priviléges. Les Jéſuites ne nient pas que le ſaint Siége ne

leur en ait accordé beaucoup. Ils nient seulement ce que l'Auteur Breton, dont on vient de parler, a avancé trop légérement, sçavoir que leur ordre concentre en lui seul ceux de tous les autres Ordres. S'il avoit étudié cette matiére, avant que d'en parler si affirmativement, il auroit appris qu'outre les Priviléges communs aux Mandians, que les Papes ont accordés à la société ; il y en a de particuliers pour chaque Ordre, lesquels ne se communiquent point ; que la Société est peut-être l'ordre qui en a le moins ; & que de tous les Ordres celui qui paroît en avoir le plus, & à qui personne ne les envie, est sans contredit l'ordre des Dominicains. La Bulle *Pretiosus* de Benoit XIII. en est une preuve sans réplique. Il n'y en a peut-être aucune dans le Bullaire, où il y ait tant de Priviléges accumulés. On y trouve ceux de la Société, & à peine y font-ils quelque figure, tant est grand le nombre des autres, avec lesquels ils sont confondus ?

Compte rendu à Rennes, p. 101.

Mais enfin, ces Priviléges sont-ils de nature à rendre l'institut de la Société attentatoire à l'autorité des Souverains ? Je réponds d'abord : moins que ceux de la plûpart des autres Ordres, pourquoi ? Parce qu'ils sont en moindre nombre ; & que le silence qu'on garde & qu'on a gardé jusqu'ici sur

ceux-là, prouve qu'on ne les regarde pas comme tels : Autrement il faudroit encore reconnoître ici un poids & un poids, une mesure & une mesure. Je réponds en second lieu que non. Pourquoi ? parceque 1°. les Bulles qui les accordent ne sont pas reçues dans le Royaume, & n'y ont par conséquent aucune force : parceque 2°. la plûpart des textes par où l'on prétend prouver que ces priviléges péchent contre la soumission dûe aux Souverains, sont tirés des clauses des Bulles qui les accordent, clauses qui selon Eugene IV. ne sont que de stile, & doivent par conséquent être comptées pour rien.

Je réponds en troisiéme lieu que, quand même il y auroit à redire sur le fonds des Priviléges, comme on doit en effet l'avouer pour certains, comme l'exemption des Gabelles, Droits, Décimes &c. On ne peut faire là dessus le procès à la Société, sans le faire en même tems à tous les autres Ordres qui sont en France, & qui ont les mêmes Priviléges. Donc, puisqu'on ne le fait pas, on avoue au moins tacitement que ce n'est pas une raison qu'on a, mais un prétexte qu'on prend pour accuser l'institut de la Société. Bien plus, les Jésuites ayant renoncé solemnellement à tous Priviléges de cette espéce, d'abord en 1560 par une Décla-

ration préſentée au Parlement de Paris, dont il leur fut donné acte ; enſuite en 1603 en ſe ſoumettant à l'Edit d'Henri IV. & les autres Ordres ne nous offrant rien de pareil par rapport aux mêmes Priviléges ; il eſt évident qu'on a moins à craindre à cet égard de la part de la Société, que de celle des autres Ordres ; donc puiſqu'on affecte une plus grande crainte du côté de la Société, il faut en chercher la ſource ailleurs que dans les Priviléges en queſtion. Donc encore une fois, ils ne ſont que le ſpécieux prétexte dont on couvre les excès auſquels on ſe porte contre les Jéſuites.

On a bien ſenti la force de ces raiſons, & l'on a fait en conſequence tous les efforts imaginables pour rendre ſuſpecte la renonciation des Jéſuites, au moins celle de 1603.

Compte rendu à Rennes. P. 104. 105.

D'abord on a dit qu'Aquaviva ne voulut point ratifier les conditions qu'Henri IV. avoit apportées à ſon Edit de rétabliſſement. On a inſinué encore que le même Aquaviva préſenta en 1606, une ſupplique au Pape Paul III. pour en obtenir la confirmation de l'inſtitut & des Priviléges (*a*). Ces deux faits

(*a*) Par le moyen de ces deux faits l'Auteur ne tombe que trois fois en contradictionavec lui-même. 1. Aquaviva, ſelon lui,

avancés par l'Auteur du C. R. à Rennes sont aussi aisés à détruire que la plûpart de ses autres assertions.

Car 1°. cet écrivain si exact à citer des textes en preuves, jusqu'à en emprunter des ouvrages les plus Apocriphes, tels que celui qu'on attribue faussement à Mariana (*de morbis remed. indig. in Societat.*) [*b*]. Cet écrivain, dis-je, ne cite aucun texte pour

---

ne voulut point ratifier les conditions du rappel; il ne donna donc en 1603 aucune atteinte aux Priviléges. Pourquoi donc lui fait-on présenter en 1606 une supplique au Pape afin d'en obtenir le rétablissement. 2. Il dit qu'Aquaviva présenta une supplique en 1606 pour faire rétablir les Priviléges. Ce Général cherchoit donc, selon l'Auteur, à réparer les bréches qu'il y avoit faites en acceptant les conditions. Pourquoi donc prétend-on qu'elles n'ont pas été acceptées par lui? 3. Le Général de la Société, selon lui, présente une supplique au Pape pour faire rétablir les Priviléges. Il ne peut donc pas les rétablir de lui même. Pourquoi donc l'Auteur & tous les Arrêts prétendent-ils qu'au cas qu'il intervînt quelque acte de révocation de la part de quelque puissance que ce soit, le Général peut tout rétablir dans l'ancien état, & même sous telle date qu'il voudra choisir?

(*b*) L'Auteur est inexcusable d'ignorer que le livre qu'il cite, ne fut jamais une production du Jésuite Mariana. Il y a 47

prouver ces deux faits. 2°. On ſçait par l'Hiſtoire de la Société qu'Aquaviva trouva un peu dures les conditions du rappel, mais il n'y eſt pas dit qu'il ait

---

ans qu'on l'a prouvé juſqu'à l'évidence dans un Ouvrage imprimé à Bruxelles en 1715, ſous ce titre : *Alphonſi Huylenbroucq Societatis Jeſu vindicationes.* On doit encore moins pardonner à l'Auteur de s'être contredit auſſi ſenſiblement qu'il l'a fait, en attribuant ce livre à Mariana, & en démontrant d'ailleurs qu'il n'eſt pas de lui. Je ne m'arrêterai donc pas au grand nombre d'excellentes raiſons qu'apporte l'ouvrage imprimé à Bruxelles ; je ne veux que le témoignage du Docteur Breton pour montrer qu'il a eu tort de mettre ſur le compte du Jéſuite Mariana la miſérable Rapſodie, dont il a copié tant de Morceaux. Il dit, pag. 138 du C. R. à Rennes, que les Jéſuites n'ont *aucun hiſtorien de conſidération, ſi ce n'eſt Mariana auſſi célébre par ſa belle latinité que par ſes exécrables maximes.* Donc, de ſon aveu, les écrits de Mariana excellent par ſa *belle latinité.* Or qu'on jette les yeux ſur les deux endroits qu'il en cite au bas de la même page & de la ſuivante ; on verra que preſque toutes les phraſes en ſont plattes & d'un tour plûtôt françois que latin. Pour reprocher aux Jéſuites leur négligence à former leurs éléves, le prétendu Mariana dit : *Diſcipulis imprimunt ſolæciſmos ac Barbariſmos quibus nunquam liberari poſſunt.* Pour faire entendre qu'il entre chez les Jéſuites grand nombre

refusé de les ratifier ; & jusqu'à ce qu'on nous en fournisse une preuve par écrit,

---

de bons sujets, il dit encore en vrai écolier de sixiéme: *Nulla est monachorum Religio in quam plura excellentia ingrediantur ingenia, quàm in societatem.* Tout cela n'est-il pas d'une *belle latinité ?* Je ne dis rien des autres morceaux que notre Docteur cite dans le cours de son ouvrage. Ils sont tous à peu près de la même trempe. Mais je ne puis m'empêcher d'en ajouter ici quelques uns tirésdu même livre, & qui donneront au lecteur une idée encore plus juste de la *belle latinité* qui y régne. On y trouve :

Magni disgustus ... pour signifier,
De grands dégoûts.
Quidam sunt ita interessati,
Quelques-uns sont si fort intéressés.
Addiscuntur improprietates,
On apprend des mots impropres,
Novitates præjudiciales,
Des Nouveautés préjudiciables.
Extravagantia præcipiuntur,
On commande des choses extravagantes.

En voilà assez, je pense, pour qu'aucun de ceux qui entendent le latin, n'ait envie désormais d'attribuer ce livre à un Auteur célébre par sa belle latinité. Je suis persuadé que l'Auteur y a été de bonne foi, & qu'il l'a crû comme il le disoit : mais cela fait toujours voir qu'il n'est du tout point au fait de la langue latine ; nous aurons encore plus d'une occasion de faire la même remarque. Il me semble donc que par cet endroit son C. R. est radicalement nul, d'autant que tout l'institut est en latin.

nous sommes en droit de ne pas le croire (*a*). Si ce refus eut été réel, & notifié à Henri IV., le Roi de son côté & le Général de l'autre, n'auroient jamais permis aux Jésuites de rentrer en France. C'est tout ce que la saine raison doit faire penser de ce fait, dont nous aurons encore occasion de parler dans la suite.

3°. La prétendue supplique d'Aquaviva, telle qu'on nous la dépeint, n'a jamais eu d'existence que dans l'imagination de l'Auteur. On la trouveroit infailliblement au commencement de la Bulle de Paul V. suivant l'usage constant de la Chancellerie Romaine ; de mettre toujours à la tête des Bulles, les suppliques de ceux en faveur de qui

Bull. *quantum Religis. tom.* 1. *pag.* 3.

(*a*) Dans l'Arrêt du Parlement de Paris, on vise une lettre d'Aquaviva au Roi Henri IV. & un mémoire de même écriture, dit on, adressé au Cardinal d Ossat. Ces deux piéces ne prouvent autre chose que ce que tout le monde savoit déja, savoir, qu'Aquaviva avoit témoigné qu'il trouvoit facheuses les conditions du rappel, & qu'il avoit supplié le Roi de les modifier : Mais on ne peut en aucune façon en conclurre qu'Aquaviva ait totalement refusé de s'y soumettre. Est ce qu'on ne voit pas tous les jours signer des Capitulations, après qu'on a fait bien des démarches pour en faire adoucir, supprimer même certains articles qui déplaisoient ? elles

elles sont données. D'ailleurs, l'objet de cette Bulle ne comprend nullement les Priviléges. Il n'y est question, comme on peut le voir que de soutenir la perpétuité du Général & la réunion de diverses Nations sous un même chef, contre les entreprises de quelques Jésuites d'Espagne & de Portugal qui s'étoient mis dans la tête de faire innover à cet égard. Toute la Bulle ne roule que sur ces deux points. Si le Pape, après les avoir confirmés de toute son autorité, ajoute qu'il confirme encore toutes les graces, priviléges, exemptions déja accordées

---

Si l'on n'a pas obtenu ce qu'on demandoit, ne souscrit-on pas toujours quoiqu'avec répugnance & en désaprouvant intérieurement la rigueur de ces articles? s'en croit-on pour cela moins obligé à les garder? Ainsi réponsje, ce me semble, très-solidement, à l'argument qu'on a voulu tirer de ces deux piéces, & du discours de M. Huraut, visé dans le même Arrêt. Il falloit prouver qu'Aquaviva n'a pas souscrit, & rien de tout cela ne le prouve. Au reste, le personnage qu'on fait faire à Aquaviva en produisant toutes ces piéces, est tout à la fois une preuve de sa bonne foi, & un dementi formel donné à celui qui a osé le traiter de *fourbe*. S'il l'avoit été, il n'auroit pas fait toutes ces difficultés, il auroit souscrit à tout sans façon, sauf à exercer le lendemain la vertu merveilleuse qu'on lui attribue, en rétablissant tout dans l'ancien état.

à la société par le St. Siége ; c'eſt qu'il eſt d'uſage dans ce premier Tribunal Eccléſiaſtique d'accorder plus qu'on ne demande, comme le ſçavent fort bien ceux qui connoiſſent le ſtyle des Bulles. Il auroit donc fallu prouver qu'Aquaviva demanda la Confirmation des priviléges ; c'eſt ce que l'Auteur n'a ni fait, ni pû faire.

Revenons au point eſſentiel : Ce n'eſt un crime, ce me ſemble, ni pour l'inſtitut de la Société, ni pour ceux des autres ordres, qu'on y trouve des Bulles des ſouverains Pontifes & des Recueils de priviléges accordés par ces Bulles : Car enfin, ce ſont des marques d'affection de la part du ſaint Siége, qu'il leur eſt bien permis de garder par écrit. Un homme peut-être un très-honnête homme, & vivre en fort bon citoyen, avec une centaine de Bulles dans ſon Porte-feuille. Tout git ici dans la volonté d'uſer & dans l'uſage effectif. Or les Jéſuites ont par deſſus les autres Ordres l'avantage d'avoir manifeſté leur intention à cet égard, d'une maniére légale & authentique. Quant à l'uſage, ils n'ont jamais donné aucune priſe, du moins pour ce qui regarde l'autorité ſouveraine. Jamais on n'a eu de reproche à leur faire ſur le défaut de payement d'aucuns droits ni impôts ; ni ſur aucun article concernant l'obéiſ-

ſance dûe au Souverain. Ils méritent donc à cet égard la préférence ſur les autres Ordres. Ils ne la demandent pas, mais n'ont-ils pas toute ſorte de raiſon de ſe plaindre qu'on leur refuſe même l'égalité ? qu'on accuſe leur inſtitut d'attenter à l'autorité ſouveraine, pour des priviléges couverts chez eux par une rénonciation authentique, & ſubſiſtans ſans aucun abri chez es autres.

Suite du premier Article.

» En tant que d'un côté, par leſdites » Conſtitutions, le Général pourroit » tout dans ladite Société, au préju- » dice des Déciſions deſdits Conciles, » des Bulles émanées du ſaint Siége, » des Réglemens preſcrits par tous Su- » périeurs Eccléſiaſtiques, & des loix » émanées des Princes Temporels.

Il n'y a ici que deux Propoſitions, l'une que le Général peut tout dans la Société ; l'autre qu'il y peut tout au préjudice des Loix, déciſions & Réglemens articulés ci-deſſus. L'une & l'autre doivent avoir été prouvées par l'inſtitut : car il eſt dit, *par leſdites Conſtitutions*. Il eſt impoſſible de deviner, même après avoir bien lû, comment on a pû trouver dans l'inſtitut des preuves de ces deux Propoſitions. Je vais produire celles qu'il nous fournit du contraire.

Par les Constitutions, le Général ne peut pas tout dans la Société.

1°. Il ne peut ni faire des Loix générales, ni les abroger. Le code de la Société comprend deux sortes de loix générales & particuliéres. Les premieres sont connues sous les noms de *Constitutions*, *Déclarations*, *Décrets des Congrégations générales*. Il n'est point permis au Général de toucher à aucun de ces articles. Seulement, si dans l'intervalle d'une Congregation à l'autre, il s'élévoit quelque doute; il peut l'expliquer: bien entendu que son explication n'aura pas force de loi; & qu'elle ne sera que provisoire & directive pour la pratique. Les loix particuliéres qui regardent des objets moins importans, ou qui sont bornées à des lieux, ou à des emplois particuliers, sont connues sous les noms de *Régles*, *Réglémens*, *Instructions*: *Regulæ*, *ordinationes*, *Instructiones*. Le Général peut en faire de cette espéce, & communiquer aux préposés inférieurs le pouvoir qu'il a à cet égard. Tout cela est clairement prouvé par l'institut (1).

(1) Qui quidem Præpositus, de Consilio consociorum, constitutiones ... condendi, majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente ... autoritatem habeat. Consilium verò NECESSARIO CONVOCANDUM ad condendas vel immutandas cons-

2°. Il ne peut ni aliéner ni diſſoudre aucune Maiſon, ni aucun Collége (2). Il eſt bon de remarquer à ce ſujet

---

titutiones.... intelligatur eſſe major pars totius profeſſæ Societatis. Tome 1. page 22.

Declaravit autem Congregatio Præpoſitum Generalem autoritate ſua ordinariâ Conſtitutiones & Decreta generalia declarare poſſe: eas tamen declarationes non habere vim legis univerſalis, ſed valere tantum ad praxim bonæ gubernationis, cùm Congregationis generalis, cujus eſt leges condere, ſit etiam eas hoc modo declarare. tom: 1. pag. 535.

Cum Canon Congregationis primæ in quo dicitur generalis eſſe regulas condere, videatur pugnare cum Canone 21. Cong. 4. in quo dicitur Congregationis generalis eſſe leges condere; rogata Congregatio ut dignaretur dubium hoc declaratione ſua tollere; cenſuit loca hæc nullo modo inter ſe pugnare, cùm in Canone 3. Cong. 1æ. agatur de poteſtate Regulas & Ordinationes condendi, prout illa inter ſe convertuntur & pro ſynonimis habentur, ut non uno Conſtitutionum loco ſit; quas condere & abrogare à Generalium voluntate pendet. In Canone verò 21 Cong. 4æ. agitur de legibus condendis, quæ vim habeant Conſtitutionum & Decretorum generalium, quorum abrogatio à Generali non pendet. tom. 1. pag. 605. *Voyez encore* tom. 1. pag. 698 & 724.

(2) Ad relinquenda vel alienanda Colle

que la onziéme Congrégation générale donna au Pere Jean Paul Oliva, qui venoit d'être élu Vicaire Général des pouvoirs très-étendus pour dissoudre les petits Colléges mal fondés ; & pour changer quelques établissemens, à cause

Tom. 1. pag. 640. ol. 2.

---

gia, aut domos jam admissas, Præpositus generalis simul cum ipsa societate potestatem habebit. Cum enim id sit perinde ac si membrum ab ejus corpore præscinderetur, & res alioqui perpetua & majoris momenti sit ; cum ea universa communicari melius est. tom. 1. pag. 380. Voyez encore pag. 381.

Præter id autem quod ad Constitutiones & dissolutionem vel alienationem hujusmodi collegiorum pertinet, universa potestas & administratio, & ut in genere dicatur, hujus superintendentiæ executio, penes præpositum generalem erit. tom 1. pag. 392.

Non tamen postquam admissæ fuerint (Universitates) sine Congregatione generali per eum (Generalem) dissolvi poterunt. tom. 1. pag. 394. Altera causa est (cogendæ congreg. gener. (cum deliberari oportebit de rebus perpetuis ac magni momenti : quales essent v. g. collegia vel domos dissolvere. tom. 1. p. 417. Alienare aut omninò dissolvere collegia vel domos jam erectas Societatis, sine Generali ejus congregatione, Præpositus Generalis non poterit. tom. 1. pag. 437. Dissolvere domos vel collegia jam erecta . . . Præpositus generalis . . . non poterit. tom. 1. pag. 438.

des circonstances qui l'exigeoient. Mais cette permission ne fut accordée qu'à lui nommément, comme il paroit par la Bulle d'Alexandre VII. qui la lui confirme à lui seul, & par la conduite des Généraux ses successeurs, qui se sont toujours crûs obligés en pareil cas de recourir à l'autorité de la Congrég. générale. Bull. *Exponi nobis* 1661. *Tom.* 1. *pag.* 154.

L'auteur du C. R. à Rennes prétend que le Général de la Société a le pouvoir de dissoudre de petits Colléges & des Résidences; mais il ne le prouve que par un texte tronqué, lequel rétabli en son entier, dit tout le contraire. Il faut sçavoir qu'en 1751 la Congrég. gén. étoit assemblée à Rome, & que, sur une requête présentée par la Province de Venise pour faire dissoudre un petit Collége & une Residence, ladite Congreg. gen. accorda au P. Général la permission de le faire quand il le jugeroit convenable pour le service de Dieu & le bien de la société. Le Décret latin porte: *Ad petitionem provinciæ Venetæ; facta est R. P. Nostro facultas dissolvendi parvum Collegium & Residentiam.* L'Auteur du C. R. ne cite que ces dernieres paroles: *P. Nostro facultas dissolvendi parvum Collegium & Residentiam.* Et cela signifie, selon lui, que le Général a le pouvoir de dissoudre de petits Colléges & des Résidences. C. R. à Rennes p. 34. *Tom.* 1. *pag.* 689.

3°. Il ne peut point aliéner les biens immeubles des maisons, ni des Colléges, [1] à moins que ce ne soit *in evidentem utilitatem*. (2) S'il en usoit autrement la Société seroit en droit de le déposer.

4°. Il ne peut rien s'approprier des revenus des Colléges, ni pour son entretien, ni pour sa dépense. Il ne peut en faire part à qui que ce soit du dehors, pas même à ses parens. S'il étoit convaincu de l'un ou de l'autre on pourroit pareillement le déposer. [3]

---

(1) Ex reditibus collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel cuivis extrà societatem donare; vel aliqua stabilia bona domorum aut collegiorum alienare... si quid ergo horum accideret, potest ac debet Societas ... eum (Præpositum Generalem, officio privare. Tom. 1. pag. 440.

(2) Bull. *Apostolicæ sedis*. Greg. XIII. 1576. Facultas alienandi in evidentem utilitatem. Tom. 1. pag. 60. Bull. *Ex debito* Greg. XIII. 1582. Tom. 1. pag. 70. Extensio ejusdem Facultatis.

(3) *Voyez le texte précédent qui commence*: ex reditibus. At generalis, cum nec in suum, nec in ullum consanguineorum suorum, nec in Professæ Societatis usum bona temporalia Collegiorum possit convertere; eò puriùs sese in eorum superintendentiâ, ad majorem gloriam & servitium Dei gerere poterit. Tom. 1. pag. 381.

5°. Il ne peut transporter aux Maisons Professes les revenus des Colléges. [4]

6°. Il ne peut rien changer à ce qui a été réglé par la Société pour son entretien, ses meubles, sa table & ses dépenses quelles quelles soient. La Société par elle-même ou par ses Assistans, y augmentera ou diminuera ce qu'elle jugera à propos, & le Général doit obéir. (5)

7°. Il ne peut accepter aucune dignité incompatible avec son Emploi, sans le consentement de la Société. La Société n'y consentira jamais, à moins que le Souverain Pontife ne l'ordonnât sous peine de péché. [6]

---

(4) In usum Societatis Professæ reditus eorum (Collegiorum) convertere, Præpositus Generalis . . non poterit. Tom. 1. pag. 438. *Voyez encore le texte précédent.* At Generalis.

[5] Providentia Societatis erga præpositum . . . sex in rebus . . . consistit. Prima ad res externas pertinet vestitûs victûs & expensarum quarumlibet . . . quæ omnia vel augere vel imminuere poterit societas . . . Et huic societatis ordinationi Præpositum acquiescere oportebit. Tom. 1. pag. 439. *Voyez encore* pag. 440. col. 2.

(6) Si quis urgeret (licet eum non obligando sub pœna peccati) ut dignitatem aliquam admitteret, in quæ præpositi officium necessariò relinquendum esset, non

8°. Il ne peut permettre à ſes inférieurs d'accepter aucune dignité Eccléſiaſtique, à moins que le Pape ne le lui commande ſous peine de péché. (7)

Il ne peut ſe diſpenſer d'avoir auprès de lui un homme qui l'avertiſſe de ſes défauts. Cet homme s'appelle *Admoniteur*. C'eſt la Société qui le choiſit & qui le place auprès du Général. (8)

Il ne lui eſt pas permis de choiſir lui-même les membres de ſon Conſeil, ou ſes Aſſiſtans. C'eſt à la Société à les nommer. (9) Si l'un d'eux venoit à mourir dans l'eſpace de tems qui s'écoule

---

poſſet ſine Conſenſu Societatis eam admittere : Societas autem ... ſi obedientia ſedis Apoſtolicæ non compulerit, aſſenſum nunquam præſtabit. Tom. 1. pag. 439.

(7) Sine ejus (Præpoſiti Generalis) facultate .. nullus poſſit dignitatem ullam extrà ſocietatem admittere : nec ille facultatem hujuſmodi dabit...ſi ſedis Apoſtolicæ obedientia ipſum non compelleret. Tom. 1. pag. 437.

(8) Hab et ergo ſocietas cum præpoſito generali ...aliquem qui accedens ad Deum in oratione, poſtquam Divinam bonitatem conſuluerit, & æquam eſſe id judicaverit; cum modeſtia debita ac humilitate, quid ſentiat in ipſo præpoſito requiri ad majus obſequium & gloriam Dei, admonere teneatur. Tom. 1. pag. 439.

(9) Electio verò quatuor hujuſmodi aſſiſtentium, eorum erit qui præpoſitum

d'une Congreg. à l'autre, le Général ne peut en substituer un autre en sa place que du consentement du plus grand nombre des Provinciaux. Ces Assistans sont des surveillans, obligés par serment à dénoncer le Général à la Société, s'ils s'apperçevoient de quelque faute grave qu'il eût commise, & pour laquelle il méritât d'être dépossé. (1).

Il est donc évident que suivant l'Institut, le Général ne peut pas tout dans la Société, & que son autorité y est bornée à bien des égards. Comment est-on venu à bout de persuader le contraire à la Cour? Je hazarderai une conjecture la-dessus: dans une Bulle de Gregoire XIV. il est dit que, pour que la Société soit bien gouvernée, il importe grandement que le Général y ait toute autori-

Bull. Ecclesiæ Catholicæ tom. 1. pag. 103.

---

eligent, quando ad id congregantur. Quod si vel mortem obiret, vel à præposito generali diutius abesse, propter causas graves, aliquem ipsorum opporteret; non repugnantibus Provincialibus Societatis, præpositus Generalis alium substituet, qui cum approbatione omnium vel majoris partis eorum, manebit in demortui vel absentis loco. Tom. 1. pag. 440. *Voyez encore* Tom. 1. pag. 492, 536. 576.

(1) Si accideret aliquod ex peccatis (avertat id Deus, quæ sufficiunt ad præpositum officio suo privandum... juramen-

té, *omnem autoritatem*, tout pouvoir, *ad ædificationem*. Ces derniers mots veulent dire ; *pour l'édification*, *pour le bien*. Le Dénonciateur n'y aura pas fait attention, ou il ne les aura pas regardés comme fort essentiels. Il se sera arrêté à ceux qui précèdent, & il aura bâti sur ce fondement la prétendue *toute-puissance* du Général. Si ce n'a pas été là sa preuve victorieuse, j'ose dire qu'il a pû choisir plus mal ; car je ne connois dans tout l'Institut d'autre endroit qui puisse en fournir une plus spécieuse ; quoique dans le fonds elle ne soit nullement recevable, à cause de ces mots : *ad ædificationem*, lesquels ne laissent au Général de pouvoir que pour faire le bien.

C. R. à Rennes pag. 32.

Si au lieu d'attaquer l'Institut par cet endroit, on avoit entrepris de le justifier, à l'exemple de tant de grands hommes,

---

to obstringantur quatuor Assistentes ad id societati denuntiandum. Tom. 1. pag. 440. *Voyez encore* tom. 1. pag. 576. *Voici la formule du serment.* Testem invoco Deum, cujus oculis omnia nuda sunt, si acciderit aliquod ex iis quæ sufficiunt ad præpositum officio suo privandum, simul atque res per testimonia sufficientia, vel ipsius affirmationem constaret, me fideliter societati denuntiaturum, & Congregationem convocaturum, uxtà Constitutiones. Tom. 2. pag. 26.

quel

quel beau champ ne pouvoit-on pas s'ouvrir en débutant par cet endroit tiré de la dixiéme partie des Conſtitutions ; endroit qui comprend en quatre lignes le plan le plus juſte & l'éloge le plus accompli de l'Inſtitut ? » Il importe » grandement, eſt-il dit, que les Supé- » rieurs particuliers ayent beaucoup » d'autorité ſur leurs inférieurs, & le » Général ſur lesSupérieurs particuliers, » & la Société ſur le Général : Enſorte » que tous ayent le pouvoir le plus am- » ple dès qu'il s'agira de faire le bien ; & » qu'au contraire tous ſe trouvent dans » la ſubordination la plus étroite, s'il » leur prenoit envie de faire le mal. (5) Voilà une idée de l'Inſtitut de la Société, tracée par un ſaint ; auſſi eſt-elle bien différente de celle qu'on nous en donne aujourd'hui.

Je reviens au pouvoir du Général, j'ai démontré qu'on ne ſçauroit ſans s'écarter de l'Inſtitut, dire qu'il peut tout dans la Société. Il eſt encore moins vrai qu'il y puiſſe tout contre les diſpo-

---

(5) Refert etiam magnopere - - - ſi præpoſiti particulares in ſibi ſubditos, & Generalis in particulares, ac tota Societas in Generalem - - - multùm poteſtatis habeant : ita ut omnes ad bonum omnia poſſint ; & ſi malè agerent, omninò ſubjecti ſint. Tom. 1. pag. 447.

sitions des Conciles, du saint Siége, des Supérieurs Ecclésiastiques & des Princes temporels. L'Analyse que j'ai faite ci-devant des endroits de l'Institut, où il est fait mention des uns & des autres, le prouve invinciblement. On n'en trouve aucun qui autorise le Général à enfreindre les loix établies par l'autorité spirituelle ou temporelle ; on en trouve au contraire plusieurs où il lui est enjoint de les respecter & de s'y conformer. Rien de plus recommandé par l'Institut que le soin de ne donner aucun sujet de plainte aux Puissances Ecclésiastiques & séculiéres, & par une conséquence nécessaire, rien de plus recommandé que l'attention à observer les loix qu'elles ont prescrites.

Enfin, toutes les Nations où la Société est ou a été admise, je n'en excepte pas même le Portugal ; toutes ces Nations, dis-je, ne sont pas tellement destituées de bon sens que nous soyons les seuls à en avoir : Cependant aucune n'a encore apperçu dans l'Institut cet Esprit de révolte qu'on lui reproche ; & qu'il n'a certainement pas.

Suite du premier Article.

» Et que d'un autre côté aucune » Puissance ni spirituelle, ni temporelle » ne pouvoit rien dans ladite Société.

Il y a bien des preuves de fait du contraire : 1. Paul III. ordonne en 1540, que la Société ne sera composée que de 60 profés. Le même Pape ôte cette restriction en 1543. Bull. *Regimini Tom. 1. pag. 8.* Bull. *Injunctum Tom. 1. pag. 10.*

2. La Société avoit été sans Coadjuteurs, jusqu'à l'année 1546. Paul III. permet d'en recevoir, & de communiquer à 20. d'entr'eux seulement, les graces accordées par le saint Siége à la Société. Bull. *Exponi nobis Tom. 1. pag. 13.*

3. Jusqu'à l'année 1549, la Profession ne pouvoit se faire qu'à Rome. Paul III. permet de la faire en tout autre endroit. Bull. *licet debitum. Tom. 1. pag. 19.*

4. Du vivant de S. Ignace, c'est-à-dire, jusqu'en 1556. les Souverains Pontifs Paul III. & Jules III. avoient accordé au saint & à ses neuf compagnons, le pouvoir de dresser de concert des Constitutions, de les altérer, de les annuller, en un mot d'y faire tous les changemens que les circonstances exigeroient. Après la mort du saint Fondateur, le droit d'y toucher a été réservé à la Société seule assemblée en Corps. Les Papes Greg. XIII. & XIV. ont défendu très-étroitement à toutes personnes soit de la Société, soit autres, d'attaquer ou de contredire aucun article desdites Constitutions. Bull. *Regimini & exposcit debitum pag. 5. & 11.* Bull. *Ascendente & Ecclesiæ Catholicæ pag. 78. & 100.*

En 1646 Innocent X. ordonne qu'on assemblera tous les neuf ans une Con- Bull. *Prospero pag. 149.*

greg. gén. ; qu'on y élira de nouveaux Assistans ; que toute supériorité dans la Société expirera au bout de 3 ans ; que quiconque aura gouverné pendant 3 ans ne pourra être promû à une nouvelle Supériorité, qu'après dix-huit mois. En 1661 Alexandre VII. suspend en partie la Constitution d'Innocent IX & la revoque en partie. En 1746 Benoit XIV l'abroge entiérement.

Bull. *debitum* Tom. 1. pag. 156. Bull. *devotam* tom. 1. pag. 221.

Qu'on parcoure toutes les Bulles données par les Papes au sujet de la Société : que contiennent-elles la plûpart, sinon des dispositions qu'ils y font, des usages qu'ils y établissent ? la puissance spirituelle a donc du pouvoir dans la Société.

En 1558. la Société étant assemblée à Rome pour la premiére fois, Paul IV. députe vers la Congreg. gén. le Cardinal de Trani, avec ordre de lui dire de sa part que, quoique sa Sainteté eût déja témoigné à la Congreg. que son sentiment étoit que le Général devoit être perpetuel ; cependant elle avoit eu depuis quelque doute sur cet article, & qu'elle exhortoit l'assemblée à délibérer de nouveau & bien serieusement là-dessus. Quelle fut la réponse de la Congregation ? Qu'après y avoir pensé mûrement, selon l'intention du Pape, tous avoient été d'avis que le Général devoit être perpétuel ; que cependant les Congrégés étoient tous enfans d'obéissance,

Tom. 1. pag. 446.

& prêts à se soumettre si sa sainteté en jugeoit autrement. *Quamvis tamen hæc ita sint, obedientiæ filii sumus, & quidem paratissimi ad ea omnia præstanda quæ V. S. imperabit.*

Remarquons en passant que Paul IV. ne fit dire autre chose à la Congreg. que ce que nous venons de rapporter. Il ne témoigna donc pas qu'il trouvoit dangereuse la perpétuité du Généralat, comme l'ose avancer l'auteur du C. R. à Rennes. Bien au contraire, on voit que sa premiere pensée fut pour la perpétuité. *Cardinalis Pacechus - - - V. B. mentem de qualitate personæ quam eligere deberemus, & animi propensionem ut electus perpetuus esset potiùs quàm ad certum definitum tempus, nobis significavit.* pag. 53. C. R. à Rennes. Tom. 1. pag. 466.

En 1608. Aquaviva déclare à la Société assemblée que la volonté du Pape [Clément VIII] est qu'on élise de nouveaux Assistans. La Congrégation délibéré, & juge cette Election extraordinaire, non seulement contraire aux Constitutions, mais encore dangereuse dans les Circonstances : sur quoi elle envoye au Souverain Pontife une députation pour lui faire là-dessus de très-humbles remontrances. Le Pape insiste. La Congrégation obéït, & procéde aussi-tôt à l'Election. Encore une fois, la Puissance spirituelle peut donc quelque chose, & même beaucoup dans la Société. Tom. 1. pag. 566. Tom. 1. pag. 568.

Quelle eſt la premiere choſe que doivent faire ceux de la Société qui ſont envoyés pour travailler à la vigne du Seigneur ? L'Inſtitut me l'apprend en cette maniere (1)

» Lorſqu'ils arriveront dans les en-
» droits où les ordinaires font leur réſi-
» dence, qu'ils aillent auſſi-tôt ſe pré-
» ſenter à eux & leur offrir humblement
» leurs ſervices ; qu'ils leur demandent
» modeſtement & religieuſement la per-
» miſſion d'exercer les fonctions propres
» de la Société, & qu'ils tâchent de
» ſe concilier leur bienveillance, auſſi-
» bien que celle des perſonnes Eccléſiaſ-
» tiques & ſéculiéres, & ſur-tout des
» Curés : le Concours de toutes ces
» perſonnes leur étant néceſſaire pour
» remplir leur miſſion avec fruit.

Il eſt donc clair par l'Inſtitut que les Evêques, les Curés, &c. peuvent quelque choſe dans la Société. Au reſte

---

(1) Cum ingreſſi fuerint loca ea, in quibus Ordinarii reſident, eos quàm primum adeant, ſuamque operam illis ſubmiſsè offerant, & facultatem ad exercenda Societatis miniſteria modeſtè ac Religiosè petant : eoſque omnes tàm Eccleſiaſticos, præcipuè Parochos, quàm ſæculares, quorum auctoritate aut benevolentiâ opus habent, benevolos ſibi facere ſtudeant. Tom. 2. pag. 142.

la conduite précédente doit être tenuë par tous Missionnaires, tous Ouvriers Evangéliques, soit qu'ils viennent de la part du Pape, ou de celle du Général. Nous lisons dans la vie de saint François Xavier qu'il étoit très-ponctuel à s'y conformer, tout Légat du Pape qu'il étoit. Peut-on après cela n'être pas saisi d'indignation, lorsqu'on entend l'auteur du Compte rendu à Rennes, avancer comme d'après l'Institut, que *tout Jesuite choisi par le Général a le droit de prêcher par-tout, d'entendre en confession tous les Fidéles* &c ? Comme si les Evêques & leur approbation étoient comptés pour rien dans le Code de la Société. Ce qu'il y a encore de plus étrange, c'est que l'auteur apporte en preuve un texte qui fait mention expresse de l'Approbation de l'Ordinaire, & qui ne parle point de prêcher. *Omnes Confessarii Societatis, legitimè approbati, habent facultatem absolvendi quoscumque Christi Fideles, &c.* Tom. 1. pag. 265. Et peu après : *hæc facultas - - - - - Communicatur omnibus confessariis ad excipiendas confessiones destinatis à Superioribus, & approbatis ab ordinario loci.* ibid.

C. R. à Rennes pag. 95.

En 1593 Philippe II. Roi d'Espagne fait dire à la Société assemblée en Congrégation générale qu'il souhaite qu'on ôte aux Jésuites résidans dans ses Etats,

l'ûſage de certains Priviléges par leſquels l'Inquiſition ſe croyoit léſée. La Congregation obéit ſur le champ. Elle interdit aux Jéſuites d'Eſpagne tout uſage deſd. Priviléges. Elle proteſte en même tems qu'elle ne veut uſer d'aucun Privilége autrement que pour l'édification & pour le ſervice de Dieu : *Quæ quoniam ſuis Privilegiis ad ædificationem & Divinum tantùm obſequium, uti cupit* - - - L'auteur du C. R. à Rennes, rapporte ce fait avec une ſorte de complaiſance. Il invite les Jéſuites de France à produire de pareils actes s'ils en ont. Apparemment qu'il a déja oublié, ce qu'il vient de dire deux pages auparavant ; ſçavoir qu'en 1606 les Priviléges de la ſociété avoient été rétablis par Paul V, ſur une prétenduë ſupplique d'Aquaviva. A quoi bon tant faire valoir les trois Priviléges abolis en 1593 par la 5e. Congrégat. générale ? Ces Priviléges ne dûrent-ils pas auſſi reſſuſciter en 1606. Et les Jéſuites ſeroient-ils bien reçus à produire ſur ſon invitation des actes démentis ſelon lui, par d'autres actes poſtérieurs. Au fonds, il y a dans le récit de ces deux faits par l'auteur une ſuite d'inconſéquences qui ne ſe pardonnent pas aiſément à un homme d'eſprit comme lui. Je crois pouvoir conclure avec bien plus de raiſon de ce-

Tom. 1. pag. 548.

C. R. à Rennes pag 107. 108.

lui que je viens de rapporter, que la puiſſance temporelle a du pouvoir dans la Société.

Dans la même Congregation V. tenuë en 1593, 1594. on jugea l'affaire de quelques Jéſuites d'Eſpagne & de Portugal qui avoient attaqué certains points de l'Inſtitut. L'on fit enſuite un decret par lequel ſa Majeſté Catholique devoit être très-humblement ſuppliée d'interpoſer ſon autorité, pour que la Société ne fût plus en butte aux véxations de ceux qui juſques-là avoient troublé ſon repos. En ſorte, ajoûte-t-on, que menant ainſi dans vos états, une vie Religieuſe & tranquille nous puiſſions ſervir avec fruit l'Egliſe & le prochain, & rendre à votre Majeſté l'obéiſſance que nous lui devons. (1) On reconnoît donc que la puiſſance temporelle a du pouvoir dans la Société, & que les Jéſuites d'Eſpagne doivent l'obéiſſance à leur Souverain. *Tom. 1. pag. 559.*

En 1608. Henri IV. daigne écrire une lettre à la Société aſſemblée à Rome. Ce Prince témoigne du goût pour l'é-

(1) Sic enim forè confidit (Congregatio) ut religioſam quietem & tranquillam vitam agentes, Eccleſiæ utilitati, & ſpiritualibus proximorum commodis, ac illius etiam majeſtatis obſequiis, fructuosè vacare valeamus. Tom. 1. pag. 559.

tabliſſement d'un Aſſiſtant François. C'étoit un affaire très-grave dans la So-
Tom. 1. ciété. *Non exigua res iſta.* Cependant
pag. 566. dès qu'on eût jugé que ce ſeroit par la même une des plus grandes marques de zéle & de reconnoiſſance qu'on pût donner à ſa Majeſté ; il n'y eut qu'une voix pour cet établiſſement; tout le monde s'y porta avec des ſignes très-ſenſibles d'empreſſement & de joie. [2] Qu'on oſe dire encore que la puiſſance temporelle ne peut rien dans la Société.

Juſqu'à l'année 1715, à quelque âge que les Jéſuites ſortiſſent de la Société, ils pouvoient rentrer dans leurs biens. Cette liberté n'intéreſſoit pas moins le Corps que les particuliers. Loüis XIV. la reſtraint par une Déclaration : paſſé l'âge de 33 ans le Jéſuite n'a plus aucun droit de rien répéter de l'héritage de ſes Peres. Peut-on dire que cette déclaration eſt reſtée ſans effet ?

Selon l'Inſtitut de la Société, les Maiſons profeſſes doivent vivre d'Aumônes. Celle de Paris ſe conformoit autrefois à cette loi, & mandioit comme tou-

---

(2) Summa omnium Conſenſione, & communi quadam, animorum lætitiæ atque alacritatis ſignificatione reſponſum eſt quintum Aſſiſtentem Galliæ provinciis concedendum eſſe. Tom. 1. pag. 566.

tes les autres. Louis XIV. fit connoître aux Jéſuites que cette pratique ne lui agréoit pas. C'en fut aſſez pour l'abandonner. Depuis ce tems on n'a plus mandié.

Je ne finirois point ſi j'entreprenois de rapporter tous les faits qui dépoſent en faveur du pouvoir que l'autorité ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle, a dans la Société. N'a-t'on pas vû des Jéſuites interdits par des Evêques, & en particulier par Mgr. le Cardinal de Noailles? N'en a-t'on pas vû, qui ont été tirés par leurs Supérieurs de l'endroit où ils étoient, & envoyés ailleurs ſur la ſimple réquiſition des Prélats? N'a-t'on pas vû ſouvent les heures des Congrégations changées, pour que le tems de ces pieuſes aſſemblées ne concourut pas avec celui des Offices des Paroiſſes & pour ne pas indiſpoſer les Curés?

En voilà, je penſe, plus qu'il n'en faut pour faire voir l'influence très-efficace de l'une & l'autre Puiſſance ſur la Société. Preſque toutes les preuves que je viens d'en donner ſont tirées de l'inſtitut. Comment donc a-t'on pu perſuader par l'inſtitut qu'*aucune Puiſſance, ni ſpirituelle ni temporelle ne peuvent rien dans la Société*?

Suite du premier Article.

» Société, à laquelle auroit été at-
» tribuée la faculté de changer, caſ-
» ſer & révoquer ſes propres Conſtitu-
» tions & de s'en donner de nouvelles,
» ſuivant la diverſité des tems, des
» lieux & des objets, ſans ſubir à cet
» égard aucune inſpection, même de
» la part du ſaint Siége, dont l'auto-
» riſation ſeroit cenſée attachée de plein
» droit à toutes les variations utiles à
» la Société.

On nous préſente ici une faculté attribuée à la Société, & la Société affranchie, dit-on, quant à l'objet de cette faculté, de toute inſpection, même de la part du ſaint Siége.

Je demande d'abord par qui la Faculté en queſtion a été accordée? Si c'eſt par le ſaint Siége, c'eſt à lui, & non à la Société qu'on fait le procès. C'eſt le ſaint Siége qui a eu tort d'en uſer envers la Société comme il fait à l'égard des autres Ordres Religieux; c'eſt-à-dire de s'en repoſer ſur le Corps entier du ſoin de dreſſer des Conſtitutions, & d'y faire les changemens exigés par les circonſtances. C'eſt au ſaint Siége que l'on reproche d'avoir approuvé par avance, tout ce qui auroit été ſtatué par le corps, quoiqu'il ſoit en uſage d'accorder

d'accorder la même grace à tous les Ordres, comme on peut le voir dans le Bullaire. Si au contraire cette faculté vient d'ailleurs que du saint Siége, je prie le Dénonciateur de m'en indiquer la source.

Du reste, est-il bien vrai que ladite faculté soit telle & aussi étendue qu'on l'a fait entendre aux Juges? C'est une question aisée à résoudre. Il n'y a dans l'institut que trois endroits où il en soit fait mention; [a] sçavoir les Bulles *Regimini* & *Injunctum* de Paul III.; & le plan de l'Institut inséré dans les deux Bulles précédentes, & mis avec plus

Tom. 1. *pag.* 5. & 9.

(a) Nous ne mettons pas pour quatriéme endroit, le premier article compris sous le mot *Constitutiones* au *Compendium* des Priviléges, tom 1. p. 288. Il est manifeste que le Rédacteur de ce *Compendium*, y a fait une bevûe en attribuant au Général conjointement avec la Société assemblée, les permissions données par Paul III. & Jules III., dans les Bulles *Regimini*, *Injunctum*, & *Expoſcit debitum*. Quiconque se donnera la peine de les lire, verra à n'en pouvoir douter, que tout ce que ces Papes y accordent, ils ne l'accordent qu'à saint Ignace & à ses Compagnons auxquels lesdites Bulles sont spécialement addressées. L'Auteur du C. R. à Rouen a donné dans le même paneau que le Rédacteur du *Compendium*, pag. 16.

de développement encore dans la Bulle *Expoſcit debitum* de Jules III. Dans toutes les autres Bulles qu'on voit à la tête de l'Inſtitut, s'il eſt parlé quelquefois des Conſtitutions, ce n'eſt jamais que pour les citer, ou pour les confirmer, ou pour défendre d'y toucher.

[*Tom.* 1. *pag.* 21.

Par la Bulle *Regimini* addreſſée à ſaint Ignace & à ſes neuf compagnons, Paul III. permet à eux ſeuls de dreſſer de concert telles conſtitutions particuliéres, qu'ils jugeront être conformes à la fin que ſe propoſe leur Société, à la gloire de Jeſus-Chriſt & au ſalut du prochain. (1) La permiſſion n'eſt ni plus, ni moins étendue que nous venons de dire. Elle étoit néceſſaire. Il n'y avoit point encore de Conſtitutions, & tout Corps Religieux doit en avoir.

Trois ans après, par ſa Bulle *Injunctum* addreſſée aux mêmes, tous déſignés par nom & par ſurnom, comme dans la Bulle *regimini*, le même Pape leur accorde une permiſſion plus étendue, eu égard aux Conſtitutions. On avoit

(1) Eis nihilominùs concedentes, quod particulares inter eos Conſtitutiones, quas ad Societatis hujuſmodi finem, & J. C. D. Noſtri gloriam, ac proximi utilitatem conformes eſſe judicaverint condere liberè & licitè valeant. tom. 1. pag. 8.

commencé de les dreſſer. A meſure que le travail avançoit, on découvroit de tems à autre, bien des difficultés qu'on n'avoit pas d'abord prévûes, & qui exigeoient que les articles déja faits, fuſſent ou changés, ou ſupprimés & remplacés par d'autres plus appropriés aux circonſtances. Il falloit donc ou demander à chaque changement une nouvelle permiſſion au ſaint Pere, ou obtenir de lui la permiſſion générale de faire & de défaire, juſqu'à ce que l'ouvrage fut achevé.

C'eſt cette derniére permiſſion ſi conforme à la raiſon que Paul III. accorde dans la Bulle *injunctum*. Après avoir renouvellé dans les mêmes termes, celle qu'il avoit déja donnée par la Bulle *regimini*, il ajoute : „ Nous leur accor-
» dons auſſi le pouvoir de changer, al-
» térer ou abolir entiérement, ſelon
» la Nature & la diverſité des lieux,
» des tems & des choſes, leurs Conſ-
» titutions tant celles qui ſont déja
» faites que celles qu'ils feront par la
» ſuite, d'en ſubſtituer de nouvelles
» aux premieres ; & ces changemens
» ou altérations, ou ces conſtitutions
» nouvelles ſeront cenſées dès le mo-
» ment confirmées par notre autorité
» Apoſtolique ; ce que nous leur ac-
» cordons par la même autorité, com-

» me une grace ſpéciale. (1) Mr. Joli de Fleuri a appuyé ſur cet endroit, pour établir ce qu'il appelle le *Droit du Général des Jéſuites pour changer & abroger les Conſtitutions.* Il falloit dire, le droit du conſeil compoſé de S. Ignace & de ſes neufs Compagnons : car il eſt évident que ce droit n'a été donné qu'à ce Conſeil ; & il ne l'eſt pas moins par l'inſtitut que le Général ne peut ni faire, ni abroger des Conſtitutions.

Compte rendu à Paris. 1. Point. p. 31.

Juſqu'ici nous ne voyons point encore cette *faculté attribuée à la Société*, pour changer, caſſer, révoquer ſes propres Conſtitutions, & s'en donner de nouvelles &c. Il ne reſte qu'un endroit

---

(1) Ac quod quaſcumque inter eos Conſtitutiones particulares quas ad Societatis hujuſmodi finem, & J. C. D. noſtri gloriam, ac proximi utilitatem conformes eſſe judicaverint, condere ; & tam hactenùs factas quàm in poſterum faciendas Conſtitutiones ipſas juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, ſeu in totum caſſare, & alias de novo condere poſſint & valeant ; quæ poſtquam mutatæ, alteratæ ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo Apoſtolicâ autoritate præfatâ, confirmatæ cenſeantur, eâdem Apoſtolicâ autoritate, de ſpeciali gratiâ indulgemus. tom. 1. pag. 10.

pour la trouver, c'eſt le plan de l'inſtitut approuvé par les Papes Paul III & Jules III, & inſéré, comme j'ai dit, dans les Bulles *regimini* & *Expoſcit debitum*. Il y eſt dit que le Général aidé du conſeil des autres Profès aura le pouvoir de faire des Conſtitutions propres à conduire au but que la Société ſe propoſe (but que le même plan fait conſiſter dans la gloire de Dieu & le ſecours ſpirituel du prochain) de les changer & d'expliquer les doutes qui pourroient s'élever au ſujet de l'inſtitut : bien entendu que le tout s'exécutera à la pluralité des ſuffrages ; & que, tant pour ce qui concerne les Conſtitutions que pour les autres affaires importantes de la Société, le Général ſera tenu d'aſſembler ſon conſeil, lequel ſera compoſé du plus grand nombre de profès qu'il pourra en réunir ſans incommodité notable.

Voilà donc à quoi ſe réduit ce pouvoir ſi exhorbitant de la Société à l'égard de ſes Conſtitutions. Aſſemblée en Congrégation, elle peut faire des loix, elle peut changer ou expliquer celles qui ſont faites ; ſoit qu'elle entreprenne l'un ou l'autre, il faut qu'elle conſulte, non ſon caprice, mais la fin qu'elle s'eſt elle-même propoſée, c'eſt-à-dire, la ſanctification de ſes membres & celle du prochain. Comment un ſemblable pou-

voir a-t'il pû être répréſenté comme un Abus ? Y a-t'il dans le monde une Communauté ſéculiére ou réguliére qui n'ait le même droit ? Ne ſçait-on pas que les circonſtances varient ſans ceſſe, & qu'il en doit néceſſairement être de même des Réglemens qui y ont rapport ?

D'ailleurs quelle différence entre la teneur de ce pouvoir empruntée de l'inſtitut, & celle qui paroit dans l'Arrêt ! L'inſtitut ſuppoſe un corps de loix exiſtant, auquel il eſt quelquefois à propos de faire des additions ou des changemens, ſelon les circonſtances. Il exige que quelque changement qu'on y faſſe, tout tende néanmoins à une même fin, qui eſt le ſalut des membres de la Société & celui du prochain. L'Arrêt au contraire ſemble dire que tout eſt en l'air, que du jour au lendemain on peut changer de code comme d'habit, qu'en le faiſant on eſt autoriſé à ſe jouer de toute inſpection, même de celle du ſaint Siége, & à ne conſulter que ſes aiſes & ſes commodités. Non, je ne crains point de le dire ; ce n'eſt point là l'idée que préſente le plan de l'inſtitut, ni une permiſſion qui ait jamais été accordée à aucun Ordre Religieux ; quoique la plûpart ayent obtenu du ſaint Siége le pouvoir de dreſſer des Conſtitutions, & d'y faire les change-

mens exigés par les circonſtances.

Dernier membre du premier Article.

» Mais encore auroit été accordé ;
» au cas qu'il intervînt de la part de
» l'Egliſe, du ſaint Siége ou de quel-
» qu'autre Puiſſance que ce fût, quel-
» que acte de révocation ou de réfor-
» mation, de pouvoir, en ce cas,
» rétablir tout de ſa propre autorité
» dans l'ancien état ; & même ſous
» telle date que voudront choiſir la So-
» ciété, le Général ou les Supérieurs
» d'icelle, le tout ſans qu'il ſoit be-
» beſoin d'obtenir même du ſaint Sié-
» ge, ni autoriſation, ni conſente-
» ment, ni confirmation.

Le pouvoir dont il eſt parlé ici, ne peut encore avoir été accordé que par le ſaint Siége. Donc, s'il eſt contraire aux intérêts, aux droits de ce premier Tribunal Eccléſiaſtique, c'eſt encore le ſaint Siége qui ſe fait tort à lui-même, c'eſt à lui qu'on reproche l'abus.

De plus, il eſt clair, & le texte le fait aſſez entendre que ce pouvoir de *rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état*, regarde les Conſtitutions. Cela ſuppoſé, je dis 1°. que c'eſt là un pouvoir chimérique, dont il n'y a

aucune preuve dans l'inſtitut. 2°. Que quand il ſeroit réel & bien prouvé, on ne peut s'en prévaloir contre la Société ſans manquer au reſpect qui eſt dû à la Cour.

Pour démontrer le premier de ces deux points, il eſt néceſſaire de donner d'abord une juſte idée de la clauſe *Decernentes*, une de celles que les Papes ſont en uſage de mettre à la fin de leurs Bulles, comme le Bullaire Romain en fait foi. Cette clauſe regarde le tems à venir. Après avoir ſtatué ſur ce qui fait l'objet de ſa Bulle, le Pape ordonne, *Decernentes*, que ladite Bulle, *præſentes litteras*, avec tout ce qui y eſt contenu, *& in eis contenta quæcumque*, „ ſera perpétuelle & irré-» vocable, aura toujours ſon effet, & „ ne ſera compriſe dans aucune révo-„ cation, modification ou limitation qui „ pourroit intervenir par la ſuite : qu'au „ cas qu'il en intervint quelqu'une, la-„ dite Bulle en ſera toujours exceptée ; „ que ſi elle porte une conceſſion, „ une grace, cette conceſſion & cette „ grace auront toujours lieu, qu'elles „ ſeront même cenſées accordées de „ nouveau, & cela ſous telle date „ même poſtérieure qu'il plaira aux „ Impétrans de choiſir. (1)

Tom. 1. *pag.* 43. 104.

(1) Decernentes, præſentes litteras,

Tel est le précis de la clause *Decernentes*, laquelle a tantôt plus, tantôt moins d'étenduë, selon que les officiers de la Chancellerie veulent donner plus ou moins de relief à la Bulle. Quelquefois il y est fait mention de *Datte postérieure*, comme dans l'Exposé que nous venons de faire ; quelquefois il n'en est pas parlé. Tout considéré ; il est visible que le vrai sens de cette clause, est de prononcer que ce qui a été statué par la Bulle, l'est pour toujours, & n'est sujet à aucune revocation subséquente. S'ensuit-il de-là qu'il ne soit jamais révoqué ? Pas plus que si la clause n'y étoit pas, comme on le verra dans la suite.

Maintenant, rappellons ce qui a déja été

---

nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari, vel illis derogari posse, neque sub ullis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, alterationibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, nunc, & pro tempore emanatis comprehendi, sed semper ab illis excipi, & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum, in ante præmissa erant, statum restitutas, & de novo, etiam sub posteriori data per pro tempore existentem societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligenda, concessas esse, & fore. tom. 1. pag. 43.

dit, ſçavoir qu'il n'y a dans l'Inſtitut que trois endroits où il ſoit ſtatué par des Bulles ſur le pouvoir de dreſſer des Conſtitutions ; ce ſont les Bulles *regimini* & *injunctum*, & le plan de l'inſtitut inſéré dans les Bulles *regimini* & *expoſcit debitum*.

Les Bulles *Regimini*, *injunctum* & *expoſcit debitum*, n'ont point la clauſe *Decernentes*. Donc elles ne peuvent ſervir à prouver, quant aux Conſtitutions, le prétendu pouvoir de *rétablir tout dans l'ancien état, & même ſous telle datte*, &c.

Le plan de l'Inſtitut, approuvé par les Papes Paul III. & Jules III, ne dit nulle part que la Société aura ce pouvoir. Donc il n'y en a juſqu'ici aucun veſtige dans l'Inſtitut.

En ſecond lieu, la clauſe *Decernentes*, avec mention de datte à choiſir, ne ſe trouve que quatre fois dans l'Inſtitut ; ſçavoir dans la Bulle *Dum indefeſſæ* de Pie V. 1571. Dans celle, *Decet Roma-num Pontificem* de Greg. XIII. 1579. Dans celle, *Eccleſiæ Catholicæ* de Greg. XIV. 1591. Et dans celle *Quantum Religio* de Paul V. 1606.

Tom. I. *pag.* 41. 174. 100. 110.

Or l'objet de ces diverſes Bulles, n'a aucun rapport au pouvoir de dreſſer, ni de reſſuſciter des Conſtitutions. Par la premiere Pie V. déclare la Société ordre mandiant, & lui accorde les Privi-

léges communs aux mandians. Par la seconde Greg. XIII. défend aux Jésuites missionnaires dans les Indes, de passer dans l'ordre des Chartreux sans la permission du Général. Par la troisiéme Greg. XIV. défend à toutes personnes de rien entreprendre contre l'Institut de la société. Par la 4e. Paul V. défend d'attaquer deux points particuliers de l'Institut, la perpétuité du Généralat, & la réunion des diverses Nations sous un même chef.

L'objet de ces quatre Bulles est donc une Concession pour la premiere, & trois défenses pour les autres. C'est le fonds de ce qui est statué, par conséquent, c'est ce qui est dit, par la Clause *Decernentes*, devoir subsister à perpétuité, & même revivre sous telle date qu'il plaira aux impétrans de choisir, au cas qu'il intervînt quelque acte révocatoire. Il ne faut, ce me semble, que comprendre la valeur des termes pour sentir que tout ce que je dis ici est dans la plus exacte vérité.

Donc on ne peut conclure autre chose de la Clause *Decernentes* qui termine ces quatre Bulles, sinon qu'en cas de révocation les graces ou Priviléges révivroient; les défenses de toucher aux Constitutions revivroient; la défense de passer dans l'ordre des Chartreux sans l'agrément du Général, revivroient;

mais nullement que les Conſtitutions revivroient. Donc j'ai eu raiſon d'appeller chimérique & non prouvé, ce prétendu pouvoir de rétablir tout dans l'ancien état, quant aux Conſtitutions ; chimérique, parcequ'il ne ſe trouve en aucun endroit de l'Inſtitut ; chimérique parcequ'il eſt démenti par quantité de changemens introduits dans le Régime par l'une & l'autre puiſſance, changemens qui ont toujours été reſpectés ; chimérique, parceque la Clauſe *Decernentes*, le ſeul texte d'où l'on pourroit l'induire, n'attribua jamais un pareil pouvoir ; chimérique enfin, parceque cette clauſe même ne ſe trouve point dans les Bulles où il eſt parlé du pouvoir de la Société par rapport à ſes Conſtitutions.

L'auteur du C. R. à Rennes a attribué, comme bien d'autres, au Général & à la Société le pouvoir dont je viens de parler. *Ils peuvent*, dit-il au ſujet des Conſtitutions, *les changer, les altérer, les caſſer, en faire de nouvelles ſous telles dattes qu'ils jugeront à propos.* Il falloit prouver tout cela. Voici l'artifice dont il a uſé pour cette fin. Il a pris un morceau de la Bulle *injunctum* addreſſée aux dix premiers Peres de la Société, morceau où Paul III. leur donne le plus ample pouvoir de faire & de défaire, eu égard aux Conſtitutions

C. R. à Rennes, p. 33.

tutions auxquelles ils travailloient alors. Il y a joint la clause *Decernentes*, tirée de la Bulle *Dum indefessæ*, donnée 28 ans après par Pie V, Bulle où ce Pape accorde à la Société les priviléges des Ordres mandians. Il a mis cette clause sous le nom de Paul III. quoiqu'il la date de 1571, 20 ans après la mort de ce Pape; & de tout ce mêlange, il a extrait le pouvoir en question. Je ne sçais pas trop de quel nom il faut appeller cette maniere de prouver.

Si l'on veut un trait encore plus marqué de la fidélité de cet Auteur, on le trouvera dans l'Arrêt imprimé à la fin du C. R. à Rennes, pag. 191. On y cite en preuve du pouvoir que nous venons de démontrer chimérique, la clause *Decernentes* prise de la Bulle *Dum indefessæ* qui ne parle que des Priviléges. On y traduit cette clause en françois, afin de rendre la preuve sensible pour tout le monde; & ces mots : *decernentes præsentes litteras nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari, aut limitari vel illis derogari posse*, qui signifient : voulant que la présente Bulle ne puisse en aucun tems être sujette à aucune revocation, limitation ou dérogation. Ces mots, dis-je, sont ainsi rendus: *voulant qu'en aucun tems il ne puisse être rien révoqué, limité ou dérogé (desdites Constitutions)*. La postérité C. R. à Rennes pag. 119.

pourra-t-elle croire qu'il y ait eu un tems où, sous les yeux d'une Nation aussi éclairée que la nôtre, on ait osé souiller des Arrêts par de si indignes altérations ?

J'ai ajouté que quand même le pouvoir de *rétablir tout dans l'ancien état* seroit aussi réel qu'il est chimérique, on ne peut s'en prévaloir contre les Jésuites, sans manquer au respect qui est dû à la Cour. Comment cela ? C'est qu'il y a dans le Ressort, à Marseille, un Chapitre noble sous le titre de saint Victor ; & que l'état actuel de ce Chapitre est, du chef dont nous parlons, tout autant attentatoire à l'autorité des Puissances Ecclésiastiques & Séculiéres, tout aussi abusif que celui de la Société, par son institut. Or le Parlement de Provence a approuvé l'établissement de ce Chapitre, tel qu'il est aujourd'hui, par l'enregistrement de la Bulle de sécularisation donnée par Clement XII. en 1739. Le Parlement auroit donc approuvé un établissement attentatoire à l'autorité de toutes les puissances ? Un établissement abusif ? Cela peut-il se dire sans manquer au respect qui lui est dû ?

Que l'état actuel du Chapitre de saint Victor soit [toujours du même chef] autant, & même plus attentatoire à toute autorité, que celui de la

Société, par son institut, c'est ce qu'il est aisé de prouver ; car enfin, dans les Bulles où il est parlé du pouvoir de la société, à l'égard de ses Constitutions, on ne voit point la clause *Decernentes ;* au lieu qu'elle se trouve avec la plus grande étendue dans la Bulle où il est statué sur la sécularisation de saint Victor. Le souverain Pontife veut par cette clause que ladite Bulle ait son „ effet à perpétuité, qu'elle ne puisse „ être sujette à aucune révocation, „ modification ou dérogation qui pour- „ roit survenir de sa part ou de celle „ de ses successeurs, qu'au cas qu'il „ en intervînt quelqu'une dans la suite, „ tout soit rétabli par la même dans l'an- „ cien état ; & même accordé de nou- „ veau sous telle *date* que voudront „ choisir l'Abbé, le Prévôt, le Chan- „ tre, le Thrésorier, les Chanoines, „ le bas Chœur, en un mot tous ceux „ qui y auront intérêt. Déclarant nul „ tout ce qui pourroit être fait ou or- „ donné de contraire, par quelque au- „ torité que ce soit, sciemment ou „ par ignorance &c. (1).

(1) Easdem præsentes litteras semper & perpetuò validas & efficaces esse & forè . . . . . neque ipsas . . . sub quibus vis similium

Il eſt donc clair que, ſi les clauſes valent des preuves, il faudroit reconnoître dans l'état actuel du chapitre de ſaint Victor, le même attentat & le même abus qu'on reproche ici ſans fondement à l'inſtitut de la Société, il eſt clair qu'en vertu de la clauſe portée par la Bulle de ſécularisation, cet abus, en tant qu'il procéde du pouvoir de rétablir tout dans l'ancien état, affecteroit réellement ledit Chapitre. Or le Parlement n'en a pas jugé ainſi. Donc

---

vel diſſimilium gratiarum revocationibus, ſuſpenſionibus, limitationibus, modificationibus, derogationibus, aliiſque contrariis diſpoſitionibus etiam per nos & ſucceſſores noſtros Romanos Pontifices pro tempore exiſtentes ac ſedem præfatam.... ſub quibuſcumque tenoribus & formis ac cum quibus vis clauſulis & decretis; etiam ſi de eiſdem præſentibus litteris, eorumque toto tenore ac data ſpecialis mentio fiat, pro tempore factis & faciendis, ac conceſſis & concedendis comprehenſas; ſed ſemper ab illis omninò exceptas, & quoties illæ emanabunt, toties in priſtinum & validiſſimum, ac eum in quo anteà quomodo libet, erant ſtatum, reſtitutas, repoſitas, & plenariè reintegratas, ac de novo etiam ſub QUACUMQUE POSTERIORI DATA, per pro tempore exiſtentes Abbatem, Præpoſitum, Cantorem, Theſaurarium & Canonico ac

il n'a pas crû que les clauſes puſſent ſervir à appuyer une accuſation en matiére d'abus. Donc le Dénonciateur a eu tort, & quant au fait & quant au droit, d'employer une pareille preuve contre l'inſtitut des Jéſuites. S'il répond que ce n'eſt pas celle dont il s'eſt ſervi ; nous le prierons d'en produire quelqu'autre, s'il le peut ; & nous l'attendrons ſans la craindre.

Avant que de finir cet article ; qu'il me ſoit permis de relever encore une des erreurs qui ſe trouvent en ſi grand nombre dans le C. R. à Rennes. L'Auteur, après avoir traduit la clauſe *Decernentes*, telle qu'on la lit à la fin de la Bulle *Dum indefeſſæ* de Pie V., paroît entrer dans un ſentiment qui tient de l'enthouſiaſme: C'eſt par cette Bulle,

---

Clerum inferiorem .... & quoſvis alios ad quos pro tempore quomodolibet ſpectabit, quandocumque eligendâ, conceſſas eſſe & fore ..... ſicque & non aliàs per quoſcumque judices .... & quoslibet alios QUAVIS AUTORITATE, poteſtate, prærogativa & privilegio fungentes, ac HONORE & PRÆEMINENTIA fulgentes, judicari & definiri debere ; & ſi ſecùs ſuper his à quoquam QUAVIS AUTORITATE ſcienter, vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane Decernimus. Bull. ſæcularisationis. Clem. XII. 1739. pag. 23, 24.

C. R. à Rennes, p. 99, 100.

s'écrie-t'il, *que le Pape se lie les mains & à tous ses Successeurs, en défendant qu'il soit dérogé à aucun de ces Priviléges. Si cela arrivoit le Général de la Société pourra se rétablir dans ses droits, également que la Société, sous telle date qu'il voudra choisir pour la restitution qu'il voudra faire.*

Un pareil raisonnement ne montre que beaucoup d'impéritie dans celui qui le fait, & par contre-coup dans ceux qui lui applaudissent. Si l'Auteur s'étoit donné la peine de parcourir le Bullaire, & d'étudier un peu le style de la Chancellerie Romaine, il auroit appris que tous ces grands mots ne sont pas aussi significatifs qu'ils le paroissent ; que les Papes ne se tiennent point obligés à garder les prétendues défenses de leurs Prédécesseurs ; en un mot, qu'il n'est aucune disposition dans la clause *Decernentes* qui regarde le tems à venir, contre laquelle on n'ait ménagé une ressource dans la clause *Nonobstantibus* qui regarde le tems passé. Un Pape veut-il déroger à une Bulle donnée par quelqu'un de ses Prédécesseurs ? Il a plusieurs maniéres de le faire. D'abord & pour l'ordinaire, en nommant expressément sous la clause *Nonobstantibus*, la Bulle à laquelle il déroge. Voyez tom. 1. pag. 126, comment Benoît XIV. abroge ainsi la constitution d'Innocent

X. *Proſpero*, dans laquelle ce dernier Pape avoit néanmoins ſi fort *lié les mains* à lui & à ſes ſucceſſeurs. Lorſque la clauſe *Decernentes* fait mention de *Date* à choiſir par les Impétrans, comme dans la Bulle de ſécularisation de ſaint Victor ; on trouve quelquefois dans celle qui lui déroge, & ſous la clauſe *Nonobſtantibus* de celle-ci, une pareille mention de *Date*, en cette maniére :

Nonobſtantibus ..... Apoſtolicis Conſtitutionibus & Ordinationibus quibuſvis omnibus, etiamſi in iis expreſsè caveatur quòd nullo unquam tempore ſub quibus vis revocationibus ..... pro tempore faciendis comprehendantur, ſed ſemper ab iis excepta, & quoties illæ emanarent, toties in priſtinum & validiſſimum ſtatum, etiam ſub POSTERIORI DATA per eos quibus conceſſa ſunt, eligenda, reſtituta, repoſita & plenariè redintegrata eſſent ... derogamus & derogatum eſſe volumus. Vid. Bullar. Rom. tom. V. pag. 131. col. 1. 2. Bull. Urb. VIII. *Decet & equum eſt.* Janv. 1641.

Il eſt donc hors de doute que les Papes n'affranchiſſent jamais perſonne de leur autorité, & qu'en le donnant ainſi à entendre. On a prouvé ſon ignorance plutôt qu'aucun vice dans l'inſtitut de la Société. Ce que l'Auteur

ajoute, que *ſi cela arrivoit, le Général pourroit ſe rétablir dans ſes droits, également que la Société*, marque qu'il n'a pas même entendu les termes latins de la clauſe qu'il a traduite. Il n'y eſt point dit que les impétrans pourront tout rétablir, mais ſeulement que tout ſera rétabli & même accordé de nouveau, ſous telle *datte* que les impétrans voudront choiſir. D'où il ſuit évidemment que la conceſſion viendra toujours du ſaint Siége, & qu'on ne laiſſe aux impétrans que la liberté de la dater comme ils jugeront à propos.

Second Article.

„ En ce que ſous le nom de ladite
„ Société, un ſeul homme exerceroit
„ une puiſſance Monarchique ſur la So-
„ ciété entiére, répandue dans tous les
„ états, & ſur l'univerſalité de ſes
„ membres, & des perſonnes vivantes
„ ſous ſon obéiſſance, même ſur celles
„ qui ſeroient exemptes, même ſur celles
„ qui ſeroient pourvûes de facultés quel-
„ conques.

Nous tenons en France deux attributs eſſentiels de la Puiſſance Monarchique. 1. Droit de faire des loix qui obligent toute la Monarchie & de les révoquer. 2. Indépendance abſolue de ſes ſujets, en ſorte qu'elle ne ſoit compta-

ble de ſes actions qu'à Dieu ſeul.

Or la puiſſance du Général ſur la Société n'a aucun de ces deux attributs ; car il eſt évident par l'inſtitut que le Général ne peut ni faire des loix qui obligent toute la Société, ni les abroger ; de plus qu'il peut être dépoſé par la Société.

Donc la puiſſance que le Général exerce ſur la Société, n'eſt pas une puiſſance Monarchique.

Je ne vois pas trop ce qu'il y a à répondre à un raiſonnement ſi clair & ſi concluant. Auroit-on voulu inſinuer que la puiſſance Monarchique devroit avoir les mêmes bornes que celle du Général de la Société ? Loin de nous un pareil ſoupçon. Je ſuis convaincu qu'on n'a pas eu cette idée, ni rien qui en approche. Mais on auroit dû, ce ſemble, un peu mieux choiſir ſes termes, pour ne pas faire naître dans l'eſprit des Lecteurs, la réflexion qui nous eſt venue malgré nous.

Le Dénonciateur ſe retranchera ſans doute ſur deux endroits de la Bulle *Eccleſiæ Catholicæ* de Grégoire XIV. où le régime de la Société eſt qualifiée en latin de *Monarchicam gubernandi rationem* & de *Monarchicam gubernationem*. C'eſt en appuyant ſur ces expreſſions & en les altérant même

Tom. 1. *pag.* 101. 103.

[a] comme on peut le voir, que l'Auteur du C. R. à Rennes a fait cette définition hardie en parlant de la Société : *ſon Gouvernement eſt Monarchique & ne dépend que de la volonté d'un Supérieur toujours ſubordonné au Pape.*

En quoi, 1°. il affranchit d'un ſeul trait de plume tous les Jéſuites de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Provinciaux, à leurs Recteurs, en un mot à tout autre Supérieur que le Général. 2°. Il avance une propoſition qu'il doit démentir dans la ſuite, en répréſentant le Souverain Pontife, comme ayant les mains liées, vis-à-vis du Général. 3°. Il montre qu'il n'a pas aſſez d'intelligence pour ſaiſir la penſée de la Bulle, & pour traduire le mot *monarchicam* conformément à cette penſée. Je vais démontrer ce dernier point en expoſant ſimplement ce que dit Gregoire XIV. dans le premier endroit de ſa Bulle

C. R. à Rennes pag. 100.

(a) Au lieu de mettre comme il y a dans la Bulle *Eccleſiæ Catholicæ : Monarchicam tamen, & in definitionibus unius ſuperioris arbitrio contentam eſſe decrevit.* L'Auteur cite ainſi, pag. 30. de ſon C. R. *Monarchia eſt unius ſuperioris, arbitrio contenta.* Cependant il n'eſt pas permis aux Jéſuites de l'accuſer d'avoir altéré des textes.

où il fait usage du terme *monarchicam* ; ce terme étant pris dans le même sens au second endroit, où l'on ne fait que rappeller ce qui a déja été dit.

» Considérant, dit le Pape, que la » maniere de traiter les affaires, & » de les décider par assemblées Capitu- » laires, ruineroit de fond en comble le » Régime de la Société : Car quoique » son fondateur Ignace ait placé au- » près de tous les Supérieurs, même » du Général, des hommes choisis pour » former leur conseil & pour les aider » de leurs lumiéres & de leur expérien- » ce ; cependant il a voulu que dans ces » conseils, le suffrage du Supérieur fut » le seul décisif, & qu'en ce point » le Régime de la Société imitât *le* » *gouvernement monarchique*, gouver- » nement où la volonté d'un seul décide » dans les Conseils. (1). *Tom. 1. pag. 101.*

---

(1) Perpendentes, primùm quidem, quòd modus ille, res & negotia per Capitula definiendi, optimum Societatis ordinem ac universam gubernandi rationem, prorsùs everteret ; illam enim, Ignatius fundator, quamvis superiorum consilium prudentiamque ac rerum experientiam adjuvare & promovere curaverit, adhibitis scilicet tam Generali Præposito, quàm singulis aliis superioribus tum provincialibus, tum localibus, suis ex selectioribus con-

[*a*] Telle eſt la traduction fidéle de cet endroit de la Bulle, endroit qu'on ne ſçauroit rendre autrement ſans faire violence au texte. Il eſt donc viſible que le terme *monarchicam* dont on y fait uſa-

---

ſiliariis, atque admonitoribus ; monarchicam tamen, & in definitionibus unius ſuperioris arbitrio contentam eſſe decrevit. Tom. 1. pag. 101, 102.

(*a*) Preſque tous ceux qui ont traduit cet endroit de la Bulle, ont mal rendu ces mots : *unius ſuperioris*. Il n'eſt queſtion là, ni du Général, ni d'un ſeul ſupérieur ; mais de déciſions faites par le ſuffrage du ſupérieur ſeul, le reſte du conſeil ayant ſeulement voix conſultative, comme le texte pris en entier le fait clairement entendre. On trouve le même Endroit cité au bas de l'Arrêt de Rennes, imprimé à la fin du compte rendu, pag. 194. La citation latine eſt ainſi : *Univerſam gubernandi rationem - - - Ignatius Fundator . . . . monarchicam tamen, & in definitionibus unius ſuperioris arbitrio contentam eſſe decrevit* ; avec un déſordre qui ne ſe trouve point dans le texte, tel que je l'ai fidélement tranſcrit. La traduction françoiſe eſt encore pire ; la voici : *Le fondateur Ignace a reglé que la maniere générale de gouverner ſeroit monarchique & renfermée dans les ordres arbitraires d'un ſeul ſupérieur.* Je ne connois pas l'auteur des *Repliques aux Apologies des Jéſuites* ; j'avoüe même que je le mépriſe à cauſe de ſon ton fanatique & emporté. Malgré cela, je me vois contraint

ge,

ge, ne s'applique au régime de la Société, qu'en tant que ce Régime eſt opposé à celui où les affaires ſe décident capitulairement, ou à la pluralité des ſuffrages, qu'on ne ſçauroit ſans erreur qualifier ſimplement de *Monarchique* le régime de la Société; puiſqu'il ne fait qu'imiter en un point bien déterminé, le gouvernement monarchique; tout de même qu'on auroit tort de qualifier de *ſçavant*, un homme qui imite les ſçavans en quelque choſe; enfin, que c'eſt pécher encore plus contre les régles, d'attribuer au Général un pouvoir monarchique, quoique pour un ſujet bien différent: en avouant, comme on eſt obligé de le faire, qu'il peut être dépoſé: ce dernier article n'a pas beſoin, je penſe, d'explication. *C. R. à Rennes, pag. 28.*

On trouve encore de l'Abus à ce que l'autorité du Général s'étende ſur tous les membres de la Société, quoique pourvûs d'exemptions ou de facultés quelconques. Et quel mal peut-il y avoir à cela? Un Religieux, par là même qu'il eſt privilégié, ceſſe-t-il d'être membre de ſon corps? Et s'il continuë de l'être, quel inconvenient trouve-t-on à ce qu'il ait un Supérieur, & qu'il ſoit tenu de lui obéir? Saint François-

---

de m'écrier ici avec lui? *O juſtice! O pudeur, où habitez-vous ſur la terre?*

Xavier n'y en voyoit assurement aucun. Quoiqu'il fût pourvû de grandes facultés, puisque le Souverain Pontife lui avoit donné les pouvoirs les plus amples en l'envoyant dans le nouveau monde ; nous lisons néanmoins qu'il portoit le respect pour S. Ignace son Supérieur jusqu'à ne lui écrire qu'à genoux ; jusqu'à lui marquer qu'au premier ordre qu'il recevroit de lui, il étoit prêt à retourner à Rome du bout de l'Univers.

Il faut convenir cependant qu'il y a tel état d'exemption & de faculté, où le Jésuite ne parvient qu'en cessant d'être membre de son ordre. Tel est, par exemple, l'Episcopat. Mais alors le prétendu abus ne sçauroit avoir lieu, parceque le Général n'a plus sur lui aucune autorité. L'Institut le reconnoît formellement, quoiqu'on ait enseigné ouvertement le contraire dans les comptes rendus à Paris & à Rennes :

C. R. à Paris, p. 127, 128.

„ Que tout profés, est-il dit dans les „ constitutions, promette à Dieu que, s'il „ est contraint par un commandement „ exprès du Vicaire de J. C. d'accepter „ une Prélature hors de la Société, il „ écoutera les Conseils que le P. Gé„ néral lui donnera par lui-même, ou „ par celui qu'il commettra pour cela „ en sa place ; & qu'il les suivra, s'il „ les juge, selon Dieu, préférables à „ ses propres sentimens : *Non que le Jé-*

C. R. à Rennes, p. 126, 127.

„ *ſuite devenu Prélat ait encore pour*
„ *ſupérieur quelqu'un de la Société* ;
„ mais parcequ'il veut de ſon plein gré ,
„ s'obliger à faire ce qui eſt de mieux
„ pour le ſervice de Dieu. [1)

On ne voit donc juſqu'ici dans ce ſecond article , rien qui puiſſe avec raiſon être relevé comme abuſif. Il eſt évident que la Puiſſance du Général n'eſt point monarchique. Il l'eſt également que ſon autorité ne s'étend que ſur les membres du corps dont il eſt le Supérieur Général. Que pourroit-on trouver là de répréhenſible ?

Suite du ſecond Article.

„ Et que cette puiſſance [du Géné-
„ ral] s'étendroit non ſeulement ſur

---

(1) Promittat etiam Deo , quòd ſi quando dicto modo compulſus , prælationem aliquam extrà ſocietatem admittet , audiet poſteà quovis tempore , præpoſiti Generalis , qui pro tempore fuerit , conſilium ; vel alicujus , quem ille ſibi ad hoc ſubſtitueret ; quodque , ſi ſenſerit melius eſſe , quòd conſulitur , ſit illud executurus : *non quòd habeat , qui prælatus eſt , aliquem de Societate ſuperioris loco* ; ſed quòd ſponte in Dei conſpectu vult ad id faciendum obligari , quod ad divinum obſequium melius eſſe intellexerit. tome 1. page 446.

„ l'administration des biens, sur le droit „ de passer des Contrats, & d'annuller „ ceux déja faits, même en vertu de ses „ pouvoirs.

Que le Général ait l'administration des biens, & qu'il soit à cet égard l'homme, ou l'agent de la Société : qu'il ait droit de passer tous contrats, ou par lui-même, ou par ceux à qui il communique ses pouvoirs ; ce sont deux points bien prouvés par l'Institut.

„ La surintendance des colléges, y „ est-il dit, appartiendra à la Société „ professe. Le Général en aura l'exécu- „ tion, & par conséquent, la régie en- „ tiére ou l'administration : excepté tou- „ tefois ce qui concerne les constitutions „ & la dissolution ou l'aliénation des „ Colléges. (1) Et encore : le Général „ a aussi tout pouvoir néceſſaire pour „ passer des contrats d'achat ou de ven- „ te de toute sorte de biens mobiliers, „ soit des maisons, soit des colléges de

(1) Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum .... Professa Societas habebit .... Præter id autem quod ad Constitutiones, & dissolutionem, vel alienationem hujusmodi Collegiorum pertinet, universa potestas & administratio, &, ut in genere dicatur, hujus superintendentiæ executio penès Præpositum Generalem erit. tom. 1. pag. 392, 393.

„ la Société. (1) „ Plusieurs autres endroits de l'institut confirment ces deux dispositions. Reste à sçavoir si elles sont abusives. Je ne crois pas que personne puisse le prouver.

Il n'en est pas de même de ce qui suit, sçavoir que la puissance du Général s'étend jusqu'à *annuller des contrats déja faits en vertu de ses pouvoirs.* Il y auroit là sans doute un abus des plus formels, supposé que l'institut en fournît la preuve. Mais c'est ce qui n'est pas, & ce que le plus laborieux dénonciateur ne fera jamais voir par aucun texte.

Quelle preuve a apporté de ce prétendu pouvoir du Général, l'auteur du C. R. à Rennes ? J'ai honte de la mettre sous les yeux des lecteurs ; quoiqu'on n'ait pas rougi de la joindre à l'Arrêt imprimé à la fin de ce compte.

Deux textes très-étrangers l'un à l'autre, sont sous la plume de l'auteur la preuve de ce pouvoir : le premier est

C. R. à Rennes, p. 195.

(1) Est item penès Præpositum Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum, aut venditionum, quorum libet bonorum temporalium mobilium, tàm domorum quàm Collegiorum Societatis : & imponendi, ac redimendi quoslibet census, super bonis stabilibus ipsorum Collegiorum, in eorumdem utilitatem ac bonum. tom. 1. pag. 436.

celui que nous avons cité plus haut ; ſçavoir que le Général a tout pouvoir néceſſaire pour paſſer des contrats d'achat ou de vente &c. Ce texte prouve le pouvoir de contracter, & rien de plus. Quant à celui de reſcinder les contrats, il ne ſe préſente rien dans l'inſtitut qui l'autoriſe ; mais un habile homme, comme notre auteur, ſçait ſuppléer à ce défaut : Il apperçoit un texte dont les termes paroiſſent faits exprès pour venir à ſon but. On y trouve ſur-tout celui de *reſcinder* qui convient merveilleuſement avec les contrats. Voilà la preuve toute trouvée. N'importe que dans l'endroit d'où l'on va tirer le paſſage, il ne s'agiſſe nullement de contrats : Bon ! Qui eſt-ce qui ſe donnera la peine de le vérifier dans un ouvrage qui occupe 2. vol. in folio ? Cette preuve ſera donc excellente, au moins pour ceux qui ne vérifient pas, c'eſt-à-dire, pour le grand nombre. Elle méritera de paroître non-ſeulement dans le C. R. *pag.* 93, mais dans l'Arrêt même imprimé à la fin.

Montrons la ſupercherie dans tout ſon jour en tranſcrivant l'endroit dont l'auteur a abuſé. Il eſt tiré des conſtitutions : (1)

(1) Generatim loquendo, in rebus om-

„ A parler en général, y eſt-il dit „ dans toutes les choſes qui concer- „ nent la fin que la Société ſe propoſe, „ la gloire de Dieu, la perfection & le „ bien ſpirituel du prochain ; le Géné- „ ral pourra commander à tous en ver- „ tu de la ſainte obéïſſance : & quoi- „ qu'il communique ſon pouvoir aux „ prépoſés inférieurs, à des viſiteurs ou „ à des commiſſaires, il pourra néan- „ moins approuver ou reſcinder ce „ qu'ils auront fait, & ſtatuer en toutes „ choſes, comme il jugera à propos.

Il faut être ou imbécille ou de mauvaiſe-foi, pour oſer dire qu'il s'agit là des contrats. L'objet dont il eſt parlé eſt évidemment le pouvoir de commander en vertu de la ſainte obéïſſance, „ ma- „ tière purement ſpirituelle. „ Le Général a ce pouvoir. Il le communique aux autres Supérieurs. S'ils en abuſent,

---

nibus, quæ ad propoſitum Societatis finem, perfectionis, & auxilii proximorum, ad gloriam Dei, faciunt, omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit. Et quamvis aliis inferioribus Præpoſitis, vel viſitatoribus, vel commiſſariis ſuam facultatem communicet ; poterit tamen approbare vel reſcindere quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, conſtituere. tom. 1. pag. 438.

il peut annuller les préceptes qu'ils auront faits. Cela veut-il dire qu'il peut reſcinder les contrats faits en vertu de ce pouvoir ?

Un autre adverſaire des Jéſuites a entrepris de prouver par l'inſtitut, le double pouvoir attribué au Général, de contracter & de reſcinder les contrats. Il ne s'en eſt pas tiré avec plus d'honneur. Il a employé le même texte, quant au pouvoir de paſſer des contrats. Ce n'étoit pas là le point critique. L'inſtitut le dit clairement. L'embarras étoit de trouver dans l'inſtitut ce qu'il ne dit pas, c'eſt-à-dire, le pouvoir de reſcinder les contrats faits en vertu des pouvoirs communiqués. Voici le texte dont il s'eſt ſervi pour fabriquer ſa preuve. Il eſt tiré d'un chapitre des conſtitutions où il eſt traité du pouvoir de congédier les ſujets, & qui a pour titre.

Tom. 1. pag. 365. *Qui dimitti poſſint & per quos.* Il y eſt dit que ce pouvoir appartient principalement à la Société en corps ; enſuite au Général : que les Prépoſés inférieurs n'en auront qu'autant que le Général leur en aura communiqué. Qu'il importe néanmoins qu'il en faſſe part aſſez amplement aux Provinciaux & même aux Recteurs à proportion, afin que cela ſerve à maintenir la ſubordi-

nation dans la Société (1).

La déclaration sur cet endroit ne fait que répéter la même chose dans un plus grand détail ; & en prescrivant de sages précautions contre la trop grande facilité à congédier que pourroient avoir certains supérieurs : Quoique le Général, dit-elle, donne aux prépósés inférieurs dans des lettres ostensives, les plus amples pouvoirs à cet égard, pour leur concilier davantage le respect & la soumission de leurs inférieurs ; cela n'empêche pas qu'il ne puisse par des lettres secrettes restraindre & limiter ces pouvoirs, selon qu'il le jugera à propos. (2)

---

(1) Dimittendi facultas in primis ad universam societatem pertinet, quando in Congregationem generalem conveniret : eadem erit penès Præpositum Generalem in omnibus..... Penes reliquos ex Societate tantùm erit hujus facultatis, quantum eis à capite collatum fuerit. Præpositis tamen Provincialibus amplam conferre expediet, ac debita proportione, etiam præpositis localibus & Rectoribus, quibus videbitur esse conferenda ; ut eò melius in toto Societatis corpore subordinatio sanctæ obedientiæ servetur, quò clariùs intelligent inferiores se à suis immediatis superioribus pendere. tom. 1. pag. 365.

(2) Quamvis Præpositus Generalis, in

Je ne crois pas qu'il soit besoin de faire remarquer qu'il ne s'agit pas plus de contrats dans ce dernier texte que dans le premier. Il est donc démontré, au moins par l'inutilité des efforts qu'on a fait pour prouver le contraire, que le Général de la Société n'a point le pouvoir qu'on lui reproche, celui *d'annuller les contrats faits en vertu de ses pouvoirs.* J'ajoute qu'il n'y a dans l'institut aucune trace de ce pouvoir ; si le dénonciateur vient à bout d'en découvrir quelqu'une, il ne tiendra qu'à lui de me fermer la bouche. En attendant voici des propositions sur le régime de la Société, en matiére de pouvoirs donnés aux Supérieurs & de contrats, propositions que je ne crains point d'avancer comme fondées sur l'institut & sur les usages de la Société.

1°. Les Provinciaux ainsi que les Supérieurs locaux ont des pouvoirs ordinaires fixés par les loix de la Société & par ses usages.

---

patentibus litteris ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur, & humiliores, ac submissiores se exhibeant ; nihi lominùs tamen per secretas litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur & limitari poterit. tom. 1. pag. 366.

2°. Il dépend à la vérité du Général de nommer Provincial ou Recteur, tel ou tel membre de la Société; mais une fois qu'il eſt nommé, il entre en poſſeſſion des pouvoirs que l'inſtitut & l'uſage lui attribuent; pouvoirs que le Général confére toujours par ſes lettres patentes, de nomination & qu'il ne peut ſuſpendre, ni limiter ſans des raiſons graves.

3°. Le Général a tout pouvoir néceſſaire pour paſſer des contrats. La Société profeſſe répréſentée par la Congrégation générale l'a encore plus que lui; puiſqu'elle peut le reſtreindre dans le Général & qu'elle confirme les contrats paſſés par lui. (1)

4°. Le Général communique toujours le pouvoir de contracter, aux Provin-

---

[1] Petitum eſt ut declararetur: an & qualem facultatem habeant Provinciales in ſuis Provinciis, ex vi muneris, faciendi contractus in bonum provinciæ, vel Collegiorum, aut reſidentiarum ſuarum.

Cenſuere PP. Definitores, Provinciales facultatem habere faciendi contractus in bonum Provinciæ vel Collegiorum, aut Reſidentiarum: & ſic intelligendam regulam Provincialis nonam. At quamvis id valide poſſint, nullo tamen modo facere debere, contradicente aut etiam inconſulto ſuperiore locali, niſi urgens neceſſitas contrarium ſuaderet. tom. 1. pag. 623. Voyez encore tom. 1. pag. 490.

ciaux & aux autres Supérieurs. Il n'en excepte que ce qu'il ne peut pas donner, ſçavoir, la faculté d'aliéner, & celle d'obliger les maiſons au détriment de celle-ci ou de la Société. (*a*)

5°. Le Général ne peut nulle part, & moins en France que par-tout ailleurs, reſcinder un contrat paſſé en vertu de ſes pouvoirs. Il n'a que deux voyes à prendre pour le rendre nul ; l'une d'obtenir le conſentement de ceux avec qui l'on auroit contracté ; l'autre, dans le cas de léſion, d'autoriſer le Supérieur à ſe pourvoir en juſtice.

(*a*) Les pouvoirs ordinaires des Recteurs & autres ſupérieurs locaux ſont compris dans la formule des Lettres-Patentes, que le Général leur envoye en les nommant : *Te in Rectorem coll. N. Eligimus & conſtituimus : & omnem autoritatem, gratias & facultates, quæ Rectoribus regulariter concedi ſolent, & nominatim circa inſtrumentorum, tàm procurationis quàm contractuum quorum libet ad idem Collegium pertinentium celebrationem (non tamen alienationum, aut obligationum ſeu gravaminum, quæ vel collegium, vel ſocietas ipſa ſubire debeat) tibi ad commodiorem hujus muneris functionem, in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti conferimus.* Voyez encore tom. 2. pag. 284.

Suite

Suite du second Article.

» Mais seroit tellement une & entiére » (la puissance du Général) que cha- » cun de ceux qui composent ladite So- » ciété, seroit tenu de lui obéir aveu- » glément, comme à J. C. lui-même, » quelque chose que commande ce Gé- » néral, sans réserve, sans exception, » sans examen, & sans hésiter même in- » térieurement, d'apporter à l'exécu- » tion de tout ce qu'il prescrira la mê- » me plénitude de consentement & » d'adhésion qu'il a pour la créance des » dogmes de la Foi Catholique, d'être » dans ses mains comme un cadavre, ou » comme un bâton dans celles d'un » vieillard, ou comme Abraham sous » les ordres de Dieu, qui lui comman- » doit d'immoler son Fils; en se péné- » trant du principe que tout ce qu'on » lui commande est juste, & en abdi- » quant tout sentiment personnel & tou- » te volonté propre.

Il n'est pas difficile de trouver dans l'institut, les endroits qu'a employés le dénonciateur pour établir ce dernier morceau du second article. Il est crayonné en racourci d'après ce qu'on lit sur l'obéissance. Tom. 1. pag. 407, 408. Tom. 2. pag. 73, 47; & pag. 165. Le premier endroit est des constitutions.

Le second, du sommaire des constitutions ; & le troisiéme de la lettre de saint Ignace sur la vertu d'obéissance. Voyons si ces trois endroits, les seuls dont on ait pû faire usage, disent effectivement ce qu'on leur fait dire.

1°. Il ne s'agit dans l'institut que de l'obéissance au Supérieur quel qu'il soit. Pourquoi la restreindre, comme l'on fait, au seul Général ? Pourquoi ne parler que de lui dans toute cette fin d'Article, tandisque les endroits où l'on la puise, n'en font nulle part une mention expresse ? Non, il n'y a pas dans la Société une obéissance pour le Général, différente de celle qu'on doit avoir pour les Supérieurs immédiats ; & c'est s'écarter de l'institut que de le donner à entendre, comme on fait ici.

2°. Saint Ignace a cru pouvoir dire d'après saint Paul, qu'il falloit obéir à ses Supérieurs comme à J. C. si l'on prétend qu'il s'est égaré, on doit au moins lui rendre cette Justice qu'il a assez bien choisi son guide, & que ce guide là mené comme par la main dans la route où il s'est engagé. Comment saint Paul a-t'il pû dire : Obéissez à vos Maîtres, avec crainte & tremblement, dans la simplicité de votre cœur, comme à Jesus-Christ ? *Obedite Dominis carnalibus cum timore & tremore,*

Ephes. 6. & 5.

in simplicitate cordis vestri, sicut Christo. (*a*]

3°. Obéissance aveugle. Oüi, je soutiens qu'elle doit l'être, & que tous ceux qui commandent en ce monde, veu-

---

(*a*) On ne sera peut-être pas fâché de voir avec quelle adresse l'Auteur du C. R. à Rennes, répond à l'argument tiré du texte de S. Paul, en faveur de l'institut. Il commence par avouer (1. C. R. à Rennes pag. 51) qu'en recommandant aux Esclaves d'obéir à leurs maîtres comme à J. C. l'Apôtre entend qu'ils le fassent *aussi sincérement & & avec la même bonne volonté.* Tout étoit dit dans ces deux mots, car le bon sens & l'institut ne l'entendent pas autrement, quand ils conseillent l'un & l'autre de se représenter J. C. dans la personne du supérieur auquel on obéit : mais en s'en tenant à cette explication, l'institut restoit, pour ainsi dire, maître du champ de bataille, & ce n'étoit pas là le compte de notre auteur. Voici le tour qu'il prend pour avoir le dessus : Il prête à l'institut une maxime qui ne s'y trouve pas. Il détruit cette maxime tant bien que mal. Il triomphe ensuite comme s'il venoit de faire la plus belle chose du monde.

La maxime qu'il prête à l'institut est dans cette phrase : *On en conclut la nécessité d'une égalité parfaite entre l'obéissance qu'on doit à Dieu, & celle qui est due aux hommes.* Il n'est fait mention nulle part dans

lent être ainſi obéïs. Je ſoutiens que les Peres de famille l'exigent de leurs enfans, les maîtres de leurs domeſtiques, les officiers de leurs ſoldats, les Princes de leurs ſujets. Je ſoutiens qu'elle n'a rien que de raiſonnable ; & que ceux là même qui crient le plus contre, ſont peut-être les plus rigides à ſe la faire rendre. Expliquons nous :

Qu'un Maître ordonne quelque choſe à ſon domeſtique, & que celui-ci avant que de le faire, veuille ſçavoir & oſe demander la raiſon du commandement qu'on lui fait ; que penſera-t-on d'une pareille conduite ? Qu'en penſeront en particulier ceux qui ne ceſſent de déclamer contre l'obéiſſance aveugle ? J'oſe aſſûrer qu'il n'y aura pas deux enti mens là-deſſus. Tout le mon-

---

l'inſtitut ni de cette *égalité parfaite*, ni de ſa *néceſſité*.

Il détruit ainſi cette maxime : *égalité contredite par S. Paul, qui dit : Nolite fieri ſervi hominum.* L'auteur pourroit bien être le ſeul à ſentir la bonté de cette preuve.

Et voici comment il triomphe après ce bel exploit. *On ſanctifie par cette logique fauſſe & artificieuſe le deſpotiſme ſpirituel ; & on accuſe d'impiété quiconque a la droiture d'attaquer de ſi monſtrueux délires.* Convenoit-il de parler de logique après le raiſonnement gauche qu'on venoit de faire

de blâmera le domeſtique. C'eſt bien ſon affaire, dira-t-on, de ſçavoir pourquoi on lui commande telle ou telle choſe. Dès que ce qui lui eſt commandé eſt poſſible, & qu'il n'y a aucun mal à le faire; cela ne doit-il pas lui ſuffire? Faut-il, pour qu'il ſoit obligé d'obéir, qu'on lui rende compte de toutes les vûës qu'on a? Ainſi parle-t-on tous les jours dans le monde des Domeſtiques de ce caractére.

Ce qui ſe dit du Maître par rapport au ſerviteur, ſe dit également & avec autant de raiſon du Pére par rapport à ſon Fils, de l'officier par rapport à ſon ſoldat, du Prince par rapport à ſon ſujet. C'eſt une vérité reconnuë dans tous les pays & gravée dans tous les cœurs, que rien n'autoriſe l'inférieur à demander compte à ſon ſupérieur des ordres qu'il en reçoit; moins encore à diſcuter les raiſons qu'il a de commander, & à en juger par lui-même. Tout le monde en eſt tellement perſuadé, qu'il n'eſt aucun Maître qui voulût garder à ſon ſervice un domeſtique ſujet à ce défaut.

Il y a donc dans l'obéiſſance un article ſur lequel tout le monde convient qu'elle doit être aveugle. Cette idée d'obéiſſance aveugle, n'eſt donc ni auſſi étrange, ni auſſi bizarre qu'on a voulu le faire croire. Pourquoi diſputer avec tant de chaleur ſur un mot, tandis qu'en

examinant la choſe ſans paſſion, & ſuivant les notions dictées par le ſens commun, tous les contendans ſeroient bientôt d'accord ? Diſtinguons deux choſes dans l'obéiſſance : la choſe commandée, & le motif de celui qui commande. Soyez tout œil ſur la premiére, & tout privé de la vûë quant à l'autre. Vous pratiquerez l'obéiſſance aveugle dans la perfection.

Le tort qu'on a fait à l'inſtitut de la Société, & qu'il ne méritoit certainement pas qu'on lui fit ; ça été de prétendre qu'il exige une obéiſſance aveugle ſur la choſe commandée. Rien de plus manifeſtement faux par l'inſtitut même. Dans les trois endroits que j'ai cités plus haut, & d'où eſt tiré tout ce morceau de l'Arrêt ſur l'obéiſſance, l'inſtitut avertit juſqu'à cinq fois, que tout ce qui eſt dit ſur cette vertu ne doit avoir lieu que dans les choſes, où l'on ne verroit pas de péché, dans les choſes qui peuvent s'exécuter ſans bleſſer la premiére de toutes les vertus, la charité. (1) L'inſ-

---

(1) Ita ut omnibus in rebus, ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere, ad ejus (ſuperioris) vocem, perindè ac ſi à Chriſto Domino egrederetur ..... quam promptiſſimi ſimus. Tom. 1. pag. 407.

titut exige donc qu'on les examine ces choses, pour décider s'il y a péché ou non. Il ne demande donc pas une obéissance aveugle sur la chose commandée.

S. Ignace dans sa lettre sur l'obéissance, avertit que la perfection de cette vertu n'empêche pas de faire des représentations au Supérieur, si l'on croit avoir des raisons d'en faire. Or des représentations supposent un examen de la chose commandée. Il n'exige donc pas que les inférieurs obéissent aveuglément à cet égard. [1]

Quand est ce qu'on péche selon le même même saint contre cette fameuse simplicité de l'obéissance aveugle? C'est, ré-

---

Hujusmodi sunt illæ omnes (res) in quibus nullum manifestum est peccatum. Tom. 1. pag. 408.

Et id quidem in omnibus, quæ à superiore dispo...tur, ubi definiri non possit (quemadmodum dictum est) aliquod peccati genus intercedere. ibid.

In omnibus ubi, peccatum non cerneretur. Tom. 2. pag. 73. omnibus in rebus, quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt. Tom. 2. pag. 165.

(1) Nec tamen idcircò vetamini, si quid fortè vobis occurrat à superioris sententia diversum, idque vobis (consulto supplicter Domino) exponendum videatur, quominùs id ad superiorem referre possitis. Tom. 1 pag. 165.

pond-t-il, lorsqu'on examine dans le fond de son ame, si le supérieur a raison ou non, de commander telle chose, c'est-à-dire, lorsqu'on veut juger des motifs qu'il a de commander. (3) Ce n'est donc pas lorsqu'on examine si la chose prescrite par le supérieur est bonne ou mauvaise. L'obéissance aveugle recommandée par S. Ignace & par l'institut, n'exclut donc pas tout examen.

„ 4°. Obéissance sans réserve, sans ex-
„ ception, sans examen, quelque chose
„ que commande le Général &c. Je demande permission d'appeller comme d'abus de toutes les preuves qu'a pu alléguer le dénonciateur pour établir ces quatre ou cinq qualités de l'obéissance exigée par l'institut. Il ne faut que des yeux, pour y lire les exceptions & les réserves, pour y voir qu'on ne peut jamais obéir dans la Société sans avoir préliminairement examiné la nature de la chose commandée, qu'on est même tenu en conscience à un pareil examen; pour y apprendre enfin, que l'obéissan-

---

(3) Perit celebris illa obedientiæ cæcæ simplicitas, cum apud nos ipsos in quæstionem vocamus, rectè ne præcipiatur, an secùs; atque etiam fortasse damnamus superiorem quòd ea mandet, quæ nobis non ita jucunda sunt. Tom. 1. pag. 164. *Remarquez que le saint ne dit pas*: bonumne præcipiatur an malum.

ce dûe au Général ne différe pas de l'obéissance dûe aux autres supérieurs ; qu'on n'est pas plus autorisé à obéir en toutes chose à celui-là, qu'à ceux-ci ; & qu'on est autorisé à désobéïr à tout supérieur quel qu'il soit, dès qu'on apperçoit du péché dans la chose qu'il commande.

„ 5°. Obéissance sans hésiter même „ intérieurement. Elle est impossible. Aussi l'institut ne l'exige-t-il pas. Il ne dit point que les inférieurs n'hésiteront pas, mais seulement qu'ils tâcheront de vaincre leurs répugnances, [1] & de résigner intérieurement leur volonté propre & leur jugement. On vous nomme à un tel emploi. Vous en voudriez un autre. Faites vos efforts, dit l'institut, afin de soumettre votre volonté en exécutant ce que le supérieur exige, & votre jugement en ne préférant pas votre sentiment au sien. Y a-t-il rien en cela qui ne soit sage & conforme au bon sens & à la Religion ?

„ 6°. Obéissance qui demande dans „ l'exécution de tout ce que prescrira le „ Supérieur ; la même plénitude de con„ sentement & d'adhésion qu'on a pour les „ dogmes de la Foi Catholique. Le Dé-

(1) Verùm etiam conentur interiùs resignationem & veram abnegationem propriæ voluntatis & judicii habere. Tom. 2. pag. 73.

nonciateur fait ici le procès à S. Ignace. C'est dans sa lettre sur la vertu d'Obéissance que le saint a comparé cette vertu à la Foi. Il n'a pas dit qu'on dût exécuter le commandement du supérieur, avec la même plénitude de consentement & d'adhésion qu'on a pour les dogmes de Foi. Il étoit trop sage pour parler ainsi : Voici l'endroit traduit littéralement :

» Et comme vous vous portez d'a-
» bord de tout votre cœur & de tout vo-
„ tre esprit à croire les vérités que la
„ Foi Catholique vous propose, de mê-
„ me vous devez vous empresser d'exé-
„ cuter ce que le Supérieur commande,
„ avec une certaine impétuosité aveugle
„ d'une volonté désireuse d'obéir, &
„ sans aucune discution. (1)

Ce n'est donc ici qu'une comparaison. Il ne s'agit donc pas d'une disposition qui soit *la même* pour la Foi & pour l'obéissance ; mais de dispositions pour l'une & pour l'autre, qui se ressemblent en quelque chose. Or il est clair que le saint a

---

(1) Atque ut ad credenda, quæ catholica fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis ; sic ad ea facienda, quæcumque superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ullâ prorsùs disquisitione feramini. Tom. 2. pag. 165.

pû sagement instituer cette Comparaison. La foi & l'Obéissance doivent se ressembler à certains égards. Elles doivent être l'une & l'autre aveugles ; la prémiere sur le fonds des mystéres, & l'autre sur les motifs de celui qui commande.

Et qu'on ne vienne pas incidenter sur ces dernieres paroles du saint. *Sine ullâ prorsùs disquisitione*, sans aucune discussion. Comme s'il avoit voulu exclurre par là tout examen. La preuve qu'il n'a prétendu interdire en cet endroit d'autres recherches, que celles des motifs de celui qui commande ; c'est qu'il a eu soin d'ajouter la restriction ordinaire, & d'excepter de l'obéissance qu'il recommande, les choses où il y auroit du péché. C'est ce que je vais faire voir en même tems que je tâcherai de relever comme il convient, un de ces enfans perdus que les circonstances ont tenté d'entrer aussi en lice contre la Société.

Un soi-disant Curé de campagne, qui n'a de Curé que le nom qu'il s'arroge, & dont le ton agreste & pétulant fait assez voir où il passe sa vie, sans qu'il fut besoin de le dire ; ce prétendu Curé, dis-je, a osé dans une lettre insolente écrite aux Jésuites de Bordeaux, leur faire sur le texte même que je viens de citer, le défi le plus

impertinent qui se puisse imaginer. Sa lettre pleine d'invectives ne mériteroit de ma part que le dernier mépris, si je ne considérois que son auteur. Mais il est encore des ames simples & droites qu'il faut précautionner contre les sottises moulées. Je vais donc sans entreprendre une réponse détaillée à la lettre de cet avanturier, montrer qu'il est indigne de toute créance. Voici comment il apostrophe les Jésuites à qui il écrit, pag. 27. *Replique au sixiéme moyen.*

„ Les restrictions, ajoutez-vous, les „ moins équivoques & les plus préci„ ses suivent partout dans les Consti„ tutions, le mot d'obéissance aveugle „ ..... Vous croyez donc parler à des „ aveugles. Ouvrez le tom. 2. pag. „ 166. col. 2. Qu'y trouverez-vous „ mes Peres? Vous devez-vous persua„ der que tout ce que le Supérieur or„ donne est le commandement & la „ volonté de Dieu même ; & comme „ vous croyez, sans hésiter, de tout vo„ tre cœur & de tout votre esprit, tout „ ce que la Foi Catholique vous propose; „ de même il faut vous porter avec l'a„ veugle impétuosité d'une volonté em„ pressée d'obéir & sans aucun examen, „ à faire tout ce que le Supérieur or„ donne. On doit croire que c'est ainsi

qu'en

„ qu'en agit Abraham, lorſqu'il reçut „ ordre d'immoler ſon fils Iſaac ; où „ eſt la reſtriction, mes Peres ? "

Je paſſe ſur les défauts de cette traduction, pour en venir tout de ſuite au point déciſif. Je réponds donc à M. le Curé, au nom des Jéſuites de Bordeaux : ou vous avez lû l'endroit que vous oſez citer ſi hardiment, & le Paragraphe dont vous avez emprunté le texte ; ou vous ne l'avez pas lû. Si vous l'avez lû, vous êtes un impoſteur : car la reſtriction s'y trouve, dans la même colomne & dans le même paragraphe, dont vous avez traduit une partie. Ce paragraphe finit par ces paroles : *Eſt igitur hæc ratio ſubjiciendi proprii judicii, ac ſine ulla quæſtione ſanciendi & collaudandi, apud ſe, quodcumque ſuperior juſſerit, non ſolum ſanctis viris uſitata, ſed etiam perfectæ obedientiæ ſtudioſis imitanda, OMNIBUS IN REBUS QUÆ CUM PECCATO MANIFESTO CONJUNCTÆ NON SUNT.* Si au contraire vous ne l'avez pas lû, vous êtes un Avanturier qui nous apprenez par votre exemple à ne pas ménager votre réputation. Au reſte que vous ſoyez l'un ou l'autre, peu importe ; vous n'en êtes pas moins convaincu de faux, & par là déchû de

tout droit à être crû sur votre parole, même dans vos citations.

Achevons ce qui regarde l'obéissance. Il paroît que le Dénonciateur a fait sonner bien haut les comparaisons du *bâton & du cadavre*, & celle d'*Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son Fils*: Cependant dès qu'on voudra examiner les choses de sang-froid, je suis bien sûr qu'on n'y trouvera pas les inconvéniens que le préjugé y fait voir. Oüi, sans doute, quant aux motifs de celui qui commande, l'homme véritablement obéissant doit être comme un bâton & un cadavre; il doit imiter Abraham qui ne demanda pas au Seigneur la raison de son ordre, malgré la contradiction qu'il y voyoit avec ses promesses. Eh! n'avons-nous pas montré que dans le monde même, tout supérieur quel qu'il soit exige avec raison la même disposition de la part de ses inférieurs?

Tom. 1. pag. 408. Mais, ajoute-t'on; Pourquoi se *pénétrer du principe que tout ce qu'on nous commande est juste*? Pourquoi *abdiquer tout sentiment personnel, & toute volonté propre*? Je réponds, & je demande à mon tour; Pourquoi ne pas en user ainsi, après s'être bien convaincu auparavant qu'il n'y a aucune sorte de péché dans ce qu'on nous commande?

Eh! comment, ſans admettre cette ſuite de procédés, trouvera-t'on à fixer l'exercice de la vertu d'obéiſſance? On ne ſçauroit dire qu'il conſiſte dans l'examen néceſſaire pour s'aſſurer préalablement qu'il n'y a nul danger de péché dans la choſe commandée; il eſt viſible que cet examen appartient à la charité, la premiere de toutes les vertus. Il faut donc qu'après que celle-ci a eu ſes droits, l'obéiſſance ait les ſiens à ſon tour. C'eſt donc après s'être aſſuré que la charité eſt à l'abri de tout riſque, que le Jéſuite, ſuivant ſon inſtitut, pratique l'obéiſſance en faiſant le ſacrifice de ſes répugnances, & de ſes lumiéres qu'il ſoumet à celles de ſon ſupérieur. Si le Dénonciateur ne convient pas de l'exactitude de cette Analyſe, qu'il m'apprenne, 1°. s'il reconnoît une vertu d'obéiſſance; 2°. en quoi il la fait conſiſter.

Je n'ajouterai pas, ce qu'il doit ſçavoir auſſi bien que moi, que les conſtitutions des autres Ordres Réligieux parlent de l'obéiſſance de la même maniére & ſouvent dans les mêmes termes, ou tout au moins dans des termes équivalens à ceux qu'on releve ſi impitoyablement dans l'inſtitut de la Société. Je ne dirai pas que la plûpart de ces Conſtitutions ont eu pour auteurs des Saints, qui connoiſſoient les

choſes ſpirituelles beaucoup mieux que les gens du monde, & qui n'étoient pas dépourvûs de raiſon.

Mais ce que je ne puis taire en finiſſant cet article, c'eſt la maniére ſinguliére dont l'Auteur du C. R. à Rennes répond à l'argument en faveur de l'inſtitut des Jéſuites, tiré de cette ſimilitude d'expreſſions des autres Régles, ſur le fait de l'obéiſſance.

» J'ajouterai, dit-il, que quelques » Régles d'autres Ordres Monaſtiques » portent à peu-près des expreſſions
C. R. à » pareilles. Je dois même dire que les
Rennes » livres aſcétiques ou de dévotion,
pag. 119, » ne doivent pas être entendus à la
120. » rigueur, qu'on doit les interpréter » favorablement, & n'y pas chercher » une préciſion & une exactitude qu'on » n'a jamais exigée & qu'un zéle ar- » dent ne comporte pas. Pourquoi » donc dira-t'on, ne pas juger les Conſ- » titutions des Jéſuites avec la même » équité ? Il eſt aiſé de répondre à cette » queſtion.

» Le genre d'obéiſſance que ces conſ- » titutions exigent n'eſt pas une obéiſ- » ſance à la loi, qui eſt toujours im- » périeuſe & dominante ; mais au ca- » price & à la volonté arbitraire du » ſupérieur quel qu'il ſoit. Il faut non » ſeulement obéir promptement, avec » célérité, ſans replique, *ſans remon-*

„ *trance ;* mais croire intérieurement ,
„ croire fermement que ce ſupérieur
„ qui peut être fantaſque , capricieux
„ & injuſte , a ſeul raiſon ; que ce qu'il
„ ordonne eſt un précepte de Dieu ,
„ & ſa volonté même .... Il n'eſt donc
„ pas queſtion , lorſqu'il ordonne ,
„ d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y
„ en a pas.

J'épargne à l'auteur & au lecteur la diſcuſſion de bien des mépriſes répandues dans cette prétendue deſcription de l'obéiſſance propre à la Société. Je me borne à faire voir qu'on ne répond point à la queſtion qu'on s'étoit faite , & qu'on finit par ſe contredire.

La queſtion étoit , ce me ſemble , pourquoi , le langage ſur l'obéiſſance étant à peu-près le même dans les autres Conſtitutions , que dans celles des Jéſuites , on ne jugeoit pas avec la même indulgence de celles-ci comme des autres ? Dans la réponſe très-entortillée que l'on donne , on commence par établir une différence entre l'obéiſſance des Jéſuites & celle des autres Religieux ; on répréſente la premiére , comme obéiſſance au Supérieur quel qu'il ſoit , & la ſeconde comme obéiſſance à la loi ou à la régle. Eh ! que veut-on dire par là ? Eſt-ce que l'obéiſſance exigée des autres Réligieux

par leurs Constitutions, n'est pas l'obéissance au Supérieur aussi bien que celle des Jésuites ? Quoi ? on ose se donner pour avoir lû & examiné les constitutions des autres Ordres, & l'on vient nous tenir, comme d'après elles un langage si différent de celui qu'elles tiennent ? Assûrément il faut, pour parler ainsi, ou n'avoir rien lû, ou avoir fait des lectures bien inutiles, pour ne rien dire de plus.

Ce n'est donc pas-là répondre à la question qu'on s'étoit faite. Il paroît qu'on l'a senti ; car tout de suite, on se jette de nouveau sur les expressions qu'on prétend employées par l'institut lorsqu'il traite de l'obéissance : & l'on oublie, ce qu'on vient d'avouer quelques lignes plutôt, sçavoir que ces expressions sont à peu-près les mêmes dans les Constitutions des autres Ordres, & qu'il ne faut pas les entendre à la rigueur. Ceci répond encore moins à la question, comme l'on voit.

Enfin, on finit par se contredire : car on étoit convenu, pag. 116. que les Constitutions de la société mettent des restrictions à l'obéissance. On avoit articulé ces restrictions, qui toutes excepent formellement le cas, où l'on verroit du péché dans la chose commandée. On devoit bien sentir qu'il

n'eſt pas poſſible de voir du péché, ſans aucun examen ; on admettoit donc la néceſſité d'un examen préliminaire, par-là même qu'on admettoit les reſtrictions ; Cependant on oſe conclure ainſi : *il n'eſt donc pas queſtion, lorſqu'il ordonne, d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.* Je demande ſi l'on voit quelque liaiſon entre cette conſéquence, & ce qui précéde. En vérité, il fait beau voir l'Auteur appeller *ſtupide* l'obéiſſance de gens qui raiſonnent mille fois plus conſéquemment que lui. Que deviendroit-il donc lui-même, ſi jamais il avoit occaſion de pratiquer cette vertu ?

Troiſiéme Article.

» En ce que le précepte de ladite » obéiſſance, ſeroit fortifié par la pra- » tique recommandée aux Supérieurs, » de tenter les ſujets de la même ma- » niére que Dieu tenta Abraham, & » par l'autorité attribuée au Général, » d'envoyer chacun deſdits ſujets dans » toutes les parties du monde, pour » faire tout genre d'action qui lui ſe- » roit preſcrite, & pour exécuter gé- » néralement tout ce qu'il lui ſeroit » commandé d'entreprendre, & qui ſe- » roit reputé néceſſaire, pour ſecourir » le corps entier de la Religion.

Cet Article n'eſt pas dans les au-

tres Arrêts, comme on l'a déja remarqué. Il contient deux découvertes qu'on a crû faire dans l'inſtitut, & qui ne ſont pas plus heureuſes que les précédentes.

On a trouvé d'abord l'endroit de l'inſtitut où le Dénonciateur a puiſé la premiere, celle qui parle d'Abraham (1). Quant à la ſeconde, on a eu beau chercher. On n'a pû trouver que le contraire de ce qu'elle énonce, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a pas dans la ſociété obligation de faire tout genre d'action qui ſeroit preſcrite par le Général. Examinons ces deux Nouveautés l'une après l'autre.

Tom. 1. pag. 376.

Je ſuppoſe ſeulement que le Dénonciateur entend le latin ; & pour lui faire voir qu'il n'a pas eu droit de conclure du texte concernant Abraham, l'abus qu'il impute à l'obéiſſance recommandée par l'inſtitut ; voici le

---

(1) Conferet, ut ſuperiores aliquando occaſionem præbeant iis qui probantur, exercendi obedientiæ & paupertatis virtutem, eoſdem tentando ad majorem ipſorum utilitatem ſpiritualem, eo modo, quo Dominus Abraham tentavit ; ut ſpecimen virtutis ſuæ præbeant, & in eâdem creſcant. Tom. 1. pag. 376.

raisonnement très-simple que je lui propose.

Vous ne sçauriez ignorer que le mot latin, *tentare*, a deux significations très différentes, & que tout Chrétien est obligé de le reconnoître, à moins qu'on ne veuille faire tomber l'Ecriture en contradiction. Car il est dit : *Deus neminem tentat* ; & il est dit encore : *tentavit Deus Abraham.* Il n'est personne qui ne convienne que le premier de ces deux textes doit être ainsi traduit : *Dieu ne tente personne.* Donc le second, *tentavit Deus Abraham*, ne sçauroit être rendu par, *Dieu tenta Abraham*, sans faire violence au texte sacré. Donc il faut dire, *Dieu éprouva Abraham.* Donc toutes les fois que le mot latin *tentare*, se trouvera dans quelque texte, il faudra déterminer par les circonstances, qu'elle est celle des deux significations *tenter* ou *éprouver* qui lui convient. Donc enfin, lorsqu'il est dit dans l'institut d'un ordre Religieux que le maître des novices, *tentabit novitios*, les circonstances exigent qu'on entende qu'il *éprouvera les novices*, & non pas qu'il les *tentera* ; parce que le noviciat, selon les idées généralement reçues, est une maison *d'épreuve* & non pas une maison de *tentation.*

Jac. 1. 13. *Gen.* 22. 1.

Il faut avoüer qu'il y a eu de l'éton-

nement dans le public, lorsqu'on y a lû dans ce troisiéme article qu'il est recommandé aux supérieurs de la société, *de tenter les sujets* (il s'agit des novices, dans l'institut) *de la même maniere que Dieu tenta Abraham.* Il se présentoit naturellement deux questions à faire là dessus : 1°. Dieu tenta-t'il Abraham, lui dont il est écrit qu'il ne tente personne? 2°. Les Jésuites tentent-ils leurs sujets? Bien des gens les ont faites ces questions. On a voulu voir l'article de l'institut où il s'agit de la prétendue *tentation.* On en a comparé le texte avec celui de l'Ecriture, & tous les soupçons ont été bientôt dissipés.

Après avoir lû dans l'écriture, que Dieu fit passer Abraham par bien des épreuves, on n'a été nullement surpris de lire dans une déclaration de l'Institut de la Société que le maître des Novices doit les éprouver de la même manière. On ne s'est pas avisé de soupçonner qu'il s'agit là de l'épreuve la plus singuliére où Dieu ait mis l'obéissance d'Abraham, soit à cause de l'absurdité d'un pareil soupçon; soit parce que ce texte étant de St. Ignace, il y auroit de la folie à lui prêter une semblable idée, soit enfin parce que la Constitution qui répond à cette déclaration & qui fait corps avec elle, exclud formellement toute épreuve en

genre d'obéiſſance, où l'on appercevroit du péché. (1) *Tom. 1. pag. 373*

D'ailleurs, diſoit-on, Dieu n'éprouva-t'il pas Abraham en lui ordonnant de quitter ſon pays, ſes parens, ſes connoiſſances? Ne l'éprouva-t'il pas en bien d'autres occaſions; au point que les Commentateurs de l'écriture comptent juſqu'à dix eſpéces d'épreuves par leſquelles Dieu fit paſſer le St. Patriarche? donc, puis qu'aucune de ces épreuves n'eſt ſpécifiée dans l'Inſtitut; il y auroit de la témérité & peut-être de la malice à dire qu'il y eſt queſtion de l'une plutôt que de l'autre. Enfin, ajoute-t-on, remarquez qu'il eſt recommandé par l'Inſtitut d'éprouver les Novices *de la manière* que Dieu éprouva Abraham, & non pas *dans les mêmes choſes*. Or la manière dont Dieu éprouva Abraham eſt connuë de tout le monde. Ce fut en déconcertant ſes vuës, en humiliant ſa raiſon, en le faiſant paſſer par deſſus les lumieres de la prudence humaine. Eh! n'eſt ce pas ainſi que les Novices doivent être éprouvés?

Voilà qui forme, ce me ſemble, une démonſtration complette contre

(1) Voluntatem ac judicium ſuum cum eo, quod ſuperior vult & ſentit, in omnibus rebus, *ubi peccatum non cerneretur* omninò conformantes. Tom. 1. pag. 373.

les soupçons injurieux qu'on a essayé de jetter sur cet endroit de l'Institut, & qui détruit tout reproche d'abus à cet égard. Passons au second reproche.

Le Général, dit-on, *a l'autorité d'envoyer chacun desdits sujets dans toutes les parties du monde.* Oüi sans doute, mais ce n'est pas assez dire, & si l'on veut s'accorder avec l'Institut, il faut ajouter, *avec l'agrément des Souverains dont leſdits sujets dépendent.* (1) *Pour faire tout genre d'action .... & pour exécuter généralement tout ce qu'il lui seroit commandé d'entreprendre.* Il manque encore ici quelque chose, pour parler conformément à l'Institut. Il faut ajouter, *& où il n'y auroit aucune sorte de péché.* J'ai déjà rendu raison de ces deux additions essentielles & absolument nécessaires pour dire les choses comme elles sont. Tant qu'on refusera de les mettre, toute personne au fait de l'Institut sera en droit de réclamer & de prétendre qu'on lui fait des reproches qu'il ne mérite pas.

Tom. 1. Syd. 490

(1) Edicta vero regia hac in re servanda esse (constitutum fuit) & alioqui principum habendam esse rationem, ne offendantur; & si id timeretur, eorum consensum & satisfactionem ad mutationes ejus modi procurandam. Tom. 1. pag. 490.

Le

Le Dénonciateur ne seroit-il point tombé à ce sujet dans la même mépriſe que l'Auteur du Compte rendu à Rennes ?

Il faut savoir que dans le plan de l'Inſtitut inſéré dans la Bulle *Regimini* il eſt dit que *le Général aura tout droit de commander*. Ce texte eſt expliqué à la page ſuivante de la même Bulle. On y dit que le Général *commandera les choſes qu'il jugera convenables pour la fin que Dieu & la Société lui propoſent*. Cette fin de la Société eſt encore expliquée dans la même Bulle ; elle conſiſte dans tout ce qui peut contribuer à *la propagation de la Foi & à la ſanctification des Ames* : enſorte que le *tout droit* de commander du Général, ſi je puis parler ainſi, ſe réduit à celui de commander les choſes qu'il croira propres à contribuer à la propagation de la Foi & au ſalut des ames. Le même droit lui eſt encore accordé dans le ſecond plan de l'Inſtitut inſéré dans la Bulle *Expoſcit debitum* de Jules III., & les objets auxquels s'étendra ſon autorité, y ſont énoncés & reſtreints de la maniere que je viens de dire. *Tom.* 1. *pag.* 6.

Qu'a fait l'Auteur du C. R à Rennes ? Une petite inverſion dont-on s'apperçoit à peine, & qui ne laiſſe pas de dire beaucoup. Le Général, ſelon lu

pag. 30, *avoit* par les Bulles de Paul III *tout droit de commander*. Et selon lui, pag. 32, *le Général a droit d'ordonner & de régler tout*. C'est-à-dire, que du *tout droit de commander*, il en a fait *le droit de commander tout*, comme s'il n'y avoit que peu ou point de différence de l'un à l'autre. C'est avec quantité de preuves de cette espéce que cet Auteur à établi le prétendu despotisme du Général.

Achevons nos observations sur ce troisiéme article. J'avouë que je n'ai pû comprendre ces derniers mots : *& qui seroit reputé néceſſaire pour soutenir le Corps entier de la Religion*, est-ce pour aller au secours de la religion chrétienne, ou au secours de la Société ? Dans le premier cas, quel abus peut-il y avoir, à ce que le Général commande & que chaque sujet soit tenu d'obéir en tout genre d'action qui ne seroit pas péché, & qui auroit pour objet la défense du Christianisme ? Aussi est-ce là précisément ce que dit l'Institut, toutes les fois qu'il y est fait mention de l'envoi des sujets par le Général. Si par *le Corps entier de la religion*, on entend la Société, ce que j'ai peine à croire ; j'avoue que dans ce qui s'ordonneroit ou se feroit pour la défendre, il pourroit y avoir des vuës imparfaites, comme il pourroit y en avoir

ae bonnes : Mais d'où ſçait-on qu'elles ſeroient plutôt d'une eſpéce que de l'autre ? Cette queſtion n'eſt traitée nulle part dans l'Inſtitut. Le pouvoir d'envoyer du Général, y eſt toujours celui d'envoyer à la vigne du Seigneur. Ce ſeroit donc s'ériger en Juge des intentions, & entreprendre ſur les droits de Dieu même, que de prêter au Général tel ou tel motif dans ce qu'il entreprendroit pour le bien de la Société ; toute action mauvaiſe étant d'ailleurs exceptée, comme elle l'eſt formellement par l'Inſtitut. Après tout, le Général & ſes inférieurs ne feroient en cela que ce que font tous les Corps. Voyons-nous qu'on ait jamais blâmé aucun de travailler à ſe ſoutenir, dès qu'ils n'y ont employé aucun moyen illicite ?

Quatrieme Article.

„ En ce que lad. autorité abſoluë „ s'étendroit même ſur le contrat na- „ turel qui liant les membres à la So- „ ciété, doit lier la Société à ſes mem- „ bres, que néanmoins la Société ne „ ſeroit aucunement engagée de ſon „ côté, & que tandis-que tous ſes mem- „ bres lui ſeroient définitivement liés, „ le Général pourroit en tous tems „ renvoyer chacun d'eux & même les „ Profés de quatre Vœux, ſans être

„ tenu de pourvoir à leurs beſoins
„ temporels, même les plus urgens.

Cet article préſente deux objets où l'on à prétendu qu'il y avoit abus. 1°. Les Vœux ſimples, par leſquels, dit-on, les membres de la Société ſe lient à elle, ſans quelle ſoit aucunement engagée de ſon côté. L'idée qu'on en donne eſt celle d'un contrat naturel, d'un engagement pris avec la Société. 2°. Le pouvoir qu'a le Général de renvoyer les ſujets.

I.

Je ne vois pas trop comment le Dénonciateur a pû perſuader tout ce qui eſt dit ici ſur les Vœux ſimples. Inutilement en chercheroit-on des traces dans l'Inſtitut. Je n'y ai rien pû trouver qui s'accordat avec l'énoncé de l'article à cet égard. Il ſe préſente une voye plus courte pour répondre à tous les reproches. Je vais renfermer tout en quatre propoſitions.

1°. Les Vœux ſimples ne ſont point un contrat. Car le contrat eſt un engagement d'homme à homme; un acte qui appartient à la juſtice commutative; un objet dont la connoiſſance, quant au fonds, eſt communément dévolue aux Tribunaux ſéculiers.

Le Vœu au contraire eſt une promeſſe de l'homme à Dieu. Un acte appartenant à la vertu de religion; un

objet dont la connoissance, quant au fonds, est réservée à la Puissance ecclesiastique. Voyez l'Ordonnance de 1695.

Le Vœu n'est donc pas un contrat. La différence entre le Vœu simple & le Vœu solemnel, ne consiste pas en ce que l'un est un contrat, & l'autre n'en est pas un; mais en ce que, par les dispositions du droit selon lequel ces Vœux sont émis, les premiers sont susceptibles de dispense dans bien des cas, où les seconds seroient sans retour.

2°. Le Vœu simple n'est point un contrat naturel. Car cette pratique de piété, cette promesse faite à Dieu, soit celle que nous appellons, *Vœu simple*, soit celle que nous nommons, *Vœu solemnel ou Vœu de religion*, n'a pas été introduite par le droit naturel. Quelques-uns prétendent que l'usage n'en a commencé qu'au tems de Boniface VIII; d'autres reculent un peu plus loin, l'époque de leur commencement; mais personne n'en a cherché jusqu'ici la source dans le droit naturel: Eh! comment pourroient-ils en dériver, tandis qu'ils ont pour objet l'observation des Conseils Evangéliques? Ces Vœux sont donc du ressort du droit positif & canonique. Ils ne sont donc ni un contrat, ni un contrat naturel.

3°. Les Vœux simples ne sont point

un contrat passé avec la Société, un engagement par lequel ses membres se lient à elle : Car on ne peut juger des engagemens qu'un particulier prend par ces Vœux, que d'après la formule, l'énoncé même de ces Vœux (1). Or que promet-il par cet énoncé ? & à qui promet-il ? Il promet à Dieu 1°. d'observer les conseils Evangéliques dans la Société. 2°. D'entrer dans ladite Société pour y finir ses jours, ou, ce qui revient au même, d'accepter le degré qui lui sera donné & d'y persévérer toute sa vie. (2) Tels sont

---

(1) Voveo coram sacratissimâ Virgine Mariâ & curiâ tuâ cœlesti universa, DIVINÆ MAJESTATI TUÆ, paupertatem, castitatem & obedientiam perpetuam, in Societate JESU : & promitto eamdem Societatem me ingressurum, ut vitam in eâ perpetuo degam ; omnia intelligendo juxtâ ipsius Societatis Constitutiones.

(2) In regulis magistri novitiorum exprimatur, & ab ipso magistro apertè explicetur novitiis, tùm initio, cum Societatem ingrediuntur, tùm posteà sexto quoque mense .... promissionem illam de *ingrediendo Societatem* quæ fit in formulâ votorum, esse votum quo obligantur ad recipiendum gradum coadjutoris formati vel professi, prout Præpositus Generalis judicaverit. Tom. 1. pag. 556.

les deux points auxquels il s'engage ; non envers la Société avec laquelle il ne traite pas, mais envers Dieu auquel il s'adresse & à qui il se consacre. Il n'y a donc en tout cela ni contrat, ni pacte avec la Société. On ne se lie point à elle, mais à Dieu.

Quant à ce qui est ajoûté dans la même Formule : *Entendant le tout suivant les Constitutions de la même Société.* Il n'y a point là de restriction mentale, quoiqu'en disent les Auteurs des Comptes rendus à Paris & à Rennes. Ces MM. n'ont pas fait attention qu'il ne sçauroit y en avoir dans un Acte par lequel l'homme traite avec son Dieu. Le Seigneur ne connoit-il pas aussi clairement ce que nous avons dans l'ame, que ce que nous manifestons au-dehors par des paroles ? il y auroit donc de la folie à prétendre lui cacher l'un, & ne lui montrer que l'autre, ou ce qui est le même, à vouloir user avec lui de restriction mentale.

C. R. à Paris p. 124. Second C. R. à Rennes, pag. 49.

On fait tous les jours des promesses à Dieu sans rien dire ; on en fait en parlant : en employant les mêmes paroles, on s'engage tantôt sous peine de péché mortel, tantôt sous peine de péché véniel seulement ; tantôt pour toujours, tontôt pour un tems limité ; l'un ou l'autre suivant la volonté qu'on en a. Tout cela suppose, ce qui est évident,

que Dieu connoît le fond des cœurs ; mais personne a-t'il jamais pensé à en conclurre la pratique des restrictions mentales à l'égard de Dieu. Il faudroit, pour qu'il y en eût dans le cas présent, qu'en disant qu'il entend le tout *suivant les Constitutions*, le Particulier osât se flatter que Dieu ne les connoît pas comme lui.

Pour revenir au Texte : *Entendant le tout suivant les Constitutions de la Société.* Il ne signifie pas une promesse de plus ; la chose est évidente par les termes mêmes, ils ne sont que rélatifs aux promesses déja faites : Que faut-il donc en penser ? le voici. On voüe dans tous les Ordres la pratique des Conseils Evangéliques ; on les y observe avec plus ou moins de perfection. Il faut donc que celui qui voüe, ait en vûë un état, où il entend les observer de la maniére qu'ils s'y observent ; & c'est tout le sens des paroles en question, comme on va le voir encore mieux.

4°. Quoique les Vœux simples ne portent pas eux-mêmes aucune Convention, aucun Contrat avec la Société ; il ne laisse pas d'y avoir conséquemment à ces Vœux, un engagement réciproque du sujet envers la Société, & de la Société envers le sujet. Et cet engagement est fondé sur les dispositions du droit, selon lequel ces Vœux sont émis,

Il ne se fait des Vœux dans aucun Ordre Religieux que conformément aux Loix établies par la Puissance Ecclésiastique. C'est elle qui décide non-seulement de la validité intrinseque de ces Vœux ; mais encore des suites qu'ils doivent avoir, tant par rapport au particulier qui entre dans un Etat, que par rapport à l'Etat où il entre. Les Loix que le St. Siége porte, ou qu'il approuve, les Décrets qu'il fait à cet égard, sont ce que j'appelle les dispositions du droit selon lequel ces Vœux sont émis.

Or que portent ces dispositions, au sujet des Vœux simples qui se font dans la Société ? C'est 1°. que le Particulier en conséquence desdits Vœux sera tenu de rester dans la Société, & de l'aider dans les fonctions qui lui sont propres ; ensorte que s'il venoit à s'évader pour retourner dans le Siécle, il pourroit être poursuivi comme Apostat. 2°. Que la Société sera tenuë de loger, nourrir, entretenir le sujet ; de lui fournir, en un mot, tous les secours spirituels & temporels qu'elle est en usage de fournir à ses autres membres. 3°. Que cet engagement réciproque ne durera que, sauf le préjudice de l'un ou de l'autre ; par conséquent que le sujet pourra quitter la Société, & la Société renvoyer le sujet ; l'un & l'autre dans le cas où l'intérêt de l'un où de l'autre exigeroit

une séparation. 4°. Mais comme pour opérer cette séparation, il faut rompre un engagement pris avec Dieu, & qu'il y a incomparablement plus à se défier de l'inconstance du sujet que de la prudence du Corps, qui d'ailleurs a besoin de ses Membres ; le droit a encore sagement établi que pour accorder au sujet la dispense de ses Vœux, il faudroit qu'il proposât des raisons graves, selon Dieu ; & que ce ne seroit point à lui, mais à ses Supérieurs à juger de leur validité : & réciproquement que la Société ne pourroit congédier le sujet que pour des raisons d'autant plus graves, que les engagemens par eux pris avec Dieu, approcheroient plus des engagemens solemnels.

Tom. 1. p. 365. 366. Qu'on ne m'objecte pas au reste, que le droit a trop donné à la Société en l'établissant Juge des raisons sur lesquelles le Particulier demande à sortir. Cette disposition à la bien prendre, est plûtôt à l'avantage qu'au détriment du sujet ; n'est-ce pas en effet, lui rendre un service essentiel que de l'empêcher d'être Juge dans sa propre cause & dans une cause de cette importance, à un âge où le dégoût d'une vie réguliére, où le cri des passions & le défaut d'expérience lui mettent, pour ainsi dire, un bandeau sur les yeux ? Si c'est à lui à juger avec de pareilles dispositions, ses

raiſons ne ſeront-elles pas toujours valables ? Et ſi ſon vrai bien demande qu'il reſte dans ſon Etat, ne courra-t'il pas infailliblement à ſa perte ? Au contraire, qu'elle reſſource ne lui reſtera-t'il pas du côté de la Société, ſi c'eſt à elle à juger de la validité de ſes raiſons ? Il n'eſt pas douteux qu'elle n'ait intérêt à le conſerver dans ſon ſein, intérêt du côté des ſervices qu'elle en retire ; intérêt ſur-tout du côté de ſa propre réputation, à laquelle un congé donné mal à propos, ne manqueroit pas de porter une atteinte conſidérable ; doutera-t'on qu'elle ne ſe conduiſe avec toute la prudence & les ménagemens qui conviennent dans une affaire de cette conſéquence ?

Auſſi voyons-nous que dans les endroits de l'Inſtitut où il eſt traité de cette matiére, on ne recommande rien tant aux Supérieurs que d'uſer de la plus grande circonſpection. *Maturè omninò & conſideratè in Domino procedendum eſt*, d'être plus difficiles à renvoyer qu'à admettre ; *ut non faciles eſſe ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imò minùs oportet.* Et dans les Actes des Congrégations générales, nous liſons bien qu'on a pris ſouvent des meſures pour arrêter le cours des ſorties, mais nous ne trouvons pas qu'on ait jamais rien fait pour les rendre plus fréquentes.

Tom. 1. *pag.* 365.

Tom. 1. *PP.* 550. 588. 594. 651.

C'eſt donc aller contre les notions les plus claires, & s'écarter tout-à-fait des diſpoſitions du Droit Canonique, que de répréſenter les Vœux ſimples de la Société, comme un *Contrat naturel qui liant les Membres à la Société doit lier la Société à ſes Membres*; de dire que *l'Autorité du Général s'étend ſur ce Contrat*; & d'ajoûter que *la Société n'eſt aucunement engagée de ſon côté.* Rien de tout cela encore une fois, ne peut ſe dire avec fondement, ſoit parce que l'Autorité du Général ne s'éxerce point à cet égard en contractant en aucune façon; il ne fait que permettre au ſujet de faire ſes Vœux, & il le lui permet au nom de la Société qui conſent à le recevoir dans ſon ſein; ſoit parce que le ſujet en faiſant ſes Vœux ne ſe lie point à la Société par un Contrat, mais à Dieu par une promeſſe; ſoit enfin, parce que dans les effets qui réſultent de ces Vœux en vertu des diſpoſitions du droit, la Société n'eſt pas moins engagée de ſon côté que le ſujet l'eſt du ſien, comme je l'ai fait voir.

II.

On ajoûte que *tandis que tous les Membres lui ſeroient définitivement liés, le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux ſans être tenu de pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens.* Je demande par où l'on prétend

que

que les Membres sont définitivement liés à la Société. Ce ne sçauroit être par les Vœux simples préciſement, puiſqu'ils ne lient point à la Société, mais à Dieu. On ne peut pas dire non plus que ce soit par le droit selon lequel ces Vœux sont émis; parce que quoiqu'il lie les particuliers au Corps & le Corps aux particuliers, l'engagement qui en réſulte n'eſt point abſolu, & qu'il emporte toujours la clauſe, ſauf le préjudice de l'un ou de l'autre. Il n'y a donc point d'engagement définitif, ſi l'on entend par-là, comme il paroît, un engagement exempt de toute condition.

Le Général *peut en tout tems renvoyer chacun d'eux, & même les Profès.* Oui, ſans doute, mais il faut ajouter, comme le porte expreſſément l'Inſtitut, que ce n'eſt ni par caprice, ni par humeur qu'il doit ſe conduire à cet égard, qu'il eſt tenu d'y apporter toute ſorte d'attentions & de conſidérations, ſelon Dieu: *Maturè omninò & conſideratè in Domino procedendum eſt.* Qu'encore qu'il lui ſoit enjoint de ne pas admettre facilement, il doit être encore plus difficile à renvoyer: *Ut non faciles eſſe ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imò minùs oportet.* Qu'il ne peut congédier que pour des raiſons graves, & d'autant plus graves que les ſujets ſeront plus étroitement unis au Corps de la

Tom. 1. pag. 365. Société, à raison de leur grade. *Causas ad dimissionem dignas eò graviores esse oportet, quò quis arctiùs Societatis Corpori conjunctus est.* Qu'enfin les causes pour lesquelles il peut renvoyer sont spécifiées dans l'Institut, & se reduisent à quatre Chefs principaux :

1°. Si l'on a lieu de croire que Dieu seroit offensé de ce qu'on garderoit plus long-tems le sujet dans la Société ; par exemple, si on le connoissoit tout à la fois pour fort vicieux & incorrigible. (1)

2°. Si l'on présume, selon Dieu, qu'en le gardant dans la Société, il en résultera du préjudice pour la Société même ; par exemple, si l'on découvroit dans lui des défauts notables qu'il eût cachés à celui qui l'a examiné lors de son entrée au Noviciat ; ou une incapacité parfaite pour toute sorte d'emplois ; ensorte qu'il fût plus propre à empêcher de faire le bien qu'à s'y prêter ; ou enfin des dispositions à scan-

(1) Si in Domino judicaretur, contra ipsius honorem & gloriam fore, quòd is in hac Societate maneret, qui videatur in quibusdam pravis affectibus aut vitiis, quæ divinam offendunt Majestatem, corrigi non posse ; quæ eò minùs tolerari debent, quò graviora essent, & plus culpæ haberent. Tom. 1. pag. 366.

daliſer les autres par ſes exemples ou par ſes conſeils, diſpoſitions dejà averées par bien des Actes. (1)

3°. Si l'on jugeoit qu'il eſt contre le bien de la Société & du particulier tout enſemble, que ledit particulier demeure dans la Société. Par exemple, ſi dans le tems du Noviciat, il vient à ſe déclarer dans lui quelque infirmité aſſez conſidérable pour qu'il ne puiſſe plus vaquer aux travaux propres de la Société; ou ſi on lui trouvoit une répugnance invincible à ſe plier au joug de l'obéiſſance, à ſoumettre ſon jugement & ſes lumiéres; ou d'autres défauts ſem-

---

(1) Si exiſtimaretur in Domino, aliquem retinere contra Societatis bonum fore, quod cum univerſale ſit, haud dubiè bono particulari alicujus præferri ab eo debet, qui ſincerè divinum obſequium quærit. Tale quid eſſet, ſi in probationum decurſu aliqua impedimenta, vel inſignes defectus quos anteà in examine tacuiſſet, detegerentur. Vel ſi experimento comperiretur valdè inutilem fore eum, & per quem præpedienda magis quam adjuvanda eſſet Societas, propter ejus inſignem ad quævis ejus munera ineptitudinem. Et multò magis dimitti oporteret, ſi damnum allaturus malo vitæ exemplo judicaretur; ac præcipuè, ſi inquietum ſe oſtenderet, & verbis aut actibus offendiculum aliis præberet. &c. *Ibid.*

blables qui viennent du naturel ou de l'habitude. (1)

4°. Si l'on s'appercevoit qu'on ne peut le garder, sans faire tort à des personnes qui ne sont pas de la Société; par exemple, si l'on découvroit qu'il fut marié, ou légitimement esclave, ou qu'il dût considérablement. (2)

Telles sont, je le répète, les additions qu'il faut mettre après ces mots:

---

(1) Si judicaretur id fore contra Societatis ac simul ipsius dimittendæ personæ bonum: quod ex parte Corporis posset accidere, si tempore Probationis, in aliquo morbus aut debilitas hujusmodi cerneretur, cum quâ eum non posse progredi in laboribus, quos noster procedendi modus requirit, ad Deo in eo serviendum, videretur. Ex parte rerum animi; quando qui ad probationem admissus fuit, se componere ad vitam sub obedientiâ & juxtà modum procedendi Societatis ducendam non posset, vel nolit proprium suum sensum aut judicium infringere; vel propter alia impedimenta quæ à naturâ vel à consuetudine promanarent. Tom. 1. pag. 366. 367.

(2) Si cerneretur id fore contra bonum aliorum qui de Societate non sunt. Ut si detegeretur vinculum Matrimonii, vel servitutis legitimæ, vel æs alienum magni momenti: quibus in rebus, dum initio examinaretur, veritatem subticuisset. Tom. 1. pag. 367.

Le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux & même les Profès des quatre Vœux; Additions tellement nécessaires, que sans elles on ne sçauroit reconnoître dans l'Enoncé, l'esprit ni les dispositions de l'Institut, le seul Livre où l'on a dû puiser tout ce qui est dit sur le Général. La maniére dont le Général doit faire les choses, n'est pas moins prescrite par l'Institut, que le pouvoir qu'il aura de les faire. Pourquoi toujours parler de l'un & ne jamais faire mention de l'autre? En suivant une pareille méthode, il n'est point d'autorité sur la terre que je ne puisse peindre comme abusive, comme despotique même, s'il m'en prenoit envie.

Je remarque que c'est-là le grand art de l'Auteur du C. R. à Rennes, si toutefois on peut appeller ainsi des réticences essentielles & sans nombre, dans lesquelles il est impossible de ne pas voir de l'affectation. Lisez ce qu'il dit sur la matiére présente, & comparez son récit avec celui que j'ai fidélement extrait de l'Institut; vous y trouverez à peine quelque ressemblance, parce que j'ai présenté les choses dans le vrai, sans cacher ni déguiser quoi que soit. Ne m'en croyez pas sur ma parole. Prenez le C. R. & vérifiez-en chaque phrase, l'une après l'autre, en le confrontant avec

C. R. à Rennes. p. 124. & 125.

les sources: s'il tient contre cette épreuve, si vous ne le trouvez pas en défaut à chaque page, & souvent presque à chaque ligne ; je consens que cet Ecrit soit traité dans l'estime publique, comme le sien ne mérite que trop de l'être.

Voyez en particulier combien dans l'endroit que j'ai cité, il s'égare en parlant de l'engagement des sujets de la Société ; engagement qui résulte, comme je l'ai montré, du droit rélatif aux vœux simples. Pas un mot, chez lui, des obligations de la Société envers le sujet, obligations néanmoins très-réelles & très-connuës. Il n'a en vûë que le Général, dont il veut absolument faire un Despote. Fallût-il pour cela traiter d'imbécilles & de stupides tous les Jésuites de France & d'ailleurs. De-là le pouvoir exorbitant qu'il attribuë à ce Général, pour congédier de la Société ; pouvoir auquel il ne met ni bornes, ni restrictions, quoique les unes & les autres soient clairement marquées dans l'Institut, comme je l'ai fait voir. De-là cette énumération ridicule & presque inexacte des causes pour lesquelles on peut être renvoyé de la Société. Il trouve étrange qu'on puisse l'être pour des causes secrettes, *ob secretas causas*. Demandez-lui pourquoi cela lui paroît si surprenant ? Il ne daigne pas en donner aucune raison.

Autre sujet d'étonnement pour lui : être congédié pour des causes *qui ne supposeroient point de péché*. Eh ! qui en doute ? pouvons-nous lui dire. Nous en avons vû dans l'Institut plusieurs de cette espéce, sans en être scandalisés ; & si vous vous êtiez donné la peine de lire & de réfléchir, vous ne l'auriez pas été plus que nous.

Poursuivons : voici une difficulté grave, & qui par-là même qu'elle paroît intéresser l'humanité, exige une réponse qui satisfasse. Le Général, dit-on, peut congédier en tout tems chacun des Membres de la Société, même les Profès de quatre Vœux : Il est vrai qu'il ne lui est permis de faire usage de ce pouvoir, qu'autant qu'il y sera autorisé par des raisons graves : mais enfin supposons qu'il en ait, ou qu'il croye en avoir de pareilles. Que deviendra le Congédié ? n'est-ce pas un abus criant de voir un Prêtre renvoyé de la Société sans aucune ressource, & sans que le Général ou la Société soient tenus *de pourvoir à ses besoins temporels, même les plus urgens* ?

Avant que de répondre directement à l'objection, le Dénonciateur me permettra de lui observer qu'elle ne peut être présentée comme fondée sur l'Institut, qu'autant que nous en écarterons ces derniers mots : *même les plus urgens*.

La raiſon eſt que dans les endroits de l'Inſtitut où il eſt traité du renvoi des Sujets, il n'eſt abſolument rien ſtatué ſur le cas des beſoins *les plus urgens*. L'Evangile en dit aſſez là-deſſus. Il nous apprend que dans les néceſſités les plus urgentes du prochain, nous ſommes tous tenus, comme Chrétiens, de le ſecourir ſelon nos facultés. C'eſt un des cas où le précepte de la charité oblige le plus étroitement; ce précepte eſt univerſel, & l'Inſtitut n'en diſpenſe pas.

La queſtion devient donc plus ſimple; elle ſe réduit à ſçavoir s'il y a abus, à ce que la Société ne ſoit point tenuë à fournir aux Congédiés une penſion elimentaire, *alimenta ſeu congruam ſuſtentationem*. Or je dis qu'il n'y a pas abus, & je le prouve d'abord par l'Autorité, enſuite par la Raiſon.

1°. Par l'Autorité. Benoît XIII. l'a ainſi décidé par ſa Bulle *Injuncti nobis* du 12. Juin 1728. " Nous ſtatuons & *Tom.* 1. *pag.* 200. " nous déclarons, dit-il, que la So- " ciété n'eſt tenue en aucune façon à " fournir des alimens ou une ſubſiſtence " congruë, à ceux qui après deux ans " de Noviciat & l'Emiſion des Vœux " ſimples, ſont renvoyés par leur Su- " périeurs, quoiqu'ils euſſent déjà été " promus aux Ordres ſacrés, même à " la Prêtriſe, à titre de pauvreté reli-

„ gieuſe, ſans bénéfice & ſans patri-
„ moine. „ (1)

Le même Souverain Pontife dit encore dans ſa Bulle, que cette queſtion avoit déjà été pluſieurs fois examinée, diſcutée & décidée de la même maniére par la Congrégation des Cardinaux, Interprêtes du St. Concile de Trente. (2)

---

(1) Statuimus ac declaramus memoratam Societatem Jeſu, non teneri nec obligatam eſſe ad ullam ſubminiſtrationem ſive congruæ ſuſtentationis, ſive alimentorum, ſive alio quocumque titulo & causâ, illis faciendam, qui poſt biennium probationis & emiſſionis Votorum ſimplicium extra dictam Societatem à ſuis Superioribus ejiciuntur; tametſi dum in ea permanebant ad ſacros etiam Presbiteratûs Ordines, ſine Beneficio Eccleſiaſtico ac Patrimonio, & ad titulum religioſæ paupertatis promoti fuerint. Tom. 1. p. 200. Col. 2.

(2) Licet autem ſatis perſpectum, exploratumque ſit, æqui bonique rationi nuſquam conſentaneum eſſe, quòd Societas præfata, quæ in illis amandandis jure ſuo utitur, alimenta ſeu ſuſtentationem hujuſmodi ſuppeditandi oneri obnoxia remaneat, minùſque, quòd ipſi ex ſuâ culpâ, quæ dimiſſioni cauſam præbet, utilitatem & commodum reportent, ATQUE ITA PLURIES A CONGREGATIONE pro tempore exiſtentium S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, RE ACCURATE DISCUSSA DECRETUM, AC RESOLUTUM FUERIT. Tom. 1. pag. 200. Col. 1.

Voilà donc plusieurs Jugemens tous uniformes, rendus sur la même matiére par une Congrégation de Cardinaux, & rendus après les délibérations les plus réfléchies. Voilà une Bulle donnée en conformité par un Pape illustre par sa naissance & par sa piété. C'en étoit bien assez, je pense; pour modérer un peu le zéle du Dénonciateur, & pour l'engager à ne rien précipiter dans une affaire de cette conséquence. Il falloit au moins faire mention de ces Autorités & de plusieurs autres, qui toutes se trouvent dans l'Institut.

Second C. R. à Rennes. p. 72. La conduite de l'Auteur de C. R. à Rennes est bien plus singuliére. Il n'ose se permettre aucun doute sur le Livre des *Assertions*, parce que, dit-il, il a été examiné par des Commissaires du Parlement. Comment a-t-il pû, je ne dis pas révoquer en doute, mais blâmer ouvertement des Décisions aussi respectables que celles d'une Congrégation de Cardinaux? Comment a-t'il osé attribuer au *Despotisme le plus affreux*, une disposition tant de fois jugée exempte de toute injustice.

C. R. à Rennes p. 125. 126.

2°. Par la Raison. Ecartons d'abord tout ce qui est étranger au fond de la question. Il ne s'agit pas ici des Novices, puisqu'on ne sçauroit dire d'eux qu'ils soient *définitivement liés* à la Société. Il ne s'agit pas non plus des con-

gédiés pour raison de santé. L'Institut porte clairement, qu'après les deux ans de Noviciat & l'Emission des Vœux simples, on ne peut renvoyer personne pour cause d'infirmité, à moins que le sujet n'y consente. (1)

Il ne s'agit point aussi de ceux qui sollicitent leur congé après les Vœux simples; il est évident que s'ils l'obtiennent, & qu'ils se trouvent dans le besoin en conséquence, c'est parce qu'ils l'ont bien voulu. Il ne tenoit qu'à eux de rester dans la Société comme tant d'autres, ou du moins d'en sortir avant les premiers Vœux. Deux ans de Noviciat ont dû leur suffire pour s'éprouver. Il seroit donc injuste de rendre la Société responsable de pareils événemens; d'autant plus que ce n'est jamais que malgré elle qu'elle se rend aux instances qu'on lui fait à ce sujet, & qu'il est enjoint aux Supérieurs par l'institut d'essayer toutes sortes de remédes, avant que d'en venir là. (2)

---

(1) Locus autem partis secundæ cap. secundi Litt. B. intelligatur de eo, qui in ægritudinem incidit in quocumque obsequio Societatis, postquam emiserit Vota biennio exacto: is enim dimitti non potest, nisi ipse contentus esset. Tom. 1. pag. 556. *Voyez encore* Tom. 1. pag. 715.

(2) Erga eos, qui ex suâ ipsi tentatione

J'excepte encore le cas de celui dans qui, après les deux ans de Noviciat & l'Emission des Vœux simples, on découvriroit une incapacité notable pour l'étude & pour les autres emplois d'une Maison; soit parce que c'est-là un cas à peu près métaphisique; n'étant guéres possible que pendant deux ans un maître des Novices qui a un peu de bon sens, ne s'apperçoive d'un pareil manque de disposition; soit parce que l'Institut n'a pas laissé d'y pourvoir, en déclarant que quoique à la rigueur, on put renvoyer un Sujet de cette espéce, sur-tout s'il y a de sa faute;

---

dimitti petunt, laxari habenas nullo modo convenit, ne tùm quidem, cum habitâ personæ ratione, utile Societati videretur, ab eâ liberari. Non convenit, inquam, multas ob causas, tùm quia ejusmodi difficultas non nullos interdum ad saniorem mentem reduxit; tùm propter aliorum ædificationem; tùm ut ad salutarem ipsi indifferentiam revocari queant: tum denique quia, si persuasio hæc, quasi janua omnibus statim pateret, pernicioſa multis futura videretur. Tom. 2, pag. 263. Col 2.

Non est satis uno atque altero mense Medicinam facere; sed patientiâ & longanimitate opus est Tom. 1. pag. 262, Dol. 2. *Voyez toute cette Instruction intitulée*: de dimittendis. *Voyez encore*, Tom. 1 pag. 594. 595.

cependant

cependant on usera de pitié à son égard ; & que, s'il n'y a pas de sa faute, on consultera le Général pour sçavoir le parti qu'il y a à prendre. (1) Je ne crois pas que le Général ait encore jamais donné son avis sur de pareilles consultations.

Par les exceptions que je viens de faire, toutes les causes du renvoi de la Société se réduisent où à des vices considérables dont on ne veut pas se corriger, ou à des fautes énormes qui demandent une punition exemplaire, & qui mettent en danger la réputation d'un Ordre fait pour répandre par-tout la bonne odeur de J. C. ou à des empêchemens graves qu'on devoit déclarer, & qu'on a caché lors de son admission dans la Société.

Donc tout Particulier qui est renvoyé, sans l'avoir demandé, l'est toujours

---

(1) Constitutio autem. P. 4. cap. 6. §. 15. lett. N. Sic intelligatur, ut qui in Scholasticum admissus fuisset, si emissis Votis post biennium inveniatur ad studia & ad alia domestica Ministeria inhabilis posset in rigore à Societate dimitti, quia adhuc in probatione est ad ulteriores gradus, eò magis si illa inutilitas esset cum aliquâ culpa voluntatis conjuncta. Ex æquitate tamen, si nulla sit culpa, consulatur Generalis, ut dicit Constitutio. *Tom. 1. p. 556.*

pour des raisons graves qu'il n'a tenu qu'à lui de prévoir & d'empêcher. Donc la Société, en le congédiant ne lui fait aucun tort. Donc enfin, elle n'est tenuë à rien envers lui.

Tom. 1. *pag.* 487. 588. On trouve dans les Actes de la septiéme Congrégation générale, tenuë en 1615, un précis des moyens sur lesquels la Société assemblée établissoit alors la même conclusion en sa faveur. Ce fut par ordre de Paul V. que la Congrégation prit cette matiére en considération, & qu'elle rédigea son sentiment de la maniére suivante :

» 1°. Après avoir pris l'avis de tous » les Provinciaux de la Société, actuel- » lement assemblés à Rome ; nous trou- » vons qu'à peine y a-t'il dix Jésuites » dans toute la Compagnie, qui man- » quassent des choses nécessaires à la » vie, s'iis venoient à être congédiés. (1)

» 2°. Il y en a encore moins qui ne » pussent se les procurer aisément en

(1) Ac primò, pauciſſimos à Societate dimitti, qui alimentis ad vitam neceſſariis careant : ac vix in ſingulis Provinciis, unum alterum ve reperiri poſſe qui egeat : imò in univerſâ Societate adeò eſſe paucos, ut ab omnibus totius Societatis Provincialibus, qui Romæ nunc ſunt, vix decem ejus generis homines deſignari poſſint. Tom. 1. pag. 587.

» faisant usage des talens qu'ils ont re-
» çûs de la nature, & de l'éducation
» que la Société leur a donnée : pour-
» vû toutefois qu'ils veuillent tenir une
» conduite sage & réglée. S'ils ne le
» font pas, & qu'ils persévérent dans
» les désordres pour lesquels on les ren-
» voye ordinairement, ne méritent-ils
» pas plutôt un châtiment qu'une pen-
» sion alimentaire ? (1)

» 3°. Conviendroit-il de ne tenir au-
» cun compte à la Société des grandes
» dépenses qu'elle a faites pour entre-
» tenir de pareils Sujets pendant le tems
» de leur Noviciat & de leurs études,
» tems où elle n'a retiré d'eux aucun
» service ? En mettant tout en ligne
» de compte, il est clair qu'elle a fait
» pour eux beaucoup plus qu'eux pour
» elle. Sur quel fondement pourroient-
» ils donc former une plainte légitime,

---

(1) Inter eos qui dimittuntur, vix quem-quam reperiri, qui non iis naturæ donis, exercitatione studioque in Societate confirmatis prædictus sit, ut facili negotio conditionem consequi possit, quâ se vitamque suam modestè & honestè tueatur, si Modo viri boni officio fungi velit. Si minùs, pergatque in delictis, ob quæ ut plurimùm dimittuntur, pœnis potiùs tales insolentias frænandas, quàm præmio remunerandas. *Ibid.*

» sur-tout si l'on fait attention qu'ils » ne sont jamais renvoyés que pour des » fautes graves ? (1)

» 4°. Il ne paroît pas que la Société » soit plus tenuë de pourvoir à la sub- » sistance de ceux qu'elle congédie pour » pareilles fautes ; que ne l'est un Juge » de pourvoir à celle d'un Clerc, qu'il » déclare déchû ou privé de son Béné- » fice pour quelque crime porté en Jus- » tice. Or nous ne voyons pas que per- » sonne ait imposé jusqu'ici aux Juges » une semblable obligation. (2)

» 5°. L'expulsion de l'Ordre pour des » fautes griéves, n'est pas particuliere à » la Société. Elle se pratique dans tous les » autres Corps Religieux ; elle y est mê-

---

(1) Accedit Societatem maximos sumptus, nullo suo emolumento, in alendis talibus Noviciatûs ac studiorum tempore, atque in reliquo etiam quo in illa vixerunt, annorum decursu tulisse, ut peracti sumptus longè emolumenta superent, ut meritò queri non possint; maximè cum aut ob delicta non levia, aut importunâ rogagatione dimittantur. Tom. 1. pag. 588.

(2) Neque major videtur inesse Societati obligatio, dimissos ob culpam alendi, quam Judici eos, quos ob manifestum delictum, Beneficio aut Clericali Titulo privavit damnavitque. Neque tamen quisquam damnatorum talium, Judicem super alimentis convenire consuevit. *Ibid.*

» me plus fréquente. Cependant nous » ne voyons pas qu'on en ait encore » obligé aucun, à faire des pensions aux » Sujets congédiés pour pareilles fautes. » les Sujets eux-mêmes ne sont pas assez » hardis pour prétendre qu'on leur en » doive, ni pour en demander. N'y au- » roit-il pas de la dureté à vouloir que » la Société seule y fut obligée ? (1)

» 6°. Cette obligation établie pour la » Société, que de désordres n'en résul- » teroit-il pas ? Tentation de sortir pour » plusieurs & en particulier pour les im- » parfaits & pour les tiédes ; pour ceux

---

(1) Et sanè durissimum foret, Societatem ad præstanda alimenta teneri eorum quos ob non leves culpas dimittit. Neque enim quisquam aliorum Ordinum tenetur ad alendum eos, quos à Religione suâ ob delicta præscindit : qui, si res propiùs considerentur, multò plures in singulis reperientur, quàm qui à Societate dimittuntur ; maximè si componantur cum iis, qui à Societate dimissi mediis vivendi carent : Cùm tamen plerique eorum qui à reliquis religionibus præscinduntur, non rarò pluribus egeant ; neque tamen quisquam hactenùs censuit talibus alimenta à Religionibus suis præstanda esse ; neque quisquam eâ inverecundiâ & audaciâ fuit, qui, cùm ob manifestum crimen ab Ordine rejectus esset, ab eodem alimenta sibi deberi jure contenderet, aut Sedem Apostolicam super iis compellaret. *Ibid.*

» qui ne reſtent dans la Religion que
» parce qu'ils n'ont point de reſſource
» d'ailleurs ; & qui attirés par cette eſ-
» péce d'appas, ne tarderoient pas à ſe
» faire renvoyer dans le ſiécle : Mauvais
» emploi des revenus des Colléges, leſ-
» quels au lieu de ſervir à l'entretien
» de ceux qui y travaillent, ſuivant
» l'Intention des Fondateurs, devien-
» droient bientôt, contre ladite inten-
» tion & au grand préjudice deſdits Col-
» léges, la proye d'une multitude de
» Déſerteurs. (1)

7°. Il y a une Déciſion très-illuſtre,

---

(1) Aperiret deinde hæc alimentorum ſuppeditatio viam ad cogitationes de deſerendâ Religione ſuſcipiendas ; maximè iniis, qui minùs ferventes, commodorumque ſuorum ſtudioſiores, otiique amatores ſunt. Spes enim hæc alimentorum non paucos fortè traheret, qui illâ deſtituti in Religione detinentur ; fieretque paulatim ut cum emolumento hoc, ac quaſi deſertæ Religionis præmio, plures provocati, vocatione relictâ, ſæculum repeterent. Collegia, quæ ægrè admodùm Operarios ſuos ſuſtentant, Magnam neceſſariæ dotis partem in tales effunderent, non ſine gravi Fundatorum ac Benefactorum ſuorum offenſione, qui dona ſua in tales nollent profundi ; ac manum etiam retraherent, eleemoſynaſque negarent, quas ad tales divertendas eſſe meritò vereri poſſent. *Ibid.*

» un Arrêt du Parlement de Toulouſe, » qui rejette comme injuſte une Requête » préſentée par le P. Claude Bernard » Jéſuite ; Requête par laquelle celui-» ci, après être ſorti de la Société, » demandoit une penſion alimentaire au » P. Jean Gentil Provincial. (1) (*a*)

---

(1) Extat & Toloſani Parlamenti nobiliſſima Deciſio, quâ P. Claudium Bernardum, Provinciali P. Gentilio, à Societate egreſſum, petentem alimenta à Societate, judicavit iniquum poſtulare. *Ibid.*

(*a*) C'eſt cet Arrêt qui eſt cité dans le C. R. à Paris, troiſiéme partie, pag. 130. On répond dans le même endroit à la preuve qu'on pourroit en tirer en faveur de la Société, en diſant que c'eſt un prétendu Arrêt du Parlement de Toulouſe, *dont il faudroit voir l'eſpéce.* Ne pourroit-on pas en dire autant, & peut-être à plus juſte titre, de l'Edit du Banniſſement des Jéſuites, qui fut, dit on, donné par Henri IV. le 7. Janvier 1595 ? Edit dont on n'avoit jamais entendu parler avant 1762 ; Edit dont aucun Auteur contemporain n'a fait mention, & qui n'a été ni viſé, ni révoqué par l'Edit de rétabliſſement, poſtérieur ſeulement de 8. à 9 ans ; Edit enfin, dont on a oublié de tirer tout le parti qu'on pouvoit en tirer ; car s'il n'a pas encore été révoqué, il y a 167 ans qu'il ſubſiſte : on pouvoit donc s'épargner un travail immenſe, tant de peines qu'on a priſes pour recueïllir tous les vieux papiers qui ont ſer-

» 8°. En 1597, on fit préſenter à » Clement VIII. un Mémoire ſur ce ſu- » jet. Le Pape donna ce Mémoire à exa- » miner au Cardinal Matthæi, Mem- » bre de la Congrégation du Concile. » Après un examen des plus ſérieux, » le Cardinal faiſant ſon rapport au » Souverain Pontife, lui dit que la » choſe avoit déja été examinée par les » Papes ſes Prédéceſſeurs & par la Con- » grégation du St. Office, & que tous » avoient laiſſé la Société dans la poſ- » ſeſſion où elle étoit : ſur quoi Cle- » ment VIII. jugea qu'il n'y avoit au- » cun changement à faire. (1) «

---

vi à inſtruire le grand procès de la Société. L'Edit de 1595 ne ſuffiſoit-il pas pour s'en défaire ?

(1) Cum anno 1597. memoriale quoddam Elementi Pel. Rec. VIII. porrectum fuiſſet de ſacerdotibus à Societate dimiſſis, Paupertatis ac Religionis titulo ordinatis, cùm ad egeſtatem adeoque & ad mendicitatem devenire poſſint; Pontifexque Cardinali Matthæo, ex Congregatione Concilii. Memoriale diſpiciendum tranſmiſiſſet . . . . ſummoque poſteà Pontifici re priùs ſeriò & accuratè diſcuſsâ, retuliſſet Cardinalis, aliàs hoc negotium per ſummos Pontifices & Congregationem S. Officii examinatum, & intactum demùm relictum: Pontifex iis auditis, eamdem etiam rem integram Societati reliquerit. *Ibid.*

Il n'eſt donc rien moins que certain que la Société ſoit tenuë de pourvoir aux beſoins de ceux qu'elle congédie ; voilà pluſieurs Papes, pluſieurs Congrégations de Cardinaux, quantité de raiſons graves qui dépoſent ſur ce point en ſa faveur. Le Dénonciateur a-t'il examiné toutes ces Autorités, peſé toutes ces raiſons ? Et s'il l'a fait, comment eſt-il venu à bout de perſuader le contraire de ce qu'elles prouvent ?

On dira peut-être que Benoît III. ne parle dans ſa Bulle que de ceux qui ſortent avant la Profeſſion ; & que c'eſt dans le même ſens qu'il faut entendre les Jugemens des Congrégations des Cardinaux, ceux des autres Papes, & les raiſons alléguées par la Société : qu'on devroit par conſéquent excepter au moins les Profès des quatre Vœux.

Je réponds que le renvoi d'un Profès eſt la choſe du monde la plus rare & & la plus difficile dans la Société. Il y a quelques exemples de Profès qui ont demandé au St. Siége, & obtenu de lui la permiſſion de paſſer dans d'autres Ordres ; mais à l'exception du P. Maimbourg (*b*), qu'Innocent XI. fit expul-

(*b*) Innocent XI. ordonna au Général de la Société de congédier le P. Maimbourg, ajoutant que ſi on ne le faiſoit pas,

ſer en uſant de toute ſon autorité ſur la Compagnie, Le Dénonciateur ſeroit bien en peine de me citer un ſeul Profès de la Société, au moins en France. Le pouvoir de congédier les Profès eſt réſervé très-expreſſément au Général ſeul. (1) La ſeule raiſon pour laquelle on puiſſe les congédier eſt l'obſtination dans la révolte ou l'incorrigibilité, raiſon pour laquelle on s'eſt toujours crû en droit d'en uſer de même dans tous les Ordres Religieux.

---

il défendroit de recevoir des Novices. L'Auteur du ſecond C. R. à Rennes, s'eſt bien gardé d'entrer dans ce détail qui n'eſt rien moins que la preuve de ce qu'il avance, pag. 21. Il dit qu'Innocent XI. fit des *efforts pour diſſoudre* la Société. On lui ſoutient qu'il n'y en a point d'autre preuve que celle que je viens de dire; & on laiſſe à juger au Lecteur, ſi l'on peut qualifier la menace d'Innocent XI, *d'efforts pour diſſoudre* la Société.

(1) Erga Profeſſos minùs etiam hujuſmodi facultas (dimittendi) inferioribus Præpoſitis eſt communicanda; niſi res ad Præpoſitum Generalem delata, & gravi conſideratione expenſa foret, ita ut convenire ad Divinum obſequium, & commune Societatis bonum hujuſmodi hominem dimitti, videatur; ut ſi CONTUMAX vel INCORRIGIBILIS eſſet. Tom. 1. pag. 366. *Voyez encore* pag. 446. num. 7.

Article cinquiéme.

» En ce que pour d'autant plus aſ-
» ſurer l'exercice de ce pouvoir abſolu,
» l'Eſprit général dudit Inſtitut ſuivi
» dans les Conſtitutions, ſeroit de n'é-
» tablir différentes Régles apparentes,
» qu'en les détruiſant en même-tems,
» ſoit par d'autres Régles oppoſées qui
» ſe trouveroient dans d'autres endroits
» des mêmes Conſtitutions ; ſoit par
» des diſtinctions & exceptions de tout
» genre. «

Tout le monde ſçait que l'Exception eſt une preuve & une confirmation de la Régle. Elle ne la détruit donc pas, comme il eſt dit ici. Ce n'eſt donc pas montrer un vice dans un Inſtitut, que de dire qu'on y trouve des Exceptions. Qu'elles ſoient en grand nombre ou qu'il y en ait peu ; qu'elles ſoient dans un genre ou dans un autre ; tout cela eſt fort indifférent à la bonté d'un Code Religieux. La raiſon en eſt évidente. Cinquante Exceptions bien motivées de quelque genre qu'on les ſuppoſe, ſont cinquante precautions ſages : au contraire, une Exception unique, mais ſans fondement, eſt une diſpoſition de pur caprice. Il ne ſuffit donc pas d'affirmer qu'il y a dans l'Inſtitut des Diſtinctions & des Excep-

tions de tout genre, pour y faire voir de l'abus; Il faut prouver encore que ni les unes ni les autres ne ſont fondées en raiſon.

Comme je ne connois rien de pareil dans l'Inſtitut, qu'il m'eſt impoſſible d'ailleurs de ſçavoir les endroits ſur leſquels le Dénonciateur a formé ſa plainte à cet égard, & qu'enfin dans les autres Arrêts où l'on a fait à l'Inſtitut le même reproche, & où l'on a cité des textes en preuve des autres abus, je n'en trouve aucun pour appuyer celui-ci; le Dénonciateur me permettra de reclamer contre tout ce qu'il a pû dire à ce ſujet; & de lui déclarer que, juſqu'à ce qu'il me produiſe une diſtinction ou une exception tirée de l'Inſtitut, & non raiſonnablement motivée, je ne croirai jamais que ſon accuſation ſoit bien établie.

J'en dis autant, & avec encore plus de raiſon, du reproche fait à l'Inſtitut, de n'établir différentes Régles apparentes, qu'en les détruiſant par des Régles oppoſées. Heureuſement nous connoiſſons ici l'ennemi auquel nous avons à faire. La même accuſation a déja été intentée contre la Société par des gens habiles. Les preuves en ont été recherchées avec tout le ſoin qu'exigeoit la réputation des Accuſateurs, qui ne vouloient pas ſans doute ſe deshonorer par

par des calomnies. (a) Tous leurs efforts

(a) Il paroît que dans l'affaire préſente, on n'a pas été fort ſcrupuleux ſur l'Article, au moins à Roüen. J'en trouve un exemple remarquable dans un Réquiſitoire préſenté aux Chambres aſſemblées par Mr. Charles, le 12 Juillet 1762.

Comment accorder avec la Religion, dit cet Auteur, *l'engagement téméraire de ſuivre une Régle de Mœurs* (l'Inſtitut) *dans laquelle on lit qu'il eſt probable que les Loix, même celles de l'Égliſe, n'ont pas la force d'obliger ſous peine de péché mortel?* pag. 10. du Réquiſ.

La propoſition citée au bas de la page, eſt effectivement celle-ci : *Leges humanæ etiam Eccleſiæ, non habent vim obligandi ſub peccato mortali.* Conſt. vol. 2. pag. 235.

Cherchez à la page 235. du 2. vol. de l'Inſtitut de Prague, vous y trouverez cette Propoſition au nombre de celles qu'il n'eſt pas permis d'enſeigner dans la Société ; ſous ce Titre : *Propoſitiones aliquot quæ in Scholis noſtris non ſunt docendæ.* C'eſt-à-dire, qu'on nous donne ici pour adoptée par l'Inſtitut, une Doctrine qu'il réprouve. Le Lecteur donnera à cette manœuvre le nom qui lui convient.

Le C. R. par le même Auteur, n'eſt pas plus fidéle que celui de Rennes. Il auroit mérité pour le moins autant de Remarques de ma part ; mais il y a trop de choſes à relever dans les Ecrits publiés contre la Société. Nous ne finirions plus ſi nous voulions tout dire. J'obſerverai ſeulement

ont abouti à fournir trois exemples en tout de la prétenduë contradiction. S'ils

---

que l'Auteur dont je parle, n'entend pas mieux le Latin que son Confrere, tant ses Traductions sont mal faites! tant il défigure la plûpart des Textes & quant à la Lettre & quant à l'esprit! Il est vrai que ; comme il se trompe pour l'ordinaire au préjudice de la Société, on peut l'excuser en attribuant à une autre cause cette multitude d'erreurs. En voici une qui pourra amuser par sa singularité.

On lit, Tom. 2. pag. 233. de l'Institut, la phrase suivante : *Subjiciemus autem, (aliquot Propositiones) non quòd Doctrinam iis contentam qualificare ullo modo animus sit ; id enim altioris subsellii est.* Ce qui signifie : nous allons déduire quelques Propositions ; non que nous voulions en aucune façon qualifier la Doctrine qu'elles contiennent : car ce droit appartient à un Tribunal fort supérieur à nous.

L'Auteur a traduit ainsi ces dernieres paroles : *car en cela il y auroit trop d'orgueil.* C. R. à Roüen. pag. *76.*

On voit qu'il n'a pas compris le latin, supposé qu'il ait bien lû ; & que sa traduction n'est bonne, que dans le cas où il n'auroit pas sçû lire, en prenant *Subsellii* pour *Supercilii.* Qu'on prenne celui des deux partis qu'on voudra il reste toujours que ce n'étoit point là un homme fait pour rendre compte de 2. vol. *in-folio*, dans lesquels il y a tant à lire, & où il n'y a que du Latin.

en avoient trouvé davantage, eſt-il probable qu'ils n'en euſſent pas fait mention ? d'un autre côté, s'il n'y en a que trois, comment forment-ils l'*Eſprit général* d'un Inſtitut où il y a des Régles ſans nombre ; & où tout eſt d'accord à trois Régles près, qu'on prétend détruites par trois autres ? En attendant que le Dénonciateur ait répondu catégoriquement à ces deux queſtions ; je vais, d'après deux excellens Ouvrages, diſcuter les trois Exemples allégués, & examiner s'ils renferment effectivement la contradiction qu'on leur attribuë.

Premier Exemple.

REGLE APPARENTE. Elle eſt tirée du premier plan de l'Inſtitut inférée dans la Bulle de Paul III. 1540. Il y eſt dit que dans les affaires de peu d'importance, & où l'on ne jugera que par proviſion, le Général aſſemblera un Conſeil compoſé des Profés qui ſe trouveront au lieu de ſa réſidence (1). *Bull. Regimini. Tome 1. pag. 6.*

(1) Conſilium verò intelligatur eſſe .... in levioribus (rebus) & temporaneis, omnes illi quos in loco ubi præpoſitus noſter reſidebit, præſentes eſſe contigerit. Tom. 1. pag. 6.

REGLE DESTRUCTIVE. On la trouve dans le second plan de l'Institut, inséré dans la Bulle de Jules III. 1550. Il y est dit que dans les affaires peu importantes, le Général ayant pris l'avis de ses frères, selon qu'il le jugera à propos, en décidera par lui-même, comme il croira convenable pour la gloire de Dieu & le bien commun (1).

Bull. Expositum debitum. *Tom.* 1. *pag.* 22.

C'est-à-dire que dans le second plan on laisse au Général la liberté de ne pas assembler un conseil pour les affaires de peu d'importance, tandis qu'on l'y obligeoit par le premier. En vérité il faut être bien de mauvaise humeur pour appercevoir là de la contradiction. La Société ne faisoit que de naître. Elle n'avoit point encore de constitutions. Toutes ses Loix consistoient dans une formule que St. Ignace présenta d'abord à Paul III., & qu'il présenta ensuite à Jules III. après y avoir fait les changemens qu'il jugea

---

(1) In aliis, quæ non ita magni momenti sunt, idem præpositus adjutus, quatenùs ipse opportunum judicabit, fratrum suorum consilio, per seipsum ordinandi & jubendi, quæ ad dei gloriam . . . . . pertinere in domino videbuntur, jus totum habeat. Tom. 1. pag. 22.

néceſſaires. Celui dont nous parlons en eſt un. Oſera-t'on faire un crime au St. de n'avoir pas fait du premier coup un ouvrage auquel il n'y eut plus à retoucher ? de quelle conſéquence d'ailleurs eſt un pareil changement qui n'a trait qu'à des affaires de peu d'importance ? *In aliis quæ non ita magni momenti ſunt.*

Deuxieme Exemple.

REGLE APPARENTE. Il eſt dit dans les conſtitutions qu'eu égard à la pauvreté dont on fait profeſſion dans la Société, on doit s'y abſtenir de porter des habits de ſoye ou d'autres étoffes précieuſes (1) Si les Jéſuites manquent à cette Régle dans les pays étrangers, ce que j'ignore parfaitement, il faut du moins leur rendre cette juſtice qu'on ne ſçauroit l'obſerver plus exactement qu'ils le font en France. *Tom. 1. pag. 410.*

REGLE DESTRUCTIVE. On la tire de la déclaration même, qui ſert d'explication à la Conſtitution, ou Régle prétenduë apparente. Il y eſt dit

(1) Videtur autem repugnare (Paupertati) ſi fericis vel pretioſis pannis uteremur quibus abſtinendum eſt. Tom. 1. pag. 410.

que cette Constitution doit s'entendre des habits que la maison fournit à chacun ; qu'au reste cela n'empêche pas que ceux qui se trouvent avoir des habits précieux, lors de leur entrée dans la Société, ne puissent achever de les user ; comme aussi, que si l'occasion ou la nécessité l'exigeoient, on ne puisse avoir des habits meilleurs que ceux que la maison fournit, pourvû qu'ils soient décens ; toutefois, ajoute-on, ce ne doit point être le vêtement ordinaire (1).

Des gens plus habiles que moi devineront où est la contradiction, l'opposition entre ces deux régles. Je ne vois dans la premiére qu'une Constitution très conforme à l'état Religieux ; & dans la seconde ; qu'une confirmation de la même Constitution avec deux exceptions fondées en raison.

---

(1) Hoc intelligendum est in iis quibus domus novas vestes providet : Non tamen repugnat, quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiore, aut re simili induti venerunt, eo uti possint. Nec etiam si in occurrenti aliqua occasione vel necessitate quis vestibus melioribus (honestis tamen) indueretur : Sed ad ordinarium vestiendi modum eis uti non debent. T. 1. pag. 414.

Troiſieme Exemple.

RÉGLE APPARENTE. Elle conſiſte dans le décret 61 de la ſeconde Congrég. génér. „ Que tous ſçahent, „ dit ce decret, que tout ce qui a l'apparence de négoce ſéculier, en ce „ qui concerne la culture des terres, la „ vente des fruits au marché, & choſes „ ſemblables, leur eſt défendu. „ (1) *Tom. 1. pag. 399.*

RÉGLE DESTRUCTIVE. „ On „ demanda dans la ſeptieme Congrég. „ gén. qu'elles étoient les choſes qui „ ont une apparence de commerce & „ dont les Jéſuites doivent s'abſtenir „ ſuivant le décret précédent de la ſeconde Congrég. La réponſe de la „ Congrégation fut qu'il y avoit divers articles compris dans cette défenſe, qu'il n'étoit pas poſſible d'en „ faire un détail exact, qu'entre autres „ on pourroit cependant compter ceux-ci. „ (2) *Tom. 1. p. 607. 608.*

---

(1) Omnia quæ ſpeciem habent ſæcularis Negociationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus, & ſimilibus, intelligantur prohibita eſſe noſtris. Tom. 1. pag. 499.

(2) Cum poſtulatum eſſe quænam eſſent illa quæ negotiationis ſpeciem habent, à quibus noſtri juxtà canonem 25 Con-

Jusqu'ici je puis donner le défi à l'homme le plus clair-voyant de me montrer aucune opposition entre ce que nous avons appellé, *Régle apparante* & *Régle destructive*. Si elle se trouve quelque part, il faut qu'elle soit dans les articles qui vont suivre, & qui au jugement de la congrégation, ont une apparence de commerce.

„ 1°. Prendre à ferme les terres „ d'autrui, pour en tirer du gain & „ du profit. Cependant la congréga- „ tion n'estime pas qu'on doive taxer „ de commerce le cas où l'on louëroit „ les terres d'autrui pour l'adminis- „ tration de nos biens de campagne „ ou pour l'entretien de nos bestiaux. (1)

Tom. 1. p. 607. 608.

„ 2°. Acheter certaines choses pour „ les revendre ensuite plus cher par „ notre industrie. Toutefois la Con- „ grégation excepte deux cas, où il „ ne lui paroît pas qu'il y ait com-

---

greg. secundæ abstinere jubentur. Censuit Congregatio, varia illa esse, neque omnia recenseri posse. Inter alia tamen numerari hæc posse. Tom. 1. pag. 607.

(1) Conducere agros alienos, ut ex iis lucrum & quæstum facias. Non tamen habere speciem negotiationis, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem vel animalium nostrorum sustentationem. Tom. 1. pag. 607.

„ merce, ſçavoir, d'acheter des beſ-
„ tiaux pour conſomer les paturages de
„ nos terres, & les revendre enſuite;
„ *item*, d'acheter ce qu'on croira né-
„ ceſſaire aux uſages des nôtres, quoi-
„ qu'on le revende enſuite comme
„ ſuperflu. (1)

„ 2°. Faire les frais de l'impreſſion
„ des livres & en retirer le profit.
„ Quoique cette eſpéce de négoce ne
„ ſoit pas abſolument interdite aux
„ clers, ajoute la Congrégation, nous
„ avons néanmoins jugé devoir l'in-
„ terdire aux nôtres, & le P. Géné-
„ ral ne le permettra que pour des
„ raiſons très graves. (2)

---

(1) Emere aliqua, ut noſtrâ poſteà induſtriâ cariùs vendantur. Emere tamen animalia ad prædiorum paſcua conſumenda, que poſteà divendantur, non cenſuit negotiationis ſpeciem habere: Sicut nec emere, quæ putantur uſibus noſtrorum neceſſaria, quæ ſuperflua poſteà vendantur. Tom. 1. pag. 608.

(2) Typographiæ ſumptus pro edendis noſtrorum libris ſuppeditare, exemplaque damno lucroque noſtro divendenda accipere. Quæ res, licet abſolute negotiatio clericis interdicta non ſit, noſtris tamen videtur omnino interdicenda, nec niſi graviſſimas ob cauſas à P. noſtro permittenda. Tom. 1. pag. 608.

„ 4°. Avoir dans les Colléges des „ imprimeries, où l'on imprime des „ Livres pour les revendre enſuite aux „ perſonnes du déhors, cependant la „ Congrégation laiſſe au P. Général à „ juger s'il ne conviendroit point d'ac- „ corder quelque permiſſion à cet égard, „ dans l'une & l'autre Inde, & dans les „ pays du Nord, pour les Livres pieux „ concernant la religion & l'uſage des „ claſſes, lorſqu'il n'y a point d'Im- „ primeur, ou qu'ils ne ſont pas Ca- „ tholiques. (4)

Reſte à voir ſi dans ces quatre articles il y a quelque diſpoſition contraire à la premiere Régle, à la Régle apparente où tout commerce eſt prohibé; il faudroit pour cela que la Congrég. en permit quelque eſpéce dans ces articles. Or il n'en eſt rien: car dans le premier & le ſecond, elle permet ſeulement des choſes où elle n'eſtime pas qu'il y ait commerce.

Dans le troiſieme article, elle in-

---

(4) Typographiam in Collegiis habere, in quâ libri excuſi externis divendantur. In utraque tamen Indiâ, partibuſque ſeptemtrionalibus, pro libris piis & ad Religionem ſpectantibus, ſcholarumque noſtrarum, cùm vel Typographi deſunt, vel Catholici deſunt: judicio P. noſtri rem totam committendam cenſuit. *ibid.*

terdit une choſe qu'elle ne croit pas abſolument interdite aux clercs, avec injonction au P. Général de ne la permettre que pour des raiſons graves. Ce qui fait qu'elle en uſe ainſi, c'eſt que ne jugeant pas la choſe défenduë autrement que par ſon décret, & ſçachant que par l'Inſtitut le Général peut en diſpenſer, elle ne veut pas qu'il uſe de ſon pouvoir à cet égard à moins qu'il n'y ait de bonnes raiſons de le faire.

Dans le quatrieme article enfin, elle ne permet rien, elle laiſſe ſeulement au Général à juger, ſi dans un cas de néceſſité jointe au bien de la religion, il ne ſeroit pas à propos d'accorder une diſpenſe. La Congrégation ne permet donc aucune ſorte de commerce dans ces quatres articles; ce qu'elle y dit n'eſt donc nullement deſtructif de la premiere régle; c'eſt donc ſans aucun ſuccès qu'on a cité les trois exemples précédens, comme préſentans des régles oppoſées les unes aux autres; il n'exiſte donc aucune preuve du reproche fait à l'Inſtitut de la Société, de *n'établir différentes régles apparentes qu'en les détruiſant en même temps par d'autres régles oppoſées.*

Suite du quatrieme Article.

„ Ajoutant que dans la pratique, les „ membres de ladite Société ne ſont „ obligés, même ſous peine de péché „ veniel, à aucun des points conte- „ nus dans leſdites Conſtitutions, à „ moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement „ preſcrits en vertu de la ſainte obéiſ- „ ſance, par le Supérieur, qui a „ droit de juger de ce qui convient „ aux occaſions & aux perſonnes, en „ ſorte que le ſeul point conſtant ſeroit „ de faire régler & décider tout par „ le ſeul Général de ladite Société.

Ne diroit-on pas que c'eſt quelque choſe de fort extraordinaire dans l'Egliſe de Dieu, que des Conſtitutions qui n'obligent pas ſous peine de péché, même véniel? Les gens du grand monde peuvent le penſer ainſi, parce qu'ils ne ſont point au fait de ces matières; ils peuvent même en paroître ſcandaliſés, parce qu'il n'en coûte rien pour étaller de belles apparences: Mais qu'on me trouve un ſeul de ces zélateurs modernes qui veuille obſerver ces Conſtitutions comme on les obſerve dans les Sociétés religieuſes, où elles n'obligent pas ſous peine de péché. C'eſt un Phénoméne auquel on ne doit pas s'attendre. Ils en ſont quittes pour vous répondre

répondre que ce n'eſt pas leur vocation.

Oüi, les Conſtitutions des Jéſuites, celles des Dominicains, celles des Chartreux, celles enfin de la plûpart des Ordres Religieux, n'obligent pas ſous peine de péché, à titre de Conſtitutions préciſément. Il ne s'enſuit pas de-là qu'on puiſſe ſans aucun péché, violer indifféremment quelque point que ce ſoit des Conſtitutions.

Il y en a pluſieurs qui obligent ſous peine de péché, & même de péché mortel, à raiſon de leur objet. Tels ſont, par exemple, tous ceux qui ont rapport aux Vœux de religion.

L'Inſtitut le dit formellement, dans l'endroit même d'où l'on a emprunté le texte de cet article; en ſorte que pour rendre les diſpoſitions dudit Inſtitut, telles qu'elles ſont, il auroit fallu dire: *Ajoutant que dans la pratique*, à l'exception du Vœu qui attache la Société au Souverain Pontife, & des trois Vœux eſſentiels de pauvreté, chaſteté & obéiſſance, *les membres de ladite Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché veniel à aucun des points contenus dans leſdites Conſtitutions.* (1)

Tom. 1. *pag.* 414.

(1) Viſum eſt nobis in domino, expreſſo voto quo Societas ſummo Ponti-

Il n'eſt pas poſſible que le dénonciateur n'ait vû l'endroit, puiſqu'il en a expoſé une partie à la Cour. Pourquoi ne lui pas faire accorder en même temps l'exception fondée ſur les quatre Vœux, exception qui affecte un très-grand nombre des points des Conſtitutions ?

Il eſt vrai, dans le ſens que je viens de dire & avec les réſerves que j'ai miſes, que les Conſtitutions de la Société n'obligent ſous peine de péché, qu'autant que quelque point d'icelles eſt preſcrit par le Supérieur en vertu de la Ste. obéiſſance. L'Inſtitut le dit clairement ; mais il faut bien prendre garde qu'il dit, *par le Supérieur*, & non pas, *par le Général*. C'eſt qu'en effet, outre le Général, tout ſupérieur de la Société, ſoit Provincial, ſoit Recteur, a droit d'ordonner ainſi à ſes inférieurs. *Tom. 2. pag. 79. 92. 98.*

Cela ſuppoſé ; je demande comment, de ce qu'aucun point des Conſtitutions

---

fici pro tempore exiſtenti tenetur, ac tribus aliis eſſentialibus paupertatis, caſtitatis & obedientiæ, nullas conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi *ſuperior* ea in nomine Domini noſtri J C. vel in virtute obedientiæ juberet. Tom. 1. pag. 414.

n'oblige ſous peine de péché, qu'autant qu'il eſt preſcrit par le Supérieur en vertu de la ſainte obéiſſance; on peut conclurre *que le ſeul point conſtant eſt de faire régler & décider tout par le ſeul Général.* Une pareille conſéquence ne ſauroit avoir lieu, qu'autant que les termes de *Supérieur* & de *Général* ſeroient identiques dans la Société, qu'ils y auroient la même ſignification. Or il eſt manifeſte & notoire que cela n'eſt pas; car quoi que tout Général ſoit Supérieur, tout Supérieur n'eſt pas pour cela Général. La concluſion précédente n'eſt donc rien moins que conforme aux régles d'une bonne Logique. Il n'eſt donc pas prouvé que le ſeul point conſtant dans la Société, ſoit d'y faire régler & décider tout par le Général. Je m'étonne que le dénonciateur ne ſe ſoit pas apperçu du défaut que je viens de remarquer; & qu'il n'ait pas vû que pour conclurre légitimement, il falloit ſubſtituer ces mots *par le Supérieur*, à la place de ceux-ci, *par le ſeul Général.*

Quatrieme Article.

„ En ce qu'il ſeroit accordé audit „ Inſtitut toute ſorte de priviléges, mê„ me ceux qui ſeroient le plus con„ traire aux droits des puiſſances tem-

„ porelles & ſpirituelles, à ceux des
„ ordinaires, des Paſteurs du ſecond
„ ordre, des univerſités & des autres
„ corps réguliers & ſéculiers, & que
„ dans le cas où l'on voudroit attaquer
„ leſdits priviléges, moleſter ou inquie-
„ ter exactement ou expreſſement led.
„ Inſtitut, il leur ſeroit accordé de ſe
„ nommer des conſervateurs avec la
„ faculté d'employer pour leur défenſe
„ toutes les reſſources opportunes de
„ droit & de fait, même ſans reſpec-
„ ter la Puiſſance Royale. „

J'ai déjà traité la matière des Priviléges. On les préſente ici ſous deux points de vuë 1. comme contraires aux droits de diverſes perſonnes & de divers corps. 2. comme à l'abri de toute atteinte, au moyen d'un privilége général, deſtiné à garantir tous les autres contre les attaques de qui que ce ſoit, *même* ajoute-t-on, ſans reſpecter la Puiſſance Royale.

je ne répéterai pas ici ce que tant d'autres ont déja dit avant moi, & ce que tout le monde ſçait aujourd'hui; que les Priviléges accordés aux Jéſuites, y compris celui des conſervateurs, leur ſont communs avec la plupart des autres Ordres Religieux, à qui on ne dit rien là deſſus; par conſéquent, qu'on n'eſt point coupable pour avoir ces priviléges, de l'aveu même de ceux qui

les attaquent dans les Jéſuites ; puis que ſi c'étoit un mal de les avoir, on les pourſuivroit indiſtinctement partout où ils ſe trouvent ; un abus ne pouvant jamais couvrir un autre abus : Que l'exiſtence de ces priviléges n'étant pas un motif ſuffiſant pour moleſter la Société, par la raiſon que je viens de dire, on ne peut s'en prendre à elle ſur ce point, qu'à cauſe de la volonté d'en faire uſage qu'elle auroit manifeſtée, ou de l'uſage qu'elle en auroit fait ſous les yeux du public : Que, pour ce qui eſt du premier chef, il y a moins de raiſon de quereller la Société que les autres Ordres, puiſque celle-là a renoncé notoirement en France auxdits priviléges, & qu'on ne ſçait rien de pareil de la part de ceux-ci : Que, quant au ſecond chef, ſi quelques Jéſuites ont péché à cet égard, vis-à-vis de quelques Evêques ſeulement, c'eſt parce qu'ils ne ſont pas impeccables ; que du reſte ces fautes ont été très rares ; qu'elles ont été plutôt le vice du tems que celui des particuliers qui y ſont tombés ; qu'elles leur ont été pour l'ordinaire communes avec des particuliers appartenans à d'autre Corps, qu'elles n'ont jamais été approuvées par le Corps des Jéſuites de France, & que depuis près d'un ſiécle on n'en a point eu à leur reprocher.

Je ne ferai pas valoir, dis-je, toutes ces raisons & plusieurs autres, qui quoique plus que suffisantes pour la parfaite justification des Jésuites, n'ont pas encore été jugées dignes d'être écoutées. Mais ce que je soutiendrai toujours contre quiconque osera accuser la Société sur le respect & la parfaite obéissance duë à la puissance Royale; c'est que le Roi n'a point de sujets plus fidéles ni plus soumis que les membres de cette Société; c'est que dans tous les tems ils se sont montrés tels; c'est qu'ils sont en état de défier qui que ce soit de citer une seule occasion où ils ayent usé de leurs priviléges aux dépens de ce qu'ils devoient aux Rois ou à ses Ministres; c'est enfin que la sureté de la personne des Rois, objet qui dans toute autre circonstance devroit allarmer tout le monde, n'est dans celle-ci qu'un épouvantail qu'on employe pour attirer aux Jésuites la haine publique, & avec lequel on ne dupe plus que ceux qui veulent bien se laisser duper.

On sçait assez comment les Jésuites ont pulverisé une imputation si peu méritée de leur part. N'avons nous pas vû que pour la fortifier du côté des Juges-Conservateurs, leurs adversaires ont été forcés, non de leur objecter des faits, car ils n'en trouvent point; mais

de leur ſuppoſer des intentions, en quoi ils ont révolté tous les honnêtes gens. Quoi! diſent les Jéſuites, vous avez le courage de nous reprocher les Juges-Conſervateurs? Ignorez-vous que ce privilége, par-là même qu'il intéreſſe les loix de l'état, eſt un de ceux aux quels nous avons expreſſement renoncé? La preuve évidente que notre renonciation a été ſincére, c'eſt que depuis 200 ans que nous ſommes en France, nous n'en avons jamais fait aucun uſage; quoique les occaſions de nous en ſervir y ayant été plus fréquentes que partout ailleurs, vû les tracaſſeries ſans nombre que nous avons eû à eſſuyer. Aujourd'hui même qu'on nous traite avec une inhumanité qui n'a point d'exemple dans l'hiſtoire de la nation, nous a-t'on vû recourir à ces Conſervateurs & implorer leur protection dont le beſoin ne fut jamais plus preſſant pour nous?

Qu'ont répondu les adverſaires des Jéſuites à un raiſonnement ſi juſte, ſi concluant? Mauvaiſe replique, ont-ils dit; il eſt vrai, vous n'avez pas uſé de votre privilége, mais vous le vouliez, vous étiez déterminés à vous en ſervir, & ſi vous l'aviez pû, vous l'auriez fait. *C. R. à Rennes pag. 107.*

Ici les Jéſuites étoient en droit de répondre; nous ne le pourrons donc

jamais ; pourquoi donc tant craindre de notre part un privilége dont vous avoüez qu'il ne nous eſt pas poſſible de faire uſage dans les beſoins ? Les Jéſuites, dis-je, pouvoient ainſi d'un ſeul mot fermer la bouche à leurs adverſaires. S'ils ne l'ont pas fait, c'eſt que l'homme droit aime mieux ſe taire, que de lutter contre un Antagoniſte déterminé à l'accabler de mauvaiſes raiſons.

Le point capital, celui ſur lequel on s'eſt le plus éfforcé de jetter des nuages ; c'eſt la rénonciation des Jéſuites à leurs priviléges, en tout ce qu'ils pourroient avoir de contraire à nos maximes & aux loix de l'état. On convient que l'édit de leur établiſſement, donné en 1603 par Henri le Grand, portoit cette rénonciation en termes formels ou équivalens. C'eſt ce qu'on appelle (bien ou mal) *les conditions appoſées à leur appel.*

Mém. des Lioncy pag. 480.

Que les Jéſuites ſe ſoient ſoumis à l'Edit d'Henri IV, en profitant de la grace que ce grand Prince leur faiſoit ; c'eſt encore un article contre lequel il n'y a aucune difficulté raiſonnable à faire, du moins quant aux particuliers rappellés dans le Royaume. Le Roi leur permet d'y rentrer, en réglant la maniére dont ils y ſeront. Ils y rentrent, ſur cette permiſſion. Ils acceptent donc *les conditions.*

Mais, dit-on, *Ces conditions ne furent point ratifiées par Aquaviva leur Général, quoique le Pape les eût approuvées.* C'eſt-là, ajoute-t'on, une *formalité eſſentielle dans l'Inſtitut, pour qu'une rénonciation ſoit valable.* Tel eſt l'argument qu'oppoſe à la Société, avec toute l'éloquence dont il eſt capable, l'Auteur du mémoire pour les Lioncy; & d'après lui, celui du C. R. à Rennes.

Mém. des Lioncy pag. 395. & ſui. 474. & ſui.

Cet argument renferme deux queſtions, l'une de fait & l'autre de droit. 1°. Eſt-il vrai qu'Aquaviva n'ait point ratifié les conditions du rappel? 2°. L'Inſtitut de la Société exigeoit-il cette ratification, comme une formalité eſſentielle, pour que la renonciation fût valable?

C. R. à Rennes. p. 104.

Pour la Queſtion de Fait.

On ne trouve dans le C. R. à Rennes aucune preuve qu'Aquaviva n'ait point ratifié les conditions. L'auteur ſuppoſe la choſe connue, & ſe contente de l'affirmer; cependant comme il peut y avoir bien des gens qui ignorent cette anecdote, & qui ne ſe croiront pas obligés d'ajouter foi à tout ce qu'il dit; il auroit fait ſagement, ce ſemble, de produire quelque citation; d'autant plus qu'on voit bien qu'il

n'en eſt pas avare quand il en a, ou qu'il croit en avoir.

L'auteur du mémoire pour les Lioncy a été plus complaiſant pour ſes lecteurs. Il cite un long diſcours fait par Mr. Huraut de Meſſe de la part du Roi, aux Chambres aſſemblées, le 2 Janvier, 1604. *Ce diſcours*, ajoute-t-il, *eſt dans les régîtres du Parlement, qui portent que ce fut immédiatement après ce diſcours, lui retiré, que le Parlement ordonna l'enrégiſtrement.*

Mém. des Lioncy p. 395.

Quoiqu'il ne ſoit guéres probable que l'auteur de ce mémoire ait oſé donner pour éxiſtant dans les régîtres du Parlement un diſcours qui n'y ſeroit pas, il faut néanmoins avoüer qu'il y a quelque raiſon de douter à ce ſujet. Mr. Joly de Fleury avoit ſans doute des regiſtres ſous les yeux en compoſant l'Hiſtoire des affaires de la Société en France. Il y dit que M. Huraut revint en la Cour le 2 Janvier 1604; qu'il y fut entendu de la part du Roi, mais il ne fait aucune mention de ſon diſcours. Ce diſcours méritoit bien cependant qu'on en dit quelque choſe, en l'admettant tel que nous le donne l'Avocat des Lioncy.

C. R. à Paris. pag. 199.

A cet égard, la queſtion de fait n'eſt pas encore décidée. Elle l'eſt encore moins, ſi l'on conſidére le diſcours que tient M. Huraut, ſuivant le mémoire.

Il paroit par ce discours que l'affaire du rappel des Jésuites fut traitée pendans 4 à 5 ans, entre le Roi & le Pape; que le Roi résista tant qu'il put aux sollicitations du Pape; que ne pouvant plus s'en défendre, il lui envoya les articles du rappel, que le Pape après les avoir gardé deux ans, écrivit à Sa Majesté, „ *QU'IL LES TROU-* *Mém. des*
„ *VOIT BONS, que les Jésuites de-* *Liocy. p.*
„ *voient se contenter de la grace qu'il* *396.*
„ *leur faisoit, & que la longueur pro-*
„ *cédoit de ce que le Général des Jé-*
„ *suites ne s'en contentoit pas & ne les*
„ *vouloit approuver, disant qu'ils étoient*
„ *contre leurs statuts*; dont ledit Gé-
„ néral écrivit au Roi lettres qui pou-
„ voient être présentées, & ne sont
„ point encore les articles approuvés
„ par lui.

J'ai dit que la question de fait demeure encore plus indécise, si l'on considére la teneur de ce discours: C'est qu'en effet il s'y trouve quantité de choses contre la vraisemblance. Comment accorder avec le caractère d'Henri IV, Prince des plus francs & des plus sincéres qui ayent parûs dans le monde, & avec les sentimens paternels dont il honora toujours les Jesuites; comment, dis-je, accorder avec tout cela, la conduite que lui fait tenir le discours? d'abord il n'a nulle envie de

rétablir les Jésuites ; ce qu'il en fait, ce n'est que sur les instances du Pape, encore cherche-t'il à gagner du tems pour les éluder. Il se félicite ensuite d'avoir évité un rétablissement général, à peu près comme du gain d'une bataille. Il envoye presque malgré lui des articles à Rome. Ces articles demeurent deux ans sans réponse. Le Roi en est en peine, lui qui auparavant ne demandoit qu'à gagner du tems. La réponse du Pape arrive enfin. Elle semble faite exprès pour autoriser le Roi à dégager sa parole. Point du tout. Le Roi ne fait pas même attention aux griefs qu'elle contient. Il pousse sa pointe, & malgré les rémontrances les plus fortes peut-être qui ayent jamais été faites, il ordonne l'enrégistrement. Il paroît dans tout ce procédé une sorte de politique trop mal soutenuë, & trop éloignée du caractère d'Henri IV. pour croire aisément qu'elle soit de lui.

D'ailleurs qu'est ce qu'un Général des Jésuites vis-à-vis d'un Roi de France ; & à plus forte raison, vis-à vis du Roi & du Pape agissans de concert ; Aquaviva avoit trop d'esprit pour ne pas le sentir, & néanmoins, quel personnage lui fait-on faire dans ce discours, vis-à-vis de ces deux Puissances? Des articles que le Roi de France agrée, que le Pape trouve bons ; il refuse de

les

les approuver. Il apporte pour raiſon qu'ils ſont contre les ſtatuts de l'ordre. Eſt-ce qu'il pouvoit ignorer, que le premier, le principal de tous les ſtatuts de la Société, eſt celui d'obeïr au Pape dans tout ce qui concerne ces mêmes ſtatuts ? Que le St. Siége qui a pû donner à ces ſtatuts leur être moral, en les approuvant ; peut à plus forte raiſon modifier cet être, en y faiſant tels changemens qu'il juge à propos ? Les Congrégations générales, & la cinquieme entr'autres à laquelle Aquaviva préſidoit, n'ont-elles pas ſolemnellement reconnu ce pouvoir dans le Souverain Pontife, toutes les fois qu'il leur a fait porter des ordres de ſa part ? (1) L'Inſtitut en recommandant aux membres de la Société, la vertu

Tom. 1. *pag.* 466. 562.

---

(1) Quamvis tamen hæc ita ſint, obedientiæ filii ſumus, & quidem paratiſſimi ad ea omnia præſtanda, quæ veſtra Sanctitas imperabit. Tom. 1. pag. 466.

Illuſtriſſimus Cardinalis Toletus, nomine ſanctiſſimi D. N. ſignificavit Patribus deputatis ..... quædam Congregationi declaranda, quæ ſuæ ſanctitatis voluntas erat, ut executioni mandarentur ..... Quæ omnia Congregatio reverenter audivit, & debitâ cum ſubmiſſione, obedientiâ, atque animorum promtitudine amplexa eſt. Tom. 1. pag. 562.

d'obéiſſance, ne déclare-t'il pas que tous, juſqu'au Général, la doivent au Souverain Pontife? (1) Ce ſont là autant d'articles qu'Aquaviva ne pouvoit ignorer; c'eſt donc contre toute ſorte de vraiſemblance qu'on lui fait tenir dans la circonſtance un langage auſſi puéril. Eh! qu'avoit-on beſoin de ſon approbation, lorſque ſon Supérieur, le principal Supérieur de toute la Société avoit donné la ſienne?

Après tout, ou Henri IV. éxigeoit la ratification d'Aquaviva, ou il ne l'éxigeoit pas. S'il l'éxigeoit; comment paſſa-t'il outre ſans quelle eût été donnée? comme ne punit-il pas l'opiniatreté du Général, en ſe déſiſtant du

---

(1) Exactiſſimè omnes nervos virium noſtrarum ad hanc virtutem obedientiæ, in primis SUMMO PONTIFICI, deinde Superioribus Societatis exhibendam, intendamus. Tom. 1. pag. 407.

Inferiores hanc curam univerſam SUMMO Chriſti Vicario, ac Superiori ſuo; Superior verò, quod ad ſuam perſonam attinet, SUMMO PONTIFICI & ipſi Societati in domino relinquat. Tom. 1. pag. 415. *Voyez encore* pag 420. *où l'obéiſſance de la Société envers le Souverain Pontife, eſt appellé* prima & ſumma obedientia, *& quantité d'autres endroits de l'Inſtitut.*

projet qu'il avoit formé en faveur de la Société ? Si au contraire il ne l'exigeoit pas ; à quoi bon Aquaviva lui manifeſtoit-il ſa réſiſtance par lettres ? C'étoit chercher à propos de rien & ſans eſpérance d'aucun ſuccès, à offenſer le Pape & le Roi. Je dis, ſans eſpérance d'aucun ſuccès, parce qu'il devoit bien ſavoir que ce que le Pape auroit fait à cet égard, prévaudroit toujours ſur tout ce qu'il pourroit faire lui même ; que c'eſt de lui que la Société tient ſes priviléges, & qu'il eſt par conſéquent le maître de les révoquer quand il voudra.

Telles ſont les raiſons qui me rendent fort ſuſpect & le diſcours inſéré dans le mémoire des Lioncy, comme extrait des régiſtres du Parlement, & le prétendu refus d'Aquaviva. J'aime beaucoup mieux m'en tenir ſur ce point à l'hiſtoire de la Société. Il n'y eſt dit autre choſe à ce ſujet, ſi non qu'Aquaviva trouvoit les conditions un peu dures, non par rapport aux ſtatuts ou aux priviléges, dont il n'étoit nullement queſtion ; mais à cauſe de ce ſerment de fidélité qu'on exigeoit des Jéſuites ſeuls ; ce qui marquoit à leur égard des ſentimens de défiance, qu'on ne témoignoit en France pour aucune autre Société religieuſe. Au reſte on peut trouver des conditions dures, ſup-

Hiſt. Soc. Part. V. Lib. 12. p. 69.

plier même le Prince qui les impose de vouloir bien les modérer ; & cependant ne pas laisser de les accepter, s'il ne se rend pas aux priéres qu'on lui fait. Il me paroît, tout bien éxaminé, que c'est-là au juste tout ce qui se passa entre Henri IV. & Aquaviva. La répugnance de ce Général, qu'on ne trouvera pas si déraisonnable ; quand on en pésera le motif, n'est donc point une preuve qu'il ait constamment refusé, comme on dit, de souscrire aux conditions du rappel.

Quoiqu'il en soit de ce fait, sur lequel je n'ai tant insisté que parce que je n'aime pas être duppe ; & qu'on l'est toujours quand on croit des choses qui ne sont point vraisemblables : Je consens pour un moment à admettre le prétendu refus d'Aquaviva, & tout le discours de M. Huraut. Dans cette hypothése qui n'est pas assurement la plus favorable pour la Société, je viens à la question de droit ; & je dis qu'en s'en tenant à l'Institut de la Société, la ratification d'Aquaviva n'étoit point une formalité essentiellement requise pour que la rénonciation des Jésuites de France fût valable, ou ce qui revient au même pour qu'ils se soumissent validement aux conditions apposées par l'Édit d'Henri IV.

Pour la Question de Droit.

Je détruirai d'abord les preuves qui ont été apportées de la nécessité de cette ratification. J'établirai ensuite celles du contraire.

L'Avocat des Lioncy employe dix grandes pages à prouver cette nécessité. On n'est pas si long sur un seul point, quand on a de bonnes raisons à dire. *Suivant les régles de l'Institut*, dit-il, *le Général peut seul contracter* . . . . . *tout contrat fait sans son aveu, est foncièrement & radicalement nul. Si cela est vrai des contrats ordinaires, d'une acquisition, d'une vente &c. . . . . combien plus l'est-il d'un établissement entier, de l'admission même de la Société dans un état, & dans un état tel que la France?* *Mém. des Lioncy. p.* 474.

L'Avocat abuse ici des termes, & conclut par un *à fortiori*, que personne ne lui passera. D'abord sa proposition : *Suivant les Régles de l'Institut, le Général peut seul contracter*, n'est ni exacte, ni conforme à l'Institut. Il falloit dire : suivant l'Institut, le pouvoir de contracter réside dans le Général, comme dans sa source ; ce n'est pas à dire, que les Prépofés inférieurs ne puissent passer des Contrats, & qu'ils n'en passent même plus souvent que lui : mais

ils ne les passent qu'en vertu des pouvoirs qu'il leur a communiqués. Voilà les vraies Régles, le véritable esprit de l'Institut. On comprend par-là comment les Provinciaux & les Recteurs peuvent faire ce qu'on leur voit faire tous les jours, des ventes, des aquisitions, &c. Au lieu qu'en s'en tenant à la proposition de l'Avocat; il semble que le Général seul puisse agir, & que les autres Supérieurs ayent perpétuellement les mains liées.

De plus, suivant l'Institut, le pouvoir de contracter réside à la vérité dans le Général comme dans sa source; mais il faut remarquer que ce pouvoir de contracter, attribué au Général par l'Institut, est restreint aux biens temporels mobiliers, & aux rentes : *Est item penes Præpositum Generalem*, est-il dit, *omnis facultas agendi quoſvis Contractus emtionum aut venditionum quorumlibet bonorum temporalium mobilium, tàm Domorum, quàm Collegiorum Societatis; & imponendi ac redimendi quoſvis census*, &c.

Tom. 1. pag. 136.

Donc c'est s'écarter des dispositions de l'Institut, que de donner à ce pouvoir, comme fait l'Avocat, plus d'étenduë que l'Institut ne lui donne. Donc sa conséquence *à fortiori* ne porte sur rien, & ne sçauroit avoir lieu. Bien plus, je pourrois même très-légitimement

conclurre le contraire, en me ſervant du même principe que lui. Suivant l'Inſtitut, dirois-je, le pouvoir de contracter réſide dans le Général comme dans ſa ſource, & ce pouvoir ne s'étend qu'aux Contrats ordinaires qui concernent les biens temporels mobiliaires, & les rentes. Or l'admiſſion de la Société dans un état tel que la France, ne peut être rangée dans la claſſe de ces Contrats. Donc le pouvoir de contracter du Général ne s'étend pas à cette admiſſion.

Enfin, n'y a-t'il pas de l'indécence, pour ne rien dire de plus, à comparer le rappel des Jéſuites en France, & l'Edit du rétabliſſement d'Henri IV. à un Contrat? C'eſt-là, ce me ſemble, avoir des idées trop baſſes du Souverain, & trop avantageuſes des Sujets. Qu'apperçoit la droite raiſon dans ce rétabliſſement? D'un côté, un Souverain qui uſe de clémence à l'égard de ſes Sujets, qui les rappelle dans ſes Etats, qui leur dicte ſes volontés. De l'autre, des Sujets, qui reçoivent avec un profond reſpect, & la grace qui leur eſt faite, & les loix qui lui ſont intimées. Voit-on dans tout cela une ombre de ſtipulation, le moindre appareil de Contrat? Quoi! un Pere auparavant prévenu contre ſon fils, ſe détermine à lui faire grace, à lui permettre de revenir auprès de lui. 79.

Il joint à la permiſſion qu'il lui accorde, un plan de conduite qu'il lui preſcrit pour l'avenir. Le fils accepte avec ſoumiſſion la grace & les ordres qui lui viennent de ſon Pere; & l'on pourra dire avec vérité, que ce qui s'eſt paſſé entre l'un & l'autre, eſt un Contrat.

Je ne répondrai pas à toutes les abſurdités que cet Ecrivain a accumulées dans les neuf pages ſuivantes. Il n'eſt pas étonnant qu'en partant d'un auſſi mauvais principe, il ſe ſoit prodigieuſement égaré dans les conſéquences. Ce que je ne puis m'empêcher d'obſerver, c'eſt qu'il procéde avec tant de précipitation, qu'il change ſi ſouvent d'objet, qu'on voit bien qu'il ne fait pas grand fonds lui-même ſur tout ce qu'il dit.

Pag. 477. 78. Les Jéſuites, ſelon lui, ne peuvent rien changer à leur Inſtitut, même quand ils s'y mettroient tous enſemble. Ils ſeroient excommuniés s'ils l'entreprénoienr. Donc ajoute-t'il, ils ne peuvent renoncer à leurs Priviléges, comme ſi les Loix & les Priviléges d'un Ordre Religieux étoient la même choſe. Eſt-ce qu'un Avocat doit ignorer qu'un Corps Religieux peut être ſans Priviléges, & qu'il ne ſauroit être ſans Loix? Eſt ce qu'il ne doit pas ſçavoir que les Loix ſont des Ordres auxquels on eſt tenu d'obéir, & que les Priviléges ſont des graces qui ne s'accordent à qui que ce ſoit malgré lui.

J'en dis autant du commentaire ridicule qu'il fait sur la prétendue réponse d'Aquaviva. Ce Général, dit-il, refusa les conditions portées par l'Edit, parce qu'elles *étoient contraires aux statuts de la Société. En effet*, ajoute-t-il, *elles y sont diamétralement opposées, puisqu'elles contiennent une rénonciation expresse & formelle aux priviléges singuliers accordés à la Société.* Quoi! les conditions sont diamétralement opposées aux statuts; parcequ'elles contiennent une rénonciation aux priviléges; En quel pays sommes-nous donc, & quelle langue parlons-nous maintenant? l'Avocat nous prend-t-il pour autant de sots, qui ne sçauront pas distinguer la différence énorme qu'il y a entre des statuts & des priviléges? En vérité il faut être bien hardi pour se flatter d'en imposer avec des raisonnemens si pitoyables. Pag. 480.

Je trouve encore dans ces dix pages un endroit trop propre à faire connoître les talens de cet Auteur, pour être passé sous silence. Il se fait une objection en cette maniére, ou à peu-près. Si la ratification du Général étoit, comme je le dis, d'une néceſſité indispensable pour la validité de la rénonciation & du contrat de rappel; Henri IV. sçachant l'obstination d'Aquaviva, n'auroit pas passé outre: Or il passa outre néan- Pag. 479.

moins, & *il crût pouvoir ne point s'arrêter à ce refus, parce que le Pape ayant trouvé bons les articles & ayant prié le Roi de les accorder, les choſes n'étoient plus en leur entier, & avoient paſſé par un traité entre le Pape & le Roi, qui vouloit l'obſerver du tout.* Donc cette ratification n'étoit pas ſi néceſſaire.

Ibid. L'objection eſt preſſante. L'Avocat avoit raiſon de ſe la faire. Voici ſa réponſe, en deux parties : 1°. *Henri IV. ne connoiſſoit pas encore ce pouvoir ſuprême du Général, ſans l'aveu duquel la Société ne peut être valablement engagée. Il ne le connût que* 6 ans après, *lorſqu'on lui fit donner des Lettres-Patentes pour caſſer un* (je ne ſais quel) *Concordat fait avec l'Univerſité de Caën*, ſans la participation du Général .... Apparemment qu'alors, voyant qu'il avoit été trompé, il révoqua ſon Edit, & renvoya les Jéſuites auſſi loin de lui, qu'ils étoient auparavant. Point du tout. Il les laiſſa fort tranquilles. Il ne ſe plaignit point ; il autoriſa même par des Lettres-Patentes ce pouvoir ſuprême du Général qu'il venoit de connoître pour la premiere fois, & qui auroit dû naturellement lui cauſer quelque ſurpriſe. C'eſt-à-dire, qu'on nous donne ici ce Prince pour un imbécille. L'Avocat n'auroit-il pas mille fois plus de droit à ce titre.

2°. *Un Traité entre le Pape & le Roi, ne pouvoit pas former un établissement de la Société en France, sous des conditions qu'elle ne vouloit pas accepter, qu'elle n'acceptoit point, & qu'elle déclaroit au Pape & au Roi être dans la disposition de n'accepter jamais...* Pag. 480. A-t'on jamais oüi dire des extravagances pareilles à celles-ci? Quoi! Un traité entre le Pape & le Roi, ne peut pas assujettir des François, & des François chrétiens & Réligieux, aux conditions qu'il plaira aux deux Puissances de leur imposer? Le Roi ne sera plus le maître de ses sujets, & le Pape reconnoîtra dans le spirituel une Puissance supérieure à la sienne, autre que celle d'un Concile Général? Quoi! le Pape & le Roi parlent & veulent être obéis, & une protestation de la société anéantira les ordres, les intentions les plus formelles de l'un & de l'autre? Et quelle est donc cette Société, & d'où lui vient un pouvoir si merveilleux? Comment a-t'elle commencé! A qui doit-elle son existence, ses facultés? Quel n'a pas dû être l'étonnement de l'Europe, quand on l'a vû résister à deux Puissances aussi respectables? Quelle mention tous les Historiens ne doivent-ils pas avoir faite d'un pareil Phénoméne? Dans combien de Mémoires

ne doit pas être consignée la protestation solemnelle que cette Société fit alors, protestation par laquelle, elle méconnut l'autorité du Pape & du Roi ? siécles à venir, le croirez-vous ? La société résista, dit-on, & sa résistance ne fit point de bruit ; elle déclara qu'elle n'obtempéreroit point, & sa déclaration demeura ensévelie dans des Régistres pendant plus de 150 ans. Pag. 475. 476. Elle y reposoit, dit l'Avocat, comme un monument éternel de la protestation du Général. J'ai honte de m'arrêter plus long-tems à des revêries pareilles. Il semble que le sort de ceux qui se déclarent aujourd'hui contre les Jésuites, soit de ne faire que déraisonner.

Je crois avoir suffisamment détruit les preuves de cet Avocat. Il ne falloit que les exposer dans tout leur jour, pour en faire sentir le foible & le ridicule. Il ne suit donc point de tout ce qu'il dit, que l'acceptation des conditions par le Général, fût selon l'institut une formalité essentielle pour que la rénonciation fut valable. Il suit même tout le contraire, comme je l'ai fait voir. Je ne perdrai pas le tems à réfuter ce que dit sur le même sujet l'Auteur du C. R. à Rennes. Outre que ses preuves sont

sont à peu près les mêmes que celles de l'Avocat, excepté qu'elles sont plus mal déduites ; il appuye particuliérement sur deux faits qui lui avoient été fournis par un de ces Mrs & qui sont présentés dans un jour si peu conforme à ce que l'histoire nous apprend, qu'on ne pourroit les rétablir comme ils doivent être, sans une discussion un peu longue. Je me contenterai d'avertir ceux qui lisent cet Auteur, d'être continuellement sur leurs gardes ; de se défier de ses assertions & de ses preuves ; de n'y croire qu'après avoir tout vérifié ; autrement, *qui vult decipi, decipiatur*. Après quoi, sans m'arrêter davantage, je démontre que la renonciation faite en 1603, par les Jésuites de France à leurs priviléges, en tout ce qu'ils ont de contraire à nos maximes & à nos libertés, a été l'acte le plus valide qu'il y ait peut-être jamais eu. *C R. à Rennes. p. 101. & suiv.*

Un acte qui a eu pour assurer la validité, le concours des deux puissances, spirituelle & temporelle, agissant de concert, & voulant efficacement les conditions portées par cet acte ; est sans contredit l'acte le plus valide que nous connoissions.

Or tel a été l'édit de 1603, portant rétablissement des Jésuites en France, sous les conditions ou clauses apposées

à leur rappel. Donc.

Qu'oppoſera-t'on à ce raiſonnement? Dira-t-on qu'outre le concours des deux Puiſſances, il falloit encore celui du Général de la Société? Mais c'eſt démentir l'inſtitut qui reconnoit par tout la pleine & entiére juriſdiction & autorité du ſouverain Pontife ſur la Société & ſur ſon Général; & qui par-là déclare évidemment que là où l'autorité du Pape ſe trouve, celle du Général devient inutile, ſuivant l'Axiome: *ubi major eſt, minor ceſſat.*

C. R. à Rennes, pag. 30. C'eſt démentir l'auteur du C. R. à Rennes, qui avoüe que le Général eſt toujours ſubordonné au Pape; & par conſéquent que ce que le Pape veut, le Général eſt toujours cenſé le vouloir de droit, quand même dans le fait il oſeroit s'oublier juſqu'à proteſter contre.

C'eſt démentir la raiſon même, qui nous apprend que le pouvoir d'accorder des graces eſt eſſentiellement celui de les révoquer; conſéquemment, que la ſociété ne tenant ſes Priviléges que du Pape, le Pape étoit le maître de les anéantir pour les Jéſuites de France, dans tout ce qu'ils ont de contraire à nos uſages & maximes.

Dira-t-on que les deux puiſſances n'ont pas agi de concert, ou qu'elles n'ont pas voulu efficacement les articles portés par l'édit? Mais 1°. que devient le

discours de M. Huraut qui porte expressément ce concert, un traité entre le Pape & le Roi, l'approbation donnée aux articles par le Pape, les mêmes articles dressés, publiés, enrégistrés par ordre du Roi ? 2°. Que devient la fameuse preuve de la résistance d'Aquaviva ? Car on doit bien s'attendre à me voir revenir sur la négative à cet égard, dès qu'on se privera du moyen unique qu'on avoit pour établir le refus de ce général : D'ailleurs indépendamment du discours attribué à M. Huraut, il est notoire par le témoignage des historiens contemporains, & par les Lettres du Cardinal d'Ossat en particulier, que le rétablissement des Jésuites en France, fut l'ouvrage du Pape & du Roi agissant de concert, tant pour le fonds que pour les conditions. Ils l'ont donc voulu efficacement l'un & l'autre. Ils ont donc employé à cette fin tout ce qu'il falloit de leur autorité pour assurer le succès. Le Pape a donc rendu valides toutes les clauses qui dependoient de lui ; il a donc validé en particulier la rénonciation aux priviléges, puisqu'elle étoit au nombre des clauses subordonnées à son autorité, & qu'il avoit tout le pouvoir nécessaire à cet effet.

Dira-t-on enfin, que malgré le concours des deux puissances, l'acte demeuroit toujours sujet à variation ;

parcequ'il y avoit alors une troisième puissance spectatrice de ce que faisoient les deux autres ; & assez forte pour rétablir quand il lui plairoit, tout ce qu'elles auroient jugé à propos de détruire ? Tel est le misérable subterfuge, auquel ont recours depuis un an tous ceux qui se mêlent d'écrire contre la Société. Ce qu'il y a de plus affligeant pour ceux qui aiment leur Patrie, c'est de le voir reparoître sans cesse dans des ouvrages, où l'on ne devroit trouver que la vérité & le bon sens, eu égard aux sources d'où ils partent. Eh ! Quelle est donc cette troisième puissance, à laquelle les deux autres n'ont pas crû devoir faire attention, quoique leurs premiers regards eussent dû naturellement se tourner vers elle ? C'est, dit-on, le Général de la Société. Il est armé dans tous les tems d'un pouvoir auquel rien ne résiste, c'est-à-dire, de la clause *Decernentes* qui se lit dans la Bulle des Priviléges. Avec cette clause seule, il sera plus fort que le Pape & le Roi. Il remettra tout dans son premier état. Mais encore, qui est-ce qui a mis entre les mains du Général de la Société, un instrument si redoutable ? On est forcé d'avouer que c'est le Pape lui-même, c'est-à-dire, de convenir de la plus insigne folie qui se soit jamais dite en ce monde ; sçavoir, que

le Pape a donné un pouvoir supérieur au sien, qu'il a accordé les priviléges de se soustraire à sa propre autorité, de la combattre, de l'anéantir; qu'il a pu faire une grace & qu'il n'est pas maître de la révoquer. En vérité, j'ose le dire, c'est insulter à la Nation entiére que de lui débiter sérieusement de semblables inepties; c'est prendre la France pour un peuple de sots.

Ajoutera-t'on, comme fait l'Avocat des Lioncy & l'Auteur du C. R. à Renner, que les Jésuites n'ont pas gardé les conditions? Que signifie ce langage? Prétend-on qu'ils les ont désavouées? Eh bien; qu'on me fasse voir l'acte par lequel les Jésuites de France ont protesté contre, de même que je fais voir celui par lequel ils s'y sont soumis. Qu'on me produise une seule piéce par laquelle il conste que la portion de la Société existante en France, a reclamé contre les articles de l'Edit; a autorisé, soutenu dans ses membres une conduite opposée à ces articles. Je dis, les Jésuites de France; la portion de la Société existante en France; car que fait à ce sujet la conduite de quelques particuliers cités par nos deux Auteurs? Qu'il y ait eu des Jésuites justement blamés par quelques Evêques, sur certains procédés irréguliers de leur part; cela prouve-t'il que les Jésuites de France n'ai-

Mém. des Lyonnois. pag. 417. & suiv. C. R. à Rennes p. 106.

yent pas gardé les conditions de l'Edit ? En accordant tous les faits que ces Auteurs ont recueillis avec tant de travail ; quoiqu'on pût justement incidenter sur plusieurs ; quoique la plûpart soient fort obscurs ; que peut-on en conclure autre chose ; si non que quelques particuliers ont failli? Nous en convenons, nous ne trouvons point étrange que dans un si grand nombre, il y ait eu quelqu'un qui se soit écarté du droit chemin ; mais nous soûtenons en même tems que leur conduite n'a jamais été autorisée, ni approuvée par la Société existante en France : c'est là néanmoins ce qu'il leur auroit fallu prouver, pour pouvoir dire aussi hardiment qu'ils le font, que les Jésuites n'ont pas gardé les conditions de l'Edit ; & c'est assûrément ce qu'ils ne prouveront jamais.

En viendra-t-on donc, jusqu'à faire le procès à tout un corps, & à sacrifier deux mille innocens actuellement vivans, pour punir une poignée de coupables, morts depuis long-tems ? Oui, sans doute, tel est le vœu de nos deux Auteurs. Tel est l'esprit du zéle qui les anime. Ils ne le disent pas ouvertement, mais ils l'insinuent à ne pas s'y méprendre. Les particuliers ne sont plus des particuliers sous leur plume ; ce sont les Jésuites en général ; ce sont eux que

l'Auteur du C. R. à Rennes apostrophe en cette maniere : *Oseroient-ils dire qu'ils les ont tenues*, (ces conditions) *à l'égard des Evêques, & donné un démenti formel aux Mémoires du Clergé de France ? Voyez la lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé de 1650.* C. R. à Rennes. pag. 106.

Indépendamment de l'injustice qu'il y a à mettre sur le compte de tous les Jésuites, l'Affaire de 1650, qui, comme je l'ai fait voir, ne concernoit que ceux de Sens ; a-t-on jamais vû reprocher à des hommes vivans en 1761, d'avoir violé des conditions portées par un édit ; & prétendre les en convaincre par un acte passé en 1650 ?

Il n'y a donc aucune bonne raison à apporter contre la validité de la rénonciation que les Jésuites de France firent à leurs Priviléges, en se soumettant à l'édit de 1603. Je crois l'avoir démontré de maniére à ne laisser aucun doute là-dessus. C'est donc envain, & sans aucun fondement qu'on ne cesse de reprocher ces Priviléges aux Jésuites François. Ils n'existent pas plus pour eux, que pour ceux qui leur en font un crime. Leur malheur à cet égard, n'est pas d'avoir des priviléges répugnans à nos libertés, & aux droits d'une infinité de personnes. Ils ne les ont pas. Ils nous of-

ſent de nous le prouver ſolidement. Nous ne voulons pas les écouter. Voilà en quoi je les trouve à plaindre ; ſi toutefois nous ne le ſommes pas beaucoup plus qu'eux.

Article Septiéme.

» En ce que chacune des diſpoſitions » ſuſdites, notamment l'obligation im» poſée à tous les membres de la» dite Société d'une obéiſſance aveu» gle dans l'exécution comme dans l'ac» quieſcement envers toute volonté du » Général, ſans examen ſur la juſtice » d'aucun ordre émané de lui, l'éten» due des prohibitions portées par leſdi» tes Conſtitutions, le genre des pou» voirs attribués auxdits ſoi-diſans con» ſervateurs, tendroient à compromet» „ tre la ſureté même de la perſonne des „ Rois. Que des articles plus précis en„ core deſdites conſtitutions, concou„ roient à porter atteinte à cette ſû» reté. „

Ici nous voyons encore reparoître 1°. l'obéiſſance aveugle. Cet article a été traité ce ſemble, de maniére à ne devoir plus être imputé à la Société comme un abus. Il ne faut pas croire au reſte, que ce ſoit là une invention des Jéſuites. L'obéiſſance aveugle eſt auſſi ancienne que le monde pour le fonds ; je crois

l'avoir bien prouvé : & quant à la dénomination, elle date d'aussi loin que la vie cénobitique. On la trouve dans les écrits des SS. Peres & en particulier dans ceux des SS. Fondateurs d'ordres. Si la personne sacrée des Rois a quelque chose à risquer de ce côté-là ; il faut avouer qu'il y a long-tems qu'elle est en danger, & qu'on s'avise bien tard de pourvoir à sa sureté. 2°. L'obéissance envers toute volonté du Général. On a déjà remarqué que dans l'institut de la société, il n'y a pas un chapitre particulier pour l'obéissance dûe au Général. Il n'y est traité de cette vertu que relativement au Supérieur quel qu'il soit. On ne comprend pas comment le dénonciateur qui doit avoir lû l'institut, affecte toujours de joindre l'idée d'obéissance avec celle du Général ; comme si ce qui est prescrit sur cette vertu dans les Constitutions, ne regardoit que lui. 3°. L'obéissance sans examen sur la justice d'aucun Ordre émané de lui (du Général). On a démontré que l'obéissance exigée par l'institut supposoit essentiellement cet examen. Car elle excepte toujours le cas où l'on verroit du péché, & en outre elle permet des remontrances. Or il est impossible de voir du péché dans la chose commandée, ou de faire des représentations sur cette même chose, sans un examen préliminaire. L'obéissance que le Dé-

nonciateur préſente ici, n'eſt donc pas l'obéiſſance preſcrite par l'inſtitut de la ſociété.

4°. Le genre de pouvoirs attribués aux ſoi-diſans conſervateurs. Cet objet eſt étranger aux Jéſuites de France. Ils n'ont aucun droit à ces ſortes de juges. Nous l'avons prouvé en démontrant la validité de leur rénonciation à tout privilége contraire à nos libertés & à nos uſages. 5°. *L'étendue des prohibitions portées par les conſtitutions*, ou *des articles plus précis encore deſd. conſtitutions*, le tout tendant à *compromettre la ſureté de la perſonne des Rois*.

Voilà ſans contredit un article des plus graves, & qui mérite d'être diſcuté avec tout le zéle qu'inſpire à des ſujets fidéles leur tendreſſe reſpectueuſe pour le meilleur des maîtres. D'un autre côté, plus l'accuſation eſt attroce, plus il importe au Dénonciateur de la prouver & à la Société de s'en purger. Nous ne connoiſſons pas mieux ici qu'ailleurs, les preuves que le Dénonciateur a produites. En examinant ſi l'on étoit fondé à qualifier l'inſtitut d'*Attentatoire* à l'autorité des Souverains, nous avons recüeilli avec grand ſoin les endroits où il eſt parlé des Princes temporels. Nous n'y avons rien vû qui eût trait à cette *étendue de prohibitions, ni à ces articles encore plus précis* qu'on nous

donne ici comme dangereux pour la personne des Souverains.

Il ne peut pas se faire que ces deux chefs ayent été relevés sans aucun fondement. Dans l'impossibilité où je suis de connoître les moyens employés par le dénonciateur, je m'adresse aux autres Arrêts, d'après lesquels celui-ci est copié en grande partie, & qui citent en preuve des textes de l'institut.

Je trouve que pour appuyer l'*étendue des prohibitions portées par les Constitutions*, on cite un passage de la Bulle *Exponi nobis* 1561. passage qui se trouve répété dans le *Compendium* des Priviléges (1). Bull. Pii IV. t. 1. p. 32. & 298.

Item, un endroit du même *Compendium*, qui commence ainsi dans le

---

(1) Universam, societatem, omniaque & singula illius - - - - ubilibet consistentia - - - à quibusvis decimis etiam Papalibus, prædialibus, personalibus, quartis, mediatibus & aliis fructuum partibus; subsidiis etiam caritativis, & aliis ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contra infideles, defensione patriæ, ac aliàs quomodolibet, etiam ad imperatorum, Regum, Ducum, & aliorum Principum instantiam, pro tempore impositis - - - perpetuò liberamus & eximimus. Bull. Pii IV. *Exponi nobis* 1561. Tom. pag. 32.

livre d'où il eſt tiré : [2] *Per Privilegium item Congregationis Canonicorum S. Salvatoris, definitum eſt, ne quis* Rex &c. En ſupprimant ce qui précéde, quoiqu'il ſoit de l'intérêt de la partie accuſée qu'on ne faſſe pas cette ſuppreſſion.

Item, un endroit de la Bulle de Tom. p. 44. Grég. XIII. *Aequum reputamus* 1572. par laquelle ce Pape permet à la Société de ſe choiſir des Juges Conſervateurs (3).

Item, enfin une partie de la clauſe *Quo circà mandamus*, d'une autre de Grég. Tom. p. 6. XIII. *Salvatoris Domini* 1576. par laquelle ce ſouverain Pontife permet aux Jé-

---

(2) *Per privilegium item congregationis canonicorum S. Salvatoris*, definitum eſt ne quis Rex, Principes, Duces -- noſtris ſeu rebus ſeu perſonis audeant vel præſumant Gabellas, Talias, Datia, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus - - - inferre, indicere vel imponere aut .... exigere, ſub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis : quas niſi, præſentium habitâ notitiâ, prorsùs deſtiterint, ipſo facto incurrant. *compend.* Tom. 1. pag. 298.

(3) Societati, ſingulisque illius perſonis ac eorum familiaribus, *clericali tamen charactere inſignitis*, ut in quibuſcumque cauſis tàm civilibus quàm criminalibus ac mixtis ----- omnes & ſingulos Archiepiſcopos

ſuites

suites de ne pas observer en bâtissant, un reglement reçu en Italie & dans quelques autres pays, réglement qui exige qu'il y ait 140 cannes de distance d'une maison Religieuse à une autre. (4).

Qu'il me soit permis de faire remarquer ici en passant, la perplexité où m'a mis, & le tems que m'a fait

---

.... & Ecclesiarum Cathedralium Canonicos.... in suos possint assumere conservatores & judices ordinarios.... ipsis sic electis.... aut unicorum.... non permitterent societatem... quibuscumque personis tàm sæcularibus quàm ecclesiasticis, ac quâcumque autoritate & superioritate fungentibus, quomodo indebitè molestari... detentores.... injuriatores.... nec non contradictores quoslibet & rebelles, etiamsi aliàs... qualificari existerent---- per sententias; censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo. Bull. Greg. XIII. *Æquum reputamus*, Juin. 1572. tom. 1. pag. 45.

(4) Non permittentes eos---- per quoscumque---- quâcumque etiam pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungantur; publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore... molestari.... vel inquietari. Bull. Greg. XIII. 1576. tom. 1. pag. 58.

perdre le double article dont je vais discuter les preuves ; ne fût-ce que pour m'en dédommager un moment. Je voyois une *étendue de prohibitions portées par les Conſtitutions. Des articles encore plus précis deſdites Conſtitutions.* Je n'étois point encore fait, du moins juſqu'à un certain point, à ce renverſement de langage, qu'on trouveroit ridicule en toute autre circonſtance, & qu'on a mis depuis quelque tems ſi fort en uſage, pour faire la guerre à la Société. J'avois oublié que les *Conſtitutions* étoient tantôt des Bulles, tantôt des Priviléges, & ſouvent ni l'un, ni l'autre. En un mot, j'y allois tout rondement ; & je cherchois, non dans les recueils des Bulles ou des Priviléges, mais dans celui des Conſtitutions, qui ſont véritablement les Conſtitutions ou les loix de la Société, quelque choſe qui eût pû donner lieu à l'accuſation. Ceux qui les ont lû, n'auront pas de peine à croire que je n'y trouvois rien de pareil. Ce n'eſt que bien tard que je ſuis revenu de ma mépriſe, & que j'ai ſenti que je me trompois en prenant les termes dans leur vrai ſens. Les citations des Arrêts auxquels j'ai eu recours, ont achevé de me deſſiller les yeux. Il faut maintenant y répondre :

Le Paſſage de la Bulle *Exponi nobis* contient une exemption du payement de toutes décimes, même Papales, même de celles qui ſeroient impoſées à la demande des Empereurs, des Rois, des Ducs & autres Princes. Si le dénonciateur qui a employé ce texte contre la Société, s'étoit donné la peine de lire le Bullaire Romain, il y auroit vû qu'il n'y a rien de ſi commun que cette ſorte d'exemption accordée aux Réguliers; qu'il ne faut pas la regarder comme une faveur bien grande, parceque les Papes y dérogent auſſi facilement qu'ils l'accordent; qu'ils y y ont dérogé plus d'une fois à l'égard de la Société (*a*); qu'enfin l'e-

Tom. 1. p. 32.

(*a*) En 1661, le Pape Alexandre VII. impoſa une dime extraordinaire ſur tous les revenus Eccléſiaſtiques de l'Italie. C'étoit pour ſecourir l'Empéreur Leopold dans la guerre contre les Turcs, leſquels menaçoient alors le Royaume de Hongrie. Le Pape publia pour cet effet une Bulle, dont la premiére clauſe commence ainſi: *Nonobſtantibus piæ memo. præſertim Pauli III. ac Greg. XIII. quibus inter alia cavetur quòd Clerici Regulares Societatis Jeſu à ſolutione Decimarum hujuſmodi exempti eſſe debeant; ac Pii V. duodecim Congregationibus... parem exemptionem concedentis* &c. Bull. Alexandr. VII. *Cum*

xemption en queſtion ne regarde que les impoſitions faites par le Pape, & nullement celles qui ſeroient faites par les autres Souverains. On trouve dans le Bullaire quantité d'exemples de décimes & autres ſubſides impoſés par le Pape à la demande des Empereurs, des Rois & autres Princes. Eſt-ce la faute de la Société, ſi ceux qui devroient ſçavoir ces faits, ne les ſçavent pas!

En deux mots : il eſt évident que cette conceſſion eſt un Privilége. Ce privilége n'a-t'il rien de contraire aux loix de l'état ? Je demanderai en ce cas pourquoi l'on en fait un crime aux Jéſuites. Prétend-on qu'il bleſſe nos loix & nos uſages ? Ma réponſe eſt toute prête. Il eſt démontré que les Jéſuites y ont renoncé. Il faut donc rayer cette preuve.

Tom. 1. *p.* 298. J'en dis autant des deux ſuivantes ; l'une tirée du *Compendium* des priviléges, & qui rappelle une exemption accordée aux Chanoines de la Congrégation de ſaint Sauveur, exemption de tous ſubſides impoſés par les Princes

---

divina. Avril 1661. le Bullaire fournit pluſieurs autres exemples, qui confirment tout ce que j'ai dit là-deſſus.

temporels, avec des clauses comminatoires contre ces derniers. L'autre tirée de la Bulle, *æquum reputamus*, qui permet à la Société de se choisir des Juges Conservateurs. Il est visible que l'un & l'autre privilége est contraire à nos maximes. Il est donc également visible que lesdits priviléges n'ont point d'existence pour les Jesuites de France. C'est donc à pure perte qu'on les leur oppose. J'ajoûte, ou plutôt, je répéte qu'il est notoire qu'ils n'en ont jamais fait aucun usage en France, quoiqu'ils ayent été mille fois dans l'occasion de le faire.

Tom. 1. pag. 45.

Le quatriéme endroit cité est, comme j'ai dit, une partie de la clause *quo circa mandamus* de la Bulle *Salvatoris Domini*. Cette clause enjoint à ceux que le Pape commet pour veiller à l'exécution de sa Bulle, de maintenir les impétrans dans la jouissance de la grace à eux accordée, de leur prêter secours contre tous ceux qui oseroient les inquiéter à ce sujet, de ne pas permettre qu'ils soient molestés par qui que ce soit, de quelque qualité & condition qu'il soit, même Pontife, même Roi, &c. Un peu de connoissance du Bullaire auroit encore appris au Dénonciateur que de pareilles ménaces, quoique désapprouvées de tout tems, sont néanmoins très communes dans les Bulles des

tom. 1. p. 58.

Papes ; qu'elles y ſont miſes pour des objets très-minces, tels que celui-ci, où il s'agit de bâtir une maiſon réguliére à moins de 140 cannes de diſtance d'une autre maiſon réguliére ; qu'elles ſont par conſéquent de pur ſtile ; qu'Eugéne IV. l'a ainſi déclaré, & qu'aucun de ſes ſucceſſeurs n'a réclamé contre ſa déclaration.

D'ailleurs, cette clauſe n'eſt ni un Privilége, ni une conſtitution, ni rien de tout ce qui entre de quelque façon que ce ſoit, dans le Régime de la Société. A quel titre oſe-t-on donc la lui objecter ? Eſt-ce un Raiſonnement à faire que celui-ci ? Dans les Bulles que les Papes ont données en faveur de la Société, il ſe trouve des clauſes comminatoires contre les Princes ; donc le Régime de la Société intéreſſe la ſûreté de la perſonne des Rois. Je ne crois pas qu'il y ait perſonne aſſez dépourvû de raiſon pour admettre cette conſéquence.

L'Auteur du C. R. à Rennes, parlant de la Bulle *æquum reputamus* de Greg. XIII, où ce Pape permet à la Société de ſe nommer des Juges conſervateurs, fait une remarque ſur laquelle il eſt bon de lui faire ſentir ſon tort, ſi toutefois on eſt capable de le ſentir, après l'avoir faite. *Je remarque*, dit-il, *à l'égard de ces prétendus Juges con-*

C. R. à Rennes, pag. 90.

ſervateurs , & du droit qui leur eſt donné de punir par les voyes de droit & de fait, que dans les premiéres Bulles que les Jéſuites avoient obtenuës pour avoir ces Juges , il n'étoit parlé que de voyes de droit. Ce fut dans une Bulle donnée en 1571 *qu'on ajoûta le droit de punir par les voyes de fait : addition par conſéquent qui n'eſt point de ſtile ordinaire ; elle eſt faite à deſſein ; & je demande à quel deſſein on a pû ajoûter une pareille clauſe.*

Si l'Auteur a raiſon dans ce qu'il dit là , il faut avoüer qu'il en reſulte les ſoupçons les plus odieux contre la Société. Il n'eſt perſonne qui ne voye où il en veut venir par ſa derniére queſtion. Plus les noirceurs qu'il ne fait qu'annoncer ſont révoltantes , plus elles ſont inſinuées avec art ; plus il mérite d'être traité avec ſévérité , s'il a tort. Or je vais l'en convaincre : je lui ſoutiens donc ſans crainte d'être démenti , qu'avant 1571 , ou plûtôt 1572 (car il s'eſt encore trompé ſur la datte de la Bulle *æquum reputamus*) les Jéſuites n'avoient obtenu aucunes Bulles pour avoir des Juges conſervateurs. Qu'il parcoure tant qu'il voudra l'inſtitut de Prague ; il n'y trouvera jamais que 13 Bulles , avant celle *æquum reputamus* de 1572 ; & pas une qui accorde à la Société le dro de ſe nommer des Juges conſervateur

Comment a-t-il donc pû remarquer *que dans les premieres Bulles que les Jéſuites avoient obtenües pour avoir ces Juges il n'étoit parlé que des voyes de droit* ; & que la Bulle *æquum reputamus*, fut la premiére où l'*on ajouta les voies de fait*?

Je ſens que l'auteur doit être embarraſſé de la difficulté que je lui fais, & je le ſens d'autant mieux que je ſuis sûr de ce que j'avance. Je veux bien cependant lui ménager une reſſource, & l'aider même à ſe défendre. Il eſt vrai, dira-t-il, qu'avant 1572, il ne ſe trouve aucune Bulle qui accorde à la Société, *ex profeſſo*, le droit des Juges conſervateurs : mais enfin, ajoutera-t-il, je trouve dans la plûpart des Bulles données antérieurement à cette époque, quelque choſe d'équivalent, & qui peut ſuffire, ce ſemble, pour juſtifier ce que j'ai dit. Dans ces Bulles, le Pape commet pour veiller à leur exécution, des Patriarches, des Archévêques, des Evêques &c. *Quo circa mandamus*, dit-il, *univerſis & ſingulis Fratribus, Archiepiſcopis, Epiſcopis* &c. Voilà ce que j'ai pris pour des Juges conſervateurs ; & j'étois d'autant plus fondé à le croire ainſi, qu'on lit dans l'inſtitut, en marge, & vis-à-vis de cette clauſe, ces mots : *deputantur Judices* ou *Judices qui aſſiſtant*, ou *deputantur Judices conſervatores*. J'ai donc pû avancer

qu'avant 1572, les Jésuites avoient déja obtenu des Bulles pour avoir ces Juges.

A la bonne heure, puis-je répondre ici à l'auteur, j'adopte votre replique, toute foible qu'elle est ; mais elle ne vous sauvera pas de la confusion que vous méritez. Parmi les 13 Bulles qui précédent la Bulle *æquum reputamus* de 1572 ; il s'en trouve malheureusement pour vous, trois où il est parlé de ce que vous appellez, *voyes de droit & de fait* : sçavoir, la Bulle *exponi nobis* 1561. La Bulle *cùm litterarum* 1571. & la Bulle *dum indefessæ* 1571. Dans ces trois Bulles, on trouve la clause *quo circa mandamus ;* & en marge de cette clause on lit aussi les mots : *deputantur Judices*, ou *Judices qui assistant*, ou *deputantur Judices conservatores.* Donc il est faux, même en s'en tenant à votre réplique, que *dans les premieres Bulles que les Jésuites avoient obtenues*, selon vous, *pour avoir ces Juges ; il n'étoit parlé que des voyes de droit.* Il est faux que la Bulle *æquum reputamus*, celle là même que vous citez, soit la premiére où il soit fait mention des voyes de fait. Il est faux que cette addition ne soit pas de pur stile. Il est faux qu'elle ait été faite *à dessein.* Il est enfin tout à la fois contre la pudeur, contre la justice & contre l'humanité de demander, comme vous faites, *à quel dessein on a pu ajouter une pareille clause.*

Tom. 1. pag. 33. 40, 43.

De *l'étendue des prohibitions portées par les constitutions*, si je passe *aux articles encore plus précis desdites Constitutions*, il ne me sera pas plus difficile de montrer que ce second chef est aussi destitué de preuves que le premier. Celui-ci portoit sur trois morceaux de Bulles & sur un endroit du *compendium*; j'ai fait voir que ces quatre moyens sont ou étrangers aux Jésuites de France, ou absolument insuffisans pour les inculper. On cite au sujet *des articles plus précis desd. constitutions*, les préceptes faits par les Généraux Aquaviva & Mutius Vitelleschi, touchant l'opinion du Tyrannicide, & celle du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois. J'avoüe qu'en feuilletant les deux volumes de l'institut, pour en extraire tous les endroits où il est parlé des Princes temporels, je n'avois pas crû devoir m'arrêter à ces trois préceptes. Comme j'ai l'âme exempte de préjugé, bien loin de les croire défavorables à la Société, je les regardois au contraire, comme une sorte d'arme défensive dont les Jésuites pourroient se servir au besoin contre les efforts de leurs adversaires. Il est clair que tout le monde n'en a pas pensé de même, puisqu'on en fait ici le fondement de l'objection la plus grave. Reste à sçavoir si le tort est de mon côté. Examinons d'abord le premier de ces préceptes. [1]

» Il eſt défendu, dit Aquaviva, en » vertu de la ſainte obéiſſance & ſous » peine d'excommunication &c. . . . à » toutes perſonnes de notre Société, d'o- » ſer ſoutenir, ſoit en public, ſoit en » particulier, ſoit dans des leçons ou » des conſultations, moins encore dans » les livres qu'elles compoſeroient ; » qu'il eſt permis *cuique perſonæ*, ſous » quelque prétexte de Tyrannie que ce » ſoit, de tuer les Rois ou les Princes » &c.

Je ne tranſcris pas le précepte en entier. Il ſeroit inutile de le faire, toute la difficulté qu'on fait à la Société, ne roulant que ſur ces deux mots : *cuique perſonæ*. L'auteur du C. R. à Rennes, prétend qu'il faut traduire, *à toute perſonne*. Les Jéſuites ſoutiennent qu'on doit traduire, *à qui que ce ſoit*. Il importe de bien faire ſentir la différence de ces deux Traductions.

C. R. à Rennes, pag. 156. & ſuiv.

---

(1) Præcipitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœnâ excommunicationis - - - ne quis noſtræ ſocietatis, publicè vel privatim prælegendo ſeu conſulendo, multò etiam minùs libros conſcribendo affirmare præſumat licitum eſſe cuique perſonæ, quocumque prætextu Tyrannidis, Reges aut Principes occidere ſeu mortem eis machinari. tom. 2. pag. 5.

Suivant celle de l'auteur du C. R. à Rennes. Le décret d'Aquaviva seroit l'ouvrage d'un fourbe qui fait semblant de vouloir arrêter le désordre, & qui le laisse sourdement subsister. N'enseignez pas, diroit-il, qu'il soit permis *à toute personne* de tuer les Tyrans. Ce seroit me désobéïr. Mais je ne vous empêche pas d'enseigner qu'il est permis à quelqu'un de le faire.

Selon la Traduction des Jésuites, le Décret d'Aquaviva auroit été fait par un homme de probité, qui considérant les malheurs que peut causer une doctrine perverse, auroit voulu efficacement en arrêter le cours. En ce cas, il n'use point de subterfuge. Il déclare tout net qu'il défend d'enseigner qu'il soit permis *à qui que ce soit* de tuer les tyrans.

Par là même que la version de l'Auteur du C. R. à Rennes, suppose qu'Aquaviva étoit un fourbe & un méchant homme, elle a infiniment plus besoin d'être prouvée que l'autre : car *l'homme public doit présumer le bien quand le mal n'est pas prouvé. Il faut toujours présumer le bien dans ces personnes qui ne sont pas convaincues de mal. Le bien est toujours prouvé, quand les preuves du mal ne sont pas certaines & manifestes.* Ces trois maximes sont de l'Auteur même du C. R. Il ne reste plus qu'à exami-

C. R. Rennes, p. 64, 65

ner

miner ſes preuves, & à en juger d'après ſes propres principes.

1re. Preuve : *car le mot* cuique *ne peut pas s'entendre autrement.* Les Jéſuites répondent ainſi ſans peine à ce premier argument : ſi le mot *cuique* ne pouvoit pas s'entendre autrement, le Parlement de Paris à qui ce décret fut préſenté en 1610, & qui en ordonna le renouvellement en 1614. n'auroit pû, ſans prévariquer, s'en contenter en 1610, & le faire publier de nouveau en 1614. Or il eſt notoire qu'il a fait l'un & l'autre ; & l'auteur du C. R. à Rennes peut s'en convaincre en conſultant les Régiſtres de cette Cour. Il y trouvera ſous le 26 Juin 1614. ce qui ſuit.

C. R. Renn. p. 13.

» Outre a été arrêté que les Péres » Ignace Armand Recteur en cette Ville, » Coton, Fronton & Sirmond ſeront » mandés au premier jour en la Cour, & » à eux remontré que contre leur décla- » ration & décret de leur Général de l'an » 1610, le livre de Suarez a été imprimé » & apporté en cette Ville, contre l'au- » torité du Roi, ſûreté de ſa perſonne » & état ; & leur ſera enjoint de faire » vers leur Général qu'il renouvelle le d. » décret, & qu'il ſoit publié, & en » raporteront acte dans ſix mois. »

Il eſt donc évident que le Parlement de Paris connoiſſoit ce décret, non ſeulement pour avoir été porté en 1610,

mais encore comme propre à empêcher tout désordre, sans qu'il fût besoin d'y faire aucun changement puisqu'il se contentoit d'ordonner qu'il fût publié de nouveau. Il avoit donc entendu le le mot *cuique* ou *cuicumque* (peu importe) autrement que l'auteur du C. R. à Rennes ; ou pour mieux dire, il l'avoit entendu, comme l'Auteur du C. R. dit qu'on ne peut pas l'entendre.

De plus, le Docteur Elie du Pin, sçavoit bien pour le moins autant de latin que notre Auteur. Or dans un recüeil de piéces, concernant l'histoire de Loüis XIII. que ce Docteur publia en 1717, on trouve, tom. 4. pag. 9. le décret d'Aquaviva traduit en François par le même Docteur. Le mot *cuique* y est rendu par, *à qui que ce soit.* Voilà donc un sçavant nom suspect dans la cause des Jésuites, qui a fait encore ce que l'auteur du C. R. à Rennes dit qu'on ne peut pas faire ; c'est-à-dire, qui a entendu autrement que lui le mot *cuique.*

On lui épargne le témoignage de quantité de gens plus habiles que lui, qui n'entendent pas le même mot, comme il l'a entendu.

C. R. à Rennes pag 155. 2e. Preuve. *On n'est pas sûr d'avoir ce décret d'Aquaviva tel qu'il étoit. Il est tronqué dans l'édition de Prague.*

Commencement de mauvaises chicanes que nous allons voir se multiplier sous la plume de notre Auteur : Je réponds à sa *note* prétendue *importan-*

te. Ce n'eſt pas tronquer un précepte que d'en publier la ſubſtance ſans y joindre les motifs qui ont déterminé à le porter. La connoiſſance de ces motifs n'eſt nullement néceſſaire pour l'obſervation du précepte. Il ſuffit de ſçavoir ce qui eſt commandé, & de n'y voir point de péché. Or l'édition de Prague contient la ſubſtance du précepte. L'auteur doit bien ſçavoir, s'il l'a lû en entier, qu'on n'en a retranché que les motifs. Donc il a tort de dire que le précepte eſt tronqué dans l'édition de Prague. Et il faut bien qu'il ſente lui même qu'il a tort, puiſqu'il n'oſe pas montrer comment le précepte eſt tronqué.

3e. Preuve. *Les Jéſuites ne l'avoient jamais inſéré dans le recüeil des ordonnances de leurs Généraux, & il porte deux dattes.* Ibi.

Reponſe. On diroit que l'Auteur n'a point lû l'inſtitut, tant il parle en homme peu inſtruit ſur ce qui le concerne. Ce qu'il appelle *ordonnances des Généraux, ordinationes Generalium*, n'eſt autre choſe dans l'inſtitut qu'un corps de Réglemens faits par les Généraux; & qui n'obligent pas autant que les Conſtitutions, quoique celles-ci n'obligent pas même ſous peine de péché véniel. Croit-il donc qu'un précepte fait ſous peine de péché mortel & de cenſures, eût été mieux placé, s'il eût été comme noyé dans cet-

te collection de Réglemens ; qu'il ne l'eſt, étant mis comme il eſt, dans le recueil des Préceptes, & à la tête d'un des volumes de l'inſtitut ?

Ibid. *Il porte deux dates*, ajoute-t-il. Eh ! qu'y a-t-il là de ſingulier pour un homme qui n'eſt pas tout à fait neuf ſur l'article dont il s'agit ? Ne ſçait-on pas, ne l'avons-nous pas vû par l'Arrêté du Parlement de Paris, le Docteur Elie du Pin ne l'a-t-il pas obſervé dans le recüeil que nous avons cité, que ce précepte fut fait en 1610, & renouvellé en 1614 ? De quel front l'Auteur oſe-t-il tout de ſuite conclure ainſi ? *Celle du premier Août 1614 de l'édition de Prague, ou celle*

Ibid. *qu'on lui donne préſentement du 6 Juillet 1610 eſt fauſſe.*

4e. Preuve : *Cette broüillerie n'a pas été faite ſans deſſein. On veut faire accroire que le Parlement de Paris a approuvé le décret d'Aquaviva, puiſqu'il avoit chargé les Supérieurs de Paris par ſon Arrêt de 1614 contre Suarez, d'avertir le Général de renouveller ſon décret de 1610. On en conclut que cette Cour s'en étoit contentée & qu'elle l'avoit approuvé. Il paroît que c'eſt un faux fait & une ſuppoſition.*

Réponſe. Il n'y a là d'autre broüillerie que celle que l'Auteur y met. On ne cherche point à faire accroire ce qui eſt

connu de tout le monde, ſçavoir, que le décret d'Aquaviva a été préſenté au Parlement de Paris en 1610 ; publié & renouvellé par ſon ordre en 1614. On a raiſon d'en conclure que le Parlement l'a approuvé, parcequ'il ne lui auroit pas plus coûté d'ordonner qu'on en changeât les termes, que de le faire publier une ſeconde fois, tel qu'il étoit. *Il paroît que c'eſt un faux fait & une ſuppoſition.* A qui l'Auteur prétend-il en impoſer par cette phraſe indécemment hazardée ? *Il paroît.* Et à qui ? A un homme tel que lui, c'eſt tout dire. Peut-on n'être pas indigné, en le voyant démentir ainſi de ſang-froid les faits les plus avérés ;

5e. Preuve : *Il ſe trouve dans le recueil de Prague, une autre ordonnance ou Décret d'Aquaviva, daté du 2 Août 1614, du lendemain de la premiére. Il y a apparence que cette date de 1614 eſt fauſſe comme celle de la premiére ordonnance, & que la vraie date de l'une & de l'autre eſt de 1610.* Ibid.

Réponſe : Aquaviva fit un précepte le 1. Août 1614 ; & le lendemain, il en fit un autre. On en convient. Que prétendez-vous conclure de là ? *Il y a apparence*, nous dit-on, *que la date de 1614 eſt fauſſe.* Et ſur quoi porte cette apparence ? On ne le dit pas. Quoi ! toujours des, *il paroit, il y a apparence*,

& rien pour les appuyer ? Eſt-ce donc ainſi que l'on fournit des *preuves certaines & manifeſtes* du mal ? Eſt-ce ſur des conjectures auſſi futiles, que l'on eſt en droit d'intenter les accuſations les plus graves ? Voilà donc cet Auteur qui écrit ſi ſupérieurement, & qui ſe trouve en défaut preſque à chaque phraſe, dans un des endroits les mieux travaillés de ſon Ouvrage, dans une note qu'il qualifie lui-même d'*importante.*

Je ne le ſuivrai pas dans les écarts ſans nombre où il ſe précipite juſqu'à la fin de cette note : j'en ai dit aſſez pour faire voir combien peu il y a à compter ſur ce qu'il y dit, & combien il importe de ne pas le croire ſur ſa parole. Quelqu'un m'a aſſuré que pour le ſtile & pour la maniére, il reſſemble fort à Bayle. Je n'ai jamais lû ce dernier Auteur. Je ſerai encore moins tenté de le lire à l'avenir.

Il n'eſt donc point prouvé par l'Auteur du C. R. à Rennes, que le mot *cuique* doive s'entendre comme il l'entend. A cet égard, les Jéſuites reſtent en pleine poſſeſſion de leur traduction la plus naturelle ſans contredit, la plus conforme au bon ſens & au ſtile uſité à Rome en matiére de préceptes, comme on peut le voir en pluſieurs endroits du Bullaire ; traduction d'ailleurs la plus

autorisée, puisqu'elle a pour elle l'approbation au moins tacite du Parlement de Paris, le suffrage d'un sçavant tel qu'Elie du Pin, & celui de quantité d'autres. Je vais faire voir maintenant à l'Auteur qu'il a dû traduire comme les Jésuites, & non de la maniére qu'il prétend qu'il faut le faire.

Je suppose que les termes latins *quivis* & *quisque* sont synonimes, au moins pour le décret dont il est question. L'auteur en conviendra aisément, si au lieu de *cuique personæ*, il substitue dans le décret, *cuivis personæ*. En ce cas, il soutiendroit à coup sûr, qu'il faut traduire *à toute personne*, comme il a fait pour *cuique personæ*; & peut-être plus fortement encore. D'ailleurs, s'il craint quelque surprise de ma part, il n'a qu'à consulter quelque habile grammairien. Il n'est pas douteux qu'il en ait besoin, après avoir traduit, comme il a fait, *revocare missos* par *révoquer les missions* pag. 36. *superior* par *le Général*. Ibid. *Omnes Confessarii Societatis legitimè approbati* par *tout Jésuite choisi par le Général*, pag. 95. *Laqueum peccati* par *le lien du péché*, pag. 204. *Decretum contra Societatis perturbatores* par *decret qui confirme l'institut & les priviléges* &c. Le Grammairien consulté lui répondra qu'on peut dans le décret employer indifféremment l'un pour l'autre

de ces deux termes, pour signifier *à qui que ce soit ;* & que s'il y a quelque différence, c'est qu'on pourroit plus aisément chicaner sur *cuivis* que sur *cuique.*

Or voici présentement un endroit des Constitutions, avec sa traduction de la façon de notre Auteur. Le texte qu'il cite est celui-ci : *Ex reditibus collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel* cuivis *extra Societatem donare; aliqua stabilia bona domorum aut collegiorum alienare* (*deponendus*) : la traduction de sa façon est telle : *Il* (le Général) *ne peut détourner les revenus d'aucun Collége, & s'il en faisoit part* à quelqu'un *de ses parens, ce seroit un cas de déposition.* Je demande maintenant pourquoi il a traduit, à quelqu'un *de ses parens*, ce qui vaut autant que s'il avoit dit, à qui que ce soit *de ses parens* ; pourquoi dis-je, il a traduit ainsi ; & non pas, à toute personne *de ses parens* ? Il lui importoit d'autant plus de préférer la seconde version à la prémiére, qu'on voit bien que dans cet endroit, il cherche à jetter du ridicule sur les Constitutions en les faisant tomber en contradiction avec elles-mêmes ; & que la contradiction eût été plus piquante en leur faisant dire que le Général ne peut pas donner à la vérité à toute personne de ses parens ; mais qu'il n'a qu'à choisir son monde & qu'il pourra

C. R. Rennes pag. 34.

donner alors tant qu'il voudra. Il étoit donc de ſon intérêt de traduire à toute perſonne. Le mot *cuivis* s'y prêtoit encore plus dans ce texte, que le *cuique* dans le décret d'Aquaviva. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait ? Je n'en vois d'autre raiſon, ſinon que pour cette fois, le ſens naturel du terme l'a emporté ſur la vûë générale de l'ouvrage. Il a rendu, cuivis *extra Societatem*, par *à quelqu'un de ſes parens*, en les excluant tous. Il devoit donc auſſi rendre, cuique *perſonæ* par *à quelque perſonne* ou par *à qui que ce ſoit*, en donnant pareillement l'excluſion à tous les membres de la Société.

Il ſuit de tout ce que je viens de dire, qu'à moins de vouloir s'aveugler, on ne peut plus raiſonnablement mettre au nombre des *articles plus précis deſdites Conſtitutions*, le premier décret du Général Aquaviva.

Le ſecond décret du même Général, [1] publié en l'année 1614, porte que

---

(1) In virtute ſanctæ obedientiæ, commendatur Provincialibus, ne in ſuâ provinciâ quidquam, quacumque occaſione aut lingua, evulgari patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſuprà Reges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, niſi priùs recognitum Romæ & probatum ſit. Tom. 1. pag. 5.

déformais les Provinciaux ne permettront l'impreſſion d'aucun ouvrage ſur le Tyrannicide ou touchant le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, qu'il n'ait été revû & approuvé à Rome.

On ne peut donner une mauvaiſe interprétation à ce précepte qu'en ſuppoſant une intention perverſe à ſon Auteur; & une pareille ſuppoſition ne ſert qu'à montrer de la paſſion dans celui qui oſe la faire. Si l'on peut expliquer ce précepte d'une maniére favorable à la Société & à ſon Général; ſi les circonſtances concourent à lui faire donner cette explication, je demande s'il eſt permis de l'entendre autrement, & s'il y a de l'humanité à en faire la matiére d'un reproche.

Aquaviva avoit défendu en 1610, d'enſeigner qu'il fût permis à qui que ce ſoit & ſous quelque prétexte que ce ſoit de tuer les tyrans. Il n'avoit pas défendu par là même d'écrire ſur cette matiére. Il étoit permis de faire des ouvrages pour établir la contradictoire de la propoſition proſcrite. Ce Général craignit que parmi ceux qui formeroient ce projet, il ne ſe trouvât des écrivains mal habiles, qui ne ſçuſſent ni établir aſſez ſolidement leurs preuves, ni répondre aux objections avec toute la force qu'on doit le faire. Il prévit qu'un ouvrage trop foible ſur cette matiére pourroit avoir des

suites facheuses pour la Société. Il crut donc ne devoir s'en rapporter qu'à lui-même pour juger si de pareils écrits méritoient d'être mis au jour. Tel est le sens naturel du décret d'Aquaviva. Vouloir lui en donner un autre, c'est présumer le mal sans fondement, & rejetter le bien appuyé des raisons les plus persuasives. C'est chercher à empoisonner tout ; & faire comme l'Auteur du C. R. à Rennes qui dit tout le mal qu'il peut des Jésuites, *afin que Dieu soit loué dans ses bonnes & saintes intentions* ; & en protestant *qu'il n'entre dans tout ce qu'il dit aucun dessein d'offenser personne.* C. R. à Rennes pag. 3. & 174.

Cet Auteur broüille tout en parlant de ces décrets dans sa *note importante.* Il met le second, celui dont nous venons de parler, sur le compte de Vitelleschi, en lui faisant *défendre aux membres de la Société d'écrire sans revision à Rome*, défense que Vitelleschi n'a jamais faite. Il avance sans preuve que l'ordonnance de Vitelleschi est tronquée, comme si on devoit croire sur sa parole, un homme qui confond actuellement le décret d'Aquaviva avec celui de Vitelleschi. Il incidente sans raison, mais non sans une volonté bien marquée de nuire, sur les termes *offensionis & querelarum*, termes qu'il traduit à sa façon, en disant à son ordinaire qu'on ne peut guéres les pag. 158. 159.

expliquer autrement. Nous avons vû plus d'une fois qu'il n'entend pas le latin. Cela ne surprend point : mais ce qui étonne jusqu'à revolter, c'est de voir qu'il prétende interpréter mieux que personne une langue qui lui est étrangére. Toutes les indignités qu'il vomit contre Aquaviva, ne portent que sur la mauvaise traduction qu'il a faite du mot *cuique*. O honte de notre siécle ! Peut-on ne pas frémir en voyant un Aquaviva, un descendant des Ducs d'Atri, ainsi traité ? Et par qui ? Et pour quel sujet ? Et sur quelle matiére ? O Ignorance ! de quels excès n'es-tu pas capable, quand l'humilité ne t'accompagne pas !

pag 159. 160.

Je viens au troisiéme décret, celui de Vitelleschi. Il commence ainsi : *juxta ordinationem P. Claudii bo. mem. factam 5. Januarii 1613.* c'est-à-dire ; selon l'ordre donné le 5 Janvier 1613 par le P. Claude Aquaviva de bonne mémoire. (1) Or nous avons vû que le second

Tom. 2. pag. 6.

---

(1) Juxtà ordinationem P. Claudii bo. mem. factam 5. Januarii 1613. (ne libelli & opuscula de potestate Summi Pontificis super Principes, eos deponendi &c. Edantur in lucem, nisi priùs Romæ recognita & approbata (iterùm ordinamus in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterùm hanc materiam tractet aut libris editis aut scriptis

décret

décret d'Aquaviva, rappellé ici par Vitelleschi, fut fait le 2 Août 1614. L'Auteur du C. R. à Rennes chicane sur cette différence de date. Il appelle cela *autre brouillerie*. Il n'oublie rien en conséquence pour jetter des soupçons sur tous ces décrets. On lui répond qu'une erreur de date n'affecte point la substance des préceptes ; que puisque c'est dans les préceptes substantiellement pris qu'il prétend trouver *des articles plus précis des Constitutions qui intéressent la sûreté des Souverains*, c'est là & non ailleurs qu'il doit les montrer ; que c'est manquer son but, & se donner pour un homme qui s'accroche à tout faute de preuves, que d'incidenter comme il fait sur des dates ; qu'enfin le décret d'Aquaviva peut fort bien avoir été minuté en 1613, & publié seulement en 1614. & que Vitelleschi aura rappellé en ce cas la date de la minute. *p.* 158.

Quoiqu'il en soit, l'erreur de date constatée ou non, ne prouve rien ici. Il ne s'agit que des dispositions du décret. Il faut en montrer quelqu'une qui tende à compromettre la sûreté de la personne

---

quibuscumque, nec publicè disputet aut doceat in scholis : ut occasiones omnes offensionis & querelarum præscindantur. Tom. 2. pag. 6.

des Rois. Vitelleschi défend de rien écrire déformais sur les matiéres que le second décret d'Aquaviva avoit pour objet. Tout le précepte se réduit là. Quel sera l'homme assez hardi pour lui donner un mauvais tour ? Est-ce porter à un enseignement dangereux sur un article, que de défendre d'en parler ? Quand Loüis XIII. par un Arrêt de son Conseil donné à S. Germain en Laye le 2. Nov. 1626, fit défense à tous ses Sujets de *composer, traiter ou disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir & l'autorité souveraine de sa Majesté ... sous peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.* Ce Prince donna-t-il par cet Arrêt quelque atteinte aux droits de sa Couronne ? Le silence sur un point, n'établit rien sur ce point. On ne peut donc rien en conclure au préjudice de celui qui le prescrit, ni contre celui qui le garde.

Mais dira-t'on, pourquoi défendre absolument d'écrire sur ces matiéres ? N'est-ce pas empêcher les Jésuites de se joindre aux autres Ecrivains François, pour combattre les prétentions ultramontaines ? N'est-ce pas les rendre suspects de sentimens différens de ceux du Clergé de France ; puisqu'en gardant ainsi le silence, ils ne feront jamais con-

noître publiquement ce qu'ils pensent ?

Je répons, 1°. que les Jésuites de France ont manifesté leurs sentimens sur les matiéres en question, de maniére à ne laisser aucun doute dans l'esprit de qui que ce soit, excepté de ceux qui sont déterminés à ne rien croire de favorable sur leur compte. Ils en ont donné des Déclarations publiques & consignées dans les Régistres du Parlement de Paris, en 1612, 1626, 1713 & 1757. En 1761. tous les Jésuites du Royaume sans exception, ont signé & envoyé à M. le Chancelier la déclaration la plus authentique de leurs sentimens à cet égard, pour être présentée à sa Majesté. Il est notoire encore que dans plusieurs de leurs Colléges, ils ont fait soutenir des Thèses de Théologie conformes à la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. L'Auteur du C. R. à Rennes est forcé d'en convenir, quoiqu'il tâche d'écarter l'induction qu'on pourroit en tirer en faveur des Jésuites, par le regret qu'il fait semblant d'avoir de ce qu'il n'a pas un plus grand nombre de pareilles Thèses à produire. *C. R. à Rennes. pag. 161.*

Je répons, 2°. que les Jésuites François ont pû, malgré le Décret de Vitelleschi, faire connoître leurs sentimens, & donner les Déclarations susdites. En effet, ils sont sujets du Roi

avant que d'être Réligieux : donc les obligations attachées à leur qualité de sujets, doivent l'emporter dans la concurrence sur celles qu'ils ont contractées en qualité de Religieux. Donc toutes les fois qu'il est nécessaire, utile ou convenable pour le bien de la Religion ou de l'Etat, qu'ils s'expliquent sur les matiéres sur lesquels le silence est prescrit, qu'ils enseignent même publiquement là-dessus ; le Décret ne les oblige pas.

Je réponds, 3°. que les Jésuites de France ayant manifesté aussi souvent & aussi solemnellement qu'ils l'ont fait, leur adhésion à la Doctrine du Clergé de France ; ils ne peuvent rien faire de plus sage que d'observer le Décret de Vitelleschi, toutes les fois que l'intérêt de la Réligion ou de l'Etat n'exigera pas qu'ils fassent autrement. En voici une preuve qui me paroît sans réplique : d'Avrigny est peut-être de tous les Auteurs celui qui s'est expliqué avec plus de force, & en même tems d'une maniére plus conforme à la Doctrine du Clergé de France, sur l'indépendance de nos Rois & sur le Tyrannicide. Il faut renoncer à toutes les lumiéres du sens commun, pour douter après l'avoir lû, que ses sentimens ne soient les mêmes que ceux que nous soûtenons en France. Cependant d'Avrigny occupe deux grandes pages dans la compilation épaisse

Mém. chronol. 1610. juin. tom. 1. pag. 113. & 26. nov. 1610. t. 1. pag. 142.

des *Assertions*. Tant il est vrai que tout ce qui vient des Jésuites est toujours mauvais par-là même dans l'esprit de bien de gens ! Tant il importe à ces Réligieux de garder le silence sur ces matiéres ; l'exactitude la plus parfaite ne les mettant pas à l'abri de la censure des imaginations déréglées !

On reprochera peut-être encore au Décret de Vitelleschi, le motif qui l'a fait porter, & qui est conçû en ces termes : *ut occasiones omnes offensionis & querelarum præscindantur.* C'est-à dire, *pour couper pied à toutes les occasions de scandale & de plaintes.* L'Auteur du C. R. à Rennes tâtonne en traduisant ce texte latin, & finit par le traduire mal. Il signifie selon lui de *peur d'offenser personne, & s'il est permis de s'exprimer ainsi, de peur de plaintes, de tracasseries.* Non, il n'est pas permis de s'exprimer ainsi, & encore moins de montrer tant d'impéritie dans l'interprétation d'un texte. Si l'Auteur étoit d'humeur à ne pas s'en fâcher, je lui conseillerois fort de retourner au Collége, où il paroît qu'il a perdu bien du tems. Là, on lui apprendroit à distinguer les termes latins *offensa & offensio.* On lui diroit que le sens propre du premier est *offense*, mais que le second en a plusieurs très-différens, dont le principal est, *l'action qu'on fait en*

C. R. à Rennes, pag. 159.

bronchant, en heurtant contre quelque chose. Au moyen de ces connoissances, il pénétreroit bientôt le double motif de Vitelleschi. Son décret a eu pour but d'empêcher qu'aucun écrivain ne bronchât, ne donnât contre quelque écueil, en travaillant sur ces matières ; c'est ce que veut dire le mot *offensio.* Il a prétendu encore prévenir le scandale qui naîtroit & les plaintes qu'on ne manqueroit pas de faire si quelque Auteur s'expliquoit mal ; c'est à quoi répond le mot *querelarum.* Il s'est donc proposé de retrancher toute occasion de chûte pour ses inférieurs, & toute occasion de plaintes pour les autres. Que peut-on blâmer dans un pareil motif ?

J'ai vérifié tous les textes qui servent de preuves aux deux reproches faits à la Société, sçavoir que *l'étendue des prohibitions portées par les Constitutions, & des articles encore plus précis desdites Constitutions tendent à compromettre la sûreté de la personne des Rois.* Si j'avois trouvé dans quelqu'un de ces textes, une ombre de tendance vers une fin si criminelle, j'aurois été le premier à m'élever contre. L'objet est d'une trop grande conséquence, pour qu'on ne doive pas lui tout sacrifier. Mais aussi l'accusation est trop attroce, elle intéresse trop de sujets du Roi, pour qu'on puisse la croire sur des

preuves auſſi frivoles que celles que nous venons de voir. Si le Dénonciateur en a de meilleures, il fera bien de les produire. Toute la France impartiale les attend.

Suite du ſeptiéme Article.

» Que d'ailleurs chacun des Mem-
» bres de ladite Société étant obligé
» de ſe ſoumettre aux définitions d'i-
» celle, dans les objets même de leur
» Doctrine ſur leſquels ils auroient des
» opinions différentes des ſentimens de
» l'Egliſe, il ne doit & ne peut y
» avoir qu'une créance, une Doctrine
» & une Morale uniformes dans ladite
» Société; ſçavoir, celles qu'elle ju-
» geroit les plus accommodées au tems,
» les meilleures & les plus convenables
» pour ladite Société. «

Doctrine eſt un terme vague, & ſuſceptible de pluſieurs ſignifications différentes. Il importoit donc de fixer celle qu'on prétendoit lui donner. Sans cette précaution, les réproches du Dénonciateur riſquent de ne porter que ſur une équivoque, & l'abus de n'être plus qu'un abus grammatical. Eclairciſſons nos idées en conſultant l'endroit des Conſtitutions d'où ce reproche eſt tiré, & l'explication qu'en a donné la cinquiéme Congrégation générale.

Il eſt marqué dans l'examen général, qu'on fera pluſieurs queſtions à celui qui ſe préſentera pour être admis dans la Société. On lui demandera, entr'autres choſes, „ s'il a eu ou s'il a des „ idées ou des opinions différentes de „ celles qui ſont tenues le plus com- » munément par l'Egliſe & par les Doc- » teurs qu'elle approuve : & au cas que » pareilles *Opinions* lui vinſſent dans » l'eſprit par la ſuite, s'il eſt prêt à ſou- » mettre ſon Jugement, & à embraſ- » ſer là-deſſus le ſentiment que la Socié- » té aura jugé devoir être ſuivi par ſes » Membres. (1)

Tom. 1. *pag.* 344.

Tel eſt le ſens exact & littéral de ce paſſage qui a tant fait de bruit ; & qui n'en auroit jamais fait, ce ſemble, ſi l'on en eût bien péſé & apprécié les termes. Un autre endroit des Conſtitutions dit la même choſe quoique dans des termes un peu différens. Voici le paſſage.

---

(1) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes quæ communiùs ab Eccleſiâ & Doctoribus ab eâdem approbatis tenentur : & ſi quando hujuſmodi opiniones animum ſubierint, num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in ſocietate de hujuſmodi rebus ſentire oportere. tom. 1, pag. 344.

» Si quelqu'un avoit un sentiment » différent de celui que l'Eglise & ses » Docteurs tiennent communément : il » doit soumettre son jugement à la dé- » finition de la Société ; ainsi qu'il a été » dit dans l'examen. » (1) *Tom. I. pag. 375. §. 18 lit. O.*

Il est évident que ce second texte ne fait que répéter ce qui a été dit dans le premier ; puisqu'il est marqué expressément qu'on doit l'entendre comme le premier ; *ainsi qu'il a été dit dans l'Examen*, & que d'ailleurs les termes en sont à peu près les mêmes.

Avant l'année 1762, les deux endroits en question avoient déja été critiqués. » Il y a eu, dit la cinquiéme » Congrégation générale tenue en 1593, » il y a eu des personnages graves & » doctes, qui ayant mal entendu & » mal interprêté l'endroit de l'examen » ont osé reprocher à la Société qu'el- » le s'arrogeoit le droit & l'autorité » de décider en matiére de Foi, & » d'exiger de ses Membres une sou- » mission de jugement semblable à celle » qui est dûe aux Décisions de l'Eglise. *Tom. I. pag. 545.*

» Surquoi la Congrégation juge qu'il

(1) Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt ; suum sensum definitioni ipsius societatis debet subjicere ; *ut in examine dictum est.*

» faut déclarer & expliquer ces en-
» droits. » (1)

Or voici l'explication qu'elle en donne : (2) *l'endroit de l'examen*, dit-elle, *doit s'entendre des choſes où l'opinion a lieu, comme il paroît par ces mots* : opiniones *&* communiùs *; & c'eſt auſſi dans ce ſens qu'il faut entendre le paſſage des Conſtitutions, part.* 3. *cap.* 1. §. 18. *lit. O.*

Tom. 1. p. 556.

Quels ſont donc maintenant ces *objets de leur Doctrine*, dans leſquels les Membres de la Société ſont *obligés de ſe ſoumettre aux définitions d'icelle*, lorſqu'ils auroient ſur leſdits objets des

---

(1) Non defuerunt viri graves & eruditi, qui ex falsâ prædicti loci intelligentiâ & interpretatione, ſocietatem calumniati ſint, eam ſibi Magiſterium & poteſtatem definiendi dogmata fidei, & obligandi ſuos ad ſubmittendum ſuum judicium tali definitioni arrogare ....

Et quidem Congregatio cenſuit omnia prædicta loca eſſe declaranda.

(2) Locum examinis - - - ubi habetur, *num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum, ſentiendumque ut fuerit conſtitutum in ſocietate, de hujuſmodi rebus ſentire oportere*, intelligendum eſſe de iis rebus in quibus locum habet opinio, ut patet ex verbo opiniones, & ex verbo *communiùs* ... in quo ſenſu etiam loquitur Declaratio. part. 3. cap. 1. §. 18. lit. O. tom. 1. pag. 556.

opinions différentes des sentimens de l'Eglise? L'institut vient de nous l'apprendre clairement. Ce sont des objets de *Doctrine où l'opinion a lieu*, ou si l'on peut parler ainsi, des objets de *Doctrine-Opinion*. Ce ne sont donc point des objets de *Doctrine-Créance* : car quoique le terme de *Doctrine* puisse être employé indifféremment pour signifier la *Créance* ou l'*Opinion*, la différence n'en est pas moins essentielle entre l'un & l'autre. Chacun est maître en fait d'Opinion de s'attacher à celle qu'il juge la meilleure; en fait de Créance il n'en est pas de même; ce n'est point le jugement des particuliers qui en décide, mais celui de l'Eglise ; il n'en reste pour tous qu'un seul parti à prendre, c'est celui de la soumission.

Avec le secours de ces explications, je ne craindrai point d'entrer en lice contre le dénonciateur. Oui, lui dirai-je, il peut y avoir des *Opinions*, qui n'excédent pas la sphére des opinions, & qui soient tenues communement par l'Eglise & par ses Docteurs. Il peut arriver que quelqu'un ne les tienne pas & qu'il se présente pour être admis dans la Société. La Société a droit de se décider sur pareilles opinions, d'exiger que tous ses membres adoptent le sentiment qu'elle a choisi, de refuser même de recevoir dans son sein quiconque ne voudroit pas s'y

conformer. Je ne vous dis rien en ceci qui ne se pratique dans la plus-part des corps religieux.

L'Eglise & ses Docteurs tiennent communément que la sainte Vierge a été préservée du péché originel, cependant l'Eglise n'éxige pas de ses enfans sur ce point une soumission égale à celle qu'ils doivent aux dogmes de Foi. Ce n'est donc là qu'une opinion, très respectable à la vérité; mais qui ne va pas jusqu'à rendre prévaricateur en matiere de Foi, celui qui penseroit autrement. Il peut donc se faire qu'un de ces individus pensans autrement, se présente pour être reçu chez les Jésuites. La Société, usant de son droit, s'est déclarée dès sa naissance pour l'opinion commune de l'Eglise & de ses Docteurs en cette matière. Elle ne veut admettre personne qui ne consente à embrasser le sentiment qu'elle a choisi. Blamez, si vous l'osez, sa conduite à cet égard; conduite fidélement retracée dans le texte sur lequel vous appuyez vos reproches. Combattez encore ce texte, si vous le pouvez, & faites-moi voir enfin où est l'abus.

Je ne rappellerai pas ici la maniére peu modérée, pour ne rien dire de plus, dont l'Auteur du C. R. à Rennes s'est exprimé sur les textes précédens,

dens, & ſur l'explication qu'en a donnée la V. Congrég. gén. Il en trouve les termes indécens. Il ajoute, que ſi par le mot *opiniones* on entend *ſentimens*, comme c'eſt aſſez la propriété du terme, l'article ſeroit plus que mal ſonnant. Je veux bien ne pas lui rappeller qu'il n'eſt nullement en état de fixer le ſens des mots latins; mais ce que je ne puis m'empêcher de lui réprésenter, c'eſt qu'il auroit dû conſulter ſur celui dont il s'agit, avant que d'en parler comme il fait; Que veut-il qu'on penſe, en le voyant ainſi héſiter ſur le ſens propre du mot *opiniones*, tandis que le premier venu du Collége n'auroit pas eû là-deſſus le moindre doute? cependant il faut lui rendre la juſtice qui lui eſt duë. Il pourra obtenir une place parmi *les perſonnages graves & doctes*, dont parle la V. Congrég. générale; car il a preſque auſſi mal entendu & auſſi mal interprété qu'eux, cet endroit de l'examen: *Num paratus ſit ad judicium ſuum ſubmittendum; ſentiendumque, ut fuerit conſtitutum in Societate de hujus modi rebus ſentire oportere.* Il a traduit: *S'il eſt prêt de ſoumettre ſon jugement & ſes ſentimens à ceux de la Societé.* Il falloit traduire: *s'il eſt prêt de ſoumettre ſon jugement, & d'embraſſer ſur ces objets, le ſentiment que la Société aura jugé devoir*

C. R. à Rennes. p. 141.

Ibid.

être suivi par ses membres. On voit que ces deux versions portent dans l'esprit des idées assez différentes pour mériter qu'on en tienne compte.

Il ne paroît donc pas qu'il y ait abus à ce que la Société oblige ses membres à suivre en matiere d'opinions, celle pour laquelle elle se sera décidée. Le Dénonciateur en a conclu, *qu'il ne doit & ne peut avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniformes dans la Société.* J'avoue que je n'ai pû comprendre comment l'un suivoit de l'autre ; c'est principalement ce qui m'a fait appercevoir de l'equivoque du mot *doctrine.* Pour rendre la chose sensible : réduisons l'argument à ses moindres termes ; & voyons si la conséquence est renfermée dans le principe.

Lorsqu'il y a sur un même objet deux opinions différentes, dont l'une est tenue communément par l'Eglise & par ses Docteurs, les membres de la Société doivent, selon l'Institut, suivre celle que ladite Société aura embrassée.

Donc, il ne doit & ne peut y avoir qu'une *créance*, une doctrine & une morale uniformes dans ladite Société.

Je demande à propos de quoi la *créance* se trouve dans la conséquence ? En a-t-il été fait la moindre mention

dans le principe ? Le Dénonciateur ne devoit-il pas voir que le terme de *créance*, placé comme il eſt, ne peut s'entendre que d'une profeſſion de Foi ? & qu'il faut conſéquemment de deux choſes l'une ; ou reconnoître qu'il ne peut avoir lieu dans la concluſion, puiſqu'il ne s'agit que d'*opinions* dans le principe, ou renfermer le *Credo* dans la ſphére des *opinions*.

J'en dis autant du mot *doctrine* qui ſignifie tantôt *opinion*, tantôt *créance*, & dont la Logique éxige qu'on détermine le ſens, avant que de le faire entrer dans la conſéquence : Je demanderai encore permiſſion de n'y pas admettre *la morale*, parce qu'il n'en eſt pas queſtion expreſſément dans le principe, & que d'ailleurs il n'eſt pas clair qu'elle y ſoit compriſe. Eſt-il bien clair en effet, qu'un ſentiment en fait de morale tenu communément par l'Egliſe & par ſes Docteurs, ne ſoit qu'une *opinion* ? Cela a bien plûtôt l'air d'une eſpéce d'Axiome, ou d'une déciſion dont il n'eſt pas permis de s'écarter.

Tout ce qu'on peut légitimement conclurre du principe ci-deſſus, ſe reduit donc à cette propoſition : Il doit y avoir dans la Société une maniére de penſer uniforme ſur les objets énoncés dans le principe, c'eſt-à-dire, ſu-

ceux à l'égard desquels il y a deux opinions différentes ; dont l'une est tenue communément par l'Eglise & par ses Docteurs : Or je ne connois assez la matière dont-il s'agit, & les usages des Jésuites ; pour pouvoir déclarer en leur nom que ces objets sont tous compris dans un seul ; & que cet objet unique est celui que j'ai cité au Dénonciateur pour exemple. S'il en connoît quelqu'autre dont on puisse dire, comme de celui-là ; qu'il y a là-dessus deux opinions différentes ; & que l'une des deux est communément suivie par l'Eglise & par ces Docteurs ; c'est à lui à nous l'apprendre.

On ajoute, en parlant de la créance, de la doctrine & de la morale, *savoir celle & qu'elle* (la Société) *jugeroit les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.* Mettre *la créance* de la Société au nombre des choses variables chez elle, de ces choses dont on change selon que le tems & l'intérêt présent le demandent ; c'est insulter sans rime & sans raison, un Corps qui de tout tems a patû irréprochable dans la Foi & dans les mœurs. Est-ce que si la Société avoit voulu accomoder sa *créance* au tems, elle auroit essuyé tous les assauts qu'elle a eû à soutenir depuis qu'elle existe ?

Je n'entre là-dessus dans aucun détail. Il n'est personne qui n'ait assez de connoissance pour y suppléer. Laissons donc la *créance* en repos. La Société n'en eût jamais d'autre que celle de l'Eglise Catholique Romaine ? Eh ! plût-à-Dieu que tout le monde lui ressemblât en ce point !

Qu'est-ce encore, que cette *doctrine* & cette *morale les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour la Société* ? Où les a-t-on puisées ? Est-ce dans le principe qui précéde, & dont nous parlions tout-à-l'heure ? Mais on a démontré que la *doctrine-créance* n'y est pas renfermée. Mais on ne sauroit disconvenir que le mot *Doctrine* ne soit ambigu. Mais on a fait voir qu'il est douteux que la *morale* soit compriſe dans le principe en question. Les reproches qu'on fait ici ne porteroient donc que sur l'ambiguité & sur le doute ?

Il n'en est pas tout à fait ainsi, repliquera le Dénonciateur. Je trouve dans l'Institut des textes formels pour ce qui concerne la Doctrine la meilleure, la plus convenable à la Société & la plus accommodée au tems. Je veux croire qu'ils ne doivent pas être entendus de la *Doctrine-créance*. Mais on ne sauroit se dissimuler qu'il y est question au moins de la *Doctri-*

ne-opinion. Or de pareils principes en fait *d'opinion* ne doivent-ils pas être censés fort suspects ? Que penser d'une Société où l'on a pour maxime d'adopter les opinions les plus accomodées au tems, les meilleures & les plus convenables aux intérêts du Corps ?

Pour répondre à cette difficulté, présentons d'abord les passages sur lesquels elle est appuyée. Voici celui qu'on cite pour la Doctrine ou l'opinion la plus accommodée au tems ; je le transcrit en entier, & non tel qu'on le lit dans les Arrêts.

Tom. 1. *pag.* 397. „ On Expliquera aussi en Théologie le maître des Sentences ; mais „ si dans la suite quelque Auteur semble devoir être plus utiles aux Étudians ; par exemple, si l'on compose quelque somme, ou quelque Livre de Théologie Scholastique, qui „ parût *plus accommodée au tems présent*, on pourra l'expliquer après „ avoir pris l'avis des plus habiles en „ ce genre, & avec l'agrément du „ général (1)

(1) Prælegetur etiam Magister Sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius Auctor studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa vel Liber Theologiæ scholasticæ conficeretur qui his nostris tempo-

Voici le passage cité pour l'opinion la meilleure & la plus convenable à la Société. Je le transcrit aussi en entier :

„ Il faut tenir la main à ce que „ ceux qui n'ont pas encore fait leurs „ Études, suivent tout pour l'ordinai- „ re, la Doctrine qui aura été choi- „ sie dans la Société comme la meil- „ leure & la plus convenable à ses Su- „ jets : Quant à celui qui auroit achevé „ ses Études, qu'il prenne garde que „ la diversité d'opinions ne devienne „ préjudiciable à l'union & à la cha- „ rité fraternelle ; & qu'il se conforme, „ autant que faire se pourra, à la „ Doctrine la plus communément reçue „ dans la Société. (2)

Tom. 1. pag. 426.

---

ribus accommodatior videretur ; gravi cum consilio, & rebus diligenter expensis per viros, qui in universâ Societate aptissimi existimentur, cumque præpositi Generalis approbatione, prælegi poterit. Tom. 1. pag. 397.

(2) Cum iis qui adhuc Litteris operam non dederint, curandum est ut omnes (ut plurimùm) eamdem Doctrinam, quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior Nostris, sequantur. Qui autem Studiorum cursum jam peregerit, advertat, ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat : Et quodad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodat. Tom. 1. pag. 426.

Je demande maintenant. 1°. En quel endroit de ces deux passages il est dit qu'on adoptera dans la Société les opinions les plus accommodées au tems ? Il n'y a que le premier qui fasse mention de la circonstance du tems. Osera-t-on dire qu'il y soit parlé d'opinions à choisir ? n'est-il pas évident qu'il n'y est question que d'un livre ou d'un traité de Théologie Scholastique ? que les termes, *plus accommodé au tems*, ne tombent que sur la méthode, & non sur le fonds du livre, qu'il n'y est pas dit précisément, *plus accommodé au tems*, mais *plus accommodé au tems présent* ; *his nostris temporibus* ? Or quel étoit ce *tems présent*, celui où ce réglement fut dressé ? C'étoit un peu après le milieu du seizième siécle, c'est-à-dire, lorsque le Calvinisme en France & le Luthéranisme en Allemagne, faisoient les plus grands ravages. *Un Livre de Théologie plus accommodé au tems présent, plus utile pour les Etudians*, étoit donc un livre plus propre à combattre les nouvelles erreurs, & à en développer les Sophismes.

Nous n'avons donc dans l'Institut, absolument aucune preuve de cette prétendue *Doctrine & morale la plus accommodée au tems*, je dis, absolument aucune, parce que le texte que

nous venons de discuter est le seul qu'on ait pû apporter en preuve ; & qu'évidemment il ne prouve rien.

Je demande 2°. Comment l'on déduit du second passage, cette *Doctrine la meilleure & la plus convenable* aux intérêts du Corps ? car quoiqu'il ne soit pas parlé d'intérêt de Corps dans l'énoncé de l'abus ; il est visible qu'on a voulu le donner ainsi à entendre. Or peut-on dire que le texte en question prescrive rien de pareil ? Il veut que les jeunes gens suivent dans le cours de leurs études, la Doctrine qui aura été choisie dans la Société, comme la meilleure & la plus convenable à ses sujets. *Melior & convenientior nostris.* Cela veut dire, la plus convenable à ses intérêts ? D'ailleurs y a-t-il rien que de très-sage dans ce réglement ? Est-il une seule communauté où il ne soit en vigueur ? trouveroit-t-on plus à propos, qu'on laissât à des éléves, qui n'ont encore ni le discernement ni l'expérience nécessaires pour bien choisir ; qu'on leur laisât, dis-je la liberté d'embrasser tels sentimens qu'il leur plairoit en matière de Philosophie, d'opinions Scholastiques de Théologie & de Morale ? A quels écarts ne les exposeroit-on pas ? Ne vaut-il pas infiniment mieux que dans le cours de leurs étu-

des, ils soient assujettis à suivre le sentimens choisis par des gens plus habiles qu'eux ? sauf à en embrasser d'autres, quand leurs études seront achevées, & qu'ils auront acquis assez de lumières pour faire un bon choix.

C'est donc faire tenir à l'Institut un langage qui lui est totalement étranger que de lui faire dire qu'en fait de *créance*, de *Doctrine* & de *morale* on suivra dans la Société, celles qui seront jugées *les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société*. Il est clair comme le jour, que les textes sur lesquels on appuye cet étrange reproche ne le prouvent en aucune façon; par conséquent, que s'il y a abus, c'est dans l'usage qu'on en fait.

Il est un autre grief qu'on ne cesse d'opposer à la Société, & dont j'ai reconnu des traces sur la fin de ce septiéme article. *Il ne doit & ne peut avoir*, dit-on, *qu'une créance, une Doctrine, & une morale uniformes dans ladite Société.* On a raison pour ce qui concerne la *créance*. Non seulement il ne doit & ne peut y en avoir qu'une, mais on peut ajouter encore qu'il n'y en a jamais eu jusqu'ici qu'une seule, celle de la Ste. Eglise Catholique-Romaine : Mais on ne se borne pas là. Cet *il ne doit & il ne peut*, tombe éga-

lement ſur tout le reſte. On a voulu ſans doute indiquer une obligation bien forte, une eſpéce de néceſſité à ce qu'il y ait uniformité d'opinions dans la Société. Conſultons le fait & le droit pour ſavoir à quoi nous en tenir là-deſſus.

Dans le fait d'abord, il eſt notoire qu'il n'en eſt rien. Il ne faut que connoître les livres pour en convenir. On ſeroit peut-être bien en peine de m'aſſigner une opinion ſoutenuë par un Jéſuite, laquelle n'ait pas été contredite par un autre Jéſuite; juſques-là que Paſcal; le bon ami de la Société, prétendoit que chaque membre avoit ſes opinions particuliéres. Il eſt vrai qu'il abuſoit furieuſement de cette prétention avanturée de ſa part, mais enfin cela montre toujours qu'il ne connoiſſoit pas l'uniformité prétenduë, lui qui avoit lû, ou dû lire tant d'ouvrages des Jéſuites. On ſçait que Vaſques & Molina ne ſont preſque jamais d'accord en fait d'opinions; & qu'un grand Pape diſoit d'eux, à ce ſujet, que quand ils étoient de même ſentiment, cela faiſoit preſque un article de Foi: Nous pouvons donc aſſurer que dans le fait, il eſt arrivé conſtamment ce qui *ne doit*, ni *ne peut* arriver.

Le droit ne prouve guéres plus que

le fait à cet égard. On cite des textes de l'Institut. Que disent-ils ? Ils recommandent l'uniformité de sentimens, *autant que faire se pourra.* Ils enjoignent aux Supérieurs d'y veiller. Ils ordonnent que dans les chaires sacrées & profanes dans les Livres même, tous soient de même avis sur les mêmes objets. (1)

Tom. 1. *p.* 372. 375.

Mais ces recommandations, ces injonctions & ces Ordres, obligent-ils sous de griéves peines ? Nous annoncent-ils autant de préceptes dont la transgression soit un crime ? On le diroit à s'en tenir à ces termes de l'Article, *il ne doit & il ne peut.* Cependant, à prendre les choses suivant leur juste valeur, on est contraint de reconnoître qu'il n'y a pas même en tout cela une obligation sous peine de péché véniel. Ce sont des Constitutions ; & l'on sçait à quel point elles obligent, lorsqu'elles n'ont pas le même objet que les Vœux.

Pourquoi donc s'obstiner, comme l'on fait, à vouloir prouver en dépit du fait & du droit, l'uniformité constante

(1) Idem sapiamus, idem QUOAD EJUS FIERI POTERIT, dicamus omnes, juxtà Apostolum. Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris. Tom. 1. pag. 372.

de

de ſentimens dans la Société ? Pourquoi prétendre que tous les Membres de la Société obſerveront à la rigueur & ſans jamais s'en départir, des Réglemens dont on leur laiſſe la liberté de s'écarter ſans ſe rendre coupables d'aucun péché aux yeux de Dieu ; & à plus forte raiſon, lorſqu'ils croiront avoir quelque raiſon prudente de le faire?

J'avoüe que je ne vois d'autre moyen pour réſoudre cette queſtion, ſinon de ſuppoſer à ceux qui appuyent tant ſur la prétenduë uniformité, des vûës très-défavorables à la Société. On veut, ſelon moi, recueïllir toutes les ſottiſes qui auront échappées à divers Particuliers, & les mettre enſuite ſur le compte de tout le Corps. Il eſt viſible que pour éxécuter un pareil projet, on ne ſçauroit trop établir d'avance, l'uniformité de ſentimens dans la Société. C'eſt détruire par anticipation la bonne réponſe que pourroient faire, & que font tous les jours les Jéſuites exiſtans; ſçavoir qu'ils ne doivent pas répondre des fautes de leurs Dévanciers.

Mais, 1°. Nous venons de voir que l'uniformité n'eſt point prouvée ; donc la bonne réponſe dont nous parlons, reſte encore aujourd'hui dans toute ſa force. 2°. Je demande pourquoi dans un affaire qui doit être traitée à charge & à décharge, on ne s'eſt pas propoſé

de recüeillir auſſi tout ce que les Jéſuites ont écrit de bon ? On a fait un Volume d'*Aſſertions pernicieuſes*. On auroit trouvé de quoi faire deux cent Volumes beaucoup plus gros d'*Aſſertions ſalutaires*. Au lieu de préſenter au Public ce qu'il lui importe d'ignorer, on ne lui auroit montré que ce qu'il lui importe d'apprendre ; & peut-être n'auroit-on pas eu le courage de préférer un Volume à deux cent, pour y fixer la prétenduë Doctrine de la Société.

Huitiéme Article.

» En ce que par leſdits Vœux & Ser-
» mens, leſdits ſoi-diſans Jéſuites ſe
» ſoumettent aux Régles & à l'Inſtitut
» de ladite Société.

Quelqu'un pourroit s'imaginer en liſant ce dernier Article que les Jéſuites s'engagent par Vœu & par Serment, à obſerver les Régles & tous les points compris dans l'Inſtitut de la Société. On ſe tromperoit fort, ſi on le croyoit ainſi. Les Vœux qui ſe font dans la Société, ont pour objet, comme ceux des autres Ordres, l'obſervation des Conſeils Evangéliques. Les Profés y ajoutent un quatriéme Vœu d'obéiſſance au Souverain Pontife, pour ce qui regarde les Miſſions; les mêmes vouënt encore cinq autres Articles qui concer-

nent la pauvreté, le renoncement aux dignités, soit au-dedans, soit au-dehors de la Société ; & la maniére de se conduire dans les Prélatures, si l'on venoit à être contraint d'en accepter quelqu'une.

Aucun des Vœux qu'il est d'usage de faire dans la Société, n'a donc pour objet l'observation des Régles & de l'Institut. J'en dis autant des Sermens ; & je défie qui que ce soit de m'en faire voir un seul de cette espéce dans l'Edition de Prague, ni dans aucune autre.

D'ailleurs les choses auxquelles on s'engage par Vœux & par Sermens, obligent sans doute sous peine de péché. Or nous avons vû, & le Dénonciateur en est convenu, que les Constitutions n'obligent pas ainsi ; à plus forte raison, doit-on en dire autant des Régles, lesquelles sont d'une obligation encore moins étroite que les Constitutions. Donc il n'est pas vrai que dans la Société on s'engage par Vœu & par Serment à l'observation des Régles & de l'Institut.

Mais, dira-t'on, à quoi bon tant de Régles ; de Constitutions & de points marqués dans l'Institut, si rien de tout cela n'oblige sous peine de péché. N'en promet-on pas l'observation au moins équivalemment par l'émission des Vœux?

Je réponds que par l'émission des

Vœux on entre dans un état ; que dans cet état il y a des devoirs à remplir, & que le détail de ces devoirs eſt compris dans les Régles & dans l'Inſtitut. Cette collection de Loix & de Réglemens connue ſous le nom d'*Inſtitut*, n'eſt donc pas inutile. Elle ſert à diriger la conduite des Particuliers, & à leur montrer ce qu'ils doivent faire pour vivre ſelon leur Etat. De plus ; ce ſeroit une très-mauvaiſe diſpoſition que d'entrer dans un Etat, ſans avoir au moins une volonté générale d'en remplir les devoirs ; on peut donc dire en ce ſens, que celui qui entre dans la Société par l'émiſſion des Vœux, conſent par-là même à garder les Régles & tous les points de l'Inſtitut ; mais encore une fois, il eſt faux qu'il s'y oblige par Vœu, excepté le cas où ces Régles & ces points de l'Inſtitut auroient pour objet les Articles mêmes qu'il a voüés. On n'entre pas dans l'état du Sacerdoce, ſans faire quelque Vœu ; en a-t'on jamais conclu que les Prêtres s'engageaſſent par Vœu à l'obſervation des Rubriques ?

On me demandera peut-être encore quel eſt donc le ſens de ce qui eſt dit dans ce dernier Article ; ſçavoir que les Jéſuites ſe ſoumettent par Vœux & Sermens aux Régles & à l'Inſtitut ?

Je pourrois me diſpenſer de répon-

dre à cette queſtion. Je tâcherai cependant de le faire pour contenter la curioſité des Lecteurs. J'avoue que je n'ai pû comprendre d'abord ce qu'avoit voulu dire le Dénonciateur ; & que pour me mettre au fait à cet égard, j'ai réfléchi long-tems & toujours inutilement ſur les dernieres Formules de Vœux & de Sermens inſérés dans l'Inſtitut de Prague. J'étois dans cet état de perplexité, lorſqu'en rapprochant les uns des autres, quelques endroits du C. R. à Rennes, & en les confrontant avec l'Inſtitut ; j'ai crû avoir trouvé ſur quoi étoit fondée cette ſinguliére accuſation. Il s'agit d'un événement qui fit du bruit en ſon tems, & dont je vais faire un récit abrégé & véridique. On ſe ſouviendra que la conſéquence qui doit ſuivre de-là, c'eſt que les Jéſuites s'engagent par Vœux & Sermens à l'obſervation des Régles & de l'Inſtitut.

En 1592, quelques Jéſuites d'Eſpagne, dans qui l'air de la Cour & la familiarité avec les Grands avoit beaucoup diminué de leur premiére ferveur, ſe dégouterent de leur état trop uni, & par-là même trop gênant à leur gré. Soit envie de faire parler d'eux, ſoit eſprit de murmure & de révolte ; ſoit enfin qu'ils eſpéraſſent de parvenir plus aiſément aux premiéres places, après

Hiſt. Soc. Jeſu. Part. V. lib. XI. pag. 8 & ſeq.

avoir forcé tous les obſtacles que e Loix de la Société oppoſent à la brigue & à l'ambition, ils préſenterent une Requête au Pape Clément VIII. Cette Requête contenoit beaucoup de plaintes contre le Général Aquaviva & contre le Régime. Elle avoit pour but d'obtenir du Souverain Pontife. 1°. Qu'il abolît la perpetuité du Généralat, & qu'il nommât pour chaque Nation un Commiſſaire ou Vicaire Géneral. 2°. Qu'il ordonnât que les affaires ſe traiteroient dans la Société, comme dans les autres Ordres Religieux; c'eſt-à-dire, par Aſſemblées Capitulaires. On demandoit en même-tems qu'il fût tenu au plûtôt une Congrégation Générale, où l'on diſcutât les points en queſtion; & où l'on ſtatuât tant ſur leſdits points que ſur les griefs propoſés contre Aquaviva dans la Requête.

Le Pape reçut favorablement la demande des Jéſuites Eſpagnols. Il ordonna à Aquaviva d'indiquer une Congrégation Générale. Il permit à celui des Jéſuites plaignans qui s'étoit mis à la tête des autres, d'aſſiſter à ladite Congrégation, & d'y plaider lui-même ſa cauſe & celle de ſes Adjoints. Il voulut bien prendre connoiſſance par lui-même des objets ſur leſquels rouloient les plaintes qu'on lui avoit portées. Jamais peut-être il n'y eût aucune affaire

plus examinée ni plus discutée que celle-là Le St. Pere après s'être fait rendre compte de tout, & avoir décidé en faveur d'Aquaviva, ne pût s'empêcher de dire : *En vérité, voilà de plaisans Accusateurs : ils veulent noircir le Général, & leurs efforts n'aboutissent qu'à faire davantage éclater sa vertu. C'étoit bien la peine de venir nous rompre les oreilles avec des accusations de cette espéce.* (1) *Ibid. p.* 21.

L'Affaire fut examinée ensuite par la Congrégation Générale, à qui le Pape en avoit renvoyé le Jugement définitif. La Congrégation instruisit le Procès avec le plus grand soin. On écouta les plaintes & les prétentions ; on pesa les raisons & les preuves ; on observa que ces Jésuites, quoiqu'en petit nombre, avoient osé souscrire leur Requête en ces termes : *Ità petit tota Societas* ; *Ainsi le demande toute la Société.* On jugea enfin, & le Jugement fut un Décret contre ceux qui avoient causé les troubles & dégénéré de leur *Tom.* 1. *pag.* 558.

(1) Auditusque est (Clemens VIII.) posteà cùm diceret præclaros istos accusatores, dum præpositum Generalem facere tentant reum, sanctum ostendisse. *Hist. Soc. Jesu. lib.* 11. *part.* 5. *pag.* 21. Quod nos, inquit, audiendis istis vexares, nihil erat. *Ibid.*

pieux Institut. Il seroit inutile de transcrire ce Décret tout au long ; j'en rapporterai seulement une partie, celle qui a trait à l'Article qui nous occupe. (1)

---

(1) Quo circà Congregatio declarat ejusmodi homines tantorum malorum Auctores..... censuras & pœnas omnes in apostolicis Bullis contentas incurrisse. Nec non decernit omnes.... à totâ Societate velut pestem, quam primùm separandos esse.... Quod si per aliqua necessaria impedimenta eos è Societate statim ejici non licuerit, Congregatio statuit eos prætereà inhabilitatis ad quævis Officia... vocisque tàm activæ quàm passivæ privationis pœnis obnoxios fore quamdiu eos in Societate necessariò retineri contigerit. Insuper Congregatio statuit ut qui vehementer suspecti de prædictis machinationibus reperti fuerint, ii vel jurent se humiliter amplexuros Constitutiones, & Decreta Generalium Congregationum, nec non summorum Pontificum Bullas quibus Societatis Institutum confirmatur seu explicatur, præsertim verò sel. rec. Julii III. Greg. XIII. & Greg. XIV. ne umquam se acturos quocumque prætextu contra illas; neque ut quid piam de nostri Instituti ratione immutetur, curatores per quoscumque in Bullâ Greg. XIV. non permissos: vel si hoc juramentum præstare noluerint, aut post illud præstitum non servaverint; etiamsi professi & antiqui fuerint, de Societate omninò ejiciantur.

Præcepit etiam Congregatio in virtute

La Congrégation déclare que les Auteurs de tant de maux, ont encouru les censures portées par les Bulles des Papes. Elle ordonne qu'ils seront incessamment congédiés ; que si, pour des raisons graves, on ne peut pas les renvoyer sur le champ, la Congrégation les déclare inhabiles à tous emplois, dignités & prélatures ; & les prive de voix active & passive, tant qu'on sera obligé de les garder dans la Société. Elle ordonne de plus que tous ceux qui seront fortement soupçonnés d'être entrés dans de pareils complots ; tous ceux-là, dis-je, ou *prêteront Serment* d'être humblement soumis aux Constitutions, aux Décrets des Congrégations générales, aux Bulles confirmatives de l'Institut, notamment à celles de Julles III. de Grégoire XIII. & Grégoire XIV ; & de ne jamais rien entreprendre sous quelque prétexte que ce soit contre lesdites Constitutions,

---

sanctæ obedientiæ, supradictos omnes.... & quoscumque alios, si quis in posterùm pariter deprehendentur similia machinari, ad præpositum Generalem fideliter esse deferendos, ut ille pro suo officio, & hujus Congregationis voluntate eos iisdem pœnis afficiat & à Societate dimittat ; CERTUS, nisi id utiliter exequatur, se nec bono Societatis, pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfacturum. Tom. 1. pag. 558. 559.

Décrets & Bulles, ni contre l'Inſtitut ; ou ſeront mis hors de la Société, s'ils refuſent de *prêter ce Serment*, ou de le garder après l'avoir prêté.

Au ſurplus la Congrégation ordonne en vertu de la ſainte obéiſſance à tout Membre de la Société qui viendroit à connoître certainement quelqu'un des prévaricateurs ou de leurs complices, ou quelqu'autre qui machineroit dans la ſuite de pareilles choſes, de les déférer au P. Général ; afin que celui-ci ſatisfaiſant à ſon devoir & au déſir de la Congrégation, les puniſſe & les renvoye ; & qu'il ſoit bien perſuadé que s'il ne le faiſoit pas, il ſe rendroit coupable envers Dieu, & manqueroit à la Société, *pour le bien de laquelle il doit être prêt de répandre ſon ſang.*

Tel eſt le Décret qui me paroît avoir donné occaſion à ce qui eſt dit ici contre les Jéſuites, ſçavoir *qu'ils ſe ſoumettent par Vœux & ſermens aux* Régles & à l'Inſtitut. Mais de bonne foi, eſt-ce ſérieuſement & avec quelque ombre de juſtice qu'on s'autoriſeroit de cette piéce pour leur faire un pareil reproche ? Quoi ! une poignée de Jéſuites, eſprits inquiets & brouillons, aura complotté il y a près de deux cens ans contre l'Inſtitut ? la Société les aura alors jugés & punis ? Crainte d'une récidive de leur part, elle aura ordonné qu'on les con-

gédie ; ou que si on est obligé de les garder plus long-tems, ils promettront avec serment de ne plus rien faire de pareil, d'embrasser humblement l'Institut, c'est-à-dire, d'être à cet égard comme tous les autres, qui n'ont eu aucune part à leur complot : & l'on en conclura hardiment ; donc tous les Jésuites se soumettent par Vœux & sermens aux Régles & à l'Institut. Le défaut d'une semblable conséquence est trop visible pour que je m'y arrête d'avantage. Je ne craindrai donc pas de le dire. Si l'on n'a d'autre preuve à produire que celle-là ; il est aussi évident que les Jésuites ne se soumettent pas par Vœux & par sermens aux Régles & à l'Institut, qu'il est évident que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas le petit nombre de ceux qui furent jugés par la V. Congreg. générale.

J'observerai en finissant avec quelle fidélité l'Auteur du C. R. à Rennes raconte les Faits. Il étoit de son intérêt de faire beaucoup valoir les plaintes portées contre le Régime par les Jésuites dont nous venons de parler. Voici comment il s'y prend ; & comment on doit corriger son récit.

En 1593 & 1594 (c'est en 1592 que les plaintes commencerent) des Jésuites de Portugal & d'Espagne (une douzaine en tout, & encore pour le plus) se

C. R. à Rennes. p. 103.

plaignirent du gouvernement d'Aquaviva. Ils demanderent la reformation de la Société. (Peut-être appelloient-ils *réformation* ce qu'ils demandoient ; mais dans le vrai, ce n'étoit qu'innovation. Le Pape en jugea ainſi, & s'y oppoſa fortement) ils étoient appuyés par les Cours d'Eſpagne & de Portugal, qui en avoient porté des plaintes au Pape. (Il n'y avoit point alors de Cour en Portugal.) Philippe II. avoit réüni depuis 12 ans le Portugal à l'Eſpagne. On ne connoît d'autres inſtances de la part de ce Prince, ſinon le déſir qu'il témoigna par des lettres écrites au ſouverain Pontife & à la Société aſſemblée ; & ce déſir étoit que la Congregation examinât toutes choſes, & prit les meſures les plus convenables pour découvrir la vérité. *Quo factum eſt ut Religioſiſſimus Rex ... vehementer exoptarit ea omnia hujus Congregationis operâ examinari, & veritatem omnino patefieri.* C'eſt contre eux qu'Aquaviva fit tenir la cinquiéme Congrégation. (Il eſt certain qu'Aquaviva s'oppoſa tant qu'il pût à la tenüe de cette Congrégation, qu'il fit de très-humbles remontrances au ſouverain Pontife pour l'empêcher, & qu'il ne l'indiqua que parce que le Pape le voulut abſolument.)

Tom. 1. pag. 559.

Hiſt. Soc. Jeſu. Part. V. Lib. XI. 14. & 15.

Je ne pouſſerai plus loin la vérification ; on voit aſſez combien elle étoit néceſſaire : Mais je ne puis m'empêcher de

de relever encore une bévüe du même Auteur, bévüe qui a été répétée dans je ne ſçai, combien d'autres brochures, & d'écrits de la même eſpéce que le ſien.

Il eſt dit dans le Décret de la V. Cong. que nous venons de rapporter, que tout Membre de la Société doit déférer au Général celui dont il ſçauroit, à n'en pouvoir douter, qu'il machine contre l'Inſtitut; & cela, ajoute-t-on, afin que le Général le puniſſe & le renvoye, perſuadé qu'il doit être que s'il ne le faiſoit pas, il chargeroit ſa conſcience & manqueroit à la Société *pour le bien de laquelle il doit être prêt de répandre ſon ſang*. Il eſt viſible que ces derniéres paroles ne ſont dites que du Général, lequel étant chef d'un Corps Religieux, doit comme Paſteur, être prêt à donner ſa vie pour ſon troupeau, lorſque la charité ou le bien de la Religion l'exigeront. l'Auteur du C. R. à Rennes défigure cet endroit, ſoit à deſſein; ſoit parce qu'il n'a pas compris la phraſe latine, ce qui eſt beaucoup plus probable. Il prétend que ſuivant l'Inſtitut, chacun des Jéſuites doit être prêt à répandre ſon ſang pour le bien de la Société. C'eſt ainſi qu'il traduit ces derniéres paroles du Décret; pag. 104 du C. R. Il affecte de répéter la même phraſe, pag. 170 du premier Compte; pag. 11. du ſecond Compte, & peut être encore ailleurs;

tant il a à cœur de profiter d'une si heureuse découverte. Eh ! voilà donc, peut-on le dire sans gémir ? Voilà l'homme qui dans un cause de cette importance, a été chargé de rendre compte de tout ce qui étoit compris dans deux volumes *in folio*, écrits en latin ?

Réflexion Premiére.

Je n'ai trouvé aucune difficulté à laquelle je n'eusse à opposer au moins une réponse péremptoire & décisive. Il y a deux cens ans que les Jésuites joüent le même rôle vis-à-vis de leurs adversaires. On les accuse ; ils portent leur justification jusqu'à l'évidence ; ils confondent leurs accusateurs, mais ils ne les convertissent pas. J'ai parlé d'un Livre imprimé à Bruxelles en 1715. Il contient une ample & solide réfutation de la plûpart des reproches faits à la Société en 1761 & 1762, dans les divers Comptes Rendus. Est-ce la faute des Jésuites s'ils ont eu de tout tems les mêmes assauts à essuyer ? Ne doit-on pas plutôt en rejetter l'odieux sur une sorte de gens répandus en France, avec lesquels c'est toujours à recommencer, parce qu'ils ne rougissent pas de répéter de lustre en lustre, des objections cent fois pulvérisées.

II.

Je remarque que les Adversaires de la Société ne doivent leurs succès

préſens, qu'à la multitude des Accuſations ; & au ton amer & ſatyrique, dont ils les ont aſſaiſonnées. Un grand nombre de mauvaiſes raiſons ainſi enveloppées, a valu autant qu'un petit nombre de bonnes. Il a fait tort aux Jéſuites dans l'eſprit de pluſieurs. Les uns n'ont pas cru devoir ſe défier de tant de cris élevés de concert. D'autres ont voulu vérifier, & n'ont pas été à même de le faire. Les perſonnes exemptes de partialité ſe ſont trouvées comme entre deux précipices, & ſe ſont arrêtées tout court. Faut-il croire tout ce qui ſe dit des Jéſuites ? Mais comment concilier toutes ces horreurs avec ce que nous voyons, ce que nous connoiſſons, ce que nous touchons au doigt, c'eſt-à-dire, avec la conduire conſtamment vertueuſe & réſervée des Accuſés, avec leur patience inaltérable au milieu de tant de bouches ouvertes pour les accabler de reproches ? D'un autre côté ; Faut-il croire qu'il y ait de la paſſion dans leurs Accuſateurs ? Mais comment concilier de pareils ſentimens avec le nombre de ceux-ci, avec le rang qu'ils tiennent, & les égards qu'ils doivent au Souverain & à la Nation ? Il faut donc, a-t-on couclu, ſuſpendre ſon Jugement, & attendre que les eſprits qui paroiſſent trop échauffés, ſoient devenus plus tranquilles.

III.

Quelle eſpéce de terreur panique nous a ſaiſis nous autres François ? La Société armée de Bulles & de Priviléges, nous fait plus de peur que ne nous en ont fait toutes les forces de l'Europe conjurée contre nous. Nous convenons que nous avons aſſez de pouvoir pour l'anéantir, cette Société, ſi elle venoit à uſer de ſes Priviléges contre notre gré. A nous entendre diſcourir là-deſſus, on diroit qu'à cet égard, il y a un cas très-poſſible, & contre lequel nous ne ſçaurions trop nous prémunir ; celui où toute la Nation s'endormiroit, & où les Jéſuites profiteroient de ce tems de ſommeil pour faire valoir leurs Priviléges. N'eſt-il pas clair qu'une circonſtance auſſi critique ne peut manquer d'arriver ſouvent ?

IV.

Certaines Gens ne parlent preſque plus de la Société, qu'ils n'en prennent occaſion de dire quelque choſe ſur la ſûreté de la perſonne des Rois. On prétend que les Rois ont à craindre de la part des Jéſuites ; & on oſe le dire hautement, même dans les Villes où il y a des maiſons de la Société, même au voiſinage de ces maiſons. Ceux qui font aux Jéſuites un ſi horrible reproche, en ſentent-ils la noirceur, ou ne la ſentent-ils pas ? S'ils ne la ſentent pas ; ce ſont de mauvais

sujets qu'ils faut enfermer, ou des ames de boüe qu'on ne peut assez mépriser. S'ils la sentent, je demande comment ils ne craignent rien pour eux-mêmes? S'imaginent-ils donc que la Robe de Jésuite éteigne dans l'homme tout ressentiment? Qu'elle le métamorphose en une sorte de monstre avide du sang des Rois, quoique tous les sentimens de la Nature nous portent à les respecter; & plein d'indulgence pour des lâches qui l'outragent, quoique tous les sentimens de la nature nous sollicitent à les écraser.

V.

Je trouve entre la France & les Nations voisines, une différence qui m'étonne toujours plus, toutes les fois que j'y fais attention. Les Casuistes & autres Auteurs à Doctrine meurtriére, sont nés, ont écrit chez nos voisins. L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne en ont produit de toutes les couleurs. On ne s'y est point égosillé à crier contre eux; on les a laissés tomber dans l'oubli, eux & leur Doctrine. Une telle conduite n'a eu aucune suite fâcheuse. On n'a point vû éclorre de monstres parmi nos voisins. En France, à peine avons-nous eu un Auteur qui ait osé se déclarer pour cette abominable Doctrine; mais en revanche nous avons été très-éxacts à faire beaucoup de bruit, à éclater contre ceux qui la débitoient ailleurs.

Qu'eſt-il arrivé ? ..... La douleur m'empêche de le dire. Le zéle porté trop loin, ſeroit-il donc capable d'occaſionner un mal qu'il cherche à prévenir ?

VI.

Il y avoit deux maniéres de s'y prendre pour n'avoir plus de Jéſuites en France. L'une étoit de ſupprimer l'Ordre, en apportant pour raiſon que, tout bien conſidéré, il ne convenoit plus à l'Etat. L'Autorité n'avoit pas béſoin d'en dire d'avantage ; & les Jéſuites auroient eû moins à ſe plaindre de ce que la Patrie ne les traitoit pas comme ſes enfans. L'autre étoit de diſſoudre la Société en la décriant ; & en la décriant avec tout le zéle qu'on a montré pour cet effet. Je ne comprends pas comment en France, on a préféré la ſeconde maniére à la premiére ; d'autant plus que nous paſſons pour humains chez l'Etranger. Peut-être cette humanité n'a-telle lieu qu'à l'égard de l'Etranger ?

VII.

On dit que les Jéſuites ne ſont pas néceſſaires pour la Réligion. Je ne conteſterai pas ſur la néceſſité abſoluë. Je ſçais que nous avons été Chrétiens & Catholiques long-tems avant l'Exiſtence de la Société. Je veux bien même ne pas inſiſter ſur leur utilité à cet égard, utilité démontrée par une longue expérience, par le ſuffrage du Clergé de

France & par celui de tous les gens de bien : Mais ce que je ſoutiens, & ce qu'on connoîtra peut-être trop tard, c'eſt qu'ils ſont néceſſaires contre l'irreligion & l'impieté, dont nous avons à nous garantir aujourd'hui plus que jamais. C'eſt un torrent contenu par une digue dont la Société fait une partie notable. Comment oſez vous emporter cette partie, & ne pas craindre les ravages d'une inondation prochaine ?

VIII.

On convient que les Jéſuites ſont irréprochables du côté de la foi & des mœurs ; (car on ne les a pas rendus ſuſpects à cet égard, en leur imputant tout ce qu'il y a jamais eu depuis la Création du monde, d'égaremens de l'Eſprit humain en fait de Religion, & d'erreurs en matiére de Foi ; excepté néanmoins, le Mahométiſme qu'on a oublié, & l'erreur protégée par le Gazetier Eccleſiaſtique, laquelle n'a pas été jugée digne d'être miſe en ligne de compte) les Jéſuites ſont donc, je le répéte, de l'aveu de tout le public, irréprochables dans la foi & dans les mœurs. Or il y a ſi peu de gens de cette eſpéce. Pourquoi ſe priver de l'avantage du bon exemple, avantage ſi difficile à remplacer ? On dira peut-être que les particuliers reſteront, & l'édification publique avec eux : Mais ces particuliers ne ſont ſi

édifians qu'à cauſe de l'Education qu'ils ont reçüe ; & cette éducation ſubſiſtera-t-elle ?

IX.

Qu'on faſſe une Enquête par toute la France pour connoître, je ne dis pas, les gens qui ont un fonds d'honneur & de probité ; le nombre en ſeroit peut-être trop grand ; mais les perſonnes notoirement vertueuſes ; celles qui paſſent pour joindre à la ſimplicité évangelique, une pratique conſtante des devoirs du Chriſtianiſme ; En un mot, les ames juſtes, timorées, & publiquement réputées pour telles. S'il y en a une ſeule dont le ſuffrage ne ſoit pas favorable aux Jéſuites, je ſouſcris à tout ce qu'on voudra. Or qu'on péſe bien un pareil ſuffrage, & qu'on le compare avec celui qui décide pour la ruine de la Société.

X.

On diroit donc en 1962. : Nous avions en France, il y a deux cens ans, une Société de quatre mille Citoyens, dont l'occupation étoit d'enſeigner tous les crimes. Il falloit que ce fuſſent des hommes bien étranges ; car, quoique pour inſtruire réguliérement leur procès il convînt d'appeller & d'entendre des témoins ; quoiqu'il fut aiſé d'en avoir à milliers ; vû le métier que faiſoient par tout le Royaume ces dangereux Docteurs ; cependant on n'en appella, on n'en entendit pas un ſeul ; on ne fit ſubir

aux accusés aucun interrogatoire. Ce n'est pas tout encore ; & voici où la raison se perd : On les condamna sur des Livres qu'ils n'avoient point faits, & sur des écrits publiés contre des gens qui vivoient long-tems auparavant, & avec qui on crut pouvoir les confondre parce qu'ils étoient tous habillés de la même façon.

II. PARTIE.

Sur les Piéces qu'il est ordonné aux Jésuites de produire.

IL est surprenant qu'on soit venu à bout de persuader à la Cour déjà nantie de l'Institut ou du code général de la Société, d'ordonner l'apport de tant de piéces la plûpart si peu importantes. Se seroit-on proposé uniquement de mettre les Jésuites dans l'embarras, une pareille vuë n'est pas digne du Dénonciateur ; il ne faut pas la lui supposer. J'aime mieux croire que sentant lui-même la foiblesse de ses preuves, & n'espérant pas d'en trouver d'autres dans l'Institut ; il s'est flatté d'en acquérir de meilleures, par le moyen des piéces demandées.

Suivons donc le dispositif de l'Arrêt, & parcourons toutes ces piéces l'une après l'autre. Il est ordonné au Provin-

cial & aux Supérieurs des Maisons du ressort, de remettre au Greffe de la Cour.

1°. » Le *Compendium*, ou abrégé des » Constitutions qu'on montre aux Novi- » ces, & dont mention est faite au Tom. » 1. pag. 342..... & pag. 357.

On ne s'est pas apperçû sans doute que cette piéce est déja au pouvoir de la Cour. On la trouve au second Tome de l'Institut de Prague, sous le titre de *Summarium Constitutionum*, depuis la page 70 jusqu'à la page 75.

Ce qui a trompé le Dénonciateur; c'est qu'il ne s'est pas rappellé que les mots *Compendium* & *Summarium* sont synonymes, & qu'il n'a pas pris garde que dans l'Institut, l'abrégé des Constitutions est designé indifféremment par ces deux termes, & plus souvent même par celui de *Summarium*. Un point sur lequel on ne sçauroit l'excuser; c'est de n'avoir tenu aucun compte du renvoi placé à côté de l'endroit qu'il cite de la page 342 : S'il avoit lû le texte indiqué par ce renvoi, il auroit vû que le *Compendium* s'appelle aussi *Summarium*; & il n'auroit pas fait enjoindre aux Jésuites de remettre au Greffe de la Cour, ce qu'ils y ont déja remis.

2°. » Les Décrets, Instructions ou » Epitres des Généraux, dont mention » est faite au Tom. 1. pag. 629. & » Tom. 2. pag. 256. 257.

A l'endroit cité du Tom. 1. Il n'eſt queſtion ni de Décrets, ni d'Inſtructions, ni d'Epitres des Généraux. Il s'agit ſeulement de quelques préceptes qui avoient été faits autrefois, & qui ſont clairement ſpécifiés au Décret 24. de la Congrégation 9e. Cette Congrégation les éxamina, & les modifia de la maniére qu'il eſt dit dans le même Décret. Tout cela ſe paſſa en 1629. en 1751, la 17e. Congrégation ordonna qu'on imprimeroit un Catalogue de tous les Préceptes qui obligent la Société; Déclarant que tous autres Préceptes qui ne ſe trouveroient pas dans led. Catalogue, ſeroient par-là même abrogés. On trouve le Catalogue dont il s'agit, au commencement du Tom. 2. pag. 1. en ſorte qu'à cet égard la Cour a auſſi en ſon pouvoir ce qu'on lui fait demander, & plus même qu'on ne lui fait demander, puiſque ſes ordres n'ont pour objet que des *Décrets*, *Inſtructions ou Epitres des Généraux*.

Tom. 1. pag. 628. 629.

Quand aux lettres des Généraux, dont il eſt parlé au Tom. 2. pag. 256, 257. Il faut obſerver que ce ne fut qu'en 1576 qu'il fut ordonné par le Général Evérad Mercurien, de conſerver déſormais leſd. lettres; que toutes celles, ſoit antérieures ſoit poſtérieures à cet ordre, qui parurent de quelque importance, furent imprimées en 1616, &

Tom. 1. pag. 338. qu'elles ſont dans le ſecond Tome de l'Inſtitut de Prague depuis la pag. 240. juſqu'à 283, ſous ces divers titres : *Ordinationes*, *Inſtructiones*, *Induſtriæ* ; que depuis ce tems, les Généraux n'écrivent que rarement à toute la Société ; que l'uſage à cet égard n'eſt de conſerver leurs lettres, que lorſqu'elles contiennent des choſes importantes, comme celles qui ſont imprimées ; & que n'y ayant eu depuis l'Epoque de 1616 aucun Réglement un peu conſidérable fait par les Généraux ; il eſt fort douteux que les Jéſuites ayent des Lettres à préſenter à la Cour, telles qu'elle paroît les déſirer.

3°. » Les Décrets des Congrégations » générales, non imprimés, dont men» tion eſt faite au Tom. 1. pag. 449.

Il en fait mention en effet de pareils Décrets, dans l'endroit cité ; mais il eſt dit en même tems que ces Décrets ne regardent que les affaires de quelques particuliers ; *quæ privata tantùm negotia continent.* Eſt-il vraiſemblable que la Cour, pour juger du Régime d'un Corps dont elle a toutes les loix à ſa diſpoſition, ait voulu ſe faire remettre des papiers qui ne traitent que des affaires particuliéres de quelques Membres ; papiers qui peut-être n'exiſtent pas plus aujourd'hui que les Jeſuites dont il y étoit parlé. Comme l'on ne

voit

voit aucun rapport de l'un à l'autre, on pense que le Dénonciateur n'a pas spécifié la nature de ces Décrets, & que s'il l'eût fait, la Cour ne les auroit pas exigés.

On ajoûte : » Et généralement tous » les Décrets manuscrits desd. Congré- » gations qui doivent être envoyés aux » Provinciaux. Tom. 1. pag. 576.

Il est évident, par les termes mêmes de l'endroit que l'on cite, que la Cour a déja en son pouvoir tout ce qu'elle demande ici. (1) Il est dit en cet endroit, qu'on ne communiquera pas aux Provinces, les actes en entier des Congrégations générales ; Mais qu'il faudra envoyer aux Provinciaux tous les Décrets, afin qu'ils restent dans les Provinces & que les Provinciaux puissent les notifier. Il n'est point dit qu'on les enverra *manuscrits*, parce qu'en effet on ne les envoye jamais ainsi, & que l'usage est de les faire imprimer à Rome, avant que de les distribuer dans les Provinces. Or on a dans l'Institut de

(1) Congregationum Generalium Acta Provinciis communicari necesse non est. Verum Decreta omnia Provincialibus danda sunt, ut in singulis stent Provinciis, & à Provincialibus communicari possint Superioribus illis quibus expedire judaverint. Tom. 1. pag. 576.

Prague, Tom. 1. depuis la page 453. jusqu'à 696. la Collection de tous ces Décrets. On a donc ce que l'on demande.

4°. » Les vingt-trois Livres mentionnés au tom. 2. titre *Regulæ Provincialis.* pag. 121 n. 23. &c.

Il y a ici bien des observations à faire. Je remarque d'abord qu'on fait une énumération de ces prétendus Livres, au nombre de sept; & que dans ce dénombrement on omet le second qui doit contenir les Lettres-Patentes & Ordonnances des Rois & des Princes, concernant la Province, ou quelqu'une des maisons qui la composent. *Diplomata & Placita Regum ac Principum, ad Provinciam aut aliquam ejus domum pertinentia.* Cette omission a-telle été faite à dessein? Aquel dessein peut-elle avoir été faite? Ce sont deux points que j'ignore. Mais ce que je sçais bien; c'est que si quelque Jésuite l'avoit faite, on y trouveroit sûrement du mystére, & vraisemblablement quelque chose de plus.

Je remarque ensuite que dans l'endroit cité, il y a *Libri manuscripti*, ce qui signifie, non *des Livres*, comme l'on a traduit d'après l'Auteur du C. R. à Rennes; mais généralement toutes sortes de *Mémoriaux*, *Registres*, *Catalogues*, *Journaux écrits à la main.* L'Auteur que je viens de citer, convient que plusieurs

C. R. à Rennes pag. 21.

de ces prétendus Livres ont été imprimés depuis le tems où les Régles du compagnon du Provincial ont été faites, & qu'on en trouve dans l'Institut de Prague: D'où il suit que la Cour a déja ce qu'elle demande, au moins en partie.

Je remarque en troisiéme lieu que deux sortes d'objets sont énoncés dans l'exposition de ces *Régistres* ou *Mémoriaux*; les uns, qui intéressent toute la Société; & quant à ce point, tout a été imprimé & fondu dans l'Institut de Prague, comme il est aisé de le voir. Les autres qui n'ont trait qu'à l'ordre domestique de la Province & des maisons qui la composent: Et pour ce qui est de ceux-ci, je ne sçaurois croire que l'intention de la Cour ait été de les demander. Mais raisons sont 1°. que si elle eût voulu s'abaisser jusqu'à connoître de toutes les minuties de l'ordre domestique, elle auroit demandé non-seulement les Régistres dont il s'agit; mais en général tout ce qui a rapport à cet ordre. 2°. Qu'il auroit fallu en ce cas lui présenter plusieurs petits Catalogues qui ne méritent point son attention; car il y en a presque en chaque Maison, un pour la Sacristie, un pour le Réfectoire, un pour chacun des autres Offices. L'Axiome, *de minimis non curat Prætor*, nous apprend que ce ne sont pas là des piéces à produire. 3°.

Parce que tous ces petits détails ne paroiſſent point propres à donner des lumiéres ſur le Régime & les Loix générales du Corps, unique objet de l'attention de la Cour.

Il paroît donc qu'à l'égard des 23. *Livres*, ou plutôt des 23. Catalogues ou Régiſtres, la Cour a déja tout ce qu'elle a eu intention d'avoir.

» 5°. Le Catalogue des Opinions » Philoſophiques & Théologiques, dé» libéré par pluſieurs Congrégations.... » ou de déclarer qu'ils ne connoiſſent » d'autre Catalogue ſur cette matiére, » que celui qui fut dreſſé ſous le Géné» ral Picolomini..... avec déclara» tion que la Congrégation n'entend » pas empêcher par l'impreſſion de ce » Catalogue que quelques Provinces » ne puiſſent enſeigner, ſelon les tems » & les lieux, en conformité des pou» voirs à elle donnés par le Général.

Rien de plus aiſé pour les Jéſuites que de répondre à cette demande. Les Jéſuites n'ont point d'autre Catalogue en ce genre que celui qui fut publié par Picolomini en 1651. On auroit bien dû le comprendre par le Décret 28. de la douziéme Congrég. tenuë en 1682. (1)

---

(1) Quamvis contra novitatem, laxitatemque Opinionum; præſertim in re-

On reconnoît dans ce Décret qu'il a été plus que suffisamment pourvû par les Constitutions, par les Congrégations & par les Généraux à tout ce qui regarde les opinions, sur-tout en fait de Morale; on en conclud qu'au lieu de penser à n'en statuer de nouveau, il faut seulement veiller à l'exécution de ce qui a été ordonné. Tom. 1. pag. 655.

Quant à ce qu'on ajoûte, d'après la Congrégation dix-huitiéme qu'elle n'entendit pas empêcher, par l'impression du Catalogue de Picolomini, *que quelques Provinces ne pussent, selon les tems, & les lieux, en conformité des pouvoirs à elles donnés par le Général*; cela signifie, qu'en France il est permis aux Jésuites d'enseigner les opinions adoptées en France; & qu'en Espagne ils peuvent aussi enseigner les opinions reçuës en Espagne. Cette explication n'est point hazardée de ma part; elle

---

bus moralibus, ABUNDE provisum sit, & Præpositorum Generalium Ordinationibus, & Superiorum Congregationum Decretis, & Constitutionibus .... In retamen tanti momenti ..... nihil prætermittendum rata Congregatio præsens, Decretorum quibus novæ illæ laxioresque Opiniones doceri Typisque mandari prohibentur, vim totam renovat, roborat, & confirmat. Tom. 1. pag. 655. 656.

est fondée sur le Décret 41. de la V. Congrégation, où il est dit, que *lorsqu'il n'y a aucun danger ni pour la Foi ni pour les mœurs* (comme il n'y en a jamais en fait d'Opinion) *il est de la prudence & de la charité que les Membres de la Société se conforment aux sentimens reçûs dans les Pays où ils sont.* (1) Ce petit éclaircissement m'a paru nécessaire pour empêcher les Lecteurs de mal interprêter cet endroit de l'Arrêt, lequel bien entendu est tout à l'avantage des Jésuites.

Tom. 1. pag. 553.

6°. » Les Priviléges non compris dans » le *Compendium Privilegiorum*, non im- » primés, & mentionés à la Préface du » *Compendium*. Pag. 261.

Il n'est point fait mention à l'endroit cité des Priviléges *non imprimés*, mais seulement des Priviléges obtenus par communication. On ajoûte dans le même endroit, qu'il n'est permis à personne de faire usage de ceux-ci; ni d'aucuns autres; à moins qu'ils ne se trouvent compris dans le *Compendium. Porrò nullis aliis gratiis & Privilegiis, quâ-*

Tom. 1. pag. 261.

(1) Ubi enim nec Fidei Doctrina, nec morum integritas in discrimen adducitur, prudens charitas exigit, ut Nostri se illis accommodent, cum quibus versantur. Tom. 1. pag. 553.

cumque etiam communicatione Societati noſtræ competant, quæ in HOC COMPENDIO comprehenſa non ſint, ulli unquam uti licebit. La demande de la Cour ſe réduiroit donc à ſe faire remettre par les Jéſuites des Priviléges dont il ne leur eſt pas permis d'uſer. Eſt-il vraiſemblable qu'elle ait jamais eu une intention pareille ?

On dira peut-être qu'il eſt marqué dans la même Préface que, s'il arrivoit un cas extraordinaire, où l'on eût beſoin d'uſer de quelque Privilége non compris dans le *Compendium* ; on pourra le faire après en avoir obtenu la permiſſion du Général, ou du Provincial dans les cas urgens.

Si c'eſt-là une raiſon ſuffiſante pour demander aux Jéſuites les Priviléges non compris dans le *Compendium*, Priviléges qu'ils n'ont certainement que par communication ; je ne vois pas pourquoi elle ne ſuffit pas pour faire demander les mêmes Priviléges aux Ordres à qui ils ont été accordés directement. Du moins conviendroit-il qu'on fit à fraix commun l'Emplette d'un Bullaire Romain où tous ces Priviléges ſe trouvent, pour le faire enſuite remettre au Greffe. On ſe ſouviendra d'ailleurs que les Jéſuites de France ont évidemment & notoirement renoncé à tous ceux de ces Priviléges qui ne s'accorderoient pas

avec les Loix & les Maximes de l'Etat. Quel usage pourroit-on donc en faire contre eux ? Et comment puis-je me persuader que la Cour leur demande des Piéces qui ne font rien à leur cause, tandis qu'elle ne les demande pas à d'autres à qui il y auroit bien plus de raison de les demander ?

» Et encore les Oracles de vive voix, » munis du Seing privé des Papes, &c. » dont mention est faite audit *Compen-* » *dium Privilegiorum.* Pag. 323. au mot » *Oracula.*

Cette demande a pour objet sans doute, de sçavoir ce qui est contenu dans ces *Oracles de vive voix.* Or je dis que la Cour a déja en main tout ce qu'il faut pour cela ; & je le prouve : lisons la Préface du *Compendium.* pag. *Tom.* 1. 262. Il est dit que plusieurs Priviléges *Pag.* 262. accordés par Oracles de vive voix, ayant été revoqués avec lesdits Oracles, on n'a mis parmi les Priviléges compris au *Compendium*, que ceux qui étoient fondés sur des Oracles de vive voix non révoqués. (1) On trouve donc dans le

(1) Cæterùm hanc novam Compendii editionem jam pridem necessariam fecerant, & vivæ vocis Oraculorum revocationes ... & plures posteriorum Pontificum Constitutiones ..... Quapropter expunctis Oraculis revocatis, ea tantùmmodò Privile-

Compendium les choſes contenues dans ces Oracles de vive voix qu'on demande.

Et il ne ſerviroit de rien de dire que peut-être on ne les y a pas tous inſérés. Car 1°. il n'y a aucune raiſon de le préſumer ainſi ; le *Compendium* ayant été dreſſé dans un Pays où les Priviléges ne ſont point quérellés. 2°. Il y a de très-fortes raiſons d'aſſurer le contraire, ſoit parce que ledit *Compendium* a été fait avec grand ſoin, comme la Préface en fait foi ; ſoit parce qu'on y a mis même les Priviléges ſur leſquels il y a quelques doutes parmi les Théologiens, *de quibus eſt aliqua apud Theologos in utramque partem diſputatio* ; ſoit enfin, parce que l'Auteur ſe ſeroit expoſé à de juſtes réproches en faiſant de pareilles omiſſions ; & avertiſſant en même-tems qu'il n'eſt permis d'uſer d'aucun autre Privilége que de ceux qui ſont marqués dans le *Compendium*. *Ibid. p.* 263.

Ainſi la Cour ayant bien voulu croire ſur l'autorité de l'Auteur du *Compendium*, qu'il y a des *Oracles de vive voix* donnés en faveur de la Société & non

---

gia hîc exhibentur quæ certis documentis munita deprehenſa ſunt : quod ut legentibus conſtet, ſedulò adlaboratum eſt ut . . . . Privilegia omnia munirentur Bullis Apoſtolicis, aut ſaltem Oraculis non revocatis. Tom. 1. pag. 262.

revoqués ; il eſt naturel qu'elle croye ſur la même autorité, que tout ce que portent leſdits Oracles, ſe trouvent dans le *Compendium*. Et dès-lors il eſt clair qu'elle a déja ce qu'elle demande.

» Et qu'il ſoit ſpécialement enjoint » aux Recteurs . . . . de remettre le Li- » vre mentionné au Tom. 2. ſous le Ti- » tre *Regulæ Rectoris*. Chap. 2. n. 16. » pag. 99. dans lequel ſont contenues » les Ordonnances des Généraux.

Ce Livre d'ORDONNANCES eſt encore un Regiſtre ou Cahier manuſcrit. Il n'eſt pas dit à l'endroit cité qu'on y tranſcrira les Ordonnances des Généraux ſimplement ; mais les Réglemens faits par les Généraux, lorſqu'ils ſeront de quelque importance, *Ordinationes alicujus momenti*. Dans la Société les termes *Ordinationes*, *Regulæ* ſont ſynonymes, comme il eſt expreſſément marqué au Décret 76. de la ſeptiéme Congrégation Générale. Par conſéquent le mot *Regulæ* n'étant pas bien traduit par celui d'*Ordonnances* ; le mot *Ordinationes* ne l'eſt pas mieux.

Tom. 2. pag. 99.

Tom. 1. pag. 605.

Maintenant j'ai déjà remarqué que les Réglemens de quelque importance faits par les Généraux des tems paſſés, ont été imprimés dans l'Inſtitut de Prague. Y en a-t'il eu depuis qui ne l'ayent pas été ? Les Jéſuites doivent le ſçavoir mieux que moi.

» Enjoint pareillement . . . . . de remettre au Greffe de la Cour . . . . . » un état . . . . de tous les Membres de » la Société ..... dans lequel état seront » énoncés leurs noms . . . . date de leur » profession ou émission de Vœux. . . . » desquels Vœux . . . . . seront joints » *Extraits* certifiés véritables . . . même » des Vœux faits avant le terme ordinaire de la Probation ou Noviciat, » avec *Extrait* des Livres & Mémoriaux » particuliers qui sont tenus pour lesdits Vœux émis avant ledit tems de » Probation, & dont mention est faite » au Tom. 1. pag. 406. 407.

Il est marqué dans l'Institut que, si quelque Novice a la dévotion de se lier à Dieu par les Vœux simples ordinaires, avant la fin des deux ans de Noviciat; on pourra le lui permettre, mais seulement avec l'agrément du Provincial. (1) Il est dit encore que le Provincial n'accordera cette permission, qu'après de mûres considerations. Lorsqu'un Novice l'a obtenuë, & qu'il a prononcé secrettement la formule de ses Vœux, telle qu'on la lit au Tom. 1.

Tom. 2. pag. 111.

(1) Admoneat eos (Novitios) ne Vota antè biennium emittant sine Superioris facultate, quam solus Provincialis, re maturè consideratâ, dare poterit. Tom. 2. pag. 111. Regul. Magist. Novitiorum. n. 55.

pag. 406. il doit en faire deux copies, en garder une pour mémorial des engagemens qu'il a pris avec Dieu, & remettre l'autre au Maître des Novices. Celui-ci de son côté doit marquer dans un Catalogue particulier qu'un tel a fait tel jour ses Vœux de Dévotion.

Telles sont les dispositions de l'Institut à cet égard, soit dans l'endroit cité, Tom. 1. pag. 406. 407. soit Tom. 1. pag. 342. & 376. Il n'est marqué nulle part que le Maître des Novices conservera au-delà de deux ans le Catalogue dont on vient de parler : Et en effet il seroit parfaitement inutile ; Car si le Novice sort, qu'importe qu'on sçache ou non, qu'il avoit fait des Vœux de Dévotion ? S'il persévére jusqu'à faire après les deux ans de Noviciat, ses Vœux de Religion, Vœux dont l'on tient un Régistre éxact ; qu'importe également qu'il conste des Vœux de Dévotion qu'il a émis avant ce tems ?

Il y a donc grande apparence que le Livre ou le Catalogue en question n'est autre chose qu'une Tablette où le Maître des Novices conserve jusqu'au bout des deux ans les noms de ceux qui ont fait les Vœux de dévotion, & dont il les efface ensuite comme parfaitement inutiles. Or quel objet à préſenter à la Cour qu'une pareille Tablette ? Est il croyable que son intention ait été de l'éxiger ?

Pareil

» Pareil extrait du Livre dans lequel » on fait souscrire des *Promesses* aux » Novices avant que de les admettre » à la seconde Probation, & dont men- » tion est faite au tom. 1. pag. 364. n. 6.

Il n'est point parlé de *Promesses* à l'endroit cité. Le voici traduit littéralement: *Après qu'on aura écrit dans le Régître destiné à cette fin, un état de ce que le Novice a apporté à la Maison; & que led. Novice aura signé cet état, comme aussi qu'il est content d'observer les choses qui lui ont été proposées*, &c. (1)

Certifier par écrit qu'on est content, ou qu'on n'a point de répugnance à mener une vie conforme à un pieux Institut; c'est bien une bonne disposition, si l'on veut; mais ce n'est point une promesse. Cela est si vrai qu'un Confesseur sage & instruit n'absoudra jamais un pécheur sur une assertion semblable. Il faut promettre de se corriger; & non pas témoigner simplement, qu'on est content de faire ce qu'il faut pour cela.

Du reste le Dénonciateur ne sçait

---

(1) Et cum in libro ad id designato scriptum fuerit & manu ejus subscriptum quidquid domum tulit & quod contentus sit observare omnia ei proposita, &c. Tom. 1. pag. 364.

peut-être pas que l'usage n'est plus aujourd'hui chez les Jésuites, de faire rien signer aux Novices, avant que de les admettre à la prémiere Probation. Le Procureur écrit sur son Livre de Compte ce qu'ils ont apporté. On propose en gros aux Postulans les Constitutions & les Régles. On leur demande si ce genre de vie leur convient; & s'ils disent qu'oüi, on les admet. On trouvera donc le livre contenant *des promesses qu'on fait souscrire aux Novices*; tandis qu'on ne leur fait rien souscrire depuis bien du tems, & que jamais on ne leur a fait souscrire de promesses?

Ce qui a induit en erreur plusieurs de ceux qui ont travaillé sur l'Institut; c'est qu'ils se sont imaginés qu'il en étoit des Régles qui y sont prescrites comme de l'Evangile; que les Jésuites étoient tenus de se conformer auxdites Régles, non-seulement quant à l'esprit mais encore quant à la lettre; & que c'étoit un crime dans la Société de s'en écarter le moins du monde. Il n'en est pas ainsi à beaucoup près. Il y a des usages chez les Jésuites, comme il y en a dans tous les Corps. Ces usages prescrivent quelquefois contre les loix écrites, sur-tout lorsque celles-ci ne regardent que de petits objets, & qu'elles n'obligent pas d'ailleurs sous peine de péché, comme sont celles de la Société.

» Et encore un extrait du Livre ou
„ Régître dans lequel ceux qui ſont ad-
„ mis parmi les Etudians approuvés,
» écrivent l'explication d'une Promeſſe
„ appellée quatriéme Vœu des Etudians,
» par laquelle ils voüent l'indifférence
„ pour les divers grades de la Société,
„ & s'obligent à accepter tel grade de
„ Coadjuteur formé ou de Profès que le
„ Général voudra leur impoſer, de la-
„ quelle promeſſe, déclaration & for-
„ mule d'icelles, mention eſt faite au
„ tom. 1 Cong. 5. Déc. 50. pag. 555.
„ N. 1. & au tom. 2.... pag. III. N. 57.

Il n'eſt beſoin que de lire les deux endroits cités pour voir qu'il n'exiſte point de Régître particulier d'une pareille promeſſe. On doit, comme il eſt très-clairement marqué au Tom. 2. pag. III. écrire dans un Régître qu'on a fait ſes Vœux tel jour de telle année, & ajouter tout de ſuite dans le même endroit du même Régître, que par ces paroles de la formule ordinaire : *Promitto me ingreſſurum* &c. On a expreſſément entendu un quatriéme Vœu, par lequel on s'engageoit à accepter tel grade de Coadjuteur formé ou de Profès que le Général jugeroit convenable pour la gloire de Dieu. [1] Donc le Régître

(1) Ego N. ſtatis temporibus examinatus

du quatriéme Vœu des Etudians, n'eſt pas différent de celui de leurs Vœux ſimples. Donc la Cour ayant déja démandé un extrait de celui-ci, elle n'a pû, ni voulu demander l'extrait d'un autre qui n'exiſte ni légalement ni phyſiquement.

Au reſte, il eſt encore bon de remarquer 1°. que les Novices ne voüent pas l'indifférence parcequ'elle ne dépend pas de nous; mais ſeulement d'accepter indifféremment, ou ſi l'on veut, ſans réſiſtance le grade qui leur ſera donné. 2°. Que la diſtribution de ces grades n'eſt pas abandonnée à la fantaiſie ou au caprice du Général; mais qu'il doit ſe conduire en cela ſelon Dieu, & dans la vûe de procurer ſa gloire.

Concluſion.

De tout le détail où je ſuis entré, au ſujet des Piéces qu'il eſt ordonné aux Jéſuites de produire, il ſuit:

---

emiſſi vota ſcholaſticorum approbatorum juxtà formulam conſuetam Societatis die tali & anno, celebrante N. & clarè intellexi illis verbis, *promitto me ingreſſurum* &c. contineri quartum votum, quo me obligari ad acceptandum quemcumque gradum coadjutoris formati, ſive profeſſi; prout præpoſito Generali ad majus Dei obſequium fore videbitur. Tom. 2. pag. III.

1°. Que la plus grande partie eſt déja au pouvoir de la Cour avec l'Inſtitut de Prague ; ſçavoir : *Le Compendium* ou *Summarium* des Conſtitutions. Les Décrets des Congrégations qui doivent être envoyés aux Provinciaux, & qu'on a qualifiés *Manuſcrits*. La Partie des 23. *Livres* ou Catalogues, qui concerne le Régime. Le Catalogue des Opinions Philoſophiques & Théologiques. Les Oracles de vive voix.

2°. Que quelques-unes de ces piéces ſont de nature à faire raiſonnablement préſumer que l'intention de la Cour ne fut jamais de les demander. De ce nombre ſont, les Priviléges non compris au *Compendium*, ou les Priviléges des autres Ordres. La Partie des vingts-trois *Livres* ou Catalogues qui regarde l'ordre Domeſtique des Maiſons de la Province. Le Régître ou la Tablette comprenant les noms de ceux des Novices qui ont fait des Vœux de Dévotion. Les Décrets des Congrégations, concernant les affaires des particuliers.

3°. Qu'il y en a dont la demande n'a été faite que ſur une ſuppoſition non réelle. Tels ſont, le *Livre* des prétendues Promeſſes qu'on fait ſouſcrire aux Novices ; & le *Livre* du quatriéme Vœu des Etudians.

4°. Qu'il y en a enfin que les Jéſuites

doivent produire sans aucune difficulté. Je ne vois parmi ces derniéres, que l'Extrait de leurs Vœux, l'Etat de leurs biens ; & les Lettres de leurs Généraux, ou Réglemens faits par iceux, supposé qu'il y en ait eu d'assez importans pour être conservés, depuis l'époque de 1616.

TROISIEME PARTIE.

Sur le Livre des *Assertions*.

J'Ai promis une courte Analyse du Livre des *Assertions*. J'ai dequoi acquitter ma promesse. Un de mes amis en fera les frais. Je lui avois écrit pour sçavoir son sentiment sur cet Ouvrage. Voici la Réponse :

Vous avez rencontré juste, Monsieur. Il y a plus d'un mois que j'ai & que je lis un Livre qui porte le même titre que celui dont vous me parlez. Je vous en dirai mon sentiment. Auparavant souffrez que je vous communique la pensée ou plûtot le doute qui m'est survenu à cet égard : l'exemplaire des *Assertions* que j'ai sous ma main est-il bien de la même espéce que celui dont il est fait mention dans l'Arrêt du cinquiéme Juin, & qui est dit en

forme probante ? Seroit-ce au contraire un Ouvrage tout différent. Voilà mon doute. Vous verrez qu'il eſt fondé. Voici, ce me ſemble, le parti que nous avons à prendre, de quelque côté que l'événement nous décide.

Dans le premier cas. Il n'y a pas à balancer. Le reſpect que nous devons à la Cour nous oblige à croire que ſa Religion a été ſurpriſe, qu'elle n'a jamais prétendu autoriſer ; moins encore prendre pour baſe de ſes Jugemens, un Libelle tel celui que j'ai lû. Dans le ſecond cas, que je regarde comme plus croyable ; nous ne ſçaurions trop nous hâter de faire connoître le Livre dont j'ai un exemplaire. Il importe que le Public ſçache que ce n'eſt pas le même que celui qui eſt cité dans l'Arrêt ; & il le ſçaura bientôt lorſqu'il verra les excès auxquels ſon Auteur s'eſt porté.

Je ne puis donc rien faire de mieux ſoit pour répondre à vos vûes, ſoit pour le bien de la choſe ; que de vous donner, autant que les bornes d'une Lettre pourront le permettre, une connoiſſance exacte du Livre que j'ai en mon pouvoir.

C'eſt un petit *in-quarto*, d'environ deux pouces & demi d'épaiſſeur, dont les pages ſont à deux colomnes, & du caractére Petit-Romain. Le Titre géné-

ral est le même que celui qui est marqué dans l'Arrêt du 5. Juin. Il est dit de plus que les *Extraits* en question ont été *vérifiés & collationnés par les Commissaires du Parlement, en exécution de l'Arrêté de la Cour du 31 Août 1761, & Arrêt du 3 Septembre suivant* &c. Le lieu de l'Impression est marqué, à Paris, Chez P. Guillaume Simon, Imprimeur du Parlement, Rue de la Harpe, à l'Hercule. La derniére page qui précéde l'Errata, est notée 542. Le Récueil des *Assertions* est précédé de trois Piéces, sçavoir: Une Table courte & en gros caractéres, des Titres particuliers. Une autre Table plus longue & en huit pages à peu-près, contenant les noms des Auteurs cités dans le Recueil, avec les dates de leurs Ouvrages rangées bien ou mal par ordre chronologique. Enfin, un Arrêt du Parlement, en date du 5 Mars 1762.

Voilà, Monsieur, comment est fait mon Exemplaire. Aussi-tôt que je l'eus reçû de Paris; je ne doutai point, non plus que plusieurs de mes amis à qui je le montrai, qu'il n'y régnât la plus grande exactitude. Tant de vérifications annoncées dans le Titre, comme faites par des Commissaires députés à cet effet, ne permettoient guéres de penser autrement. Cependant, comme les Jésuites ne passent pas dans

le Public pour gens à mauvaise Doctrine, du moins autant qu'ils le devroient si leur persévérance à enseigner le mal eut été chronologiquement constante ; il me prit envie non-seulement de lire, mais encore de vérifier les *Extraits*, en les comparant avec les livres d'où ils sont tirés. Le premier endroit sur lequel je tombai me fit naître des soupçons. Ces soupçons ne firent qu'augmenter à mesure que la vérification avançoit. Je m'apperçus enfin que l'Ouvrage n'étoit rien moins que ce que son titre sembloit promettre ; qu'il étoit tiré en partie des Provinciales, en partie d'un Libelle intitulé, *Morale des Jésuites* qui fut condamné au feu en 1670 par Arrêt du Parlement de Paris ; & en partie de quelques autres piéces de même aloi. Je ne doute donc plus aujourd'hui que le livre des *Assertions*, tel que celui dont j'ai un Exemplaire entre les mains, ne soit une production de quelque ennemi obscur de la Société, dont la plume n'a respecté ni les loix de la charité, ni celles de la droiture ; ni l'autorité du premier Parlement du Royaume, puisqu'elle a osé publier sous son nom les noirceurs qu'elle a enfantées.

Il est évident que le livre que j'ai lû, n'est point garanti par le Parlement de Paris, quoiqu'en di-

ſent les apparences. Ce Sénat auguſte ne ſçauroit approuver la ſupercherie, ni l'impoſture ; & mon Exemplaire en eſt rempli d'un bout à l'autre. Mes amis en ont été frappés comme moi. Nous y avons vû quantité de propoſitions où il n'y a pas l'ombre du mal, placées néanmoins ſous des titres qui les annoncent comme criminelles ; d'autres en beaucoup plus grand nombre, qui ne font tort à leurs Auteurs, que parcequ'on a indignement ſupprimé les reſtrictions ou modifications dont elles ſont accompagnées dans l'Original ; d'autres qui, quoique reconnues aujourd'hui pour mauvaiſes & pernicieuſes, étoient cependant le ſentiment commun des Docteurs, lorſqu'elles ont été enſeignées ; circonſtance qu'on ne dit point, & dont la probité exigeoit qu'on avertît avec grand ſoin ; d'autres enfin qui, quoique qualifiées comme elles le méritent, n'ont point été enſeignées avec l'approbation des Supérieurs, comme porte le titre : contre leſquelles au contraire les Supérieurs ont hautement réclamé ; autre circonſtance qu'on affecte de ne pas dire, & dont on étoit tenu d'avertir, pour ne pas mentir dans le titre même de l'Ouvrage.

Je ne diſconviens pas, Monſieur, qu'il n'y en ait quelques-unes de mauvaiſes. Mais y en eût-il encore davantage, vous

m'avouerez qu'il ne convenoit point d'employer l'artifice pour en groſſir le nombre ; qu'une pareille manœuvre ſent le libelle, & décéle la paſſion ; & que dès-lors nous ne pouvons ni vous, ni moi ſoupçonner le Parlement de Paris de l'avoir favoriſée.

Je n'exige pas au reſte que vous m'en croyiez ſur ma parole. Outre mon Exemplaire que je vous envoye, afin de vous procurer la ſatisfaction de vous convaincre par vous-même de la vérité de ce que je vous en ai dit ; je vais encore joindre à cette lettre quelques-uns des endroits que j'ai vérifiés. J'en choiſis trois parmi pluſieurs. Ils ſont de nature à faire convenir tout homme ſage & exempt de partialité comme vous, 1°. que l'*Extrait des Aſſertions* où ils ſe trouvent, ne mérite aucune créance, ou du moins qu'il ne peut être crû, qu'après la plus exacte vérification. 2°. Que pareil *Extrait* ne ſçauroit ni être autoriſé par le Parlement de Paris, ni avoir été préſenté au Roi en ſon nom. 3°. Que pareil *Extrait* encore ne doit point être celui qui a été cité dans l'Arrêt de la Cour du 5. Juin ; ou que, ſi c'eſt le même, il faut abſolument que la Religion de la Cour ait été ſurpriſe.

Premier Exemple.

Page 286 *de mon Exemplaire.* Titre de la page : *IDOLATRIE MALABARE.*

Titre particulier de l'Auteur dont l'Assertion va être rapportée.

DANIEL.

Recueil de *divers Ouvrages Philosophiques, Théologiques, &c. à Paris* 1724.

Jugement *du P. Daniel Jésuite sur l'Idolâtrie Chinoise.*

Cet article de l'Idolâtrie est l'endroit de toutes les Provinciales le plus cruel pour les Jésuites, & je leur ai souvent dit que c'étoit en quelque façon un point décisif pour tout le reste : *Car étant une fois supposé vrai, tout ce qui suit devient croyable, ou du moins ne paroîtroit pas si incroyable.*

Que vous semble, Monsieur, de ce prétendu jugement du Pere Daniel ? Est-ce une Assertion dangereuse & pernicieuse que ce Jésuite ait enseignée avec l'approbation de ses Supérieurs, comme porte le Titre général du Livre ? Est-

Eſt-ce une propoſition tendante à favoriſer l'Idolâtrie Chinoiſe ou Malabare, comme l'indiqueroit le titre particulier ſous lequel elle eſt rangée ?

Vous m'allez répondre avec raiſon que ce n'eſt ni l'un, ni l'autre ; & que l'Auteur des Aſſertions n'a pas prétendu s'aſſujettir à ne placer ſous les titres que ce qui y répond. Cet aveu a déja bien ſon mérite. Je laiſſe là les conſéquences que je pourrois en tirer, pour en revenir au point capital. Qu'eſt-ce que c'eſt donc encore une fois que ce Jugement du P. Daniel ?

C'eſt, me direz-vous, le ſentiment d'un célébre Jéſuite qui penſe que, ſi le reproche fait à ſes Confréres ſur l'Idolâtrie, eſt un reproche fondé en raiſon ; il n'y a rien qu'on ne puiſſe croire ſur leur compte.

Fort bien : mais ſi ce Jéſuite célébre s'eſt décidé ouvertement pour l'hypothèſe contraire ; s'il a prononcé dans l'endroit même que l'on cite, que le reproche en queſtion étoit entiérement deſtitué de preuves, n'eſt-ce pas une injuſtice criante de ne l'avoir pas dit, & de n'avoir rapporté que la moitié du prétendu jugement ?

Or liſons, Mr., le P. Daniel à l'endroit cité, c'eſt-à-dire, au ſixiéme des Entretiens de Cléandre & d'Eudoxe. Je vais vous en tranſcrire une de mi-page

en reprenant le texte d'un peu plus haut. Vous y verrez le *Jugement* rapporté dans le livre des *Assertions*; & vous jugerez vous-même ce jugement.

Le sixiéme entrétien est formé par trois Interlocuteurs, Cleandre, Eudoxe & un Abbé. L'Abbé après avoir pleinement justifié les Jésuites sur l'Idolâtrie Chinoise à eux imputée dans les Provinciales, termine son Apologie par le témoignage de Navarrette Dominicain „ un des plus opiniâtres accusateurs „ des Jésuites, tandis qu'il vécut dans „ son Ordre, mais qui étant devenu „ depuis Archevêque fut leur Panegy- „ riste, leur ami & leur Patron - - -

„ Ce n'est pas là en effet, dit Eu- „ doxe, le point le moins considérable „ de la critique que vous venez de faire „ de ce premier article de la cinquiéme „ Provinciale; mais il est difficile de la „ faire plus solide.

» La chose en vaut la peine, reprit „ l'Abbé; *cet article de l'Idolâtrie est „ l'endroit de toutes les Provinciales le „ plus cruel pour les Jésuites, & je „ leur ai souvent dit que c'étoit en „ quelque façon un point décisif pour „ tout le reste. Car étant une fois sup- „ posé vrai, tout ce qui suit devient „ croyable, ou du moins ne paroîtroit „ pas si incroyable; MAIS LA FAUS- „ SETE' DE CE POINT ETANT*

„ *CLAIREMENT PROUVÉE* ;
„ *RIEN NE FAIT VOIR PLUS*
„ *EVIDEMMENT ET D'UNE MA-*
„ *NIERE PLUS CAPABLE D'IN-*
„ *DIGNER LES GENS DE BIEN*,
„ *LA RAGE ET LA FUREUR OBS-*
„ *TINE'E DES ENNEMIS DE CET-*
„ *TE COMPAGNIE.*

Voilà Mr. le texte entier & suivi du P. Daniel. Il est tout à l'avantage de la Société, comme vous voyez ; & au désavantage de ceux qui osent l'accuser d'Idolâtrie. Vous feriez-vous jamais imaginé qu'il y eut au monde une tête assez dérangée pour détacher une partie de ce texte, & la faire servir à imputer aux Jésuites l'Idolâtrie Malabare ? Rendons au Compilateur jugement pour jugement ; & disons-lui d'après l'auteur qu'il cite, que *rien ne fait voir plus évidemment & d'une manière plus capable d'indigner les gens de bien, la rage & la fureur obstinée des ennemis de cette Compagnie.*

Second Exemple.

Page 190 *de mon Exemplaire.* Titre de la page : *IRRELIGION.*

Titre particulier des Auteurs dont on va rapporter les Assertions.

Thèse *soutenue dans le Collége Royal de la Compagnie de Jésus, de la très-célébre Université de Caën, le Vendredi 30 janvier 1693. imprimée à Caën, chez Jean Cavellier, Imprimeur du Roi & de l'Université.*

Suivent les Positions 5, 6, 8, & 9 de ladite Thèse, que vous lirez, Mr., si vous le jugez à propos, & qu'il seroit inutile de transcrire ici. La premiére Position commence par ces mots : *La Religion chrétienne est évidemment croyable.* La derniére finit par ceux-ci : *l'Institut & l'habit des Talapoins de Siam.*

La Thèse fut effectivement soutenue le jour marqué dans le Livre des *Assertions.* Les Positions qu'on en rapporte sont mal sonantes, scandaleuses, & même impies, à prendre les termes à la rigueur : mais voici ce qu'on ne dit pas, ce que néanmoins on ne pouvoit pas ignorer, & ce qu'on étoit obligé en conscience de dire : c'est qu'aussi-tôt que cette Thèse eut été soutenue, les Supérieurs de la Société réclamérent & s'en prirent au Professeur le P. Honoré Jésuite ; qu'ils lui ordonnerent de se rétracter ; que sa rétractation ne les ayant pas pleinement satisfait, ils le privérent de son emploi & lui donnérent un successeur qui fit soutenir deux Thè-

ſes conſécutives, contradictoires à celle qui avoit cauſé du ſcandale ; c'eſt encore que l'Univerſité de Caën ayant pris connoiſſance de cette affaire, cenſuré la Thèſe & fait écrire au Profeſſeur pour lui demander une rétractation, celui-ci l'envoya dans une lettre latine, telle que la Faculté en fut très-contente & le Public fort édifié : c'eſt enfin que la Faculté déclara le 6 Juin de la même année, après s'être fait lire ladite lettre & une Thèſe du nouveau Profeſſeur, que le ſcandale étoit parfaitement réparé ; & qu'ON NE POUVOIT TROP LOUER L'ATTENTION ET LA PROMTITUDE AVEC LAQUELLE LES SUPERIEURS DE LA SOCIÉTÉ AVOIENT ÉTÉ AU DEVANT DU MAL. Voyez d'Avrigny. Mem. Eccl. tom. 3. An. 1693. pag. 378. Conſultez auſſi les Régîtres de l'Univerſité de Caën.

Comment donc celui qui a travaillé aux *Extraits* a-t-il eu le front de publier les Poſitions de cette Thèſe, comme ayant été *enſeignées par les Jéſuites avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux* ?

Troiſiéme Exemple.

Pag. 292 & 293 *de mon Exemplaire.*

Titre de ces pages : IMPUDICITÉ.

Titre particulier de l'Auteur dont on va rapporter l'Assertion.

THOMÆ SANCHEZ.

Cordubensis, è Societate Jesu, de sancto Matrimonii Sacramento disputationum posterior & accuratior editio, superiorum autoritate recognita : juxtà exemplar *Lugduni* 1739.

Cum facultate imprimendi, ac liberè divendendi, datâ à Bartholomæo Jacquinotio, Societatis Jesu, in Provinciâ Lugdunensi Provinciali. Utrum censeatur Matrimonium &c.

Je laisserai, Monsieur, si vous le voulez bien, tout le commencement de cette grande Assertion, jusqu'au N. 4. c'est-à-dire, environ une colomne & demie. Il faut des yeux plus éclairés que les miens pour y voir du mal. Mes amis n'y en ont pas trouvé plus que moi. La seule chose qui nous a tous révoltés, c'est de voir des pages entières qui n'autorisent en aucune façon le libertinage, présentées néanmoins sous le titre d'IMPUDICITÉ.

Je viens au N. 4. si vous voulez prendre la peine de le lire, vous trouverez que Sanchez y propose une question sur le Mariage ; qu'il rapporte là-dessus le sentiment de Navarre, lequel pa-

roît être auſſi, dit-il, celui d'Oviedo ; & qu'il expoſe diverſes raiſons par leſquelles on pourroit défendre ce ſentiment. Tout ce que je viens de dire eſt compris depuis ces mots : *Rogabis forſan*, juſqu'à ceux-ci, *ita relati ad voluptatem.*

Il y a en cet endroit une perfidie manifeſte dans mon Exemplaire des *Aſſertions.* On y trouve trois points après le mot *voluptatem*, comme ſi ce qui vient après étoit indifférent & comme ſi le ſentiment qu'a rapporté Sanchez étoit effectivement le ſien : au lieu qu'en liſant le livre de cet Auteur à l'endroit cité, on trouve tout de ſuite :

Cæterum viris doctiſſimis à me conſultis, viſum eſt culpam eſſe lethalem ſodomiæ inchoatæ : idque meritò.

Voilà le ſentiment pour lequel Sanchez ſe décide. Il en déduit auſſi-tôt les preuves ; il détruit celles qu'il avoit propoſées pour le ſentiment de Navarre, le tout en une demi-colomne que le Compilateur a ſupprimée pour en venir tout d'un coup à *Prima tamen concluſio ſit.* Cet art des ſuppreſſions & des réticences les plus criminelles, eſt le grand art de ce Livre. Vous venez d'en voir quelques échantillons. Si vous avez le courage de vérifier tout mon Exemplaire, vous en trouverez un ſi grand nombre que vous ſerez

tenté plus d'une fois de rougir pour celui qui n'a pas rougi de les faire. Je suis &c.

Article oublié.

C'eſt un Probléme concernant le premier Compte rendu à Rennes.

On y trouve depuis la page 64, juſqu'à 76 une longue ſuite de propoſitions répréhenſibles en matiére de Tyrannicide & touchant le pouvoir direct ou indirect attribué aux Papes ſur le temporel des Rois. L'Auteur du C. R. préſente ces propoſitions comme extraites des Ouvrages de trois Ecrivains Jéſuites, Salméron, Bellarmin & Mariana. On peut juger par les douze pages qu'elles occupent que le nombre n'en eſt pas petit ; auſſi l'Auteur finit-il ainſi après les avoir débitées avec

C. R. Rennes. pag. 76. à ſon éloquence ordinaire : *Vous êtes auſſi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs ; & je ſuis las de les réciter.*

On a crû pouvoir conclure de tout cela que l'Auteur trouvoit ces ouvrages dignes de l'animadverſion la plus ſévére, & qu'il finiroit par en demander la condamnation.

Or voici qui fait bien voir combien l'on riſque de ſe tromper, à tirer de pareilles conſéquences. On trouve à la fin du C. R. pag. 174, que l'Auteur prend

des Conclusions pour que le livre de *Busembaum* (livre dont il n'a dit mot auparavant) soit lacéré & brûlé : & qu'il n'en prend aucunes pour faire subir le même sort aux ouvrages dont il a donné des extraits si détaillés. Il dit seulement que s'il *avoit* tous les autres livres mentionnés dans l'Arrêt du Parlement de Paris du sixiéme Août 1761, il prendroit les mêmes Conclusions.

Sur quoi l'on demande, 1°. s'il est nécessaire d'*avoir* un livre pour en faire l'Extrait : & supposé qu'on l'ait eu pour ce dernier usage, s'il est plus difficile de l'*avoir* pour en requérir la condamnation.

2°. Si après avoir recité en présence d'une illustre Compagnie l'Extrait des endroits qu'on juge répréhensibles dans un livre, on est recevable à dire qu'on n'a pas ledit livre ; & comment on s'y prendroit alors pour montrer que l'Extrait est conforme à l'Original, si quelqu'un en doutoit.

3°. Si les Extraits des Ouvrages de Salméron, Bellarmin & Mariana, inférés dans le Compte rendu à Rennes, ont été vérifiés en la Cour ; & en ce cas s'il n'a pas été nécessaire d'*avoir* les Ouvrages de ces Auteurs, pour procéder à ladite vérification.

4°. Au cas que lesdits Extraits récités en présence de la Cour, vérifiés ou

non, ayent suffi pour requérir la condamnation des trois Ouvrages, on demande pourquoi l'Auteur du C. R. ne l'a pas fait ? On demande la même chose à plus forte raison, supposé qu'il ait eu les Ouvrages en question ; & s'il ne les a pas eus ; pourquoi il s'en est défait après en avoir fait des Extraits, & qu'il ne s'est pas défait de *Busembaum* ?

FIN.